

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

OCTOBRE 2016

N° 15

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication :
Gérard Collomb
Imprimé par l'atelier de
reprographie de la Métropole
de Lyon

2^e année - Octobre 2016
N°15
Publié le 21 novembre 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

SOMMAIRE

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| Chapitre 1 | Les lois, décrets et communiqués officiels | |
| | NEANT | page 5002 |
| Chapitre 2 | Les arrêtés réglementaires | |
| | ○ arrêtés n°2016-10-03-R-0665 à 2016-10-25-R-0777 période du 1er au 31 octobre 2016 | page 5003 |
| Chapitre 3 | A l'ordre du jour de la Commission permanente | |
| | ○ décisions de la Commission permanente du 10 octobre 2016 (n°CP-2016-1177 à CP-2016-1236) | page 5261 |
| Chapitre 4 | Les procès-verbaux de la Commission permanente | |
| | ○ procès-verbal de la séance du 12 septembre 2016 | page 5323 |
| Chapitre 5 | A l'ordre du jour du Conseil | |
| | NEANT | page 5352 |
| Chapitre 6 | Les procès-verbaux du Conseil | |
| | NEANT | page 5353 |



1 / Les lois, décrets, communiqués officiels

NEANT



2 / les arrêtés réglementaires

Les arrêtés réglementaires sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur Internet :
 Site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Arrêtés n° 2016-10-03-R-0665 à n° 2016-10-25-R-0777 (période du 1er au 31 octobre 2016)

S O M M A I R E

| | | |
|----------------------------|--|----------|
| N°2016-10-03-R-0665 | <i>Bron - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Bron auto -</i> | (p.5011) |
| N°2016-10-03-R-0666 | <i>Commissions d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2016-08-30-R-0595 du 30 août 2016 -</i> | (p.5013) |
| N°2016-10-03-R-0667 | <i>Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Foyer les Chalets sis 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon -</i> | (p.5014) |
| N°2016-10-03-R-0668 | <i>Saint Genis Laval - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Foyer Bergame (Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence) sis, chemin de Bernicot -</i> | (p.5014) |
| N°2016-10-03-R-0669 | <i>Saint Priest - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Jules Verne sis 83, rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais -</i> | (p.5014) |
| N°2016-10-03-R-0670 | <i>Lyon 3° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Service d'accueil familial renforcé (Safren) sis 2, rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes -</i> | (p.5014) |
| N°2016-10-03-R-0671 | <i>Neuville sur Saône - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont sise 46, avenue Wissel de l'association Acolade -</i> | (p.5027) |
| N°2016-10-03-R-0672 | <i>Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) sis 25, chemin de Villeneuve (ADSEA 69) -</i> | (p.5027) |

| | | |
|----------------------------|--|----------|
| N°2016-10-03-R-0673 | <i>Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve (ADSEA 69) -</i> | (p.5027) |
| N°2016-10-03-R-0674 | <i>Lyon 7°- Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 20, rue Jules Brunard (ADSEA 69) -</i> | (p.5027) |
| N°2016-10-03-R-0675 | <i>La Mulatière - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières (ADSEA 69) -</i> | (p.5027) |
| N°2016-10-03-R-0676 | <i>Lyon 8°- Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Service Action éducative intensive (AEI) sis 27, rue Pierre Delore (ADSEA 69) -</i> | (p.5027) |
| N°2016-10-03-R-0677 | <i>Lyon 7°- Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Renforcement Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 20, rue Jules Brunard (ADSEA 69) -</i> | (p.5027) |
| N°2016-10-03-R-0678 | <i>Collonges au Mont d'Or - 5, rue Pierre Termier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Marc Lafond -</i> | (p.5049) |
| N°2016-10-03-R-0679 | <i>Lyon 5° - 30, rue des Chevaucheurs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Marc Lora-Ronco -</i> | (p.5050) |
| N°2016-10-05-R-0680 | <i>Irigny - Dotation globale et prix de journée - Exercice 2016 - Structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) à caractère expérimental Les Pléiades ADSEA 69 situé 12, route de Vernaison -</i> | (p.5051) |
| N°2016-10-05-R-0681 | <i>Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations - Trimestre d'avril à juin 2016 -</i> | (p.5052) |
| N°2016-10-05-R-0682 | <i>Jonage - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Campacrèches - Changement de gestionnaire -</i> | (p.5053) |
| N°2016-10-07-R-0683 | <i>Villeurbanne - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers (Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence) située, 156 ter, cours Tolstoï -</i> | (p.5053) |
| N°2016-10-07-R-0684 | <i>Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Avis d'appel à projets pour la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, sur le territoire Est de la Métropole de Lyon -</i> | (p.5053) |
| N°2016-10-07-R-0685 | <i>Lyon 9°- Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ARIMC géré par l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) Rhône-Alpes -</i> | (p.5058) |
| N°2016-10-07-R-0686 | <i>Vénissieux - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Rosa Parks géré par l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) Rhône-Alpes -</i> | (p.5058) |
| N°2016-10-07-R-0687 | <i>Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) pour déficients visuels géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement publique (ADPEP) 69 -</i> | (p.5058) |
| N°2016-10-07-R-0688 | <i>Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Francisque Collomb géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement publique (ADPEP) 69 -</i> | (p.5058) |
| N°2016-10-07-R-0689 | <i>Décines Charpieu - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Décines Charpieu géré par l'association pour les adultes et jeunes handicapés (APAJH) -</i> | (p.5058) |

| | | |
|----------------------------|--|----------|
| N°2016-10-07-R-0690 | <i>Fontaines sur Saône - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension non importante de 2 places de la capacité du centre médico-sociale précoce (CAMSP) Raymond Agar géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) -</i> | (p.5058) |
| N°2016-10-07-R-0691 | <i>Fontaines sur Saône - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Raymond Agar géré par la fédération des associations pour les adultes et jeunes handicapés (APAJH) -</i> | (p.5090) |
| N°2016-10-07-R-0692 | <i>Lyon 7° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Fixation de la dotation globale du centre médico-sociale précoce (CAMSP) et géré par l'Association recherche handicap et santé (ARHM) -</i> | (p.5090) |
| N°2016-10-07-R-0693 | <i>Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension non importante d'une place de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) pour enfants déficients auditifs Francisque Collomb géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement publique (ADPEP) 69 -</i> | (p.5090) |
| N°2016-10-07-R-0694 | <i>Lyon 9° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension non importante de 4 places de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent et géré par l'Association départementale des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) du Rhône -</i> | (p.5090) |
| N°2016-10-07-R-0695 | <i>Décines Charpieu - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension non importante de 2 places de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) du Rhône -</i> | (p.5090) |
| N°2016-10-07-R-0696 | <i>Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension non importante d'une place de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce pour déficients visuels (CAMSP DV) géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Rhône (ADPEP 69) -</i> | (p.5090) |
| N°2016-10-07-R-0697 | <i>Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension non importante de 2 places de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) géré par l'Association du Rhône pour l'hygiène mentale (ARHM) -</i> | (p.5109) |
| N°2016-10-10-R-0698 | <i>Lyon 3° - 11, boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n°225 et d'un parking formant le lot n°60 de la copropriété le Vivarais - Propriété de M. Thierry Decomble -</i> | (p.5109) |
| N°2016-10-10-R-0699 | <i>Lyon 3° - 9, rue Roux Soignat - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Domas-Chollet -</i> | (p.5116) |
| N°2016-10-10-R-0700 | <i>Lyon 3° - 11, boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un local à usage d'habitation et commercial formant le lot n°215 de la copropriété l'Amphitryon - Propriété de M. Marc Eugène Meunier Carus -</i> | (p.5117) |
| N°2016-10-10-R-0701 | <i>Lyon 3° - 11, boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n° 116 volume 1 et d'un garage formant le lot n° 108 de la copropriété l'Amphitryon - Propriété de M. Thierry Decomble -</i> | (p.5119) |
| N°2016-10-13-R-0702 | <i>Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n°2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2016 -</i> | (p.5120) |
| N°2016-10-14-R-0703 | <i>Lyon 9° - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Maison des aveugles pour le fonctionnement du foyer de vie pour adultes déficients visuels -</i> | (p.5120) |
| N°2016-10-14-R-0704 | <i>Lyon 2° - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Office rhodanien de logement social (ORLOGES) pour le fonctionnement du foyer d'hébergement - domicile collectif tremplin -</i> | (p.5140) |

| | | |
|----------------------------|---|----------|
| N°2016-10-14-R-0705 | <i>Caluire et Cuire - Renouveaulement de l'autorisation accordée à la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE) pour le fonctionnement de l'accueil de jour les Villanelles -</i> | (p.5141) |
| N°2016-10-14-R-0706 | <i>Constitution de la commission de recrutement d'adjoints administratifs de 2° classe hospitalier - Désignation des représentants -</i> | (p.5141) |
| N°2016-10-14-R-0707 | <i>Ecully - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et ou personnes en situation de handicap - O2 Lyon Monts d'Or -</i> | (p.5142) |
| N°2016-10-14-R-0708 | <i>Lyon 9° - Renouveaulement de l'autorisation accordée à l'association Maison des aveugles pour le fonctionnement du foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes -</i> | (p.5143) |
| N°2016-10-17-R-0709 | <i>Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Nicollin SAS - Dépotage de balayeuses - Abrogation de l'arrêté n°2015-04-2 1-R-0308 du 21 avril 2015 -</i> | (p.5144) |
| N°2016-10-18-R-0710 | <i>Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme du Rhône - Désignation d'un représentant de M. le Président -</i> | (p.5147) |
| N°2016-10-18-R-0711 | <i>Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône et le Département du Rhône - Nomination des membres titulaires et suppléants de la commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées -</i> | (p.5148) |
| N°2016-10-19-R-0712 | <i>Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Centre aéré des Lônes - Travaux divers - Tranche 2014 -</i> | (p.5148) |
| N°2016-10-19-R-0713 | <i>Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Centre Chabotte - Travaux divers - Tranche 2014 -</i> | (p.5154) |
| N°2016-10-19-R-0714 | <i>Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Bâtiments Culturels - Travaux divers - Tranche 2013 -</i> | (p.5155) |
| N°2016-10-19-R-0715 | <i>Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Bâtiments Culturels - Travaux divers - Tranche 2014 -</i> | (p.5156) |
| N°2016-10-19-R-0716 | <i>Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Opération Clos Penet - Construction école - Tranche 2013 -</i> | (p.5157) |
| N°2016-10-19-R-0717 | <i>Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Opération Clos Penet - Construction école - Tranche 2014 -</i> | (p.5158) |
| N°2016-10-19-R-0718 | <i>Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Crèche les Calinous - Rénovation - Tranche 2013 -</i> | (p.5159) |
| N°2016-10-19-R-0719 | <i>Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Crèche les Calinous - Rénovation - Tranche 2014 -</i> | (p.5160) |
| N°2016-10-19-R-0720 | <i>Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Aide au fonctionnement des crèches municipales - Tranche 2014 -</i> | (p.5161) |

| | | |
|----------------------------|--|----------|
| N°2016-10-19-R-0721 | <i>Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération pôle administratif Casarès - Réhabilitation des locaux - Tranche 2014 -</i> | (p.5162) |
| N°2016-10-19-R-0722 | <i>Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération aide au fonctionnement du centre communal d'action sociale (CCAS) pour la résidence Vermeil et le service médico-social d'aide à domicile - Tranche 2014 -</i> | (p.5163) |
| N°2016-10-19-R-0723 | <i>Caluire et Cuire - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération charges de fonctionnement des 12 établissements des jeunes enfants - Tranche 2014 -</i> | (p.5164) |
| N°2016-10-19-R-0724 | <i>Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération aménagement, Mairie, bibliothèque municipale, école de musique et annexes - Tranche 2015 -</i> | (p.5165) |
| N°2016-10-19-R-0725 | <i>Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Aménagement Espace Enfance et Jeunesse - Tranche 2015 -</i> | (p.5166) |
| N°2016-10-19-R-0726 | <i>Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Transformation de l'ancienne salle des fêtes en locaux techniques municipaux - Tranche 2015 -</i> | (p.5167) |
| N°2016-10-19-R-0727 | <i>Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Cimetière - Acquisition et aménagements - Tranche 2015 -</i> | (p.5168) |
| N°2016-10-19-R-0728 | <i>Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Stade réaménagement des vestiaires, création local et éclairage - Tranche 2014 -</i> | (p.5169) |
| N°2016-10-19-R-0729 | <i>Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Stade réaménagement des vestiaires, création local et éclairage - Tranche 2015 -</i> | (p.5170) |
| N°2016-10-19-R-0730 | <i>Caluire et Cuire - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Réhabilitation (accessibilité, performance énergétique) des groupes scolaires de la Ville - Tranche 2015 -</i> | (p.5171) |
| N°2016-10-19-R-0731 | <i>Caluire et Cuire - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Réfection de la salle du Radiant - Tranche 2015 -</i> | (p.5172) |
| N°2016-10-19-R-0732 | <i>Caluire et Cuire - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Construction d'une salle de gymnastique - Tranche 2015 -</i> | (p.5173) |
| N°2016-10-19-R-0733 | <i>Caluire et Cuire - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Charges de fonctionnement des 12 établissements d'accueil des jeunes enfants (gérés en régie) - Tranche 2015 -</i> | (p.5174) |

| | | |
|----------------------------|---|----------|
| N°2016-10-19-R-0734 | <i>Vénissieux - Aides aux Communes - Mise en oeuvre de la convention 2011-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Parvis de l'Hôtel de Ville : amélioration espace public et migration autocommuteur - Tranche 2011 -</i> | (p.5175) |
| N°2016-10-19-R-0735 | <i>Vénissieux - Aides aux Communes - Mise en oeuvre de la convention 2011-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Parvis de l'Hôtel de Ville : amélioration espace public et migration autocommuteur - Tranche 2012 -</i> | (p.5176) |
| N°2016-10-20-R-0736 | <i>Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Nicollin - Centre de maintenance -</i> | (p.5177) |
| N°2016-10-20-R-0737 | <i>Décines Charpieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Métaldyne International France -</i> | (p.5180) |
| N°2016-10-20-R-0738 | <i>Chassieu - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Durand services -</i> | (p.5184) |
| N°2016-10-20-R-0739 | <i>Pierre Bénite - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement la Canute lyonnaise -</i> | (p.5186) |
| N°2016-10-20-R-0740 | <i>Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Comptoir lyonnais des métaux -</i> | (p.5189) |
| N°2016-10-20-R-0741 | <i>Genay - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Disprodal -</i> | (p.5192) |
| N°2016-10-20-R-0742 | <i>Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - Caserne de Gerland -</i> | (p.5195) |
| N°2016-10-20-R-0743 | <i>Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - Caserne de Villeurbanne -</i> | (p.5198) |
| N°2016-10-20-R-0744 | <i>Genay - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement l'Ours blanc -</i> | (p.5201) |
| N°2016-10-20-R-0745 | <i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Joy Global Montabert -</i> | (p.5204) |
| N°2016-10-20-R-0746 | <i>Villeurbanne - 8, rue des fleurs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 parcelles de terrain bâti cadastrées CK 78 et CK 79 - Propriété de la société par action simplifiée (SAS) Catal Prestige -</i> | (p.5208) |
| N°2016-10-20-R-0747 | <i>Lyon 7° - Désignation de personnalités qualifiées et de personnalités au sein du jury ad hoc pour une procédure de conception-réalisation en appel d'offres restreint pour la construction du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2016-07-15-R-0522 du 15 juillet 2016 -</i> | (p.5210) |
| N°2016-10-24-R-0748 | <i>Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Précisions relatives à la capacité d'accueil et modification des horaires -</i> | (p.5211) |
| N°2016-10-24-R-0749 | <i>Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Rondin Picotin - Création -</i> | (p.5211) |
| N°2016-10-24-R-0750 | <i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Carpillons - Changement de direction - Régularisation -</i> | (p.5212) |
| N°2016-10-24-R-0751 | <i>Sainte Foy lès Lyon - 26, chemin des Balmes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société civile immobilière (SCI) le Panoramique 1 et de la société à responsabilité limitée (SARL) FD Initiatives -</i> | (p.5212) |
| N°2016-10-24-R-0752 | <i>Dardilly - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Le Rucher -</i> | (p.5213) |

| | | |
|----------------------------|--|----------|
| N°2016-10-25-R-0753 | <i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Christian Vanderlinck pour le stationnement d'un bateau dénommé La Belle Equipe -</i> | (p.5213) |
| N°2016-10-25-R-0754 | <i>Lyon 3°- Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain des volumes existants ou à créer situés sur les parcelles cadastrées AR 7, AR 62, AR 77, AR 78 et sur une partie non cadastrée de la rue Servient - Enquête publique -</i> | (p.5218) |
| N°2016-10-25-R-0755 | <i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Michael Giordano pour le stationnement d'un bateau dénommé Pommard -</i> | (p.5219) |
| N°2016-10-25-R-0756 | <i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Juvebemi - Compagnie des Canotiers pour le stationnement d'un bateau dénommé Kiwi -</i> | (p.5221) |
| N°2016-10-25-R-0757 | <i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Benoit Lenglet pour le stationnement d'un bateau dénommé Frenchy -</i> | (p.5222) |
| N°2016-10-25-R-0758 | <i>Oullins - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Saint Vincent Internat -</i> | (p.5224) |
| N°2016-10-25-R-0759 | <i>Oullins - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Saint Vincent Villas -</i> | (p.5224) |
| N°2016-10-26-R-0760 | <i>Lyon 6°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Éveil - Extension de la capacité d'accueil - Régularisation et changement de référent technique -</i> | (p.5224) |
| N°2016-10-26-R-0761 | <i>Lyon 6°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Éveil - Changement de référent technique -</i> | (p.5231) |
| N°2016-10-26-R-0762 | <i>Lyon 3°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Diapason - Changement de direction -</i> | (p.5231) |
| N°2016-10-26-R-0763 | <i>Lyon 5°- Participation financière au fonctionnement du service de prévention spécialisée de la Fondation Amis de Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 8, place Saint Paul - Année 2016 -</i> | (p.5232) |
| N°2016-10-26-R-0764 | <i>Lyon 3°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Papouilles de Montchat - Changement de référent technique - Régularisation -</i> | (p.5233) |
| N°2016-10-26-R-0765 | <i>Lyon 5°- Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Fermeture de 13 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Hôpital de Fourvière -</i> | (p.5233) |
| N°2016-10-27-R-0766 | <i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Transalliance distribution Rhône Alpes - Abrogation de l'arrêté n°2013-08-01- R-0306 du 1er août 2013 -</i> | (p.5233) |
| N°2016-10-27-R-0767 | <i>Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Monard-Faust -</i> | (p.5239) |
| N°2016-10-27-R-0768 | <i>Lissieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Laboratoire Service International -</i> | (p.5242) |
| N°2016-10-27-R-0769 | <i>Lyon 7°- Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - SNCF Technicentre unité de production (UP) Croix Barret -</i> | (p.5245) |
| N°2016-10-27-R-0770 | <i>Pierre Bénite - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement JCB Lyomat -</i> | (p.5249) |
| N°2016-10-27-R-0771 | <i>Corbas - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Carrier Transicold France -</i> | (p.5252) |
| N°2016-10-27-R-0772 | <i>Lyon 8°- Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI) pour le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Santy -</i> | (p.5254) |

| | | |
|----------------------------|---|----------|
| N°2016-10-27-R-0773 | <i>Tassin la Demi Lune - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI) pour le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Pluriel -</i> | (p.5255) |
| N°2016-10-27-R-0774 | <i>Villeurbanne - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE) - Changement d'adresse - Modification de l'arrêté n°2015-12-23-R-0849 du 23 décembre 2015 -</i> | (p.5256) |
| N°2016-10-31-R-0775 | <i>Bron - Dotation globale - Exercice 2016 - Prévention spécialisée (Sauvegarde 69) située 2, rue Maryse Bastié -</i> | (p.5256) |
| N°2016-10-31-R-0776 | <i>Corbas - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement API restauration -</i> | (p.5257) |
| N°2016-10-31-R-0777 | <i>Lyon 4° - Dotation globale - Exercice 2016 - Prix de journée - Internat Adolphe Favre situé 86, rue Chazière -</i> | (p.5260) |

N° 2016-10-03-R-0665 - Bron - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Bron auto - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Bron auto, ci-après dénommé l'établissement, situé 7, rue Jeanne Collay à Bron, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de carrosserie peinture automobile dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du n 7 de la rue Jeanne Collay.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des sols des ateliers et des eaux de rinçage haute pression des véhicules.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|----------------------|--|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuiivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau

de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 100 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux usées autres que domestiques et eaux vannes : 100 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Jeanne Collay, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des

paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Jeanne Collay sans prétraitement.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

| Liste des points non-conformes | Mise en conformité demandée | Echéance de mise en conformité |
|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| stockage de la cuve de fuel | M i s e s o u s rétention | 31 décembre 2016 |

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque

grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1412829.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-03-R-0666 - Commissions d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-08-30-R-0595 du 30 août 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de l'adoption -

Le Président du Conseil de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3611-1, L 3221-7 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 225-1 et suivants et R 225-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-02-06-R-0068 du 6 février 2015 fixant le nombre des commissions d'agrément pour la Métropole et en arrêtant la composition ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-09-R-0186 du 9 mars 2016, modifiant la composition des commissions ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-30-R-0595 du 30 août 2016, modifiant la composition des commissions ;

Considérant que, selon les articles R 225-1 et R 225-5 du code de l'action sociale et des familles, les décisions en matière d'agrément en vue d'adoption sont prises par le Président du Conseil départemental du département de résidence des demandeurs, après consultation d'une commission d'agrément ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner madame Sandrine Runel, Conseillère métropolitaine, Présidente de la commission B en remplacement de madame Annie Guillemot ;

arrête

Article 1 - Les articles 1 et 4 de l'arrêté n° 2015-02-06-R-0068 du 6 février 2015 et 1 et 2 de l'arrêté n° 2016-08-30-R-0595 du 30 août 2016 restent inchangés.

Article 2 - L'article 5 de l'arrêté n° 2015-02-06-R-0068 du 6 février 2015 est modifié comme suit :

Les membres de la Commission A et de la Commission B :

- monsieur Eric Desbos est nommé Président de la Commission A,
- madame Sandrine Runel est nommée Présidente de la commission B,
- madame Marie-Hélène Gauthier est nommée Vice-Présidente de la Commission A,
- madame Laurence Cros est nommée Vice-Présidente de la Commission B.

Article 3- Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 octobre 2016

Signé : Le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-03-R-0667 - Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Foyer les Chalets sis 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0006 en date du 31 août 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5015 à 5017)

Affiché le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-03-R-0668 - Saint Genis Laval - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Foyer Bergame (Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence) sis, chemin de Bernicot - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0004 en date du 31 août 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5018 à 5020)

Affiché le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-03-R-0669 - Saint Priest - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Jules Verne sis 83, rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0003 en date du 31 août 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5021 à 5023)

Affiché le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-03-R-0670 - Lyon 3° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Service d'accueil familial renforcé (Safren) sis 2, rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0002 en date du 31 août 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5024 à 5026)

Affiché le : 3 octobre 2016.

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-03-R-0667

GRAND LYON
la métropole



PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0006

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2016_08_31_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire

objet : Prix de journée - Exercice 2016 - Foyer les Chalets sis 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-09-17-R-0637 du 24 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer les Chalets ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur André SOLLE, Président du directoire de l'association gestionnaire « Fondation AJD Maurice Gounon » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du foyer les Chalets sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 101 984,00 | 782 635,58 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 497 154,42 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 183 497,16 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 755 608,05 | 756 164,85 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 556,80 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 26 470,73 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au foyer les Chalets est fixé à 177,10 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

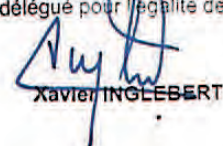
Lyon, le 31 08 16

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet, Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



XAVIER INGEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-03-R-0668

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2016 - Foyer Bergame (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 juillet 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer Bergame ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Bergame sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 142 513,00 | 1 281 733,49 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 939 877,75 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 199 342,74 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 1 523 888,37 | 1 529 488,37 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 600,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 247 754,88 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, à l'établissement Bergame est fixé à 362,98 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 08 16

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2016-03-10-R-0669



**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Sae Jules Verne sis 83, rue Jules Verne de l'association « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le Sae Jules Verne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Georges SAGNOL, Président de l'association gestionnaire « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 juillet 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Sae Jules Verne sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 8 195,63 | 197 157,76 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 169 023,59 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 19 938,54 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 157 412,79 | 157 412,79 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 39 744,97 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au Sae Jules Verne est fixé à 23,45 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

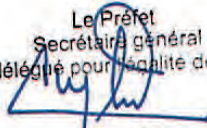
Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **310816**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-03-R-0670

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : Prix de journée - Exercice 2016 - Service d'Accueil Familial Renforcé (Safren) sis 2, rue de l'Humilité de l'association « Prado Rhône-Alpes »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 novembre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le Safren ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 juillet 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Safren sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 18 265,00 | 383 008,67 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 311 899,55 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 52 844,12 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 397 504,67 | 397 504,67 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 14 496 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au Safren est fixé à 48,77 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **310816**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

N° 2016-10-03-R-0671 - Neuville sur Saône - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont sise 46, avenue Wissel de l'association Acolade - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0011 en date du 31 août 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5028 à 5030)
Affiché le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-03-R-0672 - Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) sis 25, chemin de Villeneuve (ADSEA 69) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0016 en date du 31 août 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5031 à 5033)
Affiché le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-03-R-0673 - Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve (ADSEA 69) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0017 en date du 31 août 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5034 à 5036)
Affiché le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-03-R-0674 - Lyon 7° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 20, rue Jules Brunard (ADSEA 69) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0012 en date du 31 août 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5037 à 5039)
Affiché le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-03-R-0675 - La Mulatière - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières (ADSEA 69) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0015 en date du 31 août 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5040 à 5042)
Affiché le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-03-R-0676 - Lyon 8° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Service Action éducative intensive (AEI) sis 27, rue Pierre Delore (ADSEA 69) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0014 en date du 31 août 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5043 à 5045)
Affiché le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-03-R-0677 - Lyon 7° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Renforcement Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 20, rue Jules Brunard (ADSEA 69) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0013 en date du 31 août 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5046 à 5048)
Affiché le : 3 octobre 2016.

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-03-R-0671

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0011

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Neuville sur Saône

objet : Prix de journée - Exercice 2016 - Mecs Balmont sise 46, avenue Wissel de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-08-20-R-0585 du 31 juillet 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la Mecs Balmont ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Balmont sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 270 240,00 | 2 086 424,50 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 1 516 380,76 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 299 803,74 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 2 128 407,77 | 2 137 667,73 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 954,96 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 5305,00 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 51 243,23 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, à la Mecs Balmont est fixé à 177,51 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 310816

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier NGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-03-R-0672



**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0016

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_14

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : - Prix de journée - Exercice 2016 - SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) sis 25, chemin de Villeneuve (ADSEA 69)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le SHED ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du SHED sis 25, chemin de Villeneuve à Ecully sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 52 176,00 | 287 662,26 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 157 156,79 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 78 329,47 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 0 | 2 358,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 358,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 8 481,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au SHED, est fixé à 149,33 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 310816

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'exercice des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-03-R-0673

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0017

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : - Prix de journée - Exercice 2016 - Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve (ADSEA 69)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le Lieu d'accueil Ecully ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve à Ecully sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 85 935,00 | 994 122,64 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 791 995,88 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 116 191,76 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 0 | 8 581,14 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 581,14 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :
-déficit : 64 723,09 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au Lieu d'accueil Ecully, est fixé à 423,82 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - La Métropole de Lyon, en application de la convention du 28 juin 1990, versera au titre du foyer une dotation globale de 997 765,39 € pour l'exercice 2016, qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 08 16

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-03-R-0674

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0012

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_11

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 7°

objet : - Prix de journée - Exercice 2016 - AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 20, rue Jules Brunard (ADSEA 69)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service AEMO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sis 20, rue Jules Brunard à Lyon 7° sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 290 697,00 | 6 359 711,97 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 5 242 281,98 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 826 732,99 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 0 | 65 477,65 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 65 477,65 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 185 167,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au service AEMO, est fixé à 6,05 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

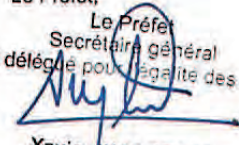
Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 310816

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Anne Guillemot

Le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-03-R-0675

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0015

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_13

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : La Mulatière

objet : - Prix de journée - Exercice 2016 - FAE (Foyer d'action éducative) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières (ADSEA 69)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le FAE Chamfray ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du FAE Chamfray, sis 302, chemin de Fontanières à La Mulatière sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 111 870,86 | 902 296,01 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 656 594,44 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 133 830,71 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 0 | 8 659,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 7 093,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 1 566,00 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 49 638,93 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au FAE Chamfray, est fixé à 71,88 €.

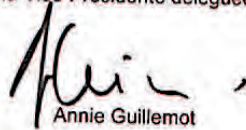
Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 310816

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-03-R-0676

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0014

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_15

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 8°

objet : - Prix de journée - Exercice 2016 - Service AEI (Action éducative intensive) sis 27, rue Pierre Delore (ADSEA 69)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 novembre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service AEI ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service AEI sis 27, rue Pierre Delore à Lyon 8° sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 36 255,00 | 614 986,65 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 479 132,38 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 99 599,27 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 0 | 7 438,66 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 440,01 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 998,65 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 30 876,11 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au service AEI, est fixé à 39,86 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 08 16

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-03-R-0677

GRAND LYON
la métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0013

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_12

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 7°

objet : - Prix de journée - Exercice 2016 - Renforcement AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 20, rue Jules Brunard (ADSEA 69)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service Renforcement AEMO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service Renforcement AEMO sis 20, rue Jules Brunard à Lyon 7° sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 64 340,00 | 1 042 235,89 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 827 515,66 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 150 380,23 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 0 | 11 224,60 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 11 224,60 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au service Renforcement AEMO, est fixé à 18,78 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 4 - La Métropole de Lyon versera au titre du service Renforcement AEMO une dotation globale de 1 031 011,29 € qui sera payée par acompte mensuel.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 310816

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

N° 2016-10-03-R-0678 - Collonges au Mont d'Or - 5, rue Pierre Termier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Marc Lafond - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-261-002 du 18 septembre 2014 relatif à l'exercice du droit de préemption dans les communes en constat de carence sur le territoire de la Communauté urbaine ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard - Société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Caupère - 41, rue du Lac - 69422 Lyon Cedex 03, représentant monsieur Marc Lafond, reçue en mairie de Collonges au Mont d'Or le 19 juillet 2016 et concernant la vente au prix de 1 300 000 € plus une commission de 60 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 360 000 €, étant précisé par l'annexe à ladite DIA qu'un complément de prix de 150 000 € sera dû si l'obtention du permis de construire par le bénéficiaire n'est pas soumise à l'obligation de réaliser des logements sociaux ;

Considérant que le bien en cause est cédé libre de toute location ou occupation, au profit de la société par action simplifiée (SAS) M.I. PROM ;

Il s'agit :

- d'une maison principale en R+2 avec cave, d'une surface utile d'environ 312 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 4 011 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 5, rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or étant cadastré AH 126.

- d'une maison de gardien en R+1 d'une surface utile d'environ 69 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 322 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 5, rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or étant cadastré AH 127.

Considérant l'avis conforme exprimé par France domaine du 19 septembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu ;

Considérant que le Préfet, par arrêté n° 2014-191-0011 du 25 juillet 2014, a constaté la carence de production de logement social sur la Commune de Collonges au Mont d'Or, suite au bilan triennal 2011-2013 et que le taux de logement social de la Commune de Collonges au Mont d'Or s'élève à 7,33 % ;

Considérant que par correspondances des 27 juillet 2016 et 22 septembre 2016, monsieur le Maire de Collonges au Mont d'Or a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien dans le but de réaliser une opération de logements locatifs sociaux conformément au PLH et a demandé qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption, la Commune de Collonges au Mont d'Or assurant le préfinancement et s'engageant à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion

de l'aliénation du bien situé 5, rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 300 000 € plus une commission de 60 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 360 000 €, -bien cédé libre de toute occupation ou location-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Écully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4508.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 octobre 2016

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier

Affiché le : 3 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-03-R-0679 - Lyon 5° - 30, rue des Chevaucheurs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Marc Lora-Ronco - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du programme local de l'habitat au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Simon, notaire, 49, avenue du Point du Jour à Lyon 5°, représentant monsieur Marc Lora-Ronco, reçue en mairie centrale de Lyon le 22 juillet 2016 et concernant la vente au prix de 800 000 €, -bien cédé occupé-, au profit de monsieur Cédric Barrachina :

- d'un immeuble d'habitation sur rue en R+3 avec 4 caves, contenant 2 garages en rez-de-chaussée et 4 logements d'une surface utile totale d'environ 257,70 mètres carrés,

- d'un entrepôt sur cour d'un seul niveau, d'une surface d'environ 137,51 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 493 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 30, rue des Chevaucheurs à Lyon 5° étant cadastré AV 15 ;

Considérant l'avis conforme exprimé par France domaine du 14 septembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849

du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas du 5^e arrondissement de la Ville de Lyon (13,41 %) ;

Considérant que par correspondance en date du 23 septembre 2016, monsieur le Directeur du département aménagement immobilier de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 227 mètres carrés et de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 129,39 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat qui en assure le pré-financement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 30, rue des Chevaucheurs à Lyon 5^e ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 800 000 €, -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6^e.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O1751.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 octobre 2016

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier

Affiché le : 3 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 octobre 2016.

N° 2016-10-05-R-0680 - Irigny - Dotation globale et prix de journée - Exercice 2016 - Structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) à caractère expérimental Les Pléiades ADSEA69 situé 12, route de Vernaison - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Département du Rhône et du Président du Conseil Général du Rhône du 30 juin 2009 portant création d'une structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) à caractère expérimental, dénommée Les Pléiades ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0027 du 19 janvier 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la SEPT Les Pléiades ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-1558 et de monsieur le Président de la Métropole n° DSH-DPE-06-0001 du 26 juillet 2016 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la SEPT Les Pléiades à titre expérimental, jusqu'au 30 septembre 2019 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire ADSEA69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires du 22 août 2016 transmises par courrier conjoint, de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de monsieur le Président de la Métropole ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de la structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades, situé 12, route de Vernaison à Irigny sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|--------------------|--------------|
| Charges | Groupe I : C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante | 185 811,00 | 2 132 136,00 |
| | Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel | 1 693 125,00 | |
| | Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure | 253 200,00 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 0 | 4 772,00 |
| | Groupe II : A u t r e s p r o d u i t s relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : P r o d u i t s financiers et produits non encaissables | 4 772,00 | |

Article 2 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2016, à la SEPT Les Pléiades, par la Métropole correspond à 30% de la masse de tarification (hors dépenses de gratification stagiaires et d'apprentissage) soit 638 209 €.

Article 3 - Il découle des charges d'exploitation définies à l'article 1er un prix de journée de 314,84 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 5 octobre 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 5 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 octobre 2016.

N° 2016-10-05-R-0681 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations - Trimestre d'avril à juin 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre du trimestre d'avril à juin 2016 pour 7 collèges ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre du trimestre d'avril à juin 2016

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 42 426,71 € pour la liste des 5 collèges publics hébergés figurant en annexe.

Les reversements à demander aux 2 collèges publics hébergés figurant en annexe s'élèvent à 9 224,13 €.

(VOIR annexe page 5054)

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant soit 42 426,71 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant soit 9 224,13 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 5 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 5 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 octobre 2016.

N° 2016-10-05-R-0682 - Jonage - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Campacrèches - Changement de gestionnaire - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0059 du 16 septembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Fées Papillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 10, bis rue du Lavoir 69330 Jonage à compter du 9 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis, porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 décembre 2015 par la SARL Victoire, représentée par madame Virginie Genin, gestionnaire et dont le siège est situé 24, chemin du Luiset 38280 Janneyrias, informant monsieur le Président de la Métropole de la décision du Tribunal de commerce de Lyon du 15 décembre 2015 autorisant la cession des activités de la SARL Les Fées Papillons au profit de la SARL Victoire ;

Vu le rapport établi le 7 septembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Meyzieu sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (SARL) Victoire est autorisée à reprendre les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche auparavant géré par la SARL Les Fées Papillons et situé 10, bis rue du Lavoir 69330 Jonage à compter du 1er septembre 2016. L'établissement est nommé Les Campacrèches.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00 avec une fermeture de 3 semaines

en août, une semaine entre Noël et le jour de l'An ainsi que durant les ponts annuels.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Alexandra Cohen, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,34 équivalent temps plein au sein de cette structure).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance et assistante maternelle (1 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1 équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 octobre 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 5 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0683 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers (Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence) située, 156 ter, cours Tolstoï - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0005 en date du 31 août 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5055 à 5057)

Affiché le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0684 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Avis d'appel à projets pour la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, sur le territoire Est de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-05-R-0681

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre avril - juin 2016

| | COMMUNE | COLLEGE | Etablissement d'accueil | Dotation compensatoire accordée (en €) | Contribution du collège demandée (en €) |
|----------|--------------------|----------------------|--|--|---|
| 0692693C | LYON 02 | Ampère | Cité Scolaire Ampère | 21 263,60 | |
| 0690060R | LYON 08 | Jean Mermoz | Lycée Marcel Sembat | 1 084,43 | |
| 0692698H | LYON 09 | Jean Perrin | Lycée Jean Perrin à Lyon 9 | 17 793,40 | |
| 0692695E | LYON 03 | Lacassagne | Cité Scolaire Lacassagne | | 2 122,70 |
| 0692423J | NEUVILLE SUR SAONE | Renoir | Lycée André Cuzin | 2,00 | |
| 0692694D | LYON 04 | Saint-Exupéry | Cité Scolaire St Exupéry | 2 283,28 | |
| 0692338S | LYON 06 | Vendôme | Collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6 | | 7 101,43 |

| | | |
|--------------|--------------------|-------------------|
| TOTAL | 42 426,71 € | 9 224,13 € |
|--------------|--------------------|-------------------|

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0683

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0005

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2016_08_31_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : Prix de journée - Exercice 2016 - maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Peupliers (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, 156 ter cours Tolstoï

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 juillet 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS Les Peupliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Peupliers sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 207 447,00 | 1 391 702,89 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 1 018 909,17 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 165 346,72 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 1 251 211,37 | 1 279 107,37 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 27 896,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 112 595,52 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, à l'établissement Les Peupliers est fixé à 164,04 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

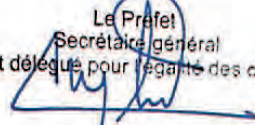
Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **310816**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-09-14 en date du 27 septembre 2016 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5059 à 5074)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0685 - Lyon 9° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ARIMC géré par l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-07 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5075 à 5077)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0686 - Vénissieux - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Rosa Parks géré par l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-08 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5078 à 5080)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0687 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) pour déficients visuels géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement publique (ADPEP) 69 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-09 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5081 à 5083)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0688 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Francisque Collomb géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement publique (ADPEP) 69 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-10 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5084 à 5086)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0689 - Décines Charpieu - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Décines Charpieu géré par l'association pour les adultes et jeunes handicapés (APAJH) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-11 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5087 à 5089)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0690 - Fontaines sur Saône - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension non importante de 2 places de la capacité du centre médico-sociale précoce (CAMSP) Raymond Agar géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0684



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS 2016-1084

Arrêté Métropolitain n° 2016-DSH-PMI-09-14

Avis d'appel à projets pour la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, sur le territoire Est de la Métropole de Lyon.

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3, L313-4 à L313-6, L313-8, et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L. 2112-8 et L. 2132-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale, et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet régional de santé 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon;

ARRÊTENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon, pour la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent (*dont 3 places réservées "autisme"*), d'une capacité de 40 places, pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, sur le territoire Est de la Métropole de Lyon.

Article 2 : Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets (annexe au présent arrêté).

Article 3 : Le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets sera publié sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, le jour de la publication de l'avis aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président de la Métropole de Lyon, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le Délégué du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

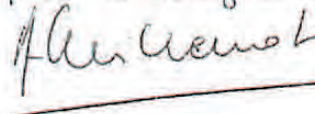
Fait à Lyon, le 27 SEP. 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Par déléguation

Pour la directrice générale et par déléguation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La vice-présidente déléguée :



Annie Guillemot.



**AVIS D'APPEL A PROJETS
ARS N°2016-09-06
METROPOLE DE LYON N°2016-DSH-PMI-09-15**

Clôture de l'appel à projets : 30 novembre 2016 à 16 heures

(date et heure limites de réception des réponses à l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes, siège de Lyon ainsi qu' au siège de la Métropole de Lyon)

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

M. le Président de la Métropole de Lyon
20 Rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

2. Nature de l'équipement à créer par appel à projets :

- Un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent ;
- Pour l'accueil d'enfants de 0 à 6 ans, présentant tout type de handicap (*dont les troubles autistiques*) ou à risque de développer un handicap, avec une priorité pour les 0 à 3 ans dans la perspective de proposer dès la première année d'accompagnement une prise en charge précoce, intensive et raccourcie anticipant la sortie du service ;
- Capacité de **40 places**, dont 3 places réservées à des enfants avec troubles autistiques ;
- Localisation : sur le territoire Est de la Métropole de Lyon.

L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon lancent un appel à projets conjoint pour la création d'un centre d'action médico-sociale précoce polyvalent de 40 places.

3. Contenu du projet et objectifs poursuivis

Selon l'article L 2112-3 du Code de la Santé Publique, le dépistage précoce du handicap chez l'enfant constitue une des missions essentielles de la *Protection Maternelle et Infantile*.

Par ailleurs, le projet régional de santé –PRS- (2012-2017) de l'ex-région Rhône-Alpes, arrêté par le Directeur Général de l'ARS pour une durée de 5 ans, a fait de « l'amélioration de l'espérance de vie en bonne santé du jeune enfant », l'une de ses priorités.

Cette action doit en particulier s'appuyer sur un renforcement du dépistage précoce et sur la prise en charge, le plus tôt possible, des troubles physiques, psychologiques, sensoriels et de l'apprentissage des enfants, pour une meilleure efficacité des prises en charge (*continuité des parcours, accès facilité aux professionnels, information améliorée des familles et des autres partenaires...*)

Pour rendre ces dépistages plus efficaces dans leur finalité, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon lancent un appel à projets conjoint pour la création d'un CAMSP polyvalent qui fonctionnera en file active équivalente à 40 places (dont 3 réservées à des enfants présentant des troubles autistiques). Le CAMSP s'adressera aux enfants de 0 à 6 ans, avec une priorité pour les enfants de 0 à 3 ans ; il sera localisé sur le territoire Est de la Métropole de Lyon, mais ne pourra pas être implanté dans une commune disposant déjà d'un CAMSP.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne -Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Il est déposé sur le site internet de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>, rubriques « acteurs de la santé et veille sanitaire » - « je suis un acteur du médico-social » « appels à projets et à candidatures »), « appels à projets » « appels à projets en cours » et sur le site internet de la Métropole de Lyon <http://www.grandlyon.com/metropole/enfance-et-famille.html>

Le cahier des charges peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes, direction de l'autonomie, service « autorisations », adresse électronique : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou deux) instructeur(s) de l'Agence Régionale de Santé, et de la Métropole de Lyon selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et exclus de l'instruction ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés avec le présent avis sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole de Lyon.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté de la Directrice Générale de l'ARS, et du Président de la Métropole de Lyon, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne - Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon, et sur les sites internet de l'agence et de la Métropole.

Un second arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la composition de la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Métropole de Lyon. Ces documents seront également déposés sur les sites internet, avec le procès-verbal de la séance, signé par les coprésidents de la commission.

Une décision sera notifiée à chaque candidat.

6. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

6 a) Conditions de remise des offres à l'ARS et à la Métropole de Lyon

Chaque candidat devra faire parvenir, en une seule fois :

- Son dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- Une version dématérialisée du dossier (sur CD-ROM ou autre support)

A l'ARS

[Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée. Ils devront être reçus avant le 30 Novembre à 16 heures].

Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de l'autonomie
Pôle planification de l'offre – service « autorisations »
241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03

Pour les dépôts (contre récépissé)

Ils devront être effectués dans les délais demandés, au sein des locaux de l'ARS

- Au 54 Rue du Pensionnat, Lyon (3^{ème}) (entrée du public -s'adresser à l'accueil)
Bureau 235 Tél. 04.27.86.57.99 (ou 57.89)
Ou Bureau 236 Tél. 04.27.86.57.77

du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 14 à 17 h. (ou au-delà de ces horaires sur appel téléphonique préalable **sauf le jour de clôture où l'heure limite est fixé à 16 heures**) –

A la Métropole de Lyon :

[Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée. Ils devront être reçus avant le 30 Novembre à 16 heures].

Mr. le Président

Délégation Développement Solidaire et Habitat
Direction PMI et Modes de Garde
20, Rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Pour les dépôts (contre récépissé)

Ils devront être effectués dans les délais demandés, dans les locaux de la Protection Maternelle et Infantile PMI, de la Métropole de Lyon au 14, rue Jonas Salk Lyon 69007, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h.

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « documents confidentiels – Appel à projet MS ARS 2016-09-06 Métropole de Lyon N° 2016 - DSH-PMI-09-15– CAMSP polyvalent»

Des **précisions** complémentaires pourront être sollicitées **jusqu'au 22 novembre 2016** par messagerie à l'adresse suivante ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr ou cbloy@grandlyon.com

Une réponse sera apportée au demandeur dans un délai moyen de quatre jours ; pour les renseignements de portée générale, l'ensemble des candidats sera informé par le biais de la *foire aux questions* sur le site de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône Alpes.

Il est demandé aux candidats de faire part de leur intention de réponse en amont à l'ARS et à la Métropole dès qu'une décision aura été prise de répondre à cet appel à projets, par tout moyen à leur convenance, en précisant les coordonnées électroniques de la personne référente du dossier.

6 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles et celles visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

7. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projet :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la Métropole de Lyon ; il est déposé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon le même jour.

Le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projet.



CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
POLYVALENT DE 40 PLACES DONT 3 PLACES SERONT DEDIEES A DES ENFANTS AVEC
AUTISME ET/OU TROUBLES ASSOCIES**

DANS La METROPOLE DE LYON

Avis d'appel à projet ARS n° 2016-09-06 Métropole n° 2016-DSH-PMI-09-15

DESCRIPTIF DU PROJET

- Création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent avec trois places pour enfants avec autisme ;
- Destiné à accueillir des enfants de 0 à 6 ans avec une priorité pour les 0 à 3 ans, présentant tout type de handicap (dont les troubles autistiques) ou à risque de développer un handicap ;
- Nombre total de 40 places dont 3 places réservées à des enfants avec troubles autistiques
- Situé sur le territoire Est de la Métropole de Lyon

1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projet.

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le projet devra respecter les textes régissant le fonctionnement des centres d'action médico-sociale précoce :

- Annexe XXXII bis au décret n°76-389 du 15 avril 1976 (complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1956).
- Articles L. 2112-2 7°, L.2112-8 et L.2132-4 du code de la santé publique

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon, compétents en vertu de l'article L.313-3 d) du CASF, lancent un appel à projet conjoint pour la création sur le territoire de la métropole de Lyon, d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent de 40 places dont trois places "autisme".

C'est dans ce cadre que le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création d'un CAMSP polyvalent

de 40 places dont trois places seront dédiées à l'accompagnement d'enfants avec autisme, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout promoteur devra répondre.

La priorité sera donnée à l'accompagnement des enfants de 0 à 3 ans dans la perspective de proposer dès la première année d'accompagnement, une prise en charge précoce, intensive et raccourcie anticipant la sortie de l'établissement (prise en charge en aval, organisation de la phase de transition avec les structures médico-sociales pour enfants handicapés, organisation des relais).

Les candidats sont invités à proposer les réponses et les modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'améliorer la qualité de l'accompagnement de ce public.

2. DÉFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE

2.1 Eléments de contexte

D'une part, le dépistage précoce du handicap fait partie des missions essentielles de la **Protection Maternelle et Infantile** (Article L.2112-3 du Code de la Santé Publique).

D'autre part, « l'amélioration de l'espérance de vie en bonne santé du jeune enfant » constitue l'une des priorités du **Projet Régional de Santé Rhône-Alpes (2012-2017)** élaboré par l'ARS. Cette action s'appuie en particulier sur le renforcement du dépistage précoce et la prise en charge le plus tôt possible des troubles physiques, psychologiques, sensoriels et de l'apprentissage.

Le repérage précoce des troubles et des pathologies du développement, ainsi que l'amélioration des conditions d'accompagnement des jeunes enfants, participent en effet à une meilleure efficacité des prises en charge pour ce public (continuité des parcours, accès facilité aux professionnels, meilleure information des familles et autres partenaires...).

Le **Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (2012-2017)** souligne l'individualisation croissante des attentes des personnes handicapées en lien avec la complexité de leurs besoins. Ainsi, certaines situations nécessitent une articulation entre une prise en charge médicale et un accompagnement médico-social au long cours. C'est le cas en particulier du public accueilli en CAMSP, ces structures relevant à la fois des champs médico-social, sanitaire et éducatif.

2.2 Recensement des besoins

* « Le renforcement du dépistage précoce et la prise en charge des troubles physiques, psychologiques, sensoriels et de l'apprentissage » constituent l'une des priorités du **Projet Régional de Santé Rhône-Alpes 2012-2017** (priorité n° 9).

Pour mettre en œuvre cette priorité, le **Projet régional de santé** prévoit notamment la réalisation des deux actions ci-après :

- Le développement des actions de prévention et de promotion de la santé pour les enfants de la tranche d'âge de 0 à 6 ans,
- L'amélioration du repérage et de la prise en charge des troubles physiques, psychologiques, sensoriels et de l'apprentissage.

Le **projet régional de santé** prévoit également l'amélioration de l'accompagnement et du parcours de soins des enfants présentant un handicap moteur lourd, en facilitant l'accès aux CAMSP.

Des études nationales et régionales (étude qualitative 2009 pilotée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie "Intervention des centres d'action médico-sociale précoce" dans différents contextes sanitaires, sociaux et médico-sociaux, étude "La prise en charge très précoce des bébés vulnérables en Rhône-Alpes", synthèse régionale, complétée de monographies départementales, effectuée par le Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les handicaps et les inadaptations en 2011, à la demande de l'ARS Rhône-Alpes) ont souligné le rôle important des centres d'action médico-sociale précoce, dans le dépistage des handicaps, le repérage, l'accompagnement et l'orientation des enfants de 0 à 6 ans.

* Le territoire centre est identifié comme prioritaire au niveau régional. La Métropole de Lyon se situe sur le territoire de santé Centre. Il y a 12 CAMSP sur le territoire centre, dont 8 sont localisés sur le territoire métropolitain pour une capacité installée de 345 places.

Les données sur les taux d'équipement en CAMSP font ressortir que :
(Données Finess au 06/04/2016 – éléments de comparaison sur le territoire de l'ex région Rhône-Alpes) :

- Le taux d'équipement en CAMSP du territoire centre est le plus faible de la région : 2,48 contre 2,90 au niveau régional (pour 1000 enfants de 0 à 6 ans).
- Le taux d'équipement en CAMSP de la métropole est de 2.77 (pour 1000 enfants de 0 à 6 ans).

De plus les délais d'attente moyens pour obtenir une place sont longs pour les enfants. En Rhône-Alpes, l'âge moyen d'entrée dans un centre d'action médico-sociale précoce est de deux ans et les délais d'attente avant le premier accueil sont de 4 à 5 mois. Sur le territoire de la métropole, 152 enfants sont sur liste d'attente pour bénéficier d'une prise en charge en CAMSP.

Sur 501 enfants bénéficiant d'un suivi CAMSP sur le territoire de la Métropole, 19% émanent de l'est du territoire métropolitain (9,8% de Vaulx en Velin, Décines, Meyzieu, Jonage et 9% de Bron, Saint Priest, Chassieu et Mions).

L'augmentation de la population sur le territoire métropolitain (+ 2,29% par an - entre 1999 et 2013) et plus particulièrement sur les communes de Vaulx en Velin, Décines, Meyzieu, et Jonage (+ 2,37%) ainsi que l'attractivité du secteur pour l'installation des ménages, renforce cette tendance et l'augmentation des besoins de prise en charge.

Une étude de l'INSERM de 2004 fait le lien entre la précarité de la population et la prématurité des naissances. La prématurité est une pourvoyeuse non négligeable de handicaps. La population d'enfants prématurés est supérieure dans les zones géographiques les plus précaires. Le cumul des difficultés notamment sociales, l'absence de suffisamment de professionnels libéraux et le manque d'équipements pour la petite enfance et l'enfance à l'échelle d'un territoire sont autant de facteurs qui augmentent les besoins d'accompagnement en CAMSP.

- Les données du Schéma de Service Aux Familles (CAF/ Métropole mai 2016) soulignent la corrélation entre pauvreté et monoparentalité dans les communes de l'est du territoire métropolitain: jusqu'à un enfant sur deux est en situation de pauvreté et un enfant sur 5 en famille monoparentale.
- Les villes de Vénissieux, Saint Fons, Vaulx en Velin, Rillieux la Pape, et Lyon 9 sont sous équipées en offre d'accueil des jeunes enfants accessibles financièrement.
- la démographie des professionnels de santé est plus contrainte sur l'est du territoire métropolitain que ce soient pour les médecins généralistes (pour 10 000 habitants: 7 à Villeurbanne, 7.3 à Vaux en Velin, 7.6 à Meyzieu, 6.8 à Saint Fons contre 12.5 à Lyon), pour les infirmiers (pour 10 000 habitants: 8.7 à Villeurbanne, 6.3 à Décines, 9.8 à Bron contre 11.6 à Lyon) et pour les kinés (pour 10 000 habitants: 9.2 à Villeurbanne, 9.8 à Vaux en Velin, 8.6 à Vénissieux, 6.3 à Saint Priest contre 15.2 à Lyon)

Ces éléments font ressortir un besoin important de prises en charge en CAMSP à l'est de l'agglomération lyonnaise.

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

3.1 Public accueilli

Le CAMSP aura vocation à accueillir des enfants de 0 à 6 ans et plus prioritairement des enfants de 0 à 3 ans présentant tout type de handicap (sensoriel, moteur, mental... dont les troubles autistiques) ou à risque de développer un handicap, en lien ou non avec l'autisme.

3 des 40 places seront réservées à l'accompagnement d'enfants avec autisme et/ou troubles associés. L'établissement devra à cet effet disposer de personnels formés à la prise en charge de ces publics.

3.2 Territoire d'implantation

Le CAMSP sera localisé sur le territoire Est de la Métropole lyonnaise en excluant les communes déjà dotées d'un CAMSP et répondra aux besoins des communes relevant de l'agglomération Est de Lyon.

Le choix du lieu d'implantation par le promoteur devra garantir l'accessibilité géographique de l'établissement, par la recherche d'une proximité au réseau de transports en commun.

3.3 Exigences architecturales et environnementales

Le candidat précisera dans sa réponse à l'appel à projet les principes d'aménagement et d'organisation spatiale, accompagnés des plans prévisionnels jugés pertinents.

Les locaux du CAMSP devront être adaptés à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans en situation de handicap, afin que l'établissement soit à même d'assurer l'ensemble des missions décrites dans le présent cahier des charges.

Les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité propres aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap seront strictement respectées.

De manière générale, l'ensemble des normes prévalant à l'ouverture et au fonctionnement d'un établissement médico-social s'imposera au promoteur.

3.4 Exigences relatives à la qualité de l'accompagnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le projet proposé devra décrire les modalités de mise en place de l'ensemble des outils issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

A cet effet, il est demandé au candidat de présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement (projet d'accompagnement, projet de soins, projet éducatif et de socialisation, soutien et conseil aux familles).

Le projet devra respecter la réglementation en vigueur relative aux conditions de fonctionnement des CAMSP, en particulier l'annexe XXXII bis au décret n°76-389 du 15 avril 1976 (complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1956).

Par conséquent, l'établissement devra assurer des missions de :

- dépistage et diagnostic précoce des déficits et des troubles ;
- prévention et réduction des conséquences invalidantes de ces déficits et troubles ;
- cure ambulatoire et rééducation précoces ;
- accompagnement et soutien des familles lors de l'annonce du handicap, dans la mise en œuvre des soins et des actions éducatives et rééducatives, ainsi que dans le travail sur la continuité de la prise en charge en libéral ;
- conseil et orientation dans l'accès aux structures de la petite enfance et de la scolarité.

Le CAMSP devra également développer des compétences spécifiques sur le champ de l'autisme (élaboration de bonnes pratiques professionnelles, mise en place d'outils de diagnostic et d'évaluation...).

Au regard de la complexité et vulnérabilité des publics accueillis, le promoteur devra être particulièrement attentif à :

- l'individualisation des prises en charge et la continuité des accompagnements : ressources humaines et matérielles adaptées aux situations rencontrées, partenariats avec les services de néonatalogie, de pédiatrie, de pédopsychiatrie, de la petite enfance, de la PMI ainsi que les écoles... ;
- l'anticipation de la sortie de l'établissement (prise en charge en aval) dès la première année d'accompagnement afin de permettre une prise en charge précoce, intensive et raccourcie sur

- deux années: organisation de la phase de transition avec les structures médico-sociales pour enfants handicapés, organisation des relais... ;
- le partenariat avec le réseau de suivi des enfants avec autisme ainsi que le CRA, coopération pouvant prévoir l'intervention des professionnels du réseau auprès des enfants accueillis au CAMSP.

Les prévisions en termes d'activité seront communiquées par le candidat (nombre de jours d'ouverture, nombre de prises en charge hebdomadaires...).

Enfin, l'établissement s'inscrira dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, les modalités d'évaluation interne et externe de l'établissement seront détaillées dans le projet (cf. partie 5).

3.5 Partenariats et coopération

L'établissement devra s'inscrire dans son environnement local en s'appuyant sur les ressources de son territoire d'intervention.

Des liens permanents devront à ce titre exister avec les services de néonatalogie, de pédiatrie et de pédopsychiatrie du Rhône et de la métropole de Lyon, ainsi que les services sociaux, la PMI, les écoles et l'ensemble des acteurs de la petite enfance du territoire.

L'établissement mettra en œuvre les référentiels nationaux relatifs aux CAMSP.

De même, il est expressément demandé au candidat de prendre contact avec le Centre de Ressources Autisme afin de réfléchir à la mise en place d'une collaboration renforcée au profit de l'accompagnement des enfants avec autisme.

Des liens privilégiés devront également être développés avec d'autres acteurs de santé du territoire, notamment la médecine libérale, les centres de dépistage et les centres de référence (HFME), le Réseau Régional de Rééducation et de Réadaptation Pédiatrique (R4P) et les réseaux Dys.

Enfin, le CAMSP devra être en relation étroite avec la Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées et les autres établissements et services médico-sociaux pour enfants, afin d'assurer la fluidité des parcours du jeune public accueilli (anticipation des sorties et accompagnements en aval).

3.6 Délai de mise en œuvre

Le promoteur proposera soit l'agrandissement d'un établissement existant ou la création d'un établissement, en précisant les étapes et l'échéance de mise en service, selon le cas.

Dans la mesure du possible, les premières prises en charge par le CAMSP devront débuter au 15 septembre 2017. Dans le cas d'une nouvelle construction, le recours à des locaux provisoires sera privilégié afin de répondre à cet objectif.

Il est demandé au candidat de présenter **le calendrier de mise en œuvre de son projet** (immobilier, démarche de recrutement des personnels...), en tenant compte d'une perspective de montée en charge de l'établissement à partir de septembre 2017.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1 Effectifs et encadrement

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire dont la composition sera détaillée par le candidat. Les effectifs par catégorie professionnelle devront être indiqués en Equivalents Temps Plein, avec mention des quotités de travail pour les personnels envisagés.

Le promoteur devra fournir également l'organigramme prévisionnel et les projets de fiches de poste.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant), de même que les exigences en termes de formation initiale et continue des équipes. Le plan de formation prévisionnel devra être transmis en appui.

Il est demandé au candidat de détailler les recherches effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

4.2 Cadrage budgétaire

Le CAMSP bénéficie d'un financement conjoint, réparti entre l'ARS (80%) et la Métropole (20%).

Les montants mentionnés ci-après correspondent à un coût de fonctionnement en année pleine. Par conséquent, la dotation allouée lors de la mise en activité du CAMSP sera calculée au prorata du mois d'ouverture effective.

La dotation globale limitative autorisée pour les 40 places est de : 575 000 € (en année pleine).

Elle se décompose comme suit :

- 80% pour l'ARS : soit 460 000 euros
- 20% pour le Département : soit 115 000 euros

Il est demandé au promoteur de présenter un **budget de fonctionnement en année pleine**, ainsi qu'un **budget au prorata** compte tenu de la date prévisionnelle de début d'activité au 1^{er} septembre 2017 permettant l'accueil effectif des premiers enfants au 15 septembre 2017. Ce budget intégrera les coûts de remplacement du personnel du CAMSP (congrés payés).

5. EVALUATION

Le candidat devra par ailleurs spécifier dans sa réponse les démarches d'évaluation interne et externe de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF.

Concernant l'évaluation interne, le cadre évaluatif prévisionnel devra être mentionné et comporter la déclinaison des modalités et des critères retenus.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

| THEMES | CRITERES | Coeff. Pond. | Cotation (1 à 5) | Total | Commentaires/ Appréciations |
|--|--|--------------|------------------|-------|-----------------------------|
| QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT 42,5% | Qualité de l'avant-projet d'établissement et respect des prescriptions du cahier des charges (publics accueillis, projet d'accompagnement, relations avec les familles...) | 4 | | | |
| | Valorisation et mise en œuvre des missions du CAMSP (articulation des compétences, cohérence globale de l'organisation interne...) | 4 | | | |
| | Respect des droits des usagers (mise en place des outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002) | 3 | | | |
| | Composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire (qualifications et expérience, organigramme, fiches de poste, qualité du plan de formation proposé, coordination des interventions) | 4 | | | |
| | Démarches d'évaluation interne et externe présentées (modalités et critères retenus) | 2 | | | |
| PARTENARIATS ET INSCRIPTION DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL 20% | Collaboration avec les acteurs de la petite enfance sur le secteur d'implantation | 4 | | | |
| | Partenariats avec les acteurs de la prise en charge de l'autisme (CRA etc.) | 4 | | | |
| LOCALISATION ET ARCHITECTURE DES LOCAUX 15% | Choix de la zone d'implantation de l'établissement | 3 | | | |
| | Qualité du projet architectural (adaptation des locaux, conditions de sécurité et d'accessibilité, choix des matériels et équipements ...) | 3 | | | |
| CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE PAR LE PROMOTEUR ET EQUILIBRE FINANCIER DU PROJET 22,5% | Capacité du promoteur à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet (locaux, embauches du personnel...) | 2 | | | |
| | Expérience du promoteur dans l'accompagnement de jeunes enfants en situation de handicap | 3 | | | |
| | Coût global du projet et cohérence/sincérité du budget présenté au regard des modalités de mise en œuvre proposées | 4 | | | |
| TOTAL / 200 | | 40 | | | |

JORF n°0208 du 8 septembre 2010

Texte n°39

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la cohésion sociale,
F. Heyries

Article R313-4-3

- Créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0685



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2016 - 419

Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-07

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP ARIMC (N° FINESS 69 079 614 9)
géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) Rhône-Alpes
(N° FINESS 69 079 110 8)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 27/10/2014 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ARIMC (690796149) sis 106, rue Jean Fournier – 69009 LYON 9^{ème} et géré par l'entité dénommée ARIMC RHONE-ALPES (69 079 110 8) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2016 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon
CS 93383
69 418 Lyon cedex 03
☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhône-alpes.sante.fr

Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêté

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 598 653 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ARIMC n° FINESS 69 079 614 9 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants (en €) |
|--|-----------------|
| Dépenses | |
| Groupe I | |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 33 510 |
| - dont Crédits Non Reconductibles (CNR) | 0 |
| Groupe II | |
| Dépenses afférentes au personnel | 477 365 |
| - dont CNR | 0 |
| Groupe III | |
| Dépenses afférentes à la structure | 128 165 |
| - dont CNR | 1 260 |
| Reprise de déficits | 0 |
| Total | 639 040 |
| Recettes | |
| Groupe I | |
| Produits de la tarification | 598 653 |
| - dont CNR | 1 260 |
| Groupe II | |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 |
| Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 40 387 |
| Reprise d'excédents | 0 |
| Total | 639 040 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,

- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie.

Pour un total de 598 653 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP ARIMC, géré par l'ARIMC Rhône-Alpes, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 119 731 €
- Assurance Maladie : 478 922 €

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 910.17 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.


Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 SEP. 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation

Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
le Vice-président délégué

Annie GUILLET

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0686

**ARRÊTÉ CONJOINT**

ARS N° 2016 - 421

Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-08

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP Rosa Parks (N° FINESS 69 004 067 0)
géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) Rhône-Alpes
(N° FINESS 69 079 110 8)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 27/10/2014 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP polyvalent (690040670) sis 5, rue de la Commune de Paris – 69200 VENISSIEUX et géré par l'entité dénommée ARIMC RHONE-ALPES (690791108) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2016 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon
CS 93383
69 418 Lyon cedex 03
☎: 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhône-alpes.sante.fr

Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêté

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 797 308 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Rosa Parks n° FINESS 69 004 067 0 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants (en €) |
|--|-----------------|
| Dépenses | |
| Groupe I | |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 46 576 |
| - dont Crédits Non Reconductibles (CNR) | 0 |
| Groupe II | |
| Dépenses afférentes au personnel | 620 322 |
| - dont CNR | 0 |
| Groupe III | |
| Dépenses afférentes à la structure | 130 410 |
| - dont CNR | 3 405 |
| Reprise de déficits | 0 |
| Total | 797 308 |
| Recettes | |
| Groupe I | |
| Produits de la tarification | 797 308 |
| - dont CNR | 3 405 |
| Groupe II | |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 |
| Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| Reprise d'excédents | 0 |
| Total | 797 308 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,

- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie.

Pour un total de 797 308 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP Polyvalent, géré par l'ARIMC Rhône-Alpes, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 159 462 €

- Assurance Maladie : 637 846 €

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 153,83 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

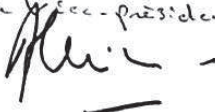
Lyon, le 16 SEP. 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation

Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon


Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La vice-présidente déléguée,



Annie GUILLEROT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0687



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2016 - 538

Métropole de Lyon N°2016-DSH-PMI-08-09

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP pour déficients visuels
(N° FINESS 69 079 478 9) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 01/07/1981 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP pour déficients visuels (690794789) sis 158, rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée ADPEP 69 (69079356 7) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2016 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

ARS Auvergne Rhône Alpes
Délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon
CS 93383
69418 Lyon cedex 03
☎: 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhône-alpes.sante.fr

Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 574 660 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP pour déficients visuels n° FINESS 69 079 478 9 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants (en €) |
|--|-----------------|
| Dépenses | |
| Groupe I | |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 800 |
| - dont Crédits Non Reconductibles (CNR) | 0 |
| Groupe II | |
| Dépenses afférentes au personnel | 441 491 |
| - dont CNR | 0 |
| Groupe III | |
| Dépenses afférentes à la structure | 123 298 |
| - dont CNR | 650 |
| Reprise de déficits | |
| Total | 585 589 |
| Recettes | |
| Groupe I | |
| Produits de la tarification | 574 660 |
| - dont CNR | 650 |
| Groupe II | |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 |
| Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 2 990 |
| Reprise d'excédents | 7 939 |
| Total | 585 589 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie.

Pour un total de 574 660 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP pour déficients visuels géré par l'ADPEP 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 114 932 €
- Assurance Maladie : 459 728 €

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 310.67 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 SEP. 2016

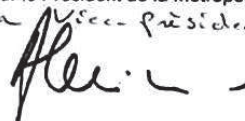
Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation

Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon

É. Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon

La Vice-présidente déléguée,



Annie GUILLENOT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0688



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2016 - 757

Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-10

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP Francisque COLLOMB
(N° FINESS 69 079 477 1) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 01/07/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP Francisque COLLOMB (690794771) sis 158, rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée ADPEP 69 (69079356 7) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2016 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

ARS Auvergne Rhône Alpes
Délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon
CS 93383
69418 Lyon cedex 03
☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhône-alpes.sante.fr

Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêté

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 653 452 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Francisque COLLOMB n° FINESS 69 079 477 1 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants (en €) |
|--|-----------------|
| Dépenses | |
| Groupe I | |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 16 633 |
| - dont Crédits Non Reconductibles (CNR) | 0 |
| Groupe II | |
| Dépenses afférentes au personnel | 508 766 |
| - dont CNR | 0 |
| Groupe III | |
| Dépenses afférentes à la structure | 104 228 |
| - dont CNR | 33 830 |
| Reprise de déficits | 23 825 |
| Total | 653 452 |
| Recettes | |
| Groupe I | |
| Produits de la tarification | 653 452 |
| - dont CNR | 33 830 |
| Groupe II | |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 |
| Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| Reprise d'excédents | 0 |
| Total | 653 452 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie.

Pour un total de 653 452 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP Francisque COLLOMB géré par l'ADPEP 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 130 690 €
- Assurance Maladie : 522 762 €

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 563.50 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

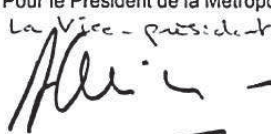
Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 SEP. 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation

Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc FOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-présidente déléguée,

Annie GUILLENOT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0689



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2016 -1492

Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-11

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP de Décines
(N° FINESS 69 000 690 3) géré par la fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 17/02/1992 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP de Décines (690006903) sis 16,R SULLY, 69150, DECINES-CHARPIEU et géré par l'entité dénommée APAJH du Rhône (690793799);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2016 par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

ARS
Délégation départementale du Rhône
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 11 juillet 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 747 781 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Décines n° FINESS 690006903 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants (en €) |
|---|-----------------|
| Dépenses | |
| Groupe I | |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 251 |
| - dont Crédits Non Reconductibles (CNR) | 0 |
| Groupe II | |
| Dépenses afférentes au personnel | 661 556 |
| - dont CNR | 0 |
| Groupe III | |
| Dépenses afférentes à la structure | 58 161 |
| - dont CNR | 3 211 |
| Reprise de déficits | 0 |
| Total | 760 968 |
| Recettes | |
| Groupe I | |
| Produits de la tarification | 747 781 |
| - dont CNR | 3 211 |
| Groupe II | |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 |
| Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| Résultat dont 10 500€ affecté au financement des mesures d'exploitation | 13 187 |
| Total | 760 968 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie.

Pour un total de 747 781 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP de Décines, géré par la fédération des APAJH, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 149 556€,
- Assurance Maladie : 598 225 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 852 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 SEP. 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation

Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Conseiller délégué,

la Vice-Présidente déléguée,

Annie GUILLENOT

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-03 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5091 à 5093)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0691 - Fontaines sur Saône - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Raymond Agar géré par la fédération des associations pour les adultes et jeunes handicapés (APAJH) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-12 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5094 à 5096)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0692 - Lyon 7° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Fixation de la dotation globale du centre médico-sociale précoce (CAMSP) et géré par l'Association recherche handicap et santé (ARHM) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-13 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5097 à 5099)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0693 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension non importante d'une place de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) pour enfants déficients auditifs Francisque Collomb géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement publique (ADPEP) 69 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-06 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5100 à 5102)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0694 - Lyon 9° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension non importante de 4 places de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent et géré par l'Association départementale des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) du Rhône - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-05 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5103 à 5105)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0695 - Décines Charpieu - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension non importante de 2 places de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) du Rhône - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-04 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5106 à 5108)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0696 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension non importante d'une place de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce pour déficients visuels (CAMSP DV) géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Rhône (ADPEP 69) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0690



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
Le Président de la Métropole de Lyon,**

Arrêté ARS N°2016-1011

Arrêté Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-03

Portant extension non importante de deux places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Raymond Agar N°FINESS 69 079 631 3, situé 18 rue Ampère à Fontaines-sur-Saône et géré par la Fédération des APAJH –Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, Paris.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L. 2112-8 et L. 2132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième Plan national autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté préfectoral N°88-52 du 11 février 1988 portant extension de 25 places du Centre d'Action Médico-sociale Précoce géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), portant la capacité totale à 45 places ;

VU l'arrêté départemental N° 2004-017 et l'arrêté préfectoral N° 2004-806 du 15 juin 2004 portant modification de la dénomination du Centre d'Action Médico-sociale Précoce de Fontaines sur Saône géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) en CAMSP "Raymond Agar" ;

VU le dossier déposé le 13 mai 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé par Monsieur le Directeur Général, demandant l'extension de la capacité du CAMSP Raymond Agar – 18 rue ampère – 69270 Fontaines sur Saône, en faveur de places spécifiques permettant la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP Raymond Agar permet de développer l'offre, sur le secteur, en direction de jeunes enfants présentant des troubles du spectre autistique ;



Siège
241 rue Garibaldi
CS93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Hôtel de la Métropole
20 rue du lac
69 003 Lyon

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH- Tour Maine Montparnasse – 33, avenue du Maine – 75755 Paris Cedex 15 (n° FINESS 75 005 091 6), pour l'extension de 2 places du CAMSP "Raymond Agar", pour enfants de 0 à 6 ans, présentant des troubles du spectre autistique. La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 45 à 47 places à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de ces deux places nouvelles est délivrée à compter du 1^{er} septembre 2016. L'autorisation de fonctionner de la structure pour sa capacité globale est délivrée pour 15 ans à compter de sa création (soit le 3 janvier 2002 pour le calendrier des évaluations, la création du CAMSP étant antérieure à la publication de la loi du 2 janvier 2002) ; son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'extension, au 1^{er} septembre 2016, de la capacité du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Raymond Agar est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | | | | | | | |
|--|------------------------------------|------------------|------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|------------------------|--|
| Mouvement Finess : Extension non importante de la capacité du CAMSP | | | | | | | |
| Entité juridique : Fédération des APAJH | | | | | | | |
| Adresse : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 35, 75755 PARIS Cedex 15 | | | | | | | |
| N° FINESS EJ : 75 005 091 6 | | | | | | | |
| Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique) | | | | | | | |
| N° SIREN (Insee) : 784 579 682 | | | | | | | |
| Etablissement : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Raymond Agar | | | | | | | |
| Adresse : 18 rue Ampère- 69270 Fontaines sur Saône | | | | | | | |
| N° FINESS ET : 69 079 631 3 | | | | | | | |
| Catégorie : 190 (CAMSP) | | | | | | | |
| Equipements: | | | | | | | |
| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | Autorisation (après arrêté) | | I Installation (pour rappel) | | |
| N° | Discipline I Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernier constat | |
| 1 | 900 19 | 010 | 45 | 01/10/1985 | 45 | 01/01/1987 | |
| 2 | 900 19 | 437 | 2 | Le présent arrêté | | | |
| Extension à compter du 1er septembre 2016 | | | | | | | |

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou

devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8: Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon,
En trois exemplaires originaux
Le 16 SEP. 2016

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
par délégation
Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon,



La Vice-Présidente déléguée
Annie GUILLETROT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0691



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2016 -1498

Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-12

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP Raymond Agar
(N° FINESS 69 079 631 3) géré par la fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 01/10/1985 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP "Raymond agar" (690796313) sis 18, R AMPERE, 69270, FONTAINES-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée APAJH du Rhône (690793799);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2016 par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant

ARS
Délégation départementale du Rhône
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 11 juillet 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er- La dotation globale de financement s'élève à 643 934 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Raymond Agar n° FINESS 690796313 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants (en €) |
|---|-----------------|
| Dépenses | |
| Groupe I | |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 545 |
| - dont Crédits Non Reconductibles (CNR) | 0 |
| Groupe II | |
| Dépenses afférentes au personnel | 574 829 |
| - dont CNR | 23 339 |
| Groupe III | |
| Dépenses afférentes à la structure | 47 888 |
| - dont CNR | 2 132 |
| Reprise de déficits | 0 |
| Total | 663 262 |
| Recettes | |
| Groupe I | |
| Produits de la tarification | 643 934 |
| - dont CNR | 25 471 |
| Groupe II | |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 |
| Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| Résultat dont 10 500€ affecté au financement des mesures d'exploitation | 19 328 |
| Total | 663 262 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation hors CNR, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation hors CNR par l'assurance maladie.

Pour un total de 643 934 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP de Décines, géré par la fédération des APAJH, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 118 939 €,
- Assurance Maladie : 524 995 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 750 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 SEP. 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation


Le délégué Départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
le Conseiller délégué,

La Vice-présidente déléguée,



Annie GUILLEDOT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0692**ARRÊTÉ CONJOINT**

ARS N° 2016 -943

Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-13

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP ARHM
(N° FINESS 69 001 654 8) géré par l'ARHM (N° FINESS 69 079 672 7)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 10/11/2005 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP (690016548) sis 50, R DE MARSEILLE, 69007, LYON 07EME et géré par l'entité dénommée AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE (690796727);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

ARS Auvergne Rhône Alpes
Délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2016 par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 359 758 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINISS 69 001 654 8 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants (en €) |
|---|-----------------|
| Dépenses | |
| Groupe I | |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 44 729 |
| - dont Crédits Non Reconductibles (CNR) | 0 |
| Groupe II | |
| Dépenses afférentes au personnel | 284 895 |
| - dont CNR | 0 |
| Groupe III | |
| Dépenses afférentes à la structure | 72 340 |
| - dont CNR | 0 |
| Reprise de déficits | 0 |
| Total | 401 964 |
| Recettes | |
| Groupe I | |
| Produits de la tarification | 359 758 |
| - dont CNR | 0 |
| Groupe II | |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 |
| Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| Résultat dont 10 500€ affecté au financement des mesures d'exploitation | 42 206 |
| Total | 401 964 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie.

Pour un total de 359 758 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP ARHM, géré par l'ARHM, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 71 951.60 €,
- Assurance Maladie : 287 806.40 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 983.87 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 SEP. 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation

~~Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon~~
Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Conseiller délégué,

la Vice-présidente déléguée,

Annie Guillerot

Annie GUILLENOT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0693



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
Le Président de la Métropole de Lyon,

Arrêté ARS N°2016-1403

Arrêté Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-06

Portant extension non importante d'une place de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour enfants déficients auditifs Francisque Collomb (CAMSP DA) – N° FINESS 69 079 477 1 - situé 158, rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69) - N° FINESS 69 079 356 7 – sise Parc Actimart – Bâtiment D – 109, rue du 1^{er} mars 1943 – 69100 VILLEURBANNE.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L. 2112-8 et L. 2132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième Plan national Autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté préfectoral N° M124 du 24 avril 1981 autorisant l'Association pour le Traitement et la Prophylaxie de la Surdit  de l'Enfant (ATPSE)   g rer un centre d'action m dico-sociale pr coce de 45 places destin es   des enfants d ficients auditifs ;

VU l'arr t  pr fectoral N  2005-950 et d partemental (Conseil G n ral du Rh ne) N  2005-0030 du 2 novembre 2005 portant extension de 5 places du Centre d'Action M dico-Sociale Pr coce pour d ficients auditifs Francisque Collomb   Lyon et portant sa capacit    50 places ;

VU l'arr t  conjoint de l'ARS Rh ne-Alpes N  DT 69 ARS/2010/2961 et du Conseil G n ral du Rh ne N  ARCG-PSEJ-2010-0020 du 7 octobre 2010 portant transfert de l'autorisation du CAMSP de 50 places "Francisque Collomb" d tenue par l'Association pour le Traitement et la Prophylaxie de la Surdit  de l'Enfant (ATPSE) au profit de l'Association D partementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 69) ;

.../...

Si ge
241 rue Garibaldi
CS93383
69 418 Lyon Cedex 03
T l. : 04 72 34 74 00

H tel de la M tropole
20 rue du lac
69 003 Lyon

VU le dossier déposé le 19 juin 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé par Monsieur le Président de l'ADPEP, demandant une extension de la capacité du CAMSP DA, en faveur de places spécifiques permettant la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP DA permet de développer l'offre, sur le secteur, en direction de jeunes enfants atteints de troubles du spectre autistique ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69) - N° FINESS 69 079 356 7 – sise Parc Actimart – Bâtiment D – 109, rue du 1^{er} mars 1943 – 69100 VILLEURBANNE, pour l'extension d'une place pour enfants de 0 à 6 ans, présentant des troubles du spectre autistique, du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour déficients auditifs Francisque Collomb – N° FINESS 69 079 477 1 - situé 158, rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 50 à 51 places à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du CAMSP, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (*en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2*). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : L'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour enfants déficients auditifs Francisque Collomb (CAMSP DA) est répertoriée à compter du 1^{er} septembre 2016 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

.../...

Mouvement Finess : Extension non importante de la capacité du CAMSP pour déficients auditifs Francisque Collomb

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69)

Adresse : Parc Actimart – Bâtiment D – 109 rue du 1^{er} mars 1943 – 69100 Villeurbanne

N° FINESS EJ : 69 079 356 7

Statut : 60 (association non reconnue d'utilité publique)

N° SIREN (Insee) : 779 904 671

Établissement : Centre d'Action Médico-sociale Précoce pour déficients auditifs Francisque Collomb (CAMSP DA)

Adresse : 158, rue du 4 août 1789 – 69100 Villeurbanne

N° FINESS ET : 69 079 477 1

Catégorie : 190 (CAMSP)

Equipements:

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | Autorisation (après arrêté)/ Installation (pour rappel) | | | |
|---------------------------------------|------------------------------|-----------|---|-----------------------------------|-----------------|--|
| N° | Discipline Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation Capacité | Dernier constat | |
| 1 | 900 19 | 317 | 50 | 50 | 02/11/2005 | |
| 2 | 900 19 | 437 | 1 | Le présent arrêté | | |

Extension d'1 place dédiée à des enfants présentant des troubles du spectre autistique à compter du 1er septembre 2016

Article 6: dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

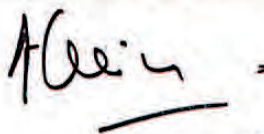
Article 7: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon,
En trois exemplaires originaux
Le 16 SEP. 2016

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation
Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon


La Vice Présidente déléguée
Annie GUILLEMOT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0694



La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
Le Président de la Métropole de Lyon,

Arrêté ARS N° 2016-1014

Arrêté Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-05

Portant extension non importante de quatre places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent N°FINESS 69 002 286 8 situé 31 rue du souvenir à Lyon (9^{ème}) et géré par l'ADAPEI du Rhône -75 cours Albert Thomas, Lyon.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L. 2112-8 et L. 2132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième Plan national Autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté départemental N° 2007-0004 et l'arrêté préfectoral n° 2007-80 du 30 mars 2007 portant création d'un Centre d'Action Médico-sociale Précoce de 25 places géré par l'ADAPEI du Rhône pour enfants des deux sexes de 0 à 6 ans présentant un retard global de développement qu'il soit ou non d'origine génétique ;

VU l'arrêté conjoint, départemental et préfectoral n° 2010-69 du 31 mars 2010 portant modification de l'adresse du Centre d'Action Médico-sociale Précoce géré par l'ADAPEI du Rhône ;

VU le dossier déposé auprès de l'Agence régionale de santé par Monsieur le Directeur général, demandant l'extension de la capacité du CAMSP polyvalent (9^{ème} arrondissement) – 31 rue du souvenir – 69009 Lyon, en faveur de places spécifiques permettant l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP polyvalent permet de développer l'offre en direction de jeunes enfants avec autisme, sur le secteur ;

Siège
241 rue Garibaldi
CS93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Hôtel de la Métropole
20 rue du lac
69 003 Lyon

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

ARRESENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'Association ADAPEI du Rhône 75 cours Albert Thomas – 69447 Lyon cedex 3 (n° FINESS 69 079 674 3), pour l'extension de 4 places, pour enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique, de la capacité du CAMSP polyvalent du 9^{ème} arrondissement à LYON (n° FINESS 69 002 286 8). La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 25 à 29 places à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2 : l'autorisation de fonctionner de ces quatre places nouvelles est délivrée à compter du 1^{er} Juin 2016. L'autorisation de fonctionner de la structure pour sa capacité globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de création du CAMSP soit le 30 mars 2007 ; son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code ;

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Polyvalent est répertoriée à compter du 1^{er} juin 2016 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| Mouvement Finess : Extension non importante de la capacité du CAMSP | | | | | | | |
|--|-----------------------------|-----------|------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|-----------------|------------|
| Entité juridique : ADAPEI du Rhône | | | | | | | |
| Adresse : 75 cours Albert thomas, CS 33951, 69447 LYON cedex 03 | | | | | | | |
| N° FINESS EJ : 69 079 674 3 | | | | | | | |
| Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique) | | | | | | | |
| N° SIREN (Insee) : 775 648 280 | | | | | | | |
| Etablissement : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent du 9ème | | | | | | | |
| Adresse : 31 rue du souvenir- 69009 Lyon | | | | | | | |
| N° FINESS ET : 69 002 286 8 | | | | | | | |
| Catégorie : 190 (CAMSP) | | | | | | | |
| Equipements: | | | | | | | |
| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | Autorisation (après arrêté) | | I Installation (pour rappel) | | |
| N° | Discipline I Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernier constat | |
| 1 | 900 | 19 | 110 | 25 | 30/03/2007 | 25 | 30/03/2007 |
| 2 | 900 | 19 | 437 | 4 | Le présent arrêté | | |
| Extension à compter du 1er juin 2016 | | | | | | | |

Article 7: dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

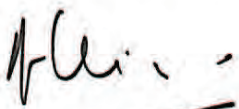
Article 8: Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon,
En trois exemplaires originaux
Le 16 SEP. 2016

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
par délégation
Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon,


La vice Présidente déléguée
Annie GUILLETOT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0695



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
Le Président de la Métropole de Lyon,

Arrêté ARS N°2016-1012

Arrêté Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-04

Portant extension non importante de deux places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Décines N°FINISS 69 000 690 3 situé 16-18 rue Sully à Décines et géré par la Fédération des APAJH –Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, Paris 15ème.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L.2112-8 et L .2132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième Plan national autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 92-70 du 17 février 1992 portant création d'un Centre d'Action Médico-sociale Précoce à Décines de 45 places géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Rhône (APAJH) ;

VU l'arrêté départemental N° 2001-1098 et l'arrêté préfectoral N° 2001-3540 du 23 novembre 2001 portant extension de 15 places du Centre d'Action Médico-sociale Précoce de Décines, pour une capacité totale à 60 places ;

VU le dossier déposé le 27 mai 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé par Monsieur le Directeur Général, demandant l'extension de la capacité du CAMSP de Décines – 16-18 rue Sully – 69150 Décines, en faveur de places spécifiques permettant le diagnostic et la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP de Décines permet de développer l'offre, sur le secteur, en direction de jeunes enfants atteints de troubles du spectre autistique ;

.../...

Siège
241 rue Garibaldi
CS93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Hôtel de la Métropole
20 rue du lac
69 003 Lyon

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH– Tour Maine Montparnasse – 33, avenue du Maine – 75755 Paris Cedex 15 (n° FINESS 75 005 091 6), pour l'extension de 2 places du CAMSP de Décines, pour enfants de 0 à 6 ans, présentant des troubles du spectre autistique. La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 60 à 62 places à compter du **1^{er} septembre 2016**.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de ces deux places nouvelles est délivrée à compter du **1^{er} septembre 2016**. L'autorisation du CAMSP pour sa capacité globale est délivrée pour 15 ans à compter de sa date de création. Pour le calendrier des évaluations, la date de référence est fixée au 3 janvier 2002 (*date de publication de la loi N° 2002-2*); son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : L'extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Décines est répertoriée à compter du **1^{er} septembre 2016** au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension non importante de la capacité du CAMSP

Entité juridique : Fédération des APAJH
 Adresse : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 35, 75755 PARIS 15
 N° FINESS EJ : 75 005 091 6
 Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
 N° SIREN (Insee) : 784 579 682

Etablissement : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Décines
 Adresse : 16-18 rue Sully- 69150 Décines
 N° FINESS ET : 69 000 690 3
 Catégorie : 190 (CAMSP)

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
|------------------------------------|-----------------------------|-----------|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------|
| N° | Discipline I Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernier constat |
| 1 | 900 19 | 010 | 60 | 23/11/2001 | 60 | 01/10/2002 |
| 2 | 900 19 | 437 | 2 | Le présent arrêté | | |

Extension à partir du 1^{er} septembre 2016

Article 6 dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7: Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon,
En trois exemplaires originaux
Le
16 SEP. 2016

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
par délégation

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon,



la Vice Présidente déléguée
Annie GUILLEMOT

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-01 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5110 à 5112)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-07-R-0697 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension non importante de 2 places de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) géré par l'Association du Rhône pour l'hygiène mentale (ARHM) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-PMI-08-02 en date du 16 septembre 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5113 à 5115)

Affiché le : 7 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2016.

N° 2016-10-10-R-0698 - Lyon 3° - 11, boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n° 225 et d'un parking formant le lot n° 60 de la copropriété le Vivarais - Propriété de M. Thierry Decomble - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local

d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2012-2873 du 19 mars 2012 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du projet urbain Part-Dieu ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Lionel Robin, notaire associé demeurant BP 26 69641 Caluire et Cuire Cedex, représentant monsieur Thierry Decomble demeurant 7, allée du Château d'Eau 69140 Rillieux la Pape, reçue en mairie de Lyon, le 2 août 2016 et concernant la vente au prix de 136 320 € plus une commission d'agence d'un montant de 5 680 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 142 000 € TTC, -biens cédés occupés- au profit de monsieur Jean Danielian demeurant 18, rue de Cropet 01700 Neyron :

- d'un appartement de 35,52 mètres carrés, situé au 2° étage, formant le lot n° 225 de la copropriété Le Vivarais, avec les 240/10 000° de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- d'un parking, formant le lot n° 60, avec les 10/360° de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

le tout situé au 11, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, étant cadastré EM 230, pour une superficie de 1 738 mètres carrés ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 27 septembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Considérant que en effet, le quartier de la Part-Dieu, deuxième quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Celui-ci porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Ce projet se concrétise et les premières acquisitions foncières nécessaires à sa mise en œuvre sont identifiées. Le bien concerné par le présent arrêté est situé dans une copropriété au cœur du projet, à proximité immédiate du centre commercial et de la gare ferroviaire. La maîtrise du foncier dans ce secteur stratégique permettra donc à la collectivité de mener à bien son projet de rénovation et de développement urbain ;

Considérant que dans ce cadre, la Métropole s'est portée acquéreur d'autres lots dans l'ensemble immobilier concerné. Ce dernier étant situé dans le périmètre dans lequel un droit de préemption urbain renforcé a été instauré par une délibé-

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0696



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
Le Président de la Métropole de Lyon,

Arrêté ARS N°2016-1010

Arrêté Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-01

Portant extension non importante d'une place de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour déficients visuels (CAMSP DV) – N° FINESS 69 079 478 9 - situé 158 bis, rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69) - N° FINESS 69 079 356 7 – sise Parc Actimart – Bâtiment D – 109, rue du 1^{er} mars 1943 – 69100 VILLEURBANNE.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L.2112-8 et L.2132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les décrets N° 2014-565 du 30 mai 2014 et N° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième Plan national autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté préfectoral N° M307 du 1^{er} décembre 1980 autorisant Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 69) à créer à Villeurbanne un Centre d'Action Médico-sociale Précoce de 30 places pour enfants déficients visuels de 0 à 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-084 du 22 février 1991 autorisant Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 69) à étendre la capacité du Centre d'Action Médico-sociale Précoce pour enfants déficients visuels de 30 places à 45 places ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes N° 2012-2916 et du Conseil Général du Rhône N° ARCG-PSEJ-2012-0002 du 12 novembre 2012 portant changement d'adresse du Centre d'Action Médico-sociale Précoce pour enfants déficients visuels ;

.../...

Siège
241 rue Garibaldi
CS93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Hôtel de la Métropole
20 rue du lac
69 003 Lyon

VU le dossier déposé le 19 juin 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé par Monsieur le Président de l'ADPEP, demandant une extension de la capacité du CAMSP DV en faveur de places spécifiques permettant la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP DV permet de développer l'offre, sur le secteur, en faveur de jeunes enfants atteints de troubles du spectre autistique ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69) - N° FINESS 69 079 356 7 – sise Parc Actimart – Bâtiment D – 109, rue du 1^{er} mars 1943 – 69100 VILLEURBANNE pour l'extension d'une place du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour déficients visuels – N° FINESS 69 079 478 9 - situé 158 bis, rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE. L'extension de capacité concerne des enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique.
La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 45 à 46 places à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de cette place nouvelle est délivrée à compter du 1^{er} septembre 2016. L'autorisation de fonctionner de la structure pour sa capacité globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour enfants déficients visuels (CAMSP DV) est répertoriée à compter du 1^{er} septembre 2016 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

.../...

Mouvement Finess : Extension non importante de la capacité du CAMSP pour déficients visuels

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69)
Adresse : Parc Actimart – Bâtiment D – 109 rue du 1^{er} mars 1943 – 69100 Villeurbanne
N° FINESS EJ : 69 079 356 7
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N° SIREN (Insee) : 779 904 671

Etablissement : Centre d'Action Médico-sociale Précoce pour déficients visuels
Adresse : 158 bis, rue du 4 août 1789 – 69100 Villeurbanne
N° FINESS ET : 69 079 478 9
Catégorie : 190 (CAMSP)

Equipements:

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | Autorisation (après arrêté) / Installation (pour rappel) | | | |
|------------------------------------|---------------------------|----|--|----------|--------------------------------|-----------------|
| N° | Discipline Fonctionnement | | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation Capacité | Dernier constat |
| 1 | 900 | 19 | 320 | 45 | 45 | 01/09/1992 |
| 2 | 900 | 19 | 437 | 1 | Le présent arrêté | |

Extension d'une place dédiée à des enfants souffrant de troubles du spectre autistique à compter du 1er/09/2016

Article 7: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

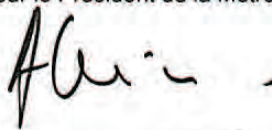
Fait à Lyon,
 En trois exemplaires originaux
 Le

16 SEP. 2016

La Directrice générale
 de l'Agence Régionale de Santé,
 par délégation
 Pour la directrice générale et par délégation
 La directrice de l'autonomie


 Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon


 La Vice-Présidente déléguée
 Annie GUILLENOT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-07-R-0697



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
Le Président de la Métropole de Lyon,



Arrêté ARS N°2016-1009

Arrêté Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-02

Portant extension non importante de deux places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) N°FINESS 69 001 654 8 situé 50 rue de Marseille à Lyon, géré par l'Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale (ARHM) 290 route de Vienne, Lyon.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-27°, L. 2112-8 et L. 2132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième Plan national Autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté départemental N° 2005-0034 et l'arrêté préfectoral N°2005-3801 du 10 novembre 2005 portant création d'un Centre d'Action Médico-sociale Précoce de 15 places géré par l'Association du Rhône pour l'hygiène mentale (290 route de Vienne 69008 Lyon) pour enfants des deux sexes de 0 à 6 ans présentant des troubles relationnels précoces et des troubles de la personnalité et du comportement, quel que soit leur développement somatique, et associés ou non à un handicap moteur, sensoriel ou intellectuel ;

VU l'arrêté départemental N° 2007-0021 et l'arrêté préfectoral N°2007-591 du 8 octobre 2007 portant extension de 15 places du Centre d'Action Médico-sociale Précoce géré par l'Association du Rhône pour l'hygiène mentale (290 route de Vienne 69 008 Lyon) pour enfants des deux sexes de 0 à 6 ans présentant des troubles relationnels précoces et des troubles de la personnalité et du comportement, quel que soit leur développement somatique, et associés ou non à un handicap moteur, sensoriel ou intellectuel, portant la capacité totale à 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral et départemental N°2010-68 du 31 mars 2010 portant modification de l'adresse du Centre d'Action Médico-sociale Précoce géré par l'Association du Rhône pour l'hygiène mentale (290 route de Vienne 69008 Lyon) suite au déménagement de ses locaux ;

...



Siège
241 rue Garibaldi
CS93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Hôtel de la Métropole
20 rue du lac
69 003 Lyon

VU le dossier déposé le 30 novembre 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé par Madame la Directrice Générale, demandant l'extension de la capacité du CAMSP ARHM – 50 rue de Marseille – 69007 Lyon, en faveur de places spécifiques permettant le diagnostic et la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP ARHM pourrait permettre de développer, sur le secteur, l'offre en direction de jeunes enfants atteints de troubles du spectre autistique ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale- 290 route de Vienne – 69008 Lyon (n° FINESS 69 079 672 7), pour l'extension de 2 places du CAMSP, 50 Rue de Marseille, 69007 LYON, destinées à des enfants de 0 à 6 ans, présentant des troubles du spectre autistique. La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 30 à 32 places à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de ces deux places nouvelles est délivrée à compter du 1^{er} Juin 2016. Pour le calendrier des évaluations, elles sont rattachées à la date de création du CAMSP soit le 10 novembre 2005. A l'issue de 15 années de fonctionnement, le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : L'extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ARHM est répertoriée à compter du 1^{er} juin 2016 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| Mouvement Finess : Extension non importante de la capacité du CAMSP | | | | | | | |
|--|------------|------------------|-----------------------------|----------|----------------------------|----------|-----------------|
| Entité juridique : ARHM | | | | | | | |
| Adresse : 290 ROUTE DE VIENNE 69008 LYON | | | | | | | |
| N° FINESS : EJ : 69 079 672 7 | | | | | | | |
| Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique) | | | | | | | |
| N° SIREN (Insee) :779868728 | | | | | | | |
| Etablissement : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce | | | | | | | |
| Adresse : 50 rue de Marseille- 69007 Lyon | | | | | | | |
| N° FINESS ET : 69 001 654 8 | | | | | | | |
| Catégorie : 190 (CAMSP) | | | | | | | |
| Equipements: | | | | | | | |
| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | | |
| N° | Discipline | I Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernier constat |
| 1 | 900 | 19 | 205 | 30 | 08/10/2007 | 30 | 16/12/2008 |
| 2 | 900 | 19 | 437 | 2* | Le présent arrêté | / | / |
| * Extension à compter du 1 ^{er} juin 2016 | | | | | | | |

Article 6: dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7: Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

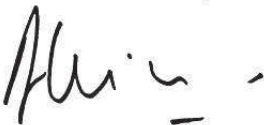
Fait à Lyon,
En trois exemplaires originaux
Le 16 SEP. 2016

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon,


La Vice-présidente déléguée,
Annie GUILLEMOT

ration du Conseil de la Communauté urbaine n° 2012-2873 du 19 mars 2012, selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 11, Boulevard Vivier Merle à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 136 320 € plus une commission d'agence d'un montant de 5 680 € soit un total de 142 000 € -biens cédés occupés-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 114 000 € plus une commission d'agence d'un montant de 5 680 € soit un total de 119 680 € - biens cédés occupés-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé, 144, avenue de Saxe BP 89 69396 Lyon Cedex 03.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 10 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 octobre 2016.

N° 2016-10-10-R-0699 - Lyon 3° - 9, rue Roux Soignat - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Domas-Chollet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du programme local de l'habitat au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner sous-crite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par monsieur Philippe Domas, 48, rue des Charrettes 69100 Villeurbanne, représentant les conjoints Domas-Chollet, reçue en mairie centrale de Lyon le 27 juillet 2016 et concernant la vente au prix de 720 000 €, -bien cédé occupé-, au profit de la Métropole de Lyon :

- d'un immeuble d'habitation sur rue en R+3 avec cave, contenant 6 logements d'une surface utile totale d'environ 160 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 132 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 9, rue Roux Soignat à Lyon 3° étant cadastré BS 55 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 20 septembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas du 3° arrondissement de la Ville de Lyon (16,43 %) ;

Considérant que par correspondance en date du 29 septembre 2016, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une offre de logement social étudiant sur la base de 6 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile de 158 mètres carrés. Cette offre contribuera à la résorption du déficit de logement social étudiant dans l'agglomération ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique, d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 9, rue Roux-Soignat à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 720 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 690 000 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de

l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4502.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 10 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 octobre 2016.

N° 2016-10-10-R-0700 - Lyon 3° - 11, boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un local à usage d'habitation et commercial formant le lot n° 215 de la copropriété l'Amphitryon - Propriété de M. Marc Eugène Meunier Carus - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2012-2873 du 19 mars 2012 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du projet urbain Part-Dieu ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Fabrice Vaz, Claude Touzet et Frédéric Aumont, notaires associés demeurant 2, avenue Silvin BP 261 69152 Décines Charpieu Cedex représentant monsieur Marc Eugène Meunier-Carus, demeurant 30, quai Arloing Lyon 9°, reçue en mairie de Lyon, le 2 septembre 2016 et concernant la vente au prix de 167 000 € dont une commission d'agence d'un montant de 7 000 € à la charge du vendeur, -bien cédé libre de toute location ou occupation au profit de monsieur Michel Bensoussan, demeurant 204 B, avenue Franklin Roosevelt 69500 Bron ;

- d'un local en rez-de-chaussée, à usage mixte d'habitation et professionnel de 64,71 mètres carrés, formant le lot n° 215 bâtiment B 13 de la copropriété l'Amphitryon, avec les 413/10 000° de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

le tout situé, 11, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, étant cadastré EM 230, pour une superficie de 1 738 mètres carrés ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 27 septembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant en effet que le quartier de la Part-Dieu, 2° quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la Métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement

urbanistique et économique. Celui-ci porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Ce projet se concrétise et les premières acquisitions foncières nécessaires à sa mise en œuvre sont identifiées. Le bien concerné par le présent arrêté est situé dans une copropriété au cœur du projet, à proximité immédiate du centre commercial et de la gare ferroviaire. La maîtrise du foncier dans ce secteur stratégique permettra donc à la collectivité de mener à bien son projet de rénovation et de développement urbain ;

Considérant que dans ce cadre, la Métropole s'est portée acquéreur d'autres lots dans l'ensemble immobilier concerné, ce dernier étant situé dans un périmètre dans lequel un droit de préemption urbain renforcé a été instauré par une délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2012-2873 du 19 mars 2012, selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 11, boulevard Vivier Merle à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 167 000 € dont une commission d'agence d'un montant de 7 000 € à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé situé 144, avenue Maréchal de Saxe BP 89 69396 Lyon Cedex 03.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 10 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 octobre 2016.

N° 2016-10-10-R-0701 - Lyon 3° - 11, boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n° 116 volume 1 et d'un garage formant le lot n° 108 de la copropriété l'Amphitryon - Propriété de M. Thierry Decomble - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2012-2873 du 19 mars 2012 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du projet urbain Part-Dieu ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Lionel Robin, notaire associé demeurant BP 26 69641 Caluire et Cuire Cedex, représentant monsieur Thierry Decomble, demeurant 7, allée du Château d'Eau 69140 Rillieux la Pape, reçue en mairie de Lyon, le 2 août 2016 et concernant la vente au prix de 172 800 € plus une commission d'agence d'un montant de 7 200 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 180 000 € - bien cédé occupé - au profit de monsieur Jean Daniélian, demeurant 18, rue de Crozet 01700 Neyron :

- d'un appartement de 60,67 mètres carrés, formant le lot n° 116 - volume 1 - de la copropriété l'Amphitryon, avec les 226/10 000° de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- d'un garage formant le lot n° 108 de la copropriété l'Amphitryon, avec les 17/10 000° de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

le tout situé, 11 boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, étant cadastré EM 230, pour une superficie de 1 738 mètres carrés ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant en effet que le quartier de la Part-Dieu, 2° quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la Métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Celui-ci porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Ce projet se concrétise et les premières acquisitions foncières nécessaires à sa mise en œuvre sont identifiées. Le bien concerné par le présent arrêté est situé dans une copropriété au cœur du projet, à proximité immédiate du centre commercial et de la gare ferroviaire. La maîtrise du foncier dans ce secteur stratégique permettra donc à la collectivité de mener à bien son projet de rénovation et de développement urbain ;

Considérant que dans ce cadre, la Métropole s'est portée acquéreur d'autres lots dans l'ensemble immobilier concerné, ce dernier étant situé dans un périmètre dans lequel un droit de préemption urbain renforcé a été instauré par une délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2012-2873 du 19 mars 2012, selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 11, boulevard Vivier Merle à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 172 800 €, plus une commission d'agence d'un montant de 7 200 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 180 000 € - biens cédés occupés - figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé situé 144, avenue Maréchal de Saxe - BP 89 - 69396 Lyon - Cedex 03.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 10 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 octobre 2016.

N° 2016-10-13-R-0702 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 modifié donnant délégation de signature aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

Considérant que l'organigramme général de l'administration métropolitaine a été présenté au comité technique du 10 mars 2016 et qu'il y a lieu de procéder, sur cette base, à la mise à jour des rattachements des agents disposant d'une délégation de signature ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 est modifié.

Article 2 - Le tableau n° 1 ci-après annexé met à jour les rattachements des agents disposant d'une délégation de

signature, au vu de l'organigramme général de l'administration métropolitaine présenté au comité technique du 10 mars 2016.

Article 3 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 2 ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

Article 4 - Les délégations données aux agents identifiés au tableau n° 3 ci-après annexé sont abrogées.

(VOIR annexe pages suivantes)

Article 5 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 6 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 13 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 13 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 octobre 2016.

N° 2016-10-14-R-0703 - Lyon 9° - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Maison des aveugles pour le fonctionnement du foyer de vie pour adultes déficients visuels - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
 Document divulgué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
 Date de publication : 2016-10-13

Tableau n°1-DELEGATIONS ACCORDEES SUITE A LA MISE A JOUR DE L'ORGANIGRAMME

| N° de l'arrêté | Nom de l'arrêté | Nom du titulaire de la délégation | Date de l'arrêté | TITULAIRE TITULAIRE | | | | | | TITULAIRE TITULAIRE | | TITULAIRE TITULAIRE | | TITULAIRE TITULAIRE | | Date d'entrée en vigueur | Date d'expiration | Date d'entrée en vigueur | Date d'expiration | Date d'entrée en vigueur | Date d'expiration |
|----------------|-----------------|-----------------------------------|------------------|---------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------------------|-----------|---------------------|-----------|---------------------|-----------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|
| | | | | Titulaire | Titulaire | Titulaire | Titulaire | Titulaire | Titulaire | Titulaire | Titulaire | Titulaire | Titulaire | Titulaire | Titulaire | | | | | | |
| 102 | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ | ARRÊTÉ |

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978.
 Toute réimpression est formellement interdite.
 Date de mise à jour : 10/10/2016

Tableau n°1-DELEGATIONS ACCORDEES SUITE A LA MISE A JOUR DE L'ORGANIGRAMME

| Date de mise à jour de l'organigramme | Fonction de l'agent | Nom de l'agent | Date de début de la délégation | Date de fin de la délégation | Motif de la délégation | TITULAIRE DU POUVOIR | | | | | | | | | | | | Date de début de la délégation | Date de fin de la délégation | Motif de la délégation |
|---------------------------------------|---------------------|----------------|--------------------------------|------------------------------|------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------|------------------------------|------------------------|
| | | | | | | COMPTE RENDU | CONCORDANCE FONCTION | MISSIONS SPECIFIQUES ET CONTRAINTES | MISSIONS SPECIFIQUES | MISSIONS SPECIFIQUES | MISSIONS SPECIFIQUES | MISSIONS SPECIFIQUES | MISSIONS SPECIFIQUES | MISSIONS SPECIFIQUES | MISSIONS SPECIFIQUES | MISSIONS SPECIFIQUES | MISSIONS SPECIFIQUES | | | |
| 01/10/2016 | Agent de service | M. [Nom] | 01/10/2016 | 01/10/2016 | ... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | |

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Tableau n°1-DELEGATIONS ACCORDEES SUITE A LA MISE A JOUR DE L'ORGANIGRAMME

Table with 16 main columns: Fonction, Nom, Adresse, Téléphone, Courriel, Fonction, Nom, Adresse, Téléphone, Courriel, Fonction, Nom, Adresse, Téléphone, Courriel, Fonction, Nom, Adresse, Téléphone, Courriel. Rows include various roles like Directeur général, Directeur adjoint, etc., with their respective contact information.

Division de gestion d'urgence des services communales
 Membre de la commission 2016 - 2017
 Membre de la commission 2018

| Tableau n°1-DELEGATIONS ACCORDEES SUITE A LA MISE A JOUR DE L'ORGANIGRAMME | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| N° de l'arrêté | N° de l'arrêté | N° de l'arrêté | N° de l'arrêté | N° de l'arrêté | N° de l'arrêté | N° de l'arrêté | N° de l'arrêté | N° de l'arrêté | N° de l'arrêté | N° de l'arrêté | MISE A JOUR DE L'ORGANIGRAMME | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | 37 | 38 | 39 | 40 | 41 | 42 | 43 | 44 | 45 | 46 | 47 | 48 | 49 | 50 | 51 | 52 | 53 | 54 | 55 | 56 | 57 | 58 | 59 | 60 | 61 | 62 | 63 | 64 | 65 | 66 | 67 | 68 | 69 | 70 | 71 | 72 | 73 | 74 | 75 | 76 | 77 | 78 | 79 | 80 | 81 | 82 | 83 | 84 | 85 | 86 | 87 | 88 | 89 | 90 | 91 | 92 | 93 | 94 | 95 | 96 | 97 | 98 | 99 | 100 |
| 001 | 002 | 003 | 004 | 005 | 006 | 007 | 008 | 009 | 010 | 011 | 012 | 013 | 014 | 015 | 016 | 017 | 018 | 019 | 020 | 021 | 022 | 023 | 024 | 025 | 026 | 027 | 028 | 029 | 030 | 031 | 032 | 033 | 034 | 035 | 036 | 037 | 038 | 039 | 040 | 041 | 042 | 043 | 044 | 045 | 046 | 047 | 048 | 049 | 050 | 051 | 052 | 053 | 054 | 055 | 056 | 057 | 058 | 059 | 060 | 061 | 062 | 063 | 064 | 065 | 066 | 067 | 068 | 069 | 070 | 071 | 072 | 073 | 074 | 075 | 076 | 077 | 078 | 079 | 080 | 081 | 082 | 083 | 084 | 085 | 086 | 087 | 088 | 089 | 090 | 091 | 092 | 093 | 094 | 095 | 096 | 097 | 098 | 099 | 100 |

Direction générale déléguée aux ressources
 Direction des assemblées et de la vie de l'institution
 Mise à jour septembre 2016

| THÉMATIQUES SPÉCIALISÉES | | | | | | | | | | THÉMATIQUES TRANSVERSALES | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|--|---------------------------------|------------------------|---------|---------------------------|---------|---------|---------------------------------|---------|---------|---------------------------------|---------|---------|---------|----------------------------------|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | COMMANDE PUBLIQUE | | | GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE | | | GESTION DES RESSOURCES HUMAINES | | | | GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS | | | SOMA (familles, personnes âgées, personnes handicapées, malades et fragiles) | |
| Direction générale déléguée aux ressources et Mission de l'Agence Régionale de Santé | Nom et fonction du représentant de la Direction générale déléguée | Direction de la logistique du patrimoine et des bâtiments | Service d'activités de l'Agence déléguée | Unité de l'Agence déléguée | NOM du représentant (nom, prénom, nom de famille, fonction) | Président d'Agence (nom, prénom, nom de famille, fonction) | Fonction de l'Agence déléguée | Responsable de service | Groupes | Groupes | Groupes | Groupes | Groupes | Groupes | Groupes | Groupes | Groupes | Groupes | Groupes | Groupes | | | | |
| SDO ressources | Neut | Direction de la logistique du patrimoine et des bâtiments | Maison France - services généraux | Neut | BRALIN | Arnelia | Responsable de service | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO ressources | Neut | Direction de la logistique du patrimoine et des bâtiments | Services ressources | Unité marchés | GAUTHIER | Alex | Responsable d'unité | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO ressources | Neut | Direction de la logistique du patrimoine et des bâtiments | Service moyen préleveur | Unité aménagement d'équipement | FLOCHARD | Valérie | Responsable d'unité | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO ressources | Neut | Direction de la logistique du patrimoine et des bâtiments | Service études | Unité politique énergétique et innovation | REBA | Blasien | Agent au responsable d'unité | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO ressources | Neut | Direction de la logistique du patrimoine et des bâtiments | Service moyen préleveur | Unité plateformes - Équipements | EPHONSCAMBER | Malville | Responsable d'unité | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO de jus et de café de lait | Neut | Direction de la logistique du patrimoine et des bâtiments | Service France-marchés | France | GIMRONIERE | Hélène | Responsable d'unité | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO de jus et de café de lait | Neut | Direction de la logistique du patrimoine et des bâtiments | Service communication | Neut | REDOUTERANOVEN | Cécilia | Responsable d'unité | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO de lait et ab. | Neut | Maisons du Rhône | MONTIER Verteaux - Saint-Pol | Neut | VERCEL | Frank | Directeur | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO de lait et ab. | Neut | Maisons du Rhône | MACTIER Lyon 3.5 | Service ressources et projets | JOANNON | Gérald | Responsable de service | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO de lait et ab. | Neut | Maisons du Rhône | MONTIER Ben-Vallé en Vain | Service social | SOUMAGUELEIRE | Françoise | Agent au responsable de service | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO de lait et ab. | Neut | Maisons du Rhône | MONTIER Ben-Vallé en Vain | Service des personnes | RONNA | François | Responsable de service | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO de lait et ab. | Neut | Maisons du Rhône | MONTIER Gons - Higny - Ouhes - Saint-Gens Laval | Service ressources et projets | BOCHER | Laurence | Responsable de service | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO de jus et de lait | Neut | Neut | Neut | Neut | de CHILLY | Jérôme | Directeur général délégué | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO ressources et personnes | Neut | Neut | Neut | Neut | MEKEL | Thomas | Directeur adjoint | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO de lait et ab. | Neut | Direction de l'éducation | Neut | Neut | BOLMONT | Dolér | Directeur | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SDO de lait et ab. | Neut | Maisons du Rhône | MONTIER Gons - Higny - Ouhes - Saint-Gens Laval | Service social | DELAS | Sylvie | Responsable de service | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |

Tableau n°2-DELEGATIONS ACCORDEES

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés de monsieur le Président du Département du Rhône n° 2002-1251 et n° 2002-1252 du 21 octobre 2002 actualisant les autorisations du foyer de vie Saint Raphaël et du foyer de vie Sainte Odile destinés à l'accueil, au sein de ces deux structures, de personnes handicapées adultes âgées d'au moins 20 ans, des deux sexes, aveugles ou déficients visuels, avec ou sans handicaps associés, reconnus inaptes au travail ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-27-R-0594 du 27 août 2015 modifiant les capacités des établissements comme suit : un foyer de vie pour adultes déficients visuels de 31 places dont une en accueil temporaire et un foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes de 21 places dont une en accueil temporaire ;

Vu la décision du Conseil général du Rhône en date du 18 avril 1934 pour recevoir des bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables ;

Vu la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie pour adultes déficients visuels, d'une capacité de 31 places, dont une en accueil temporaire, délivrée à l'association Maison des aveugles, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 14 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 octobre 2016.

N° 2016-10-14-R-0704 - Lyon 2° - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Office rhodanien de logement social (ORLOGES) pour le fonctionnement du foyer d'hébergement - domicile collectif tremplin - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes n° M147 du 12 mai 1981 qui a autorisé l'Office rhodanien de logement social (ORLOGES) à créer un foyer d'hébergement de 10 places, destiné à des personnes handicapées mentales des deux sexes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Département du Rhône n° 99-290 du 22 mars 1999 qui a autorisé l'extension de 3 places du foyer d'hébergement, dont la capacité est portée à 13 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement -domicile collectif tremplin-, d'une capacité de 13 places, délivrée à l'Office rhodanien de logement social

(ORLOGES), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 14 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 octobre 2016.

N° 2016-10-14-R-0705 - Caluire et Cuire - Renouvellement de l'autorisation accordée à la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE) pour le fonctionnement de l'accueil de jour les Villanelles - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Département du Rhône n° 88-176 du 5 juillet 1988 qui a autorisé la création d'un centre d'accueil de jour pour adultes handicapés mentaux par l'Association régionale d'accueil pour les adultes handicapés mentaux (ARAPHAM) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Département du Rhône n° 95-538 du 19 décembre 1995 portant extension de la capacité à 50 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Département du Rhône n° ARCG-DEPH-2012-0001 du 22 juin 2012, autorisant le transfert de gestion du centre d'accueil de jour les Villanelles à la l'association Oeuvre des villages d'enfants (OVE) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Département du Rhône n° ARCG-PHDAE-2014-0015 du 30 avril 2014 indiquant que les autorisations précédemment délivrées à l'association oeuvre des villages d'enfants (OVE) sont cédées à la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour les Villanelles, d'une capacité de 50 places, délivrée à la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 14 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 octobre 2016.

N° 2016-10-14-R-0706 - Constitution de la commission de recrutement d'adjoints administratifs de 2° classe hospitalier - Désignation des représentants - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction des ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacance d'emplois publiés le 6 juillet 2016 ;

Vu les avis portant ouverture de recrutements publiés le 19 septembre 2016 ;

Considérant que les avis de vacance ont été déclarés infructueux ;

Considérant la nécessité de pouvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône ;

Considérant la nécessité de constituer une commission pour recruter 3 adjoints administratifs de 2° classe hospitalier ;

arrête

Article 1er - Le recrutement d'adjoints administratifs de 2° classe hospitalier est ouvert.

Article 2 - Les postes ouverts au recrutement sont au nombre de 3.

Une liste d'aptitude unique comportant un nombre d'admis supérieur au nombre de postes à pourvoir pourra être établie.

Article 3 - La commission de recrutement est composée de 3 membres :

- le 1er membre de la commission, extérieur à l'établissement, représentant monsieur le Président de la Métropole :

. Président de la commission : madame Caroline Villard, chargée de recrutement au service ressources humaines de la direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat (SRH-DSH) de la Métropole. Le cas échéant, ce membre du jury pourra être remplacé par monsieur Florent Moginot, chargé de recrutement SRH-DSH de la Métropole,

- le 2° membre de la commission :

. madame Patricia Desbois, responsable de service à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF). Le cas échéant, ce membre du jury pourra être remplacé par madame Marion Durand, directrice adjointe de l'IDEF,

- le 3° membre de la commission :

. madame Evelyne Mirdjanian, responsable d'unité à l'IDEF. Le cas échéant, ce membre du jury pourra être remplacé par madame Carole Viallefont, responsable de service à l'IDEF.

Article 4 - Seront convoqués pour l'audition, les candidats ayant été sélectionnés par la commission de recrutement.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 14 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 14 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 octobre 2016.

N° 2016-10-14-R-0707 - Ecully - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et ou personnes en situation de handicap - O2 Lyon Monts d'Or - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'agrément attribué par le Préfet de la Région Rhône-Alpes le 7 juin 2013, avec date d'effet au 20 mars 2013 ;

Vu le dossier de demande d'extension d'activités du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) O2 Lyon Monts d'Or domicilié 23, avenue de Veyssièrre 69130 Ecully cedex, parvenu à la direction de la vie à domicile le 23 mai 2016 ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 juillet 2016 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - Le service O2 Lyon Monts d'Or domicilié 23, avenue de Veyssièrre 69130 Ecully cedex, est autorisé au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

garde malade à l'exclusion des soins, assistance auprès des personnes en situation de handicap, accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le service O2 Lyon Monts d'Or est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le service O2 Lyon Monts d'Or pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - La validité de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD O2 Lyon Monts d'Or est délivrée pour 15 ans à compter du 20 mars 2013, date du dernier agrément de O2 Lyon Monts d'Or. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation d'activité du SAAD O2 Lyon Monts d'Or, domicilié 23, avenue de Veyssièrre 69130 Ecully, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|-----------------------------|---|
| | Identification de l'entité juridique |
| n° FINESS EJ | SARL O2 Lyon Monts d'Or 23 avenue de Veyssièrre 69130 Ecully |
| commune INSEE | 69 081 |
| siren | 492 884 044 |
| statut | 72 - Société A Responsabilité Limitée (SARL) |
| | Identification de l'établissement |
| n° FINESS ET | SARL O2 Lyon Monts d'Or 23 avenue de Veyssièrre 69130 Ecully |
| catégorie | 460 service prestataire d'aide à domicile |
| a g r é g a t d e catégorie | 4605 étab multIClientèle |
| mode de tarif | 01 établissement tarif libre |
| siret | 492 884 044 000 16 |
| | Equipement |
| discipline | 469 aide à domicile |
| m o d e d e fonctionnement | 16 prestation en milieu ordinaire |
| clientèle | 010 tous types de déficiences Pers. handicap |
| | Autorisation |
| date autorisation | 20 mars 2013 |

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 14 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 octobre 2016.

N° 2016-10-14-R-0708 - Lyon 9° - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Maison des aveugles pour le fonctionnement du foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés de monsieur le Président du Département du Rhône n° 2002-1251 et n° 2002-1252 du 21 octobre 2002 actualisant les autorisations du foyer de vie Saint Raphaël et du foyer de vie Sainte Odile destinés à l'accueil, au sein de ces deux structures, de personnes handicapées adultes âgées d'au moins 20 ans, des deux sexes, aveugles ou déficients visuels, avec ou sans troubles associés, reconnus inaptes au travail ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-08-27-R-0594 du 27 août 2015 modifiant les capacités des établissements comme suit : un foyer de vie pour adultes déficients visuels de 31 places dont une en accueil temporaire et un foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes de 21 places dont une en accueil temporaire ;

Vu la décision du Conseil général du Rhône en date du 18 avril 1934 pour recevoir des bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables ;

Vu la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes, d'une capacité de 21 places dont une en accueil temporaire, délivrée à l'asso-

ciation Maison des aveugles, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 14 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 octobre 2016.

N° 2016-10-17-R-0709 - Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Nicollin SAS - Dépotage de balayeuses - Abrogation de l'arrêté n° 2015-04-21-R-0308 du 21 avril 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-04-21-R-0308 du 21 avril 2015, relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public en date du 21 avril 2015 ;

arrête

Article 1er - Abrogation de l'arrêté n° 2015-04-21-R-0308 du 21 avril 2015

L'arrêté n° 2015-04-21-R-0308 du 21 avril 2015, relatif à l'autorisation de déversement simple des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, délivrée à l'établissement Nicollin SAS, est abrogé, en application de son article 6 qui prévoit que cette autorisation est précaire et révocable à tout moment, notamment pour intégrer des évolutions réglementaires ou techniques.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'établissement Nicollin SAS - Dépotage de balayeuses - ci-après dénommé l'établissement, situé 9-15, rue Charles Martin à Saint Fons, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de regroupement, dépotage de déchets de balayeuses et tri de déchets industriels banals dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via les branchements situés au droit des n° 9 et 11 de la rue Charles Martin.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de test RIA, des eaux d'égouttures des déchets déchargés au niveau de l'aire de dépotage des balayeuses ainsi que les égouttures du quai de transfert.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

3-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|----------------------|--|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 200 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 150 mètres cubes/an estimés,
 - eaux usées autres que domestiques : 50 mètres cubes/an estimés,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de 3 points de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Charles Martin, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un bac de décantation, pour les égouttures issues du centre de transfert, d'un séparateur à hydrocarbures pour les égouttures issues du dépotage des balayeuses. Ces installations sont entretenues annuellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

3-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues d'un prélèvement ponctuel effectué sur le point de rejet d'eaux usées autres que domestiques de l'aire de dépotage des balayeuses le 1er décembre 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : non mesuré,
- pH de l'échantillon : 7,9.

| Paramètres | Valeurs en milligramme/litre mesurées le 1 ^o décembre 2015 | Valeurs limites admissibles en milligramme/litre |
|---|---|--|
| DCO | 89 | 2 000 |
| DBO5 | 32 | 800 |
| MEST | 17 | 600 |
| nitrites | 0,99 | sans objet |
| nitrates | 3 | sans objet |
| azote kjeldahl | 15,5 | sans objet |
| azote global | 16,5 | 150 |
| phosphore total | 1,8 | 50 |
| arsenic total | inférieures au seuil de quantification | 0,05 |
| cadmium total | inférieures au seuil de quantification | 0,2 |
| chrome total | inférieures au seuil de quantification | 0,5 |
| cuivre total | 0,033 | 0,5 |
| mercure total | inférieures au seuil de quantification | 0,05 |
| nickel total | inférieures au seuil de quantification | 0,5 |
| plomb total | 0,011 | 0,5 |
| zinc total | 0,047 | 2 |
| i n d i c e hydrocarbures | 0,2 | 10 |
| s u b s t a n c e s extractibles à l'hexane | inférieures au seuil de quantification | 150 |

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Charles Martin.

Article 4 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir trimestriellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur un jour (prélèvement 24 heures), sur le point de rejet et sur une période représentative de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 3-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 3-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

5-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes

susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel ;

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants ;

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 3-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 1111825, 1111827 et 1111828.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révoquée : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 17 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 17 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2016.

N° 2016-10-18-R-0710 - Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme du Rhône - Désignation d'un représentant de M. le Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme qui se substituent aux commissions départementales pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-07-20-004 du 20 juillet 2016 portant création du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme du Rhône ;

Considérant que ce Comité a pour objet de veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination, de définir les actions de prévention, d'arrêter un plan d'actions adapté aux caractéristiques du département et de dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre ;

Considérant que ce comité est composé :

- du recteur d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale,
- du directeur départemental de la sécurité publique,
- du commandement de groupement de gendarmerie départementale,
- du délégué du défenseur des droits,
- du président de l'association départementale des maires et, sur proposition de celui-ci, des maires dont les communes sont plus particulièrement concernées par les actions du comité opérationnel,

- des autres chefs de services déconcentrés de l'Etat et des personnalités qualifiées ou des représentants d'associations que le préfet peut associer, en tant que de besoin ;

Considérant que ce Comité est présidé par le Préfet et que la Vice-Présidence est assurée par le Président du Conseil de la Métropole, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Procureur de la République ;

Considérant que le Président du Conseil de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme du Rhône ;

arrête

Article 1er - Madame Anne Brugnera est désignée pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme du Rhône.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 18 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 octobre 2016.

N° 2016-10-18-R-0711 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône et le Département du Rhône - Nomination des membres titulaires et suppléants de la commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-MDMPH-07-03 en date du 22 septembre 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône, le Département du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages suivantes)

Affiché le : 18 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0712 - Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Centre aéré des Lônes - Travaux divers - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des Établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rillieux la Pape du 12 décembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Rillieux la Pape ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône en date du 28 octobre 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 10 décembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Rillieux la Pape dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-18-R-0711



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE

ARRETE N° 2016-DSH-MDMPH-07-03

commune(s) :

objet : Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

service : MDMPH

n° provisoire

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône

Le Président du
Conseil départemental du Rhône

Le Président du conseil
de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-5 et R.241-24,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n°2014-2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures d'adaptation à la création de la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et notamment l'article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 21 avril 2016,

Considérant qu'aux termes des articles L.241-5 et R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles, le Préfet, le Président du Conseil départemental et le président de la Métropole de Lyon nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire, les membres de la Commission départementale-métropolitaine des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

arrêtent

Article 1

Le présent arrêté fixe les nominations des membres appelés à siéger au sein de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2

La commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie est composée comme suit :

- 2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole ;
- 2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,
- 4 représentants de l'État,
- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales,
- 2 représentants des organisations syndicales,
- 1 représentant des associations de parents d'élèves,
- 7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,
- 1 membre du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

Pour chaque titulaire, 3 suppléants peuvent être désignés.

Tous les membres désignés disposent d'une voix délibérative à l'exception des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services qui ont une voix consultative.

Article 3

La Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 titulaires avec voix délibérative
- 2 titulaires avec voix consultative

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix délibérative, ont voix délibérative.

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix consultative, ont voix consultative.

Article 4

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont nommés pour une période de quatre ans renouvelables à compter du 7 janvier 2015, à l'exclusion des représentants de l'État.

Article 5

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, titulaires et suppléants, désignés nominativement dans le présent arrêté, disposent d'un mandat personnel et individuel.

Article 6 :

Sont désignés en tant que membres de la commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie les personnes suivantes :

2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole,

| titulaires : | suppléants : |
|-------------------|-----------------------|
| - Claire LE FRANC | - Murielle LAURENT |
| - Thérèse RABATEL | - Clément ENEE |
| | - Ariane DEBAYE |
| | - Dominique FILLASTRE |
| | - Benoît MORELLET |
| | - Françoise PAQUET |

2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,

| titulaires : | suppléants : |
|-------------------|----------------------------|
| - Thomas RAVIER | - Annick GUINOT |
| - Mireille SIMIAN | - Sylvie EPINAT |
| - | - Catherine BEGARD |
| | - Catherine CUELLO-TORTOSA |
| | - Alexis PUSSIAU |
| | - Dominique LABATUT |

4 représentants de l'État,

| titulaires : | suppléants : |
|---------------|---------------------|
| M le DIRECCTE | Ou son représentant |
| M le DRDJSCS | Ou son représentant |
| M le DASEN | Ou son représentant |
| M le DGARS | Ou son représentant |

2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales

| titulaires : | suppléants : |
|------------------------|-------------------------|
| CPAM : Robert CARCELES | CPAM : Didier VAN DORT |
| | CPAM : Michel GRECO |
| CAF : Pio VINCIGUERRA | CAF : Jean-Claude DADOL |
| | MSA : Alain PONCELET |

2 représentants des organisations syndicales

| titulaires : | suppléants : |
|-----------------------------|----------------------------------|
| MEDEF : Frédérique SALAGNAC | Unifed : En cours de désignation |
| | Unifed : François PRUVOST |
| | Unifed : Aicha REDISSI |
| CFDT : M BECAVIN | CGTFO : Gérard NGUYEN |
| | CFECGC : César BERTOLLA |
| | CFECGC : Chantal FAURE |

- 1 représentant des associations de parents d'élèves,

| titulaire : | suppléants : |
|---------------------------|---|
| - FCPE : Juliette BERTIER | PEEP : Christine CLAUSEL UDAPEL : Patricia QUINCY FCPE : Christine PICHON |

7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,

| titulaires : | suppléants : |
|---|--|
| ADAPEI : Hélène TESSE | Sésame Autisme : Annick TABET Éducation et Joie : Emmanuel RENNINGER UDAF : Maurice GOTTELAND |
| APF : Christine CORNILLIAT | ARHM : Marie-Chantal TOLISSO FNATH : Marie-France LUTZ-PEYRON Fondation Richard : Franck GOMEZ |
| ARIMC : Paul BASSET | AFTC : Michel ROBERT OLPPR : Patrick Lavoisier AMPH : Didier BRUT |
| AVH : Rosa BORGES | UNADEV : Guylaine FAVRE Rétina France : Maurice SHREYER CLAS : Olivier PEYROL |
| UNAFAM : Christiane CORNELOUP | Coordination 69 : Paul MONOT Messidor : Olivier DUFES LA ROCHE : François ANIZAN |
| OVE : Eric MARIE | Handas : Alphonsine TYSEBAERT APAJH : Berthe PERETTI Autisme Ain-Rhône : Eugenia BRATESCU |
| Avenir Dysphasie Rhône : Christine DUPONT | Apedys : Nicole PHILIBERT Assaga : Hélène FOREST Orloges : Lucette MOREAU |

- 1 membre du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées,

| titulaire : | suppléants : |
|------------------------------|--|
| ALGED : Jean-Pierre VILLEROT | AVH : Claude NERAUD ADC : Luc DENIMAL |

- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

| titulaires : | suppléants : |
|-------------------------------|---|
| L'ADAPT : Joël DUMONTET | Les LISERONS : Bertrand GAUTIER GRIM : Brigitte SAPALY LE PRADO : Claudine PILLOT |
| MAINTENIR : Guillemette FAYET | ONAC : Pascal BERTRAND COMITE COMMUN : Grégory MILAN Institut St Vincent de Paul : Bernardin PIOT |

Article 7

Cet arrêté annule et remplace celui du 21 avril 2016 à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 8

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Madame la directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

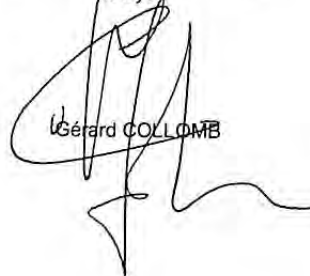
Lyon, le 22/09/2016 .

Le Président du Conseil départemental
du Rhône




Christophe GUILLOTEAU

Le Président de la Métropole
de Lyon



Gérard COLLOMB

Le Préfet



Michel DELPUECH

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Rillieux la Pape une subvention d'un montant de 8 750,00 € pour l'opération n° 2 du contrat 2011-2014, intitulée Centre aéré des Lônes travaux divers pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| montant de la dépense totale | 29 167,00 |
| montant de la dépense subventionnable | 29 167,00 |
| taux d'aide applicable | 30 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logode la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 428 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0713 - Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Centre Chabotte - Travaux divers - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rillieux-la-Pape du 12 décembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Rillieux la Pape ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 28 octobre 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 10 décembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Rillieux la Pape dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Rillieux la Pape une subvention d'un montant de 8 750,00 € pour l'opération n° 3 du contrat 2011-2014, intitulée Centre Chabotte travaux divers pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| Montant de la dépense totale | 29 167,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 29 167,00 |
| Taux d'aide applicable | 30 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 428 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0714 - Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Bâtiments Culturels - Travaux divers - Tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rillieux la Pape du 12 décembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014- Département du Rhône/Commune de Rillieux la Pape ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 28 octobre 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 10 décembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Rillieux la Pape dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Rillieux la Pape une subvention d'un montant de 17 558,00 € pour l'opération n° 4 du contrat 2011-2014, intitulée Bâtiments culturels - travaux divers pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| Montant de la dépense totale | 50 167,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 50 167,00 |
| Taux d'aide applicable | 35 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 428 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable

après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0715 - Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Bâtiments Culturels - Travaux divers - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rillieux la Pape du 12 décembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Rillieux la Pape ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 28 octobre 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 10 décembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Rillieux la Pape dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Rillieux la Pape une subvention d'un montant de 12 500,00 € pour l'opération n° 4 du contrat 2011-2014, intitulée Bâtiments culturels - Travaux divers pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| Montant de la dépense totale | 41 667,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 41 667,00 |
| Taux d'aide applicable | 30 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 428 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : *le Président, Gérard Collomb.*

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0716 - Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Opération Clos Penet - Construction école - Tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rillieux la Pape du 12 décembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014- Département du Rhône/Commune de Rillieux la Pape ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 28 octobre 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 10 décembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Rillieux la Pape dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Rillieux la Pape une subvention d'un montant de 57 191,00 € pour l'opération n° 11 du contrat 2011-2014, intitulée Opération Clos Penet - Construction école pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| Montant de la dépense totale | 381 271,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 381 271,00 |
| Taux d'aide applicable | 15 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération,

les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O3788A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0717 - Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Opération Clos Penet - Construction école - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rillieux la Pape du 12 décembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014- Département du Rhône/Commune de Rillieux la Pape ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 28 octobre 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 10 décembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Rillieux la Pape dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Rillieux la Pape une subvention d'un montant de 322 531,00 € pour l'opération n° 11 du contrat 2011-2014, intitulée Opération Clos Penet - Construction école pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| Montant de la dépense totale | 3 225 313,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 3 225 313,00 |
| Taux d'aide applicable | 10 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent

arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en trois versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O3788A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0718 - Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Crèche les Calinous - Rénovation - Tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rillieux la Pape du 12 décembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Rillieux la Pape ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 28 octobre 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 10 décembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Rillieux la Pape dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Rillieux la Pape une subvention d'un montant de 50 000,00 € pour l'opération n° 12 du contrat 2011-2014, intitulée Crèche les Calinous - Rénovation pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| montant de la dépense totale | 250 000,00 |
| montant de la dépense subventionnable | 250 000,00 |
| taux d'aide applicable | 20 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent

arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 428 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0719 - Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Crèche les Calinous - Rénovation - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rillieux la Pape du 12 décembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Rillieux la Pape ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 28 octobre 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 10 décembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Rillieux la Pape dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Rillieux la Pape une subvention d'un montant de 60 000,00 € pour l'opération n° 12 du contrat 2011-2014, intitulée Crèche les Calinous - Rénovation pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| montant de la dépense totale | 200 000,00 |
| montant de la dépense subventionnable | 200 000,00 |
| taux d'aide applicable | 30 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent

arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 428 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : *le Président, Gérard Collomb.*

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0720 - Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Aide au fonctionnement des crèches municipales - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rillieux la Pape du 12 décembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Rillieux la Pape ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 28 octobre 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 10 décembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Rillieux la Pape dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Rillieux la Pape une subvention d'un montant de 252 679,00 € pour l'opération n° 13 du contrat 2011-2014 intitulée Aide au fonctionnement des crèches municipales pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| montant de la dépense totale | 1 620 662,00 |
| montant de la dépense subventionnable | 842 262,00 |
| taux d'aide applicable | 30 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O4007A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0721 - Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération pôle administratif Casarès - Réhabilitation des locaux - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rillieux la Pape du 12 décembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Rillieux la Pape ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 28 octobre 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 10 décembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Rillieux la Pape dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Rillieux la Pape une subvention d'un montant de 69 000,00 € pour l'opération n° 14 du contrat 2011-2014, intitulée pôle administratif Casarès - Réhabilitation des locaux pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| montant de la dépense totale | 1 210 000,00 |
| montant de la dépense subventionnable | 690 000,00 |
| taux d'aide applicable | 10 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P06O3730A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0722 - Rillieux la Pape - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération aide au fonctionnement du centre communal d'action sociale (CCAS) pour la résidence Vermeil et le service médico-social d'aide à domicile - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rillieux la Pape du 12 décembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Rillieux la Pape ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 28 octobre 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 10 décembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Rillieux la Pape dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Rillieux la Pape une subvention d'un montant de 128 711,00 € pour l'opération n° 15 du contrat 2011-2014 intitulée aide au fonctionnement du centre communal d'action sociale (CCAS) pour la résidence Vermeil et le service médico-social d'aide à domicile pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| montant de la dépense totale | 429 038,00 |
| montant de la dépense subventionnable | 429 038,00 |
| taux d'aide applicable | 30 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O4007A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0723 - Caluire et Cuire - Aides aux communes
 - Mise en œuvre de la convention 2011-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération charges de fonctionnement des 12 établissements des jeunes enfants - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Caluire et Cuire en date du 23 septembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2016 - Département du Rhône/Commune de Caluire et Cuire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône en date du 22 novembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2016 signé le 23 décembre 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Caluire et Cuire dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Caluire et Cuire une subvention d'un montant de 70 000,00 € pour l'opération n° 9 du contrat 2011-2016, intitulée Charges de fonctionnement des 12 établissements d'accueil des jeunes enfants pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| Montant de la dépense totale | 1 400 000,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 1 400 000,00 |
| Taux d'aide applicable | 5,00 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
 - les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 6568 - fonction 420 - opération n° 0P28O4007A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0724 - Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération aménagement, Mairie, bibliothèque municipale, école de musique et annexes - Tranche 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er

janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Germain au Mont d'Or du 24 juin 2014 portant sur le contrat pluriannuel 2013-2015 - Département du Rhône/Commune de Saint Germain au Mont d'Or ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 18 juillet 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2015 signé le 26 septembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Germain au Mont d'Or dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Germain au Mont d'Or une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'opération n° 1 du contrat 2013-2015, intitulée aménagement Mairie, bibliothèque municipale, école de musique et annexes pour la tranche 2015.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| Montant de la dépense totale | 59 524 |
| Montant de la dépense subventionnable | 50 000 |
| Taux d'aide applicable | 10 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° OP06O3730A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0725 - Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Aménagement Espace Enfance et Jeunesse - Tranche 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites

territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Germain au Mont d'Or du 24 juin 2014 portant sur le contrat pluriannuel 2013-2015 Département du Rhône/commune de Saint Germain au Mont d'Or ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 18 juillet 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2015 signé le 26 septembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Germain au Mont d'Or dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Germain au Mont d'Or une subvention d'un montant de 2 500,00 € pour l'opération n° 2 du contrat 2013-2015, intitulée Aménagement espace enfance et jeunesse pour la tranche 2015.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € hors taxe) |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Montant de la dépense totale | 41 655,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 25 000,00 |
| Taux d'aide applicable | 10 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P06O3730A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0726 - Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Transformation de l'ancienne salle des fêtes en locaux techniques municipaux - Tranche 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites

territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Germain au Mont d'Or du 24 juin 2014 portant sur le contrat pluriannuel 2013-2015 Département du Rhône/Commune de Saint Germain au Mont d'Or ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 18 juillet 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2015 signé le 26 septembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Germain au Mont d'Or dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Germain au Mont d'Or une subvention d'un montant de 21 633,00 € pour l'opération n° 5 du contrat 2013-2015, intitulée Transformation de l'ancienne salle des fêtes en locaux techniques municipaux pour la tranche 2015.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € hors taxe) |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Montant de la dépense totale | 292 919,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 216 330,00 |
| Taux d'aide applicable | 10 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° OP06O3730A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0727 - Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Cimetière - Acquisition et aménagements - Tranche 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites

territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Germain au Mont d'Or du 24 juin 2014 portant sur le contrat pluriannuel 2013-2015 département du Rhône/commune de Saint Germain au Mont d'Or ;

Vu la délibération de la Commission permanente du département du Rhône du 18 juillet 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2015 signé le 26 septembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Germain au Mont d'Or dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Germain au Mont d'Or une subvention d'un montant de 2 167,00 € pour l'opération n° 6 du contrat 2013-2015, intitulée Cimetière acquisition et aménagements pour la tranche 2015.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € hors taxe) |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Montant de la dépense totale | 28 333,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 21 666,00 |
| Taux d'aide applicable | 10 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O3675A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0728 - Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Stade réaménagement des vestiaires, création local et éclairage - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites

territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Germain au Mont d'Or du 24 juin 2014 portant sur le contrat pluriannuel 2013-2015 département du Rhône/Commune de Saint Germain au Mont d'Or ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 18 juillet 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2015 signé le 26 septembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Germain au Mont d'Or dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Germain au Mont d'Or une subvention d'un montant de 2 300,00 € pour l'opération n° 7 du contrat 2013-2015, intitulée Stade réaménagement des vestiaires, création local et éclairage pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € hors taxe) |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Montant de la dépense totale | 23 000,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 23 000,00 |
| Taux d'aide applicable | 10 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° OP3903769A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0729 - Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Stade réaménagement des vestiaires, création local et éclairage - Tranche 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites

territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Germain au Mont d'Or du 24 juin 2014 portant sur le contrat pluriannuel 2013-2015 Département du Rhône/Commune de Saint Germain au Mont d'Or ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 18 juillet 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2015 signé le 26 septembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Germain au Mont d'Or dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrêté

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Germain au Mont d'Or une subvention d'un montant de 33 557,00 € pour l'opération n° 7 du contrat 2013-2015, intitulée Stade réaménagement des vestiaires, création local et éclairage pour la tranche 2015.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € hors taxe) |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Montant de la dépense totale | 335 570,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 335 570,00 |
| Taux d'aide applicable | 10 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P3903769A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0730 - Caluire et Cuire - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Réhabilitation (accessibilité, performance énergétique) des groupes scolaires de la Ville - Tranche 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites

territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Caluire et Cuire du 23 septembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2016 - Département du Rhône/Commune de Caluire et Cuire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône en date du 22 novembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2016 signé le 23 décembre 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Caluire et Cuire dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Caluire et Cuire une subvention d'un montant de 229 632,00 € pour l'opération n° 4 du contrat 2011-2016, intitulée Réhabilitation (accessibilité, performance énergétique) des groupes scolaires de la ville pour la tranche 2015.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| Montant de la dépense totale | 4 592 640,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 4 592 640,00 |
| Taux d'aide applicable | 5,00 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O3788A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0731 - Caluire et Cuire - Aides aux communes
- Mise en œuvre de la convention 2011-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Réfection de la salle du Radiant - Tranche 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites

territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Caluire et Cuire du 23 septembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2016 - Département du Rhône/Commune de Caluire et Cuire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 22 novembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2016 signé le 23 décembre 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Caluire et Cuire dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Caluire et Cuire une subvention d'un montant de 50 000,00 € pour l'opération n° 2 du contrat 2011-2016, intitulée Réfection de la salle du Radiant pour la tranche 2015.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| Montant de la dépense totale | 1 000 000,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 1 000 000,00 |
| Taux d'aide applicable | 5,00 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 312 - opération n° 0P33O3754A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0732 - Caluire et Cuire - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Construction d'une salle de gymnastique - Tranche 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites

territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Caluire et Cuire du 23 septembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2016 - Département du Rhône/Commune de Caluire et Cuire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône en date du 22 novembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2016 signé le 23 décembre 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Caluire et Cuire dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Caluire et Cuire une subvention d'un montant de 25 000,00 € pour l'opération n° 6 du contrat 2011-2016, intitulée Construction d'une salle de gymnastique pour la tranche 2015.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| Montant de la dépense totale | 500 000,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 500 000,00 |
| Taux d'aide applicable | 5,00 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 325 - opération n° 0P39O3769A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0733 - Caluire et Cuire - Aides aux communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Charges de fonctionnement des 12 établissements d'accueil des jeunes enfants (gérés en régie) - Tranche 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites

territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Caluire et Cuire du 23 septembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2016 - Département du Rhône/Commune de Caluire et Cuire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône en date du 22 novembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2016 signé le 23 décembre 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Caluire et Cuire dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrêté

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Caluire et Cuire une subvention d'un montant de 70 000,00 € pour l'opération n° 9 du contrat 2011-2016, intitulée Charges de fonctionnement des 12 établissements d'accueil des jeunes enfants (gérés en régie) pour la tranche 2015.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € HT) |
|---------------------------------------|-------------------|
| Montant de la dépense totale | 1 400 000,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 1 400 000,00 |
| Taux d'aide applicable | 5,00 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 6568 - fonction 420 - opération n° 0P28O4007A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0734 - Vénissieux - Aides aux Communes - Mise en oeuvre de la convention 2011-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Parvis de l'Hôtel de Ville : amélioration espace public et migration autocommuteur - Tranche 2011 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites

territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vénissieux en date du 19 mai 2014 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2013 - Département du Rhône/Commune de Vénissieux ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 20 décembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2013 signé le 15 juillet 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Vénissieux dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Vénissieux une subvention d'un montant de 21 739,00 euros pour l'opération n° 29 du contrat 2011-2013, intitulée « Parvis de l'Hôtel de Ville : amélioration espace public et migration autocommuteur pour la tranche 2011.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € hors taxe) |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Montant de la dépense totale | 108 695,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 108 695,00 |
| Taux d'aide applicable | 20 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en trois versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O3675A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après notification au bénéficiaire de la présente subvention.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-19-R-0735 - Vénissieux - Aides aux Communes - Mise en oeuvre de la convention 2011-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Parvis de l'Hôtel de Ville : amélioration espace public et migration autocommuteur - Tranche 2012 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vénissieux du 19 mai 2014 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2013 - Département du Rhône/Commune de Vénissieux ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 20 décembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2013 signé le 15 juillet 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Vénissieux dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Vénissieux une subvention d'un montant de 23 913,00 € pour l'opération n° 29 du contrat 2011-2013, intitulée Parvis de l'Hôtel de Ville : amélioration espace public et migration autocommuteur pour la tranche 2012.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

| | Montant (en € hors taxe) |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Montant de la dépense totale | 119 566,00 |
| Montant de la dépense subventionnable | 119 566,00 |
| Taux d'aide applicable | 20 % |

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O3675A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 octobre 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 19 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 octobre 2016.

N° 2016-10-20-R-0736 - Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Nicollin - Centre de maintenance - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Nicollin - Centre de maintenance, ci-après dénommé l'établissement, sis 10-12 et 14, rue Charles Martin à Saint Fons, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de maintenance du parc poids lourds pour la collecte et le transport des déchets dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du n° 10 de la rue Charles Martin.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des véhicules et des bennes de déchets.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|------------------------------------|---|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| substances extractibles à l'hexane | 150 milligrammes/kilogramme |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 2 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 600 mètres cubes/an estimés,
 - eaux usées autres que domestiques : 1 400 mètres cubes/an estimés,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Charles Martin, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue annuellement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de contrôle des eaux usées autres que domestiques le 1er novembre 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 9,84 mètres cubes/jour,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,1.

| Paramètres | Valeurs en milligramme/litre mesurées le 1 ^{er} novembre 2016 | Valeurs limites admissibles en milligramme/litre |
|-----------------------|--|--|
| DCO | 684 | 2 000 |
| DBO5 | 290 | 800 |
| MEST | 93 | 600 |
| azote kjeldahl | 15,9 | sans objet |
| azote global | 15,9 | 150 |
| phosphore total | 3 | 50 |
| matières inhibitrices | 1 | sans objet |
| arsenic total | 0,005 | 0,05 |
| cadmium total | inférieures au seuil de quantification | 0,2 |
| chrome total | 0,011 | 0,5 |
| cuiivre total | 0,058 | 0,5 |
| mercure total | inférieures au seuil de quantification | 0,05 |
| nickel total | 0,027 | 0,5 |
| plomb total | 0,071 | 0,5 |
| zinc total | 0,56 | 2 |
| indice hydrocarbures | 0,6 | 10 |

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales (nature des eaux pluviales à préciser) sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Charles Martin.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur un jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole

ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préju-

dices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,05.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1111826.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif

venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 20 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 20 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 octobre 2016.

N° 2016-10-20-R-0737 - Décines Charpieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Métaldyne International France - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013 relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Métaldyne International France, ci-après dénommé l'établissement, situé 51, rue de Vaucanson à Décines Charpieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'équipementier automobile dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 51 de la rue de Vaucanson.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux de condensats.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feyssine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feyssine :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|----------------------|--|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 5 |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuiivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 5 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 400 mètres cubes/an,

- eaux usées autres que domestiques issues de la production de condensats : 8 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 0 mètre cube/an (4 592 mètres cubes ne sont pas rejetés car ils sont éliminés en filière déchets ou par extraction en toitures),
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue de Vaucanson, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement type Beco, garantissant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 milligrammes/litre. Cette installation est entretenue en continu par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la mesure ponctuelle effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques le 10 décembre 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : sans objet,
- pH : non communiquée,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : non communiquée,
- température : non communiquée.

| Paramètres | Valeurs en milligramme/litre mesurées le 10 décembre 2015 | Valeurs limites admissibles en milligramme/litre |
|---------------------------|---|--|
| DCO | 9,6 | 2 000 |
| DBO5 | non communiquées | 800 |
| MEST | 35 | 600 |
| azote global | non communiquées | 150 |
| phosphore total | non communiquées | 50 |
| arsenic total | non communiquées | 0,05 |
| cadmium total | non communiquées | 0,2 |
| chrome total | non communiquées | 0,5 |
| cuivre total | non communiquées | 0,5 |
| mercure total | non communiquées | 0,05 |
| nickel total | non communiquées | 0,5 |
| plomb total | non communiquées | 0,5 |
| zinc total | non communiquées | 2 |
| i n d i c e hydrocarbures | < 0,5 | 10 |

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures des halls 6, 7 et limite nord du site sont infiltrées via 3 puits d'infiltration, après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbures équipé d'un obturateur. Ce dispositif est entretenu par une entreprise spécialisée qui procède au nettoyage des compartiments et à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Un contrôle visuel des ouvrages est réalisé tous les 6 mois et après les évènements pluvieux importants.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'État.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures du secteur Est du hall 5 et Sud des halls 4 et 5 sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue de Vaucanson après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole, les résultats d'analyses d'une mesure ponctuelle sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Les coefficients de pollution et - ou de rejet de l'établissement sont figés pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Ils pourront alors être recalculés à tout moment et seront notifiés à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1210453 L.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 20 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 20 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 octobre 2016.

N° 2016-10-20-R-0738 - Chassieu - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Durand services - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, L 2224-19, L 2224-19-1, L 2224-19-2, L 2224-19-4, L 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Durand services, ci-après dénommé l'établissement, sis 41, avenue des Frères Montgolfier à Chassieu, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers et poids lourds dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du n° 41 de l'avenue des Frères Montgolfier.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux issues du lavage des véhicules et des eaux pluviales polluées de l'aire de distribution de carburant.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|------------------------------------|---|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| substances extractibles à l'hexane | 150 milligrammes/ kilogramme |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé avenue des Frères Montgolfier, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures. Cette installation sera entretenue au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement sera conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures seront infiltrées via des puits.

Les eaux pluviales de voiries seront infiltrées via une tranchée drainante, après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif sera entretenu au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à un. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 20 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 20 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 octobre 2016.

N° 2016-10-20-R-0739 - Pierre Bénite - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement la Canute lyonnaise - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement la Canute Lyonnaise, ci-après dénommé l'établissement, sis 75, chemin d'Yvours à Pierre Bénite, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de bière dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du n° 75 du chemin d'Yvours.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavages des cuves de fabrication de bière.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Genay - la Feysine - Pierre Bénite - Saint Fons :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|------------------------------------|--|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| substances extractibles à l'hexane | 150 milligrammes/kilogramme |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuiivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 200 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 10 mètres cubes/an,

- eaux usées autres que domestiques : 145 mètres cubes/an (45 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car utilisés dans la fabrication de la bière),

- eaux pluviales polluées : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet sur le réseau d'eaux usées situé chemin d'Yvours.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont infiltrées via des puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 38,

- les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,78, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif

qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 20 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 20 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 octobre 2016.

N° 2016-10-20-R-0740 - Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Comptoir lyonnais des métaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Comptoir lyonnais des métaux, ci-après dénommé l'établissement, sis 17, rue Charles Martin à Saint Fons, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de transit, regroupement et tri de métaux

ferreux et non ferreux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du n° 17 de la rue Charles Martin.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux pluviales de ruissellement des aires étanches et des voies de circulation.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|----------------------|---|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuiivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 75 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux usées autres que domestiques et eaux vannes : 75 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : 340 mètres cubes/an (400 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,

· autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Charles Martin, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un décanteur et d'un séparateur à hydrocarbures. Ces installations sont entretenues annuellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Charles Martin après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1111829.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 20 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 20 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 octobre 2016.

N° 2016-10-20-R-0741 - Genay - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Disprodal - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Disprodal, ci-après dénommé l'établissement, sis 135, rue de la Champagne à Genay, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de grossiste en produits alimentaires dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé rue de la Champagne.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues du portique de lavage des poids lourds.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Genay.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Genay :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|----------------------|--|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 250 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*
 - eaux vannes et eaux usées autres que domestiques : 250 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue de la Champagne, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur séparateur à hydrocarbures de type lamellaire. Ces installations sont entretenues régulièrement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue de la Champagne. Elles sont ensuite rejetées dans la rivière Saône.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

| Paramètres | Valeurs limites admissibles en milligramme/litre |
|-----------------------|--|
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| MEST | 35 |
| azote global | 10 |
| phosphore total | 1 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| arsenic et composés | 0,05 |
| chrome et composés | 0,5 |
| chrome VI et composés | 0,1 |
| cuivre et composés | 0,5 |
| nickel et composés | 0,5 |
| plomb et composés | 0,5 |
| zinc et composés | 2 |

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pour faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des

valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1132965 Y.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours

contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 20 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 20 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 octobre 2016.

N° 2016-10-20-R-0742 - Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - Caserne de Gerland - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête**Article 1er - Objet de l'autorisation**

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - Caserne de Gerland, ci-après dénommé l'établissement, sis 17, avenue Debourg à Lyon 7°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de prévention, protection et lutte contre les incendies ainsi que les secours d'urgence dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé avenue Debourg.

Les eaux usées autres que domestiques sont issues de l'aire de lavage des véhicules.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|------------------------------------|---|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| substances extractibles à l'hexane | 150 milligrammes/ kilogramme |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 400 mètres cubes/an,

- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- rejet au réseau eaux usées :

- eaux vannes : 640 mètres cubes/an estimés,

- eaux usées autres que domestiques : 760 mètres cubes/an estimés,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Debourg, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur séparateur à hydrocarbures. Ces installations sont entretenues autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue Debourg.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1361658.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 20 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 20 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 octobre 2016.

N° 2016-10-20-R-0743 - Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - Caserne de Villeurbanne - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - Caserne de Villeurbanne, ci-après dénommé l'établissement, sis rue Baudin à Villeurbanne, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de prévention, protection et lutte contre les incendies ainsi que les secours d'urgence dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé rue Baudin.

Les eaux usées autres que domestiques sont issues de l'aire de lavage des véhicules et des eaux pluviales polluées de l'aire de distribution de carburants.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|------------------------------------|--|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| substances extractibles à l'hexane | 150 milligrammes/kilogramme |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuiivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 400 mètres cubes/an estimés,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 640 mètres cubes/an estimés,
 - eaux usées autres que domestiques : 760 mètres cubes/an estimés,
 - eaux pluviales polluées : 22 mètres cubes/an estimés (25,45 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
 - autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Baudin, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont infiltrées via différents ouvrages.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1188567.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 20 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 20 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 octobre 2016.

N° 2016-10-20-R-0744 - Genay - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement l'Ours blanc - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013 relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement l'Ours blanc, ci-après dénommé l'établissement, situé 25, rue Jacquard à Genay, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de station de lavage de poids lourds dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 25 de la rue Jacquard.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues du portique de lavage des poids lourds.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Genay.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Genay :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|----------------------|--|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 150 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes et eaux usées autres que domestiques : 150 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Jacquard, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue régulièrement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Jacquard. Elles sont ensuite rejetées dans la rivière Saône.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

| Paramètres | Valeurs limites admissibles en milligramme/litre |
|-----------------------|--|
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| MEST | 35 |
| azote global | 10 |
| phosphore total | 1 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| arsenic et composés | 0,05 |
| chrome et composés | 0,5 |
| chrome VI et composés | 0,1 |
| cuiivre et composés | 0,5 |
| nickel et composés | 0,5 |
| plomb et composés | 0,5 |
| zinc et composés | 2 |

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pour faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83.

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de

déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1099961 Q.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 20 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 20 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 octobre 2016.

N° 2016-10-20-R-0745 - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Joy Global Montabert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Joy Global Montabert, ci-après dénommé l'établissement, situé 203, route de Grenoble à Saint Priest, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de brises roches dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé rue Clément Ader.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des rejets de l'évapo-concentrateur et de l'aire de lavage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|------------------------------------|--|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| substances extractibles à l'hexane | 150 milligrammes/kilogramme |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 8 100 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes et eaux usées assimilées domestiques : 3 940 mètres cubes/an estimés,

· eaux usées autres que domestiques : 3 967 mètres cubes/an estimés,

· eaux pluviales polluées : sans objet,

· autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

· eaux de refroidissement : sans objet,

· autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- 193 mètres cubes/an sont repris en filière déchets.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Clément Ader, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un évapo-concentrateur. Cette installation est entretenue autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

L'établissement dispose d'un restaurant collectif. Les eaux usées issues de l'activité de restauration font l'objet d'un prétraitement constitué de 2 séparateurs à graisses, entretenus autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Conformément aux articles L541-21-1, R 543-225 et R 543-226 du code de l'environnement, les producteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires usagées (supérieure à 60 litres par an) sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Lors de la collecte des huiles alimentaires usagées, le prestataire a obligation de remettre au producteur un bon d'enlèvement ou tout autre document, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, les huiles alimentaires usagées ne devront être rejetées au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination.

2-2-3 - *Rejet des eaux usées autres que domestiques*

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet global les 17 et 18 août 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 48,4 mètres cubes/jour,

- pH : 6,4 < pH < 8,3,

- température : 26,5 < T° < 31,7.

| Paramètres | Valeurs en milligramme/litre mesurées les 17 et 18 août 2015 | Valeurs limites admissibles en milligramme/litre |
|--|--|--|
| DCO | 966 | 2 000 |
| DBO5 | 510 | 800 |
| MEST | 268 | 600 |
| azote kjeldahl | 108 | sans objet |
| azote global | 108 | 150 |
| phosphore total | 6,8 | 50 |
| m a t i è r e s i n h i b i t r i c e s | 2,70 | sans objet |
| arsenic total | inférieures à la limite de quantification | 0,05 |
| cadmium total | inférieures à la limite de quantification | 0,2 |
| chrome total | 0,010 | 0,5 |
| cuivre total | 0,074 | 0,5 |
| mercure total | inférieures à la limite de quantification | 0,05 |
| nickel total | 0,017 | 0,5 |
| plomb total | 0,009 | 0,5 |
| zinc total | 0,620 | 2 |
| i n d i c e h y d r o c a r b u r e s | 24,70 | 10 |
| s u b s t a n c e s e x t r a c t i b l e s à l'hexane | 36 | 150 |

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Clément Ader après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu autant que nécessaire par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé PAE mi-plaine, situé à Saint Priest et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

| Paramètres | Valeurs limites admissibles en milligramme/litre |
|-----------------------|--|
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| MEST | 35 |
| azote global | 10 |
| phosphore total | 1 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| arsenic et composés | 0,05 |
| chrome et composés | 0,5 |
| chrome VI et composés | 0,1 |
| cuivre et composés | 0,5 |
| nickel et composés | 0,5 |
| plomb et composés | 0,5 |
| zinc et composés | 2 |

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

| Liste des points non-conformes | Mise en conformité demandée | Echéance de mise en conformité |
|--|--|--------------------------------|
| nonrespectdes valeurs limites admissibles pour le paramètre indice hydrocarbures | respect des valeurs limites admissibles pour le paramètre indice hydrocarbures | 30 septembre 2017 |

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 4.4.13 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 :

- sur le rejet d'eaux usées :

| Analyses demandées | Fréquence |
|------------------------------|-----------|
| MEST | annuelle |
| DCO | |
| DBO5 | |
| azote global | |
| phosphore total | |
| indice hydrocarbures | |
| arsenic | |
| cadmium | |
| chrome VI | |
| cuivre | |
| mercure | |
| nickel | |
| plomb | |
| zinc | |
| cyanures aisément libérables | |

- sur le rejet d'eaux pluviales :

| Analyses demandées | Fréquence |
|----------------------|-----------|
| MEST | annuelle |
| DCO | |
| DBO5 | |
| azote global | |
| indice hydrocarbures | |

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur un jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1,45, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 0,98.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Vos coefficients seront recalculés fin 2016 à partir des résultats de votre nouvelle campagne d'autosurveillance et des volumes traités en déchets. Ils seront ensuite figés pour une durée d'un an à compter de leur notification, sauf en cas d'évolution notable de la qualité des rejets et - ou de la réglementation. Ils pourront alors être recalculés à tout moment et seront notifiés à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 1093776 et 1093777.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 20 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 20 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 octobre 2016.

N° 2016-10-20-R-0746 - Villeurbanne - 8, rue des fleurs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 parcelles de terrain bâti cadastrées CK 78 et CK 79 - Propriété de la société par action simplifiée (SAS) Catal Prestige - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0758 du 2 novembre 2015, prenant en considération le périmètre du projet d'aménagement du secteur Grandclément gare à Villeurbanne ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Valérie Ben Haim, notaire, dont l'étude est domiciliée au 57, place de la République Lyon 2°, représentant la société par action simplifiée (SAS) Catal Prestige, domiciliée 2, place de la Bourse Lyon 2°, reçue en mairie de Villeurbanne le 18 juillet 2016 et concernant la vente au prix de 5 650 000 €, auquel il est prévu de rajouter un complément de prix en fonction de la surface de plancher qui sera réellement autorisée dans le futur permis de construire -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la société Patrimoine Avenue, domiciliée 136, cours Lafayette Lyon 3° :

- d'une parcelle de terrain bâti cadastrée CK 78, située 8, rue des Fleurs, d'une superficie de 363 mètres carrés,

- ainsi que d'une parcelle de terrain bâti cadastrée CK 79, située 8, rue des Fleurs, d'une superficie de 5 038 mètres carrés,

la surface totale utile vendue est de 5 273 mètres carrés ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 13 octobre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain,

conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en effet, le bien objet de la présente DIA, est situé dans le périmètre d'étude du secteur Grandclément d'environ 120 hectares accueillant approximativement 6 000 habitants (4 % de la population villeurbannaise) et 4 000 emplois (8 % de l'emploi villeurbannais). Ce tènement est également implanté au sein du périmètre opérationnel plus restreint de 45 hectares, dénommée Grandclément gare délimité par la rue Léon Blum au nord, l'avenue du Général Leclerc à l'ouest, la route de Genas au sud et le rue Emile Decors à l'Est. Ce dernier périmètre a été pris en considération par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0758 du 2 novembre 2015 ;

Considérant que ce quartier connaît des pressions foncières importantes du fait de la mise en service de la ligne T3 du tramway, du projet de mise en site propre de la ligne de bus C3, et d'une activité industrielle déclinante sur certains tènements. En effet, de nombreux tènements se libèrent et un renouvellement urbain s'opère sur les friches industrielles ;

Considérant qu'afin d'accompagner et d'encadrer la mutation de ce secteur, le projet urbain Grandclément gare prévoit d'en conserver le rôle économique avec la présence de nombreuses entreprises et l'installation de nouvelles activités, tout en le densifiant grâce à la construction de logements et d'équipements publics. Il deviendra ainsi un quartier mixte, contribuant aux objectifs de développement de la métropole lyonnaise ;

Considérant que la maîtrise foncière du tènement précité, au sein de ce secteur stratégique permettra donc à la collectivité de poursuivre ce projet urbain ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 8, rue des Fleurs 69100 Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 5 650 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 2 900 000 €, étant précisé que ce prix est ferme et définitif, sans clause de complément de prix -bien cédé libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit

fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4496.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué Roland Crimier.

Affiché le : 20 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 octobre 2016.

N° 2016-10-20-R-0747 - Lyon 7° - Désignation de personnalités qualifiées et de personnalités au sein du jury ad hoc pour une procédure de conception-réalisation en appel d'offres restreint pour la construction du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-07-15-R-0522 du 15 juillet 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 91 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0007 du 16 janvier 2015 portant création et élection des membres de la commission permanente d'appel d'offres (CPAO) et des jurys ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-01-22-R-0006 du 22 janvier 2015 par lequel monsieur le Président de la Métropole désigne monsieur le Vice-Président Gérard Claisse pour le représenter en tant que Président de

la CPAO et des jurys et lui donne délégation pour signer tout acte nécessaire au fonctionnement de ces instances ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0152 du 10 mars 2015, donnant délégation à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président, notamment, en matière de procédures de délégation d'un service public, prévues par les articles L 1411-1, L 1411-9 à L 1411-12 et L 1411-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes des articles 25, 33, 66, 69, 70 et 91 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la procédure de conception-réalisation en appel d'offres restreint relative à l'attribution d'un marché de conception-réalisation concernant la construction du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) à Lyon 7° nécessite la constitution d'un jury comportant des personnalités qualifiées et des personnalités ;

arrête

Article 1er- L'article 1er de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-15-R-0522 du 15 juillet 2016 concernant le 4° membre du jury pour les personnalités qualifiées est modifié comme suit :

. monsieur Daniel Bruni, ingénieur spécialisé dans les fluides est nommé membre du jury en remplacement de monsieur Jérôme Dessertenne, suite à un désistement.

Article 2 - Il résulte de la modification précitée qu'outre les membres désignés en application de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales et aux termes de la délibération de la Métropole n° 2015-0007 du 16 janvier 2015 portant création et élection des membres de la commission permanente d'appel d'offres (CPAO), sont désignées pour siéger au sein du jury constitué selon les dispositions de l'article 89 du décret du 25 mars 2016 :

- les personnes qualifiées suivantes :

. madame Claire Piguet, architecte-conseil,

. monsieur Grégory Cluzel, architecte-urbaniste,

. monsieur Marc Bigarnet, architecte-urbaniste,

. monsieur Daniel Bruni, ingénieur spécialisé dans les fluides,

. monsieur Jean-Luc Haxaire, ingénieur spécialisé en ordonnancement, pilotage et coordination (OPC),

. monsieur Gérald Fernez, économiste de la construction ;

- les personnalités suivantes :

. monsieur le docteur Christopher P. Wild, directeur du CIRC,

. madame Sophie Jullian, déléguée régionale pour la recherche et la technologie (représentant de l'Etat),

. monsieur Gilbert Eyraud-Vianes, coordonnateur missions transversales à la direction de l'immobilier des lycées (DIL) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

. madame Anne Jestin, directrice générale adjointe en charge de la délégation générale au développement urbain à la Ville de Lyon.

Article 3 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 octobre 2016.

Signé : pour le Président le Vice-Président délégué, Gérard Claisse.

Affiché le : 20 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 octobre 2016.

N° 2016-10-24-R-0748 - Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Précisions relatives à la capacité d'accueil et modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-102 du 27 avril 1990 autorisant l'association Couffin Couffine à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte situé 1, rue Saint François de Sales à Lyon 2° à compter du 26 mars 1990 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 12 septembre 2016 par l'association Couffin Couffine dont le siège est situé 1, rue Saint François de Sales à Lyon 2° ;

Vu le rapport établi le 15 septembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Lyon 2° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil Couffin Couffine situé 1, rue Saint François de Sales à Lyon 2° est maintenue à 18 places sans surnombre au titre de l'accueil collectif du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sans modulation avec une fermeture d'une semaine durant la période de Noël, une semaine en avril et 4 semaines en été.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Maud Granjon, infirmière puéricultrice (un équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein),
- 2 auxiliaires de puériculture (1,35 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 24 octobre 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 octobre 2016.

N° 2016-10-24-R-0749 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Rondin Picotin - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 22 juillet 2016 par la Fédération d'associations familiales, dite Familles en mouvement, Fédération du Rhône et de la Métropole Lyonnaise, représentée par madame Isabel Santos-Malsch, Présidente et dont le siège est situé Parc d'activité Green Valley - 1 bis, chemin du Torey 69340 Francheville ;

Vu le rapport établi le 21 septembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Lyon 6° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La Fédération d'associations familiales, dite Familles en mouvement, Fédération du Rhône et de la Métropole Lyonnaise, est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 15, rue Juliette Récamier à Lyon 6° à compter du 26 septembre 2016. L'établissement est nommé Rondin Picotin.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 avec une fermeture de 3 ou 4 semaines en été, une semaine entre Noël et le Jour de l'An et une semaine durant les vacances scolaires de printemps, dans le cas d'une fermeture de 3 semaines en été.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Frédérique Mamiand, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,3 équivalent temps plein auprès des enfants),
- une auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 24 octobre 2016.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,
Annie Guillemot.*

Affiché le : 24 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 octobre 2016.

N° 2016-10-24-R-0750 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Carpillons - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants

de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-97 du 4 avril 1991 autorisant monsieur le Président de l'association rhodanienne pour le développement de l'action sociale à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 7, rue Camille Roy à Lyon 7° à compter du 25 février 1991 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0004 du 25 mars 2003 autorisant l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Carpillons et situé 7, rue Camille Roy à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 17 juin 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Lyon 7° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Céline Marie Gin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- 2 auxiliaires de puériculture (2 équivalents temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,7 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 24 octobre 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 octobre 2016.

N° 2016-10-24-R-0751 - Sainte Foy lès Lyon - 26, chemin des Balmes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société civile immobilière (SCI) le Panoramique 1 et de la société à responsabilité limitée (SARL) FD Initiatives - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Urba Rhône, cabinet d'urbanisme, domicilié 21, rue de la Bannière à Lyon 3°, représentant la société civile immobilière (SCI) le Panoramique 1 domiciliée 692, route de Trêve de Gain à Orliénas et la société à responsabilité limitée (SARL) FD Initiatives domiciliée 1, avenue de Grande-Bretagne à Lyon 6°, reçue en mairie de Sainte Foy lès Lyon, le 21 septembre 2016 et concernant la vente au prix de 1 € - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit de l'association syndicale libre le Panoramique domiciliée chemin des Balmes - lotissement le Panoramique à Sainte Foy lès Lyon, d'une parcelle de terrain nu cadastrée sous le n° 417 de la section AV d'une superficie de 207 mètres carrés, située 26, chemin des Balmes à Sainte Foy lès Lyon.

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption, en vue d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce bien se justifie dans le cadre du projet d'élargissement du chemin des Balmes à Sainte Foy lès Lyon, concerné par l'emplacement réservé (E.R.) de voirie n° 16 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH).

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 26, chemin des Balmes à Sainte Foy lès Lyon ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 € - bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé domicilié 4, allée des Tullistes à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P09O4365.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 octobre 2016.

Signé : pour le président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 24 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 octobre 2016.

N° 2016-10-24-R-0752 - Dardilly - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Le Rucher - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-09-0001 en date du 30 septembre 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages suivantes)

Affiché le : 24 octobre 2016.

N° 2016-10-25-R-0753 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Christian Vanderlinck pour le stationnement d'un bateau dénommé La Belle Equipe - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-24-R-0752

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2016-DSH-DPE-09-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_09_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Dardilly

objet : - Prix de journée - Exercice 2016 - Le Rucher sis 31, montée du Clair (EDAPE)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le Rucher ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Jean Leonardi, Président de l'association gestionnaire "EDAPE" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 septembre 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le Rucher, sis 31, montée du Clair à Dardilly sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 434 675,00 | 2 836 950,97 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 2 163 925,20 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 238 350,77 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 0 | 0 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 143 257,35 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2016, à l'établissement Le Rucher, est fixé à 146,97 €.

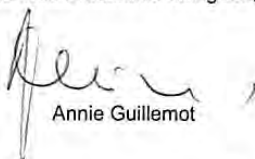
Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 300916

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à la présidence des chances


Xavier LEBERT

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Christian Vanderlinck, en date du 4 septembre 2016, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé La Belle Equipe ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Christian Vanderlinck, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé La Belle Equipe amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2016 au 30 avril 2017.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau La Belle Equipe occupera l'emplacement n° 2.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2016 au 30 avril 2017.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Christian Vanderlinck moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 000 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0861 du 10 décembre 2015 fixant, à compter du 1er janvier 2016, le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole pour l'hivernage 2016-2017.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 25 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 25 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 octobre 2016.

N° 2016-10-25-R-0754 - Lyon 3° - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain des volumes existants ou à créer situés sur les parcelles cadastrées AR 7, AR 62, AR 77, AR 78 et sur une partie non cadastrée de la rue Servient - Enquête publique - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

arrête

Article 1er- Le projet de déclassement d'une partie du domaine public métropolitain des volumes existants ou à créer situés sur les parcelles cadastrées AR 7, AR 62, AR 77, AR 78 et, sur une partie non cadastrée de la rue Servient, sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 31 jours entiers et consécutifs, du 14 novembre 2016 au 14 décembre 2016 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Lyon 3°, service de l'urbanisme, 215, rue Duguesclin, 69003 Lyon, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45,

- la Métropole de Lyon - direction générale déléguée au développement urbain et cadre de vie - direction de la voirie - unité juridique et domaniale, immeuble le Clip, 83, cours de la Liberté à Lyon 3° du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu, à cet effet,

à la Mairie de Lyon 3°, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur le commissaire-enquêteur (mairie de Lyon 3°) qui les annexera au registre.

Le mercredi 30 novembre 2016 et le mercredi 14 décembre 2016, monsieur le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Lyon 3°, de 14h00 à 16h45, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie de Lyon 3°, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement et au siège de la Métropole.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête, et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le 14 décembre 2016 au soir par monsieur le commissaire-enquêteur qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées par monsieur le commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Serge Alexis, ingénieur général des Ponts et Chaussées retraité, est nommé commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Serge Alexis à l'issue de l'enquête seront déposées en mairie de Lyon 3° où elles seront consultables par le public à compter du 16 janvier 2017.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Serge Alexis à partir du 16 janvier 2017 en en faisant la demande à monsieur le Maire de Lyon 3°.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 25 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président, Pierre Abadie.

Affiché le : 25 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 octobre 2016.

N° 2016-10-25-R-0755 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Michael Giordano pour le stationnement d'un bateau dénommé Pommard - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Michael Giordano, en date du 13 juillet 2016, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Pommard ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Michael Giordano, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Pommard amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues

à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2016 au 30 avril 2017.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Pommard occupera l'emplacement n° 10.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2016 au 30 avril 2017.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Michael Giordano moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 000 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0861 du 10 décembre 2015 fixant à compter du 1er janvier 2016 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole pour l'hivernage 2016-2017.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 25 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 25 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 octobre 2016.

N° 2016-10-25-R-0756 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Juvebemi - Compagnie des Canotiers pour le stationnement d'un bateau dénommé Kiwi - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant celle-ci d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Bernard Spitz, représentant la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Juvebemi-Compagnie des Canotiers, du 23 septembre 2016, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Kiwi ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Bernard Spitz, représentant la SARL Juvebemi-Compagnie des Canotiers, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Kiwi amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2016 au 31 octobre 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Kiwi occupera l'emplacement n° 4.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer

l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2016 au 31 octobre 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Bernard Spitz représentant la SARL Juvebemi-Compagnie des Canotiers moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 242,85 euros, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0861 du 10 décembre 2015 fixant à compter du 1er janvier 2016 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole pour l'hivernage 2016-2017.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 25 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 25 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 octobre 2016.

N° 2016-10-25-R-0757 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Benoit Lenglet pour le stationnement d'un bateau dénommé Frenchy - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant celle-ci d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Benoit Lenglet, du 30 septembre 2016, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Frenchy ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Benoit Lenglet, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Frenchy amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 5 octobre 2016 au 30 avril 2017.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Frenchy occupera l'emplacement n° 1.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 5 octobre 2016 au 30 avril 2017.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations,

quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Benoit Lenglet moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 000 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0861 du 10 décembre 2015 fixant à compter du 1er Janvier 2016 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole pour l'hivernage 2016-2017.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 25 octobre 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 25 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 octobre 2016.

N° 2016-10-25-R-0758 - Oullins - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Saint Vincent Internat - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-09-0003 en date du 30 septembre 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5225 à 5227)

Affiché le : 25 octobre 2016.

N° 2016-10-25-R-0759 - Oullins - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2016 - Saint Vincent Villas - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|---|
| 1 | Arrêté n° 2016-DSH-DPE-09-0002 en date du 30 septembre 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5228 à 5230)

Affiché le : 25 octobre 2016.

N° 2016-10-26-R-0760 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Éveil - Extension de la capacité d'accueil - Régularisation et changement de référent technique - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0024 du 24 juillet 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Éveil des Gônes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé 1.2.3 Éveil et situé 15, place Edgar Quinet à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 22 août 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Lyon 6° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche 1 2 3 Éveil, situé 15, place Edgar Quinet à Lyon 6° est étendue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-25-R-0758

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-09-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_09_30_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : - Prix de journée - Exercice 2016 - Saint Vincent Internat sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 24 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour Saint Vincent Internat ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Jean Claude Michelon, Président de l'association gestionnaire "ORSAC" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 septembre 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Saint Vincent Internat, sis 34, rue Francisque Jomard à Oullins sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 435 051,50 | 3 007 601,73 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 2 314 377,16 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 258 173,07 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 0 | 636,96 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 636,96 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 10 684,38 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2016, à l'établissement Saint Vincent Internat, est fixé à 154,70 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 300916

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,



Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-25-R-0759

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2016-DSH-DPE-09-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_09_30_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : - Prix de journée - Exercice 2016 - Saint Vincent Villas sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 24 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour Saint Vincent Villas ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Jean Claude Michelin, Président de l'association gestionnaire "ORSAC" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 septembre 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Saint Vincent Villas, sis 34, rue Francisque Jomard à Oullins sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 103 437,83 | 610 176,63 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 409 927,41 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 96 811,39 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 0 | 0 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 9 421,64 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2016, à l'établissement Saint Vincent Villas, est fixé à 35,59 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.


Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

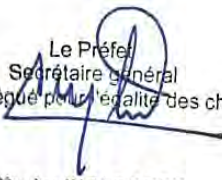
Lyon, le

300916

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Article 2 - Le référent technique de la structure est monsieur Christophe Larcher, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- un éducateur de jeunes enfants (0,44 équivalent temps plein),
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,52 équivalents temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 octobre 2016.

*Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,
Annie Guillemot.*

Affiché le : 26 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 octobre 2016.

N° 2016-10-26-R-0761 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Éveil - Changement de référent technique - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0028 du 27 août 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Éveil des Gônes à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche nommé 1.2.3 Éveil et situé 49, rue Tronchet à Lyon 6° à compter du 23 août 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 12 septembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Lyon 6° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Le référent technique de la structure est monsieur Christophe Larcher, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (0,2 équivalent temps sur cette structure).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (0,74 équivalent temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,95 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 octobre 2016.

*Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,
Annie Guillemot.*

Affiché le : 26 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 octobre 2016.

N° 2016-10-26-R-0762 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Diapason - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 99-160 du 12 février 1999 autorisant l'association La Friponnerie à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé Diapason et situé 6, rue du Diapason à Lyon 3° à compter du 1er mars 1999 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 9 septembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 septembre 2016 par l'association La Friponnerie, représentée par madame Sandrine Arnaud, directrice coordinatrice et dont le siège est situé 24, rue de la Métallurgie à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Caroline Rives, infirmière puéricultrice (0,95 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein),
- 6 auxiliaires de puériculture (6 équivalents temps plein),
- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3,8 équivalents temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 octobre 2016.

*Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,
Annie Guillemot.*

Affiché le : 26 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 octobre 2016.

N° 2016-10-26-R-0763 - Lyon 5° - Participation financière au fonctionnement du service de prévention spécialisée de la Fondation Amis de Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 8, place Saint Paul - Année 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-03-R-0528 du 3 août 2015 fixant la participation financière de la Métropole, au titre de l'exercice 2015, au fonctionnement du service de prévention spécialisée de la Fondation Amis de Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire Fondation AJD Maurice Gounon pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 octobre 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service de prévention spécialisée de la Fondation AJD Maurice Gounon sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 175 382,79 | 1 304 399,47 |
| Charges | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 933 885,53 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 195 131,14 | |
| | Groupe I : Produits de la tarification | 1 266 645,21 | 1 268 774,73 |
| Produits | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 129,52 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - La participation financière précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 35 624,74 €.

Article 3 - Une somme de 1 266 645,21 € est attribuée à la Fondation AJD Maurice Gounon, au titre de la participation de la Métropole de Lyon au fonctionnement de son service de prévention spécialisée.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le monsieur

le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 26 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 octobre 2016.

N° 2016-10-26-R-0764 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Papouilles de Montchat - Changement de référente technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu l'article D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-12-R-0178 du 12 mars 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Papouilles de Montchat à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1, place Saint-Charles à Lyon 3° à compter du 23 février 2015 ;

Vu le rapport établi le 28 septembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er- La référente technique de la structure est madame Céline Mercier-Berna, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,65 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,85 équivalent temps plein).

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 26 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 octobre 2016.

N° 2016-10-26-R-0765 - Lyon 5° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Fermeture de 13 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Hôpital de Fourvière - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

| Nombre de pièces | Désignation des pièces ci-après annexées |
|------------------|--|
| 1 | Arrêté n° 2016/DSH/DEPA/08/009 en date du 1er février 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon |

(VOIR annexe pages 5234 à 5236)

Affiché le : 26 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 octobre 2016.

N° 2016-10-27-R-0766 - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Transalliance distribution Rhône Alpes - Abrogation de l'arrêté n° 2013-08-01-R-0306 du 1er août 2013 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

Annexe à l'arrêté n° 2016-10-26-R-0765

1 / 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N° 2016-1093

Arrêté métropolitain n°2016/DSH/DEPA/08/009

Fermeture de 13 lits d'hébergement temporaire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Hôpital de Fourvière » à Lyon 5^{ème}.
Centre Hospitalier de Fourvière – 8 rue Roger Radisson – LYON 5^{ème}

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 arrêté par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté n° 91-040 en date du 29 janvier 1991 autorisant la création de l'établissement « Hôpital de Fourvière », pour une capacité de 96 lits (dont 40 lits de services de soins de suite et de réadaptation – SSR, 56 lits de médecine), ainsi que 128 lits d'unité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté départemental n° 92-523 en date du 9 novembre 1992 autorisant l'établissement « Hôpital de Fourvière » à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places ;

VU l'extension de 40 lits de SSR aux termes de la délibération n° 2004-197 de la Commission exécutive de l'établissement, en date du 13 octobre 2004 ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARH Rhône-Alpes et de la Préfecture du Rhône n° 07-69-296 et 2007-904 en date du 6 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'« Hôpital de Fourvière » entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, et autorisant la création de l'établissement EHPAD portant la capacité totale à 100 lits d'USLD et 28 lits d'EHPAD ;

ARS Siège
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

La Métropole de Lyon
20 rue du Lac – CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 26 83 87 03

VU l'arrêté ARS n° 2015-0463 et métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/05/006 en date du 20 mai 2015 autorisant la transformation de 13 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en 13 lits d'hébergement temporaire portant la capacité totale à 100 lits d'USLD et 28 lits d'EHPAD - dont 13 lits d'hébergement temporaire et 15 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-3145 et métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/10/031 en date du 12 octobre 2015 autorisant la fermeture de 15 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hôpital de Fourvière » portant la capacité totale à 100 lits d'USLD et 13 lits d'hébergement temporaire d'EHPAD ;

VU la convention tripartite relative à l'EHPAD signée le 31 juillet 2009 entre le Directeur de l'« Hôpital de Fourvière » à Lyon 5^{ème}, Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et Monsieur le Président du Conseil général du Rhône ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 2015 actant la fermeture de l'hébergement temporaire en janvier 2016 ;

CONSIDERANT la volonté de l'« Hôpital de Fourvière », malgré la nécessaire couverture des besoins corrélés au taux d'équipement du territoire, de mettre un terme à l'offre d'hébergement temporaire,

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Hôpital de Fourvière », sis 8 rue Roger Radisson 69322 Lyon Cedex 05, pour la fermeture de 13 places d'hébergement temporaire entraînant la fermeture de la totalité des places d'EHPAD de l'« Hôpital de Fourvière » au 31 janvier 2016.

Article 3 : La fermeture des places d'EHPAD à l'« Hôpital de Fourvière » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

| Mouvements Finess : Fermeture de 13 lits d'hébergement temporaire d'EHPAD et suppression du n° Finess géographique de l'EHPAD | | | | | | | |
|--|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------|
| Entité juridique : Hôpital de Fourvière | | | | | | | |
| Adresse : 8 rue Roger Radisson – 69322 Lyon Cedex 05 | | | | | | | |
| N° FINESS EJ : 69 078 043 2 | | | | | | | |
| Statut : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique | | | | | | | |
| N° SIREN (Insee) : 379 836 695 | | | | | | | |
| Établissement : EHPAD Hôpital de Fourvière <i>Etablissement à supprimer</i> | | | | | | | |
| Adresse : 8 rue Roger Radisson – 69322 Lyon Cedex 05 | | | | | | | |
| Téléphone / Fax : Tél : / Fax : 04 72 57 30 00 / 04 72 57 31 31 | | | | | | | |
| E-mail : contact@hopital-fourviere.fr | | | | | | | |
| N° FINESS ET : 69 002 733 9 | | | | | | | |
| Catégorie : 500 EHPAD | | | | | | | |
| Mode de tarif : 21 Autorité mixte EHPAD tripartite DC partielle | | | | | | | |
| Équipements : | | | | | | | |
| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernier constat |
| 1 | 657 | 11 | 711 | 0 | Le présent arrêté | 13 | 26/09/2013 |

3 / 3


Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 5 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.


Fait à Lyon, le **01 FEV. 2016**
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie


Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée


Claire Le Franc

émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013 relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2013-08-01-R-0306 du 1er août 2013 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public ;

arrête

Article 1er - Abrogation de l'arrêté n° 2013-08-01-R-0306 du 1er août 2013

L'arrêté n° 2013-08-01-R-0306 du 1er août 2013, relatif à l'autorisation de déversement simple des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, délivrée à l'établissement Transports Debeaux - Groupe Transalliance, est abrogé, en application de son article 7 qui prévoit que cette autorisation est précaire et révoquant à tout moment, notamment pour intégrer des évolutions réglementaires ou évolution des activités présentes sur le site. Ce présent arrêté permet d'intégrer dans une nouvelle autorisation les dernières évolutions du règlement du service public d'assainissement collectif adopté le 28 mars 2013, notamment les conditions de consommations, de raccordement des eaux et les caractéristiques de l'effluent.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'établissement Transalliance distribution Rhône Alpes, anciennement dénommé Transports Debeaux, ci-après dénommé l'établissement, situé 29, rue Lamartine à Saint Priest, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de maintenance et de lavage poids lourds dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 29 de la rue Lamartine.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées issues de l'aire de lavage poids lourds et des eaux pluviales souillées issues de l'aire de lavage et celle de la station de service gascail.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

3-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de La Feysine :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|------------------------------------|--|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| substances extractibles à l'hexane | 150 milligrammes/kilogramme |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui

permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 200 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 900 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 200 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : 900 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : 204 mètres cubes/an (240 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre);
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées situé rue Lamartine, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue annuellement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

3-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie sont infiltrées via 3 puits d'infiltration, après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'État.

Article 4 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les index des 3 compteurs d'eau présents sur site.

5-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 3-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 1094755 et 1094756.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 27 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 27 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2016.

N° 2016-10-27-R-0767 - Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Monard-Faust - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Monard-Faust, ci-après dénommé l'établissement, situé 90, avenue Franklin Roosevelt à Vaulx en Velin, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de récupération de métaux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du n° 90 de l'avenue Franklin Roosevelt.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux pluviales polluées.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration Saint Fons :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|------------------------------------|--|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| substances extractibles à l'hexane | 150 milligrammes/kilogramme |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre

toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 60 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*
- eaux vannes : 60 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : sans objet,
- eaux pluviales polluées : 1 615 mètres cubes/an (1 900 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Franklin Roosevelt, les eaux pluviales polluées font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbures. Cette installation est entretenue à minima une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via des puits d'infiltration, sans prétraitement. Ces puits d'infiltration sont entretenus par une entreprise spécialisée autant que de besoin.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole

se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Les eaux pluviales polluées sont assujétiées à la redevance assainissement des effluents autres que domestiques, en application de l'article 42.3 du règlement du service public d'assainissement collectif.

La redevance assainissement des eaux pluviales polluées fera l'objet d'une facturation annuelle émise par la Métropole.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 27 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 27 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2016.

N° 2016-10-27-R-0768 - Lissieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Laboratoire Service International - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9, R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Laboratoire Service International, ci-après dénommé l'établissement, situé 6, allée des Ecureuils à Lissieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de production, conditionnement, commercialisation et recherche et développement de kits de diagnostic in vitro, dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 6 de l'allée des Ecureuils.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées issues du lavage des sols et des eaux usées issues du laboratoire L1, des eaux de purge des adoucisseurs, osmoseurs et système de production d'eau ultrapure ainsi que des eaux de rinçage issues du nettoyage du matériel du laboratoire L1.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Lissieu le Sémanet.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Lissieu le Sémanet :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|------------------------------------|--|
| DCO | 750 |
| DBO5 | 300 |
| MEST | 250 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| substances extractibles à l'hexane | 150 milligrammes/kilogramme |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuiivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 365 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 155 mètres cubes/an estimés,
 - eaux usées autres que domestiques : 210 mètres cubes/an estimés,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

Sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées situé allée des Ecureuils, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité (noues paysagées). Elles sont ensuite rejetées dans 2 bassins de rétention dénommés Chevreuils et Sémanet, situé à Lissieu et ayant pour exutoire final le cours d'eau nommé le Sémanet.

Les eaux pluviales de voirie sont rejetées de même après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu triennalement par une entreprise spécialisée.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

| Paramètres | Valeurs limites admissibles en milligramme/litre |
|-----------------------|--|
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| MEST | 35 |
| azote global | 10 |
| phosphore total | 1 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| arsenic et composés | 0,05 |
| chrome et composés | 0,5 |
| chrome VI et composés | 0,1 |
| cuivre et composés | 0,5 |
| nickel et composés | 0,5 |
| plomb et composés | 0,5 |
| zinc et composés | 2 |

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 69117 01256 06.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 27 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 27 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2016.

N° 2016-10-27-R-0769 - Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - SNCF Technicentre unité de production (UP) Croix Barret - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement SNCF Technicentre unité de production (UP) Croix Barret, ci-après dénommé l'établissement, situé 60, rue de la Croix Barret à Lyon 7°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de maintenance et lavage extérieur des TER dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé rue Paul Duvivier.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavages extérieurs des voitures.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|----------------------|---|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 63 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel (données 2015) : 2 000 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux usées autres que domestiques et eaux vannes : 63 000 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Paul Duvivier, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet global des eaux usées autres que domestiques les 8 et 9 décembre 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier mesuré : 19 mètres cubes/jour,
- pH : 7,2<pH<7,7,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,1,
- température : 10<T°<15.

| Paramètres | Valeurs en milligramme/litre mesurées les 8 et 9 décembre 2015 | Valeurs limites admissibles en milligramme/litre |
|-----------------------|--|--|
| DCO | 30 | 2 000 |
| DBO5 | 10 | 800 |
| MEST | 10 | 600 |
| azote kjeldahl | 2 | sans objet |
| azote global | 7 | 150 |
| phosphore total | 0,5 | 50 |
| matières inhibitrices | inférieures au seuil de quantification | sans objet |
| aluminium total | 0,1 | sans objet |
| fer total | 0,31 | sans objet |

| | | |
|----------------------|--|------|
| fer + aluminium | 0,4 | 5 |
| arsenic total | inférieures au seuil de quantification | 0,05 |
| cadmium total | inférieures au seuil de quantification | 0,2 |
| chrome total | inférieures au seuil de quantification | 0,5 |
| cuiivre total | inférieures au seuil de quantification | 0,5 |
| mercure total | inférieures au seuil de quantification | 0,05 |
| nickel total | inférieures au seuil de quantification | 0,5 |
| plomb total | inférieures au seuil de quantification | 0,5 |
| zinc total | 0,07 | 2 |
| indice hydrocarbures | inférieures au seuil de quantification | 10 |

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Paul Duvivier après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur un jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet global et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de

déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1353323.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 27 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 27 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2016.

N° 2016-10-27-R-0770 - Pierre Bénite - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement JCB Lyomat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation

d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement JCB Lyomat, ci-après dénommé l'établissement, situé chemin de la Lône à Pierre Bénite, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de vente de matériel de bâtiments travaux publics (BTP) dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de l'établissement, chemin de la Lône.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues de l'aire de lavage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|------------------------------------|--|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| substances extractibles à l'hexane | 150 milligrammes/kilogramme |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |

| | |
|---------------|------|
| cuiivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 300 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes : 200 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 100 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

Sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé chemin de la Lône, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbures. Cette installation est entretenue à minima une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via des tranchées drainantes, sans prétraitement. Le parking d'exposition des véhicules neufs est constitué de gravillons.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 38,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de

déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1101408 Q.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif

venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 27 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 27 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2016.

N° 2016-10-27-R-0771 - Corbas - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Carrier Transicold France - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, L 2224-19, L 2224-19-1, L 2224-19-2, L 2224-19-4, L 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Carrier Transicold France, ci-après dénommé l'établissement, situé 21, rue Marcel Mérieux à Corbas, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de pose, maintenance, réparation et contrôle de groupes frigorifiques sur véhicules légers et véhicules lourds dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du n° 21 de la rue Marcel Mérieux.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées d'eaux usées de lavage des véhicules.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|------------------------------------|---|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| substances extractibles à l'hexane | 150 milligrammes/kilogramme |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuivre total | 0,5 |

| | |
|---------------|------|
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Marcel Mérieux, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures. Ces installations seront entretenues annuellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Marcel Mérieux, celles de voiries le seront aussi, après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif sera entretenu annuellement, aux frais du propriétaire du site, par une entreprise spécialisée.

Elles seront ensuite rejetées dans un bassin de rétention dénommé Montmartin, situé à Corbas avant rejet au réseau unitaire.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés devra être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

| Paramètres | Valeurs limites admissibles en milligramme/litre |
|-----------------------|--|
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| MEST | 35 |
| azote global | 10 |
| phosphore total | 1 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| arsenic et composés | 0,05 |
| chrome et composés | 0,5 |
| chrome VI et composés | 0,1 |
| cuivre et composés | 0,5 |
| nickel et composés | 0,5 |
| plomb et composés | 0,5 |
| zinc et composés | 2 |

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :
 - . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,
 - . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement

spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à un. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. 2 mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact

avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 27 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 27 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2016.

N° 2016-10-27-R-0772 - Lyon 8° - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI) pour le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Santy - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Département du Rhône n° ARCG-PHDAE-2014-0028 du 29 septembre 2014 autorisant l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) à modifier l'agrément concernant la répartition des places du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Lyon 8° entre le site Santy à Lyon 8° et le site de Tassin la Demi Lune, soit 40 places sur chacun des sites ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Santy à Lyon 8°, d'une capacité de 40 places, délivrée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2016.

N° 2016-10-27-R-0773 - Tassin la Demi Lune - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI) pour le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Pluriel - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Département du Rhône n° ARCG-PHDAE-2014-0028 du 29 septembre 2014 autorisant l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) à modifier l'agrément concernant la répartition des places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Lyon 8° entre le site Santy à Lyon 8° et le site de Tassin la Demi Lune, soit 40 places sur chaque site ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Pluriel, à Tassin la Demi Lune, d'une capacité de 40 places, délivrée à

l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2016.

N° 2016-10-27-R-0774 - Villeurbanne - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE) - Changement d'adresse - Modification de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0849 du 23 décembre 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-1, L 313-3 et L 313-6 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les arrêtés départementaux n° ARCG-PH-2003-15 du 22 décembre 2003 autorisant la création du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'Oeuvre des villages d'enfants (OVE) et n° ARCG-PH-2004-0112 du 13 juillet 2004 autorisant la création du SAVS la Casa ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0849 du 23 décembre 2015 autorisant le regroupement des 2 services sur le site 19, rue Marius Grosso pour une capacité de 78 places ;

Considérant la procès verbal de la visite de conformité réalisée le 23 août 2016 suite au transfert géographique du service ;

Considérant que le changement de localisation est compatible avec les caractéristiques de l'autorisation accordée ;

arrête

Article 1er - L'adresse du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par la fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE) est modifiée à compter du 1er septembre 2016.

Article 2 - A compter du 1er septembre 2016, le SAVS OVE est localisé 24 et 26, avenue Auguste Blanqui à Villeurbanne.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0849 du 23 décembre 2015 demeurent inchangées.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 octobre 2016.

N° 2016-10-31-R-0775 - Bron - Dotation globale - Exercice 2016 - Prévention spécialisée (Sauvegarde 69) située 2, rue Maryse Bastié - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article R 314-105 concernant le mode de financement des équipes de prévention spécialisée ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-10-27-R-0719 du 27 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la prévention spécialisée ;

Vu la convention du 5 septembre 1996, portant définition des conditions de la participation du Département du Rhône au financement des dépenses de fonctionnement d'une association et définition des conditions de l'habilitation de cette association à engager des actions de prévention spécialisée ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 octobre 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de la prévention spécialisée, situé 2, rue Maryse Bastié à Bron sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|-----------------|--------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 435 647,00 | 3 916 233,80 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 3 060 004,01 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 420 582,79 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 0 | 179 561,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 174 540,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 5 021,00 | |

Article 2 - La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 171 375,88 €

Article 3 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2016, à la prévention spécialisée, est fixée à 3 565 296,92 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 31 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 octobre 2016.

N° 2016-10-31-R-0776 - Corbas - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement API restauration - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, L 2224-19, L 2224-19-1, L 2224-19-2, L 2224-19-4, L 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement API restauration, ci-après dénommé l'établissement, situé 46, rue Louis Pradel à Corbas, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de cuisine centrale dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé sur le tènement privé côté avenue Gabriel Péri, en limite sud-est de propriété.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux de lavage des bâtiments, des eaux de cuisson et de vaisselle.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre) |
|------------------------------------|---|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |
| azote global | 150 |
| phosphore total | 50 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| substances extractibles à l'hexane | 150 milligrammes/kilogramme |
| arsenic total | 0,05 |
| cadmium total | 0,2 |
| chrome total | 0,5 |
| cuiivre total | 0,5 |
| mercure total | 0,05 |
| nickel total | 0,5 |
| plomb total | 0,5 |
| zinc total | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées situé en servitude sur le tènement, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'un prétraitement constitué de bac à graisses. Cette installation sera entretenue mensuellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voiries seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Louis Pradel. Elles seront ensuite rejetées dans un bassin de rétention dénommé Montmartin, situé à Corbas avant rejet au réseau unitaire.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés devra être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

| Paramètres | Valeurs limites admissibles en milligramme/litre |
|-----------------------|--|
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| MEST | 35 |
| azote global | 10 |
| phosphore total | 1 |
| indice hydrocarbures | 10 |
| arsenic et composés | 0,05 |
| chrome et composés | 0,5 |
| chrome VI et composés | 0,1 |
| cuiivre et composés | 0,5 |
| nickel et composés | 0,5 |
| plomb et composés | 0,5 |
| zinc et composés | 2 |

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :
 - . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,
 - . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des

conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à un. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 31 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 31 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 octobre 2016.

N° 2016-10-31-R-0777 - Lyon 4° - Dotation globale - Exercice 2016 - Prix de journée - Internat Adolphe Favre situé 86, rue Chazière - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'autorisation de création à titre expérimental et d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance de l'internat Adolphe Favre géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) à compter du 1er août 2016 ;

Vu l'ouverture de l'établissement au 1er septembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Franck Bachon, Président de l'association gestionnaire ADPEP pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de l'internat Adolphe Favre sont autorisés comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|----------------------|--|--------------------|--------------|
| Charges | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante | 62 266,68 | 570 993,75 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 271 244,75 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 237 482,32 | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 369 290,75 | 570 993,75 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 703,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 200 000,00 | |

Article 2 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2016, à l'internat social Adolphe Favre, par la Métropole de Lyon correspond à 75% de la masse de tarification d'un montant de 569 290,75 € soit 426 968,06 €.

Article 3 - Il découle des charges d'exploitation définies à l'article 1er, un prix de journée de 239,60 € à compter du 1er septembre 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 octobre 2016.

Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot

Affiché le : 31 octobre 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 octobre 2016.



3 / à l'ordre du jour de la Commission permanente

Les décisions de la Commission permanente sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Cette rubrique concerne :

- les décisions de la Commission permanente du 10 octobre 2016 (p.5261)

● Décisions de la Commission permanente du 10 octobre 2016

SOMMAIRE

| | | |
|-----------------------|---|----------|
| N°CP-2016-1177 | <i>Lyon 4°- Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée AC 42 située rue Philippe de Lassalle - Cession, à titre onéreux, d'immeubles situés 82 et 84, rue Philippe de Lassalle à Alliade habitat -</i> | (p.5265) |
| N°CP-2016-1178 | <i>Vénissieux - Mise en place d'un portique limiteur de hauteur et remplacement de panneaux de signalisation - Offre de concours par la société Immobilière Carrefour -</i> | (p.5266) |
| N°CP-2016-1179 | <i>Lyon 2°- Place de la République - Rue Président Carnot - Aménagement de voirie - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -</i> | (p.5266) |
| N°CP-2016-1180 | <i>Lyon 3°- Réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon 2 - Marché n°4 : fournitures de pierres - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i> | (p.5267) |
| N°CP-2016-1181 | <i>Exercice 2016 - Budgets principal et annexe de l'assainissement - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2007 à 2016 -</i> | (p.5267) |
| N°CP-2016-1182 | <i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5268) |
| N°CP-2016-1183 | <i>Garantie d'emprunt accordée à la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5269) |
| N°CP-2016-1184 | <i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5270) |
| N°CP-2016-1185 | <i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2016-0869 du 23 mai 2016 -</i> | (p.5271) |
| N°CP-2016-1186 | <i>Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'Habitat à loyer modéré (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5273) |
| N°CP-2016-1187 | <i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5276) |
| N°CP-2016-1188 | <i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5278) |

- N°CP-2016-1189** Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme (SA) d'Habitat à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2016-0744 du 7 mars 2016 - (p.5278)
- N°CP-2016-1190** Pierre Bénite - Travaux de réhabilitation du local réactifs de l'Unité d'incinération de la station d'épuration de Pierre Bénite (UF7) - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché public - (p.5281)
- N°CP-2016-1191** Assistance à maîtrise d'ouvrage informatique pour le contrôle du système d'information du délégataire du service public eau potable - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure adaptée - (p.5282)
- N°CP-2016-1192** Collonges au Mont d'Or - Remboursement des frais d'acte notarié de constitution de servitude liée à des travaux de dévoiement de réseau sous le chemin des Grandes Balmes - Protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et M. et Mme Flochel - (p.5282)
- N°CP-2016-1193** Service de télécommunication mobile y compris transmission de données mobiles et machine à machine (MTM), fourniture et maintenance des terminaux - Lancement de la procédure concurrentielle avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre - (p.5283)
- N°CP-2016-1194** Tierce maintenance de proximité - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.5284)
- N°CP-2016-1195** Réalisation de prestations topographiques sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande - 5 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres - (p.5285)
- N°CP-2016-1196** Réalisation de prestations foncières sur le territoire de la Métropole de Lyon - 4 lots - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - (p.5286)
- N°CP-2016-1197** Prestation de réservation d'emplacements de stands, d'espaces publicitaires, d'accréditations et de fournitures diverses à l'occasion du MIPIM et du MAPIC prévus au Palais des Festivals de Cannes du 14 au 17 mars 2017 et en novembre 2017 - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables - (p.5288)
- N°CP-2016-1198** Mandat spécial accordé à M. le Président Gérard Collomb, Mme la Vice-Présidente Karine Dognin-Sauze, M. le Vice-Président Alain Galliano, MM. les Conseillers délégués Renaud George et Georges Képénékian et M. le Conseiller Hubert Guimet pour un déplacement au Japon du 30 septembre au 8 octobre 2016 - (p.5288)
- N°CP-2016-1199** Décines Charpieu - 13, rue Ferrer - Autorisation de déposer une demande de permis de démolir - (p.5289)
- N°CP-2016-1200** Saint Priest - Projet extension du dépôt Transports en commun lyonnais (TCL) de Saint Priest - Autorisation donnée au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ou toute personne se substituant, de déposer une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée AH 127 et située cours du professeur Jean Bernard - (p.5289)
- N°CP-2016-1201** Champagne au Mont d'Or - Restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - Lots n°2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 - Autorisation de signer l'avenant n°1 pour le lot n°5, n°2 pour le lot n°8, n° 3 pour les lots n°4, 9 et 13, n°4 pour les lots n° 2, 6, 7, 10 et 11 - (p.5290)
- N°CP-2016-1202** Lyon 9°- Amélioration thermique et fonctionnelle des locaux - Façades sud du collège Victor Schoelcher situé 273, rue Victor Schoelcher - Lot n°1 : menuiseries extérieures, occultations, bardage - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché public - (p.5294)
- N°CP-2016-1203** Villeurbanne - Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Site Kruger - Lot n°16 : aires de lavage - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables - (p.5295)
- N°CP-2016-1204** Lyon 9°, Villeurbanne, Lyon 5°, Saint Cyr au Mont d'Or, Vaulx en Velin, Francheville, Givors, Charly, Lyon 7°, Caluire et Cuire, Lyon 8°, Meyzieu - Aides à la pierre - Logement 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - (p.5295)
- N°CP-2016-1205** Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Hôtel de Ville - Aménagement des espaces publics et des réseaux - Autorisation de signer un avenant n°3 au marché de maîtrise d'oeuvre - retiré
- N°CP-2016-1206** Lyon 7°- Mission d'assistance au pilotage et au management du projet de développement urbain et durable de Gerland - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché de service - (p.5297)
- N°CP-2016-1207** Vénissieux, Saint Fons - Quartiers prioritaires de la ville (QPV) Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes - Assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine, étude urbaine et mission urbanisme en chef - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - (p.5298)

- N°CP-2016-1208** Lyon 3°- *Projet Lyon Part-Dieu - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest - Restructuration du centre commercial Part-Dieu - Convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC avec la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu et la société SAS Uni-Commerces -* (p.5299)
- N°CP-2016-1209** *Fonctionnement du dispositif Bus Info santé - Demande de subvention auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2016 -* (p.5301)
- N°CP-2016-1210** *Ecoreno'v 2016 - Attribution des subventions en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et des immeubles d'habitation -* (p.5302)
- N°CP-2016-1211** Bron - *Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n°94 et 278, situés 1, rue Guynemer et appartenant à Mme Jingmei Gu-Cha -* (p.5302)
- N°CP-2016-1212** Genay - *Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus, situés impasse des Cerisiers et appartenant à Mme Claudette Marion -* (p.5303)
- N°CP-2016-1213** Lyon 6°- *Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 77, rue Tronchet et appartenant à la SCI Pamplémousse -* (p.5304)
- N°CP-2016-1214** Lyon 9°- *Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, du lot n°11 situé dans l'immeuble en copropriété situé 40, quai Arloing et appartenant à M. Charles-François Chazit -* (p.5304)
- N°CP-2016-1215** Meyzieu - *Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain situées 88-90, avenue de Verdun et appartenant à la SCI Times Square -* (p.5305)
- N°CP-2016-1216** Rillieux la Pape - *Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin des Iles et appartenant à la SCI Clos des Iles -* (p.5305)
- N°CP-2016-1217** Rillieux la Pape - *Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin des Iles et appartenant à la Commune -* (p.5306)
- N°CP-2016-1218** Sathonay Camp - *Zone d'aménagement concerté (ZAC) Castellane - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain nu dénommées places du Belvédère et du Marché et appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) -* (p.5306)
- N°CP-2016-1219** Sathonay Camp - *Equipement public - Aménagement du Ruisseau du Ravin - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain situées lieu-dit Aux Grandes Vignes et appartenant à l'association Diocésaine de Belley Ars -* (p.5307)
- N°CP-2016-1220** Villeurbanne - *Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus, situés, 86-90, rue Frédéric Fays et appartenant à la copropriété du parc Emmanuel Lenne -* (p.5307)
- N°CP-2016-1221** Villeurbanne - *Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement immobilier de 6 105 mètres carrés, composé des parcelles de terrain bâti cadastrées CI 112 et CI 114, respectivement situées 61, rue Antoine Primat et 16, rue Emile Decorps, et appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) -* (p.5308)
- N°CP-2016-1222** Villeurbanne - *Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé à l'angle des rues Francis de Pressensé et Greuze et appartenant à la SNC COGEDIM Grand Lyon -* (p.5309)
- N°CP-2016-1223** Ecully - *Développement économique - Site Euronews - Cession, à titre onéreux, à la société SBM Développement ou toute autre substituée, du tiers indivis d'un terrain bâti situé au 60, chemin des Mouilles - Création d'une servitude de passage et de tréfonds - Autorisation de déposer une demande de permis de construire -* (p.5309)
- N°CP-2016-1224** Lyon 1er - *Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, d'un local commercial en rez-de-chaussée situé 12, rue René Leynaud à M. Hervé Lacroix -* (p.5310)
- N°CP-2016-1225** Meyzieu - *Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société SCI Terramis ou toute autre société substituée à elle, d'une parcelle de terrain située avenue Lionel Terray -* (p.5311)
- N°CP-2016-1226** Saint Genis Laval - *Plan de cession - Cession, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 48, chemin de Montlouis au profit des époux Delpuech -* (p.5312)
- N°CP-2016-1227** Saint Genis Laval - *Plan de cession - Cession, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située avenue de Gadagne au profit de M. Louis Ferraud et instauration d'une servitude de passage de canalisation sur la parcelle cédée -* (p.5312)
- N°CP-2016-1228** Saint Genis Laval - *Plan de cession - Cession, à titre onéreux, de 4 parcelles de terrain nu situées avenue de Gadagne au profit de M. Gérard Constantin - Instauration d'une servitude de passage de canalisation sur la parcelle cédée - Instauration d'une servitude de cour commune sur la parcelle restant propriété Métropole -* (p.5313)

- N°CP-2016-1229** *Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Cession, à titre onéreux, à la société Spirit Immobilier de l'îlot 1, formé d'une parcelle issue de la parcelle cadastrée AV 411, située avenue Jean Moulin, rue d'Artik et avenue du 8 mai 1945 - Autorisation de déposer une demande de permis de construire -* (p.5313)
- N°CP-2016-1230** *Chassieu, Saint Priest - Voirie de proximité - Echange avec soulte, entre la Métropole de Lyon et le Comité de la foire de Lyon (COFIL), de diverses parcelles de terrain situées chemin du Lortaret -* (p.5315)
- N°CP-2016-1231** *Corbas - Equipement public et développement urbain - Echange avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la Commune de Corbas, de diverses parcelles de terrain situées sur la Commune -* (p.5316)
- N°CP-2016-1232** *Givors - Voirie de proximité - Transfert par voie d'échange entre la Métropole de Lyon et la Commune de Givors, sans soulte de part et d'autre, dans le domaine public de voirie métropolitain et dans le domaine public communal, de parties de l'avenue Danielle Casanova et de la rue Yves Farge -* (p.5317)
- N°CP-2016-1233** *Lyon 4°- Habitat - Logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de Batigère Rhône-Alpes, d'un immeuble situé 3, rue Duviard -* (p.5318)
- N°CP-2016-1234** *Villeurbanne - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de l'immeuble situé 10, impasse Poncet -* (p.5319)
- N°CP-2016-1235** *Vaulx en Velin - Carré de soie - Esplanade Tase - Mission de maîtrise d'oeuvre - Attribution et autorisation de signer le marché de maîtrise d'oeuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert par exception au concours -* (p.5319)
- N°CP-2016-1236** *Lyon 3°- Restructuration et réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Lyon Part-Dieu - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP) -* (p.5320)
-
-

N° CP-2016-1177 - Lyon 4° - Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée AC 42 située rue Philippe de Lassalle - Cession, à titre onéreux, d'immeubles situés 82 et 84, rue Philippe de Lassalle à Alliade habitat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Par actes des 5 mai et 29 septembre 1976, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a acquis, en vue de l'élargissement de la rue Philippe de Lassalle à Lyon 4°, respectivement de madame Coudert et des époux Guillot, les biens ci-dessous désignés :

- une maison d'habitation ainsi que la parcelle de terrain de 500 mètres carrés, cadastrée A 364 et A 365, sur laquelle est édifée cette construction, le tout situé 82, rue Philippe de Lassalle à Lyon 4°,

- une parcelle de terrain de 1 200 mètres carrés, cadastrée A 363, sur laquelle sont édifées des constructions légères à usage d'habitation, de hangar et de garage, situés 84, rue Philippe de Lassalle à Lyon 4°.

Depuis lors, sur la parcelle cadastrée A 363, actuellement cadastrée AC 42 pour 1 282 mètres carrés, les constructions ont été démolies. Par ailleurs, il est ici précisé que la parcelle sur laquelle est édifée la maison d'habitation située 82, rue Philippe de Lassalle, est actuellement cadastrée AC 41 pour 444 mètres carrés.

Le programme local de l'habitat préconise dans son action 13 "d'innover pour développer du logement aidé en proposant à titre expérimental de nouveaux montages" tels que les coopératives d'habitants. C'est dans ce cadre que la Métropole entend céder ces biens à Alliade habitat.

Toutefois, la parcelle cadastrée AC 42 dépend du domaine public de la Métropole, eu égard à son ancien usage d'aire de jeux pour les enfants et pour partie de trottoir. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise, ils appartiennent à Eau du Grand Lyon, Numéricable (FT), Gaz réseau distribution France (GRDF), Mairie de Lyon, direction éclairage public, Orange, Enedis, Métropole de Lyon - Réseaux exploitant. Leur dévoiement éventuel sera à la charge exclusive de la société Alliade habitat.

Alliade habitat, en collaboration avec le collectif d'habitants du groupe du 4 mars, envisage la réalisation d'une opération d'habitat mixte regroupant de l'habitat coopératif et des logements sociaux, comprenant 24 logements d'environ 1 848 mètres carrés de surface de plancher.

A cette fin, Alliade habitat signera un contrat de réservation, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) avec le collectif d'habitants du groupe du 4 mars.

Il est ici précisé les points suivants :

- Alliade habitat réalisera 11 logements dont 8 financés en mode prêt locatif à usage social (PLUS) et 3 financés en mode prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),

- le collectif d'habitants du groupe du 4 mars sollicitera un agrément en mode prêt locatif social (PLS) dans le cadre de ce projet pour la réalisation de 13 logements ainsi que de parties communes mutualisées pour les coopérateurs (buanderies, studios pour les invités, etc.) et une salle ouverte aux résidents du quartier.

Aux termes du compromis, la Métropole céderait à Alliade habitat, au prix de 397 869,48 €, libre de toute location ou occupation, les biens ci-dessus désignés. Ce prix inférieur à l'évaluation des domaines se justifie par la programmation en logements sociaux (PLUS, PLAI, PLS) et le coût des travaux estimé à environ 2 660 000 € HT. Ce montage permet l'équilibre de l'opération et la sortie de ce projet.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 13 mai 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public métropolitain, de la parcelle cadastrée AC 42 située 84, rue Philippe de Lassalle à Lyon 4°, pour une superficie de 1 282 mètres carrés environ, au profit de la société Alliade habitat.

2° - Approuve la cession, à Alliade habitat, d'un immeuble et d'une parcelle de terrain situés respectivement sur les parcelles A 364 au 82, rue Philippe de Lassalle et A 365 au 84, rue Philippe de Lassalle à Lyon 4°, pour un montant de 397 869,48 €, dans le cadre d'une opération de logement social dont une partie sera cédée en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) par l'acquéreur à une coopérative d'habitation.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1630, le 9 janvier 2012 pour la somme de 1 000 007 € en dépenses et 628 654,38 € en recettes.

5° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 397 869,48 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie du bien du patrimoine de la Métropole : 93 535,30 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 21321 - chapitres 040-042 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1178 - Vénissieux - Mise en place d'un portique limiteur de hauteur et remplacement de panneaux de signalisation - Offre de concours par la société Immobilière Carrefour - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.21.

Les parkings du centre commercial Carrefour de Vénissieux sont desservis, depuis le boulevard Irène Joliot Curie, par une voie de domanialité publique jusqu'à un ouvrage supportant une bretelle du périphérique.

Or, certains poids lourds s'engagent sur cette voie malgré les panneaux de limitation de hauteur, occasionnant des dommages à l'ouvrage et des restrictions de circulation.

Afin d'empêcher toute nouvelle insertion de véhicules dont la hauteur dépasse celle autorisée, la Métropole de Lyon et la société IMMOBILIERE CARREFOUR, Société par action simplifiée (SAS) dont le siège est situé Zone Industrielle (ZI) - route de Paris - 14120 MONDEVILLE, ont décidé de renforcer la signalisation.

Dans le même temps, la société IMMOBILIERE CARREFOUR a demandé à la Métropole, le remplacement des 2 panneaux de signalisation de son centre commercial situé pour l'un sous le périphérique, le long du boulevard Irène Joliot Curie et pour l'autre sur la bretelle de sortie ouest du périphérique en direction de Vénissieux-centre.

Les travaux consistent donc dans le remplacement de ces 2 panneaux sur portique, dans la fourniture et mise en place de 2 tubes destinés à alerter les véhicules sous le panneau situé le long du boulevard Irène Joliot Curie, ainsi que dans la fourniture et la mise en place d'un portique de type multitube destiné à interdire l'accès aux véhicules dépassant 2,90 mètres de hauteur, ce dernier étant situé au niveau de l'amorce de la voie d'accès, en bordure du boulevard Irène Joliot Curie.

Cette voie d'accès, bien que publique pour partie, dessert les parkings du centre commercial de la société IMMOBILIERE CARREFOUR.

Le coût total des travaux est estimé à 10 320,37 € HT : ces travaux permettent, à la fois, la protection d'un ouvrage d'art de la Métropole et une meilleure desserte des parkings du centre commercial.

La société IMMOBILIERE CARREFOUR accepte de participer au financement des travaux par offre de concours sur la base du montant prévisionnel HT total de 4 815,57 €, compte tenu de la récupération de la TVA par la Métropole par le biais du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) correspondant au prix de fourniture et pose du second portique.

Ce montant pourrait être réévalué au vu de la dépense réelle, dans la limite d'un dépassement ou d'une minoration de 10 %. Au-delà de ce seuil, un avenant à l'offre de concours sera présenté.

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces prestations, qui seront exécutées dans le cadre des marchés de travaux de la direction de la voirie ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'offre de concours de la société IMMOBILIERE CARREFOUR, pour les travaux de fourniture et la pose d'un portique de limitation de hauteur sur la voie publique d'accès au parking du centre commercial Carrefour de Vénissieux, ainsi que le remplacement de 2 panneaux de signalisation.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite offre de concours.

3° - La dépense, d'un montant de 12 384,44 € TTC et la recette, d'un montant de 4 815,57 € HT, seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - section d'investissement - fonction 844 - en dépenses : compte 2151 - et en recettes : compte 1328 - opération n° 0P11O1710, individualisée le 13 janvier 2014.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1179 - Lyon 2° - Place de la République - Rue Président Carnot - Aménagement de voirie - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne un marché de travaux d'aménagement de voirie pour la place de la République et la rue Président Carnot à Lyon 2° ayant pour objet de prolonger :

- au centre de la place de la République, les attributs de la rue Président Carnot (mobiliers et traitement de sol) pour "asseoir" les immeubles haussmanniens, monumentaliser la rue Président Carnot avec ses lignes de fuites, et inviter à y entrer depuis la place au même titre que la rue de la République,

- le trottoir en asphalte du côté «est» de la place et de reprendre le principe d'une seule nappe au-delà pour encadrer le dessin central de la place de la République.

Ce projet a été inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Par délibération du Conseil n° 2016-1347 du 11 juillet 2016, la Métropole de Lyon a voté une individualisation d'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 865 000 € TTC en dépenses en 2017 à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P06O5060.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif aux travaux d'aménagement de voirie pour la place de la République et la rue Président Carnot.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 23 août 2016, a choisi l'offre du groupement d'entreprises GUINTOLI/SIORAT (sous-traitant : EIFFAGE - LES ASPHALTEURS REUNIS) pour un montant de 427 759 € HT, soit 513 310,80 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de travaux d'aménagement de voirie pour la place de la République et la rue Président Carnot et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises GUINTOLI/SIORAT (sous-traitant : EIFFAGE - LES ASPHALTEURS REUNIS) pour un montant de 427 759 € HT, soit 513 310,80 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée partiellement sur l'opération n° 0P06O5060, le 11 juillet 2016 pour la somme de 865 000 € TTC en dépenses en 2017 à la charge du budget principal.

3° - Le montant total à payer en 2017 sera prélevé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1180 - Lyon 3° - Réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon 2 - Marché n° 4 : fournitures de pierres - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne un marché de fourniture de pierres, dans le cadre du réaménagement du tronçon n° 2 de la rue Garibaldi.

Le tronçon n° 2 va de la rue du docteur Bouchut à la rue d'Arménie et est inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements pour le mandat 2015-2020.

Le marché comprend la fourniture de bordures en granit et en calcaire, de dalles podotactiles en granit, de mobilier urbain en calcaire, de pavés et de caniveaux en calcaire.

Par délibérations du Conseil n° 2009-0504 du 9 février 2009, n° 2009-0907 du 28 septembre 2009, n° 2012-2717 du 13 février 2012, n° 2012-3051 du 25 juin 2012 et n° 2016-1200 du 30 mai 2016, les différentes individualisations d'autorisation de programme portent le montant de l'opération à 30 000 000 € TTC en dépenses sur le budget principal et à 763 239 € HT sur le budget annexe des eaux.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du

marché relatif à la fourniture de pierres pour le réaménagement du tronçon n° 2 de la rue Garibaldi à Lyon 3°.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 23 septembre 2016, a choisi l'offre de l'entreprise De Filippis pour un montant de 289 867,27 € HT, soit 347 840,72 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché n° 4 : fourniture de pierres, pour le réaménagement du tronçon n° 2 de la rue Garibaldi à Lyon 3° et tous les actes y afférents, avec l'entreprise De Filippis pour un montant de 289 867,27 € HT, soit 347 840,72 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1896 le 13 février 2012, sur le budget principal pour un montant total de 30 000 000 € TTC en dépenses.

3° - Le montant sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1181 - Exercice 2016 - Budgets principal et annexe de l'assainissement - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2007 à 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon a dressé les états des créances irrécouvrables du budget principal, ainsi que du budget annexe de l'assainissement pour les années 2007 à 2016.

Ces produits n'ont pu être recouverts pour les raisons indiquées en regard du nom de chacun des redevables portés sur ces états (essentiellement des liquidations et des règlements judiciaires d'entreprises pour les montants les plus importants).

L'admission en non-valeur a seulement pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné. Elle se traduit par une dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Les produits irrécouvrables soumis à la Commission permanente s'élèvent à :

(VOIR tableau page suivante)

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente de bien vouloir admettre en non-valeur les produits irrécouvrables qui sont présentés ;

Tableau de la décision n° CP-2016-1181

| Budget | Montant (en €) |
|---|-------------------|
| Budget principal - compte 6541 | 120 324,92 |
| Budget principal - compte 6542 | 93 558,70 |
| Budget annexe de l'assainissement - compte 6541 | 1 138,72 |
| Total | 215 022,34 |

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Admet en non-valeur les produits irrécouvrables qui sont présentés, pour un montant total de 215 022,34 €

2° - Autorise la réalisation de la dépense de 215 022,34 € en résultant qui sera prélevée sur les crédits ouverts, à cet effet, dans les budgets correspondants de l'exercice 2016 :

- budget principal - compte 6541 - pour 120 324,92 €,

- budget principal - compte 6542 - pour 93 558,70 €,

- budget annexe de l'assainissement - compte 6541 - pour 1 138,72 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1182 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée envisage la réalisation d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Commune de Cailloux sur Fontaines est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 660 034 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 561 030 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de la variation du Livret A et de l'index Inflation, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 561 030 €.

Au cas où la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée et la CDC pour l'opération reprise dans le

tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1183 - Garantie d'emprunt accordée à la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme envisage une opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé 8, place Bir Hakeim à Lyon 3° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'habitat à loyer modéré (HLM) sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Ville de Lyon est ici concernée.

Il est précisé que l'opération portée par la SCA Foncière d'habitat et humanisme déroge à cette règle puisqu'il s'agit d'un organisme qui produit du logement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) en diffus. La garantie de la Métropole intervient alors à 100 % pour cette opération.

Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un PLA1 selon les caractéristiques suivantes :

- montant du capital : 45 000 €,
- montant garanti : 45 000 €,
- durée : 30 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel : taux du Livret A en vigueur - 20 pdb soit 0,55 % à ce jour,
- taux annuel de progressivité : 0 %,
- modalité de révision des taux : double révisabilité limitée.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 % :

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 45 000 €.

Au cas où la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCA Foncière d'habitat et humanisme dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SCA Foncière d'habitat et humanisme et la CDC pour l'opération ci-dessus désignée et à signer les conventions à intervenir avec la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SCA Foncière d'habitat et humanisme.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

Annexe à la décision n° CP-2016-1182

| Organisme prêteur à organismes emprunteurs | Emprunts demandés | | | Montant garanti (en €) | Nature de l'opération | Réservation Métropole de Lyon |
|--|-------------------|---|----------------------------------|------------------------------|---|-------------------------------------|
| | Montant (en €) | Taux De l'index vigueur à la date d'effet du contrat de prêt | Durée | | | |
| Caisse des dépôts et consignations à la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée | 203 349 | Livret A - 20 pdb annuité progressive de 0 % double révisabilité limitée | 35 ans échéances annuelles | 172 847 | acquisition en vefa de 2 logements situés résidence « Val Verde » route de Noailleux à Cailloux sur Fontaine- PLAI - | 17 % |
| " | 162 298 | Livret A + 111 pdb annuité progressive de 0 % double révisabilité limitée | 30 ans échéances annuelles | 137 954 | acquisition en vefa de 2 logements situés résidence « Val Verde » route de Noailleux à Cailloux sur Fontaine- PLS - | 17 % |
| " | 294 387 | Inflation + 142 pdb annuité progressive de 0 % double révisabilité limitée | 35 ans échéances annuelles | 250 229 | acquisition en vefa de 3 logements situés résidence « Val Verde » route de Noailleux à Cailloux sur Fontaine- PLUS - | 17 % |

N° CP-2016-1184 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Cité nouvelle envisage la réalisation d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune

d'implantation de l'opération. La Commune de Sainte Foy lès Lyon est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 710 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 603 500 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé et que celle garantie par chaque commune d'implantation de l'opération soit au minimum égale à 15 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas d'une durée égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Cité nouvelle pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 603 500 €.

Au cas où la SA d'HLM Cité nouvelle pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Cité nouvelle dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Cité nouvelle et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Cité nouvelle pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Cité nouvelle.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1185 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-0869 du 23 mai 2016 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour des prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations concernant le financement d'opérations d'acquisition en l'état futur d'achèvement. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

Il s'agit d'un OPH, aussi ces opérations peuvent être garanties à hauteur de 100 %. Le montant total du capital emprunté est de 13 981 500 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant de 13 981 500 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Il est précisé que cette opération a fait l'objet d'une décision présentée à la Commission permanente n° CP-2016-0869 du 23 mai 2016. Cependant, une erreur matérielle est intervenue concernant les modalités de révision. La double révisabilité étant limitée, cela justifie alors l'établissement de la présente décision modificative.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Ce taux sera ensuite révisable pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux de l'indice de référence.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole de Lyon est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera

Annexe à la décision n° CP-2016-1184

| Organisme prêteur à organismes emprunteurs | Emprunts demandés | | | Montant garanti (en €) | Nature de l'opération | Réservation Métropole de Lyon |
|--|-------------------|--|----------------------------------|------------------------------|---|-------------------------------------|
| | Montant (en €) | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt | Durée | | | |
| Caisse des dépôts et consignations à la SA d'HLM Cité Nouvelle | 294 000 | - 20 pdb annuité progressive de - 1 % à 0 % maximum double révisabilité | 40 ans échéances annuelles | 249 900 | acquisition en vefa de 3 logements situés résidence « Côté Aqueduc » 93-95 route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon - PLAI - | 17 % |
| | 114 000 | +34 pdb annuité progressive de - 1 % à 0 % maximum double révisabilité | 60 ans échéances annuelles | 96 900 | foncier pour acquisition en vefa de 3 logements situés résidence « Côté Aqueduc » 93-95 route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon- PLAI foncier - | sans objet |
| | 69 000 | + 60 pdb annuité progressive de - 1 % à 0 % maximum double révisabilité | 40 ans échéances annuelles | 58 650 | acquisition en vefa de 6 logements situés résidence « Côté Aqueduc » 93-95 route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon - PLUS - | 17 % |
| | 233 000 | + 34 pdb annuité progressive de - 1 % à 0 % maximum double révisabilité | 60 ans échéances annuelles | 198 050 | foncier pour acquisition en vefa de 6 logements situés résidence « Côté Aqueduc » 93-95 route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon - PLUS foncier - | sans objet |

prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er: la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat à hauteur de

100 % des emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 13 981 500 €.

Au cas où l'OPH Lyon Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Lyon Métropole habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Lyon Métropole habitat et la CDC et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1186 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'Habitat à loyer modéré (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La société anonyme (SA) d'HLM Erilia envisage la réalisation d'une opération de construction de logements pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Commune de Villeurbanne est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 1 855 972 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 577 577 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 % :

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé et que celle garantie par chaque commune d'implantation de l'opération, soit au minimum égale à 15 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logement pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la Société anonyme (SA) d'Habitat à loyer modéré (HLM) Erilia pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 1 577 577 €.

Au cas où la SA d'HLM Erilia pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Erilia dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité

Annexe à la décision n° CP-2016-1185 (1/3)

| Organisme prêteur à organismes emprunteurs | Emprunts demandés | | | Montant garanti (en €) | Nature de l'opération | Réservation Métropole de Lyon |
|---|-------------------|---|----------------------------------|------------------------------|---|-------------------------------------|
| | Montant (en €) | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt | Durée | | | |
| Caisse des dépôts et consignation à l'OPH de Lyon Métropole Habitat | 1 308 256 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 40 ans échéances annuelles | 1 308 256 | acquisition en vefa de 36 logements situés 6-8 avenue Lanessan à Champagne au Mont d'Or - PLS - | 20 % |
| " | 1 343 744 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 50 ans échéances annuelles | 1 343 744 | acquisition en vefa de 36 logements situés 6-8 avenue Lanessan à Champagne au Mont d'Or - PLS foncier - | sans objet |
| " | 948 000 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 40 ans échéances annuelles | 948 000 | acquisition en vefa de 36 logements situés 6-8 avenue Lanessan à Champagne au Mont d'Or - PLS complémentaire - | sans objet |
| " | 678 075 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 15 ans échéances annuelles | 678 075 | acquisition en vefa de 14 logements situés angle chemin de la forestière et boulevard du Valvert à Écully - PLS - | 20 % |
| " | 407 050 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 15 ans échéances annuelles | 407 050 | acquisition en vefa de 14 logements situés angle chemin de la forestière et boulevard du Valvert à Écully - PLS Complémentaire - | sans objet |
| " | 396 000 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 15 ans échéances annuelles | 396 000 | acquisition en vefa de 9 logements situés 37 chemin du chancelier à Écully - PLS - | 20 % |

Suite annexe à la décision n° CP-2016-1185 (2/3)

| Organisme prêteur à organismes emprunteurs | Emprunts demandés | | | Montant garanti (en €) | Nature de l'opération | Réservation Métropole de Lyon |
|---|-------------------|---|----------------------------|------------------------|---|-------------------------------|
| | Montant (en €) | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt | Durée | | | |
| Caisse des dépôts et consignation à l'OPH de Lyon Métropole Habitat | 219 000 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 15 ans échéances annuelles | 219 000 | acquisition en vefa de 9 logements situés 37 chemin du chancelier à Écully - PLS complémentaire - | sans objet |
| " | 329 556 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 40 ans | 329 556 | construction de 5 logements situés rue du 8 mai 1945 à Fontaines sur Saône - PLS - | 20 % |
| " | 302 068 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 50 ans | 302 068 | construction de 5 logements situés rue du 8 mai 1945 à Fontaines sur Saône - PLS foncier - | sans objet |
| " | 229 750 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 40 ans | 229 750 | construction de 5 logements situés rue du 8 mai 1945 à Fontaines sur Saône - PLS complémentaire - | sans objet |
| " | 7 260 145 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 40 ans | 7 260 145 | acquisition en vefa de 247 logements situés 29 rue du Professeur Nicolas à Lyon 8° - PLS - | 20 % |
| " | 354 274 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 15 ans échéances annuelles | 354 274 | acquisition en vefa de 6 logements situés 144 route de Genas à Lyon 3° - PLS - | 20 % |

Suite annexe à la décision n° CP-2016-1185 (3/3)

| Organisme prêteur à organismes emprunteurs | Emprunts demandés | | | Montant garanti (en €) | Nature de l'opération | Réservation Métropole de Lyon |
|---|-------------------|---|----------------------------|------------------------|---|-------------------------------|
| | Montant (en €) | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt | Durée | | | |
| Caisse des dépôts et consignation à l'OPH de Lyon Métropole Habitat | 205 582 | Livret A + 111 pdb annuité constante double révisabilité limitée | 15 ans échéances annuelles | 205 582 | acquisition en vefa de 6 logements situés 144 route de Genas à Lyon 3° - PLS Complémentaire - | Sans objet |

du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Erilia et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Erilia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Erilia.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1187 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'Habitat (OPH) de l'Ain Dynacité envisage la réalisation d'une opération d'acquisition de logements en vente en l'état futur d'achèvement pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) sur le territoire de la Métropole sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par les

communes d'implantation de l'opération. La Commune de Rillieux la Pape est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 6 292 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant de 5 348 200 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour l'opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Annexe à la décision n° CP-2016-1186

| Organisme prêteur à organismes emprunteurs | Emprunts demandés | | | Montant garanti (en €) | Nature de l'opération | Réservation Métropole de Lyon |
|--|-------------------|---|--|------------------------|---|-------------------------------|
| | Montant (en €) | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt | Durée | | | |
| Caisse des dépôts et consignations à SA d'HLM Érilia | 332 108 | - 20 pdb annuité progressive de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée | 40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois maximum | 282 292 | construction de 4 logements situés 155 rue Peroncel à Villeurbanne - PLAI - | 17 % |
| " | 140 649 | + 40 pdb annuité progressive de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée | 60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois maximum | 119 552 | foncier pour construction de 4 logements situés 155 rue Peroncel à Villeurbanne - PLAI foncier - | sans objet |
| " | 972 088 | + 60 pdb annuité progressive de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée | 40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois maximum | 826 275 | construction de 12 logements situés 155 rue Peroncel à Villeurbanne - PLUS - | 17 % |
| " | 411 127 | +40 pdb annuité progressive de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée | 60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois maximum | 349 458 | foncier pour construction de 12 logements situés 155 rue Peroncel à Villeurbanne - PLUS foncier - | sans objet |

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'OPH de l'Ain Dynacité pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 5 348 200 €.

Au cas où l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Ain Dynacité dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui

seront passés entre l'OPH de l'Ain Dynacité et la CDC pour les opérations ci-dessus désignées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH de l'Ain Dynacité.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1188 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage la réalisation d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur achèvement de logements pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Commune de Marcy l'Etoile est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 288 365 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 245 112 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation de l'indice pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation de l'indice, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 245 112 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1189 - Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme (SA) d'Habitat à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-0744 du 7 mars 2016 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Annexe à la décision n° CP-2016-1187

| Organisme prêteur à organismes emprunteurs | Emprunts demandés | | | Montant garanti (en €) | Nature de l'opération | Réservation Métropole de Lyon |
|--|-------------------|--|----------------------------|------------------------|---|-------------------------------|
| | Montant (en €) | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt | Durée | | | |
| Caisse des dépôts et consignations à l'OPH de l'Ain Dynacité | 377 700 | Livret A - 20 pdb annuités progressives de -0,50 % maximum double révisabilité | 40 ans échéances annuelles | 321 045 | acquisition en vefa de 10 logements situés résidence « les balcons de Sermenaz » avenue du Général Leclerc à Rillieux-la-Pape - PLAI - | 17 % |
| “ | 304 900 | Livret A - 20 pdb annuités progressives de -0,50 % maximum double révisabilité | 50 ans échéances annuelles | 259 165 | foncier pour acquisition en vefa de 10 logements situés résidence « les balcons de Sermenaz » avenue du Général Leclerc à Rillieux-la-Pape - PLAI foncier - | sans objet |
| “ | 3 438 700 | Livret A + 60 pdb annuités progressives de -0,50 % maximum double révisabilité | 40 ans échéances annuelles | 2 922 895 | acquisition en vefa de 55 logements situés résidence « les balcons de Sermenaz » avenue du Général Leclerc à Rillieux-la-Pape - PLUS - | 17 % |
| “ | 2 170 700 | Livret A + 60 pdb annuités progressives de -0,50 % maximum double révisabilité | 50 ans échéances annuelles | 1 845 095 | foncier pour acquisition en vefa de 55 logements situés résidence « les balcons de Sermenaz » avenue du Général Leclerc à Rillieux-la-Pape - PLUS foncier - | sans objet |

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société anonyme (SA) d'habitat à loyer modéré (HLM) Alliade habitat envisage l'acquisition-amélioration de 179 logements situés résidence «le Kéops» 33, rue des Martyrs de la résistance et 1 à 21, rue Vladimir Komarov à Vénissieux, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Commune de Vénissieux est ici concernée.

Il est précisé que cette opération a fait l'objet d'une décision présentée à la Commission permanente n° CP-2016-0744 du 7 mars 2016. Cependant, une erreur matérielle est intervenue concernant les modalités de révision. La double révisabilité n'étant pas limitée, cela justifie alors l'établissement de la présente décision modificative.

Annexe à la décision n° CP-2016-1188

| Organisme prêteur à organismes emprunteurs | Emprunts demandés | | | Montant garanti (en €) | Nature de l'opération | Réservation Métropole de Lyon |
|--|-------------------|---|----------------------------------|------------------------------|---|-------------------------------------|
| | Montant (en €) | Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt | Durée | | | |
| Caisse des dépôts et consignations à Alliade Habitat | 32 377 | Livret A - 20 pdb annuité progressive de 0 % à -0,5 % maximum double révisabilité | 40 ans échéances annuelles | 27 521 | acquisition en vefa de 2 logements situés résidence « Andrilla » 28 impasse Marcel Mérieux à Marcy l'Étoile - PLAI - | 17 % |
| | 72 842 | Livret A + 35 pdb annuité progressive de 0 % à -0,5 % maximum double révisabilité | 60 ans échéances annuelles | 61 916 | foncier pour acquisition en vefa de 2 logements situés résidence « Andrilla » 28 impasse Marcel Mérieux à Marcy l'Étoile - PLAI foncier - | sans objet |
| | 25 745 | Livret A + 60 pdb annuité progressive de 0 % à -0,5 % maximum double révisabilité | 40 ans échéances annuelles | 21 884 | acquisition en vefa de 4 logements situés résidence « Andrilla » 28 impasse Marcel Mérieux à Marcy l'Étoile - PLUS - | 17 % |
| | 157 401 | Livret A + 35 pdb annuité progressive de 0 % à -0,5 % maximum double révisabilité | 60 ans échéances annuelles | 133 791 | foncier pour acquisition en vefa de 4 logements situés résidence « Andrilla » 28 impasse Marcel Mérieux à Marcy l'Étoile - PLUS foncier - | sans objet |

Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente 2 prêts selon les caractéristiques suivantes :

PLS :

- montant du capital : 6 241 098 €,
- montant garanti : 5 304 934 €,
- durée : 40 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel : taux du Livret A en vigueur + 111 pdb,
- taux annuel de progressivité : de 0 % à -0,5 %,
- modalité de révision des taux : double révisabilité.

PLS foncier :

- montant du capital : 3 629 596 €,
- montant garanti : 3 085 157 €,
- durée : 60 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel : taux du Livret en vigueur + 111 pdb,
- taux annuel de progressivité : de 0 % à -0,5 %,
- modalité de révision des taux : double révisabilité.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur, à la date d'effet du contrat de prêt assorti

des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisibilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 % :

La révisibilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation de l'indice pour les prêts à double révisibilité normale.

- en fonction de la variation de l'indice, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisibilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la Société anonyme (SA) d'habitat à loyer modéré (HLM) Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 8 390 091 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour l'opération ci-dessus désignée et à signer les conventions à

intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1190 - Pierre Bénite - Travaux de réhabilitation du local réactifs de l'Unité d'incinération de la station d'épuration de Pierre Bénite (UF7) - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché de travaux de réhabilitation du local réactifs de l'Unité d'incinération de la station d'épuration de Pierre Bénite (UF7)

1° - Les travaux de réhabilitation à réaliser

L'UF7 assure l'incinération des boues et des graisses issues des traitements précédents (UF9). Elle gère également le traitement des fumées, des purges et des cendres issues de l'incinération.

Les différentes étapes du processus de l'UF7 nécessitent l'injection de réactifs stockés dans un local "réactifs" nécessitant des travaux de réhabilitation.

2° - La passation du marché de travaux

Aussi, par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0454 du 12 octobre 2015, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public pour les travaux de réhabilitation du local de réactifs de l'unité fonctionnelle 7 (UF7) - station d'épuration de Pierre Bénite.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2015-386 le 24 novembre 2015 au groupement d'entreprises MAIA SONNIER, ROCHE TECHNOLOGIES, AGRAIN SAS et EREC TECHNOLOGIES pour un montant de 930 521,00 € HT, soit 1 116 625,20 € TTC.

L'ordre de service n° 1 de démarrage des travaux a été notifié au groupement d'entreprises le 7 décembre 2015.

II - Motivations du recours à l'avenant

1° - Modifications relatives aux travaux

Pendant l'exécution du marché, des imprévus sont survenus lors du démontage de la cuve soude existante et lors du traitement des terres purgées qui étaient polluées par de l'arsenic, nécessitant des adaptations techniques avec des conséquences sur les montants financiers du marché et sur les délais contractuels.

Ces modifications ont fait l'objet de fiches modificatives entraînant la définition de prix forfaitaires complémentaires.

Cet avenant n° 1, d'un montant de 35 312,38 € HT, soit 42 374,85 € TTC porterait le montant total du marché à

965 833,38 € HT, soit 1 159 000,06 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 3,79 % du montant du marché.

2° - Modifications relatives à la durée

L'avenant a également pour objet de porter le délai de réalisation de la phase "mise en place des nouveaux équipements de la cuve soude" de 150 jours calendaires à 165 jours et celui de la phase "remplacement des équipements de pompage de l'urée et autres interventions dans le local" de 150 jours calendaires à 160 jours.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2015-386 conclu avec le groupement d'entreprises MAIA SONNIER, ROCHE TECHNOLOGIES, AGRAIN SAS et EREC TECHNOLOGIES pour les travaux de réhabilitation du local réactifs de l'Unité d'incinération de la station d'épuration de Pierre Bénite (UF7).

Cet avenant n° 1, d'un montant de 35 312,38 € HT, soit 42 374,85 € TTC porte le montant total du marché à 965 833,38 € HT, soit 1 159 000,06 € TTC.

Le délai de réalisation de 150 jours calendaires relatif à la phase "mise en place des nouveaux équipements de la cuve soude" est porté à 165 jours. Le délai de réalisation de 150 jours calendaires relatif à la phase intitulée "remplacement des équipements de pompage de l'urée et autres interventions dans le local" est porté à 160 jours.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, individualisée sur l'opération n° 2P19O2987, le 26 janvier 2015 pour un montant de 4 175 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

4° - Le montant à payer, au titre du présent marché, sera prélevé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2016 - compte 2313 - opération n° 2P19O2987.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1191 - Assistance à maîtrise d'ouvrage informatique pour le contrôle du système d'information du délégataire du service public eau potable - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent marché concerne des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage informatique pour le contrôle du système d'information du délégataire du service public eau potable (Eau du Grand Lyon).

Il comporte des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage informatique sur des dossiers techniques ou fonctionnels dans des domaines d'informatique industrielle ou de gestion.

Ces prestations porteront sur l'environnement système d'information eau potable d'Eau du Grand Lyon, exploitant du service eau potable pour le compte de la Métropole (contrat de délégation de service public).

Une procédure adaptée a été lancée en application des articles 144-III-a et 146 du code des marchés publics pour l'attribution du marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage informatique pour le contrôle du système d'information du délégataire du service public d'eau potable.

Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 169 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

Le marché comporte un engagement de commande minimum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour la durée du marché.

Le représentant de l'entité adjudicatrice a classé les offres et a choisi celle de l'entreprise INTERFACES SOLUTIONS (sous-traitants OPENINFRA/VIVERIS/LD CONSULTANTS).

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage informatique pour le contrôle du système d'information du délégataire du service public eau potable et tous les actes y afférents, avec l'entreprise INTERFACES SOLUTIONS (sous-traitants OPENINFRA/VIVERIS/LD CONSULTANTS) pour un montant minimum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire chaque année au budget annexe des eaux - exercices 2016 à 2020 - compte 617 - opération n° 2P19O2192.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1192 - Collonges au Mont d'Or - Remboursement des frais d'acte notarié de constitution de servitude liée à des travaux de dévoiement de réseau sous le chemin des Grandes Balmes - Protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et M. et Mme Flochel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

En 2010, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a dévoyé un réseau public situé

sous la propriété de monsieur et madame Rebaudet, chemin des Grandes Balmes à Collonges au Mont d'Or, pour une mise en séparatif sous la voie publique.

Monsieur et madame Flochel, propriétaires riverains, étaient raccordés au réseau qui a fait l'objet dudit dévoiement et ont dû réaliser de nouveaux branchements en servitude sous la propriété de monsieur et madame Rebaudet, afin d'être raccordés au nouveau réseau public.

Par acte notarié du 5 juillet 2016, reçu par maître Grégoire Rebotier, notaire associé à Lyon 9°, une servitude de passage a été accordée à monsieur et madame Flochel par monsieur et madame Rebaudet, les frais d'acte d'un montant de 1 200 € nets de taxes étant à la charge de monsieur et madame Flochel.

En conséquence, à titre d'indemnisation du préjudice subi, monsieur et madame Flochel ont négocié, avec la Métropole, la prise en charge des frais de l'acte notarié instituant ladite servitude. Ceci est l'objet du protocole d'accord transactionnel.

Aux termes dudit protocole, la Métropole accepte de verser à monsieur et madame Flochel la somme totale forfaitaire et définitive de 1 200 € nets de taxes, au titre du remboursement des frais d'acte de constitution de servitude.

De leur côté, monsieur et madame Flochel s'engagent à accepter ladite somme et à renoncer à engager toute action ou à présenter toute réclamation consécutive au dévoiement du réseau public les ayant contraints à effectuer de nouveaux travaux de branchement sous la propriété de leurs voisins ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel à conclure entre monsieur et madame Flochel et la Métropole de Lyon,

b) - le versement à monsieur et madame Flochel de la somme de 1 200 € nets de taxes à titre d'indemnisation forfaitaire et définitive, suite au préjudice subi dans le cadre des travaux de dévoiement de réseau sous le chemin des Grandes Balmes à Collonges au Mont d'Or.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La dépense prévisionnelle, au titre de cette indemnisation à hauteur de 1 200 € nets de taxes, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2016 - compte 6227 de la section d'exploitation - opération n° 2P1902180.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1193 - Service de télécommunication mobile y compris transmission de données mobiles et machine à machine (MTM), fourniture et maintenance des terminaux - Lancement de la procédure concurrentielle avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le nombre d'abonnements aux services de téléphonie mobile souscrits par la Métropole de Lyon est d'environ 3 300 dont 1 600 avec accès aux services de transmission de données.

Le marché à bons de commande n° 2013-402 de services de téléphonie mobile, y compris messagerie et transmission de données mobiles, fourniture et maintenance des terminaux, a été passé avec la société Bouygues et arrive à échéance le 8 juillet 2017. Il est donc nécessaire de le renouveler.

L'objet du marché concerne les fournitures et services de téléphonie mobile. Il comprend :

- la fourniture des services de télécommunications mobiles : voix et transmission de données, machine à machine qui consiste en de l'échange de données pour la gestion d'équipements techniques (exemple : les carrefours à feux),

- la fourniture et la maintenance des terminaux et accessoires,

- les prestations de mise en œuvre initiale en mode projet,

- les prestations d'accompagnement de gestion de la Métropole en cours de marché, (mise à niveau du parc, gestion des abonnements et services, résolution des incidents, maintenance et dépannage, etc.)

Une procédure concurrentielle avec négociation sera lancée en application des articles 33, 71 à 73 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à des prestations de services de télécommunication mobile, y compris la transmission de données mobiles et machine à machine, la fourniture et la maintenance des terminaux.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commande sera passé, conformément aux articles 78 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC et maximum de 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes concernant les prestations de services de télécommunication mobile, y compris la transmission de données mobiles et machine à machine, la fourniture et la maintenance des terminaux.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure concurrentielle avec négociation est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en vertu de l'article 30-2° du décret

n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou procédure concurrentielle avec négociation en vertu de l'article 25-II-6° du décret susvisé selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC et maximum de 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

5° - Les dépenses en résultant, de 4 320 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants sur toutes les opérations concernées :

- section d'investissement : compte 2051 - fonction 020 - compte 2158 - fonction 020 - compte 21838 - fonction 020 - compte 2185 - fonction 020 - compte 21533 - fonction 020,

- section de fonctionnement : compte 6156 - fonction 020 - compte 6068 - fonction 020 - compte 60632 - fonction 020 - compte 6262 - fonction 028.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1194 - Tierce maintenance de proximité - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, externalise depuis 2002 les activités opérationnelles liées à la maintenance et à l'infogérance des postes de travail de son système d'information.

Le marché de tierce maintenance de proximité, faisant l'objet de la présente relance, est le regroupement des 2 marchés de prestations actuellement en cours :

- le marché n° 2013-154 de prestations de maintenance des postes de travail X86, unix, périphériques et logiciels associés, d'une durée d'une année, reconductible 3 fois une année, avec un montant annuel minimum de 200 000 € HT et maximum de 400 000 € HT dont le titulaire est la société Econocom. Son échéance est le 15 mars 2017,

- le marché n° 2014-288 d'infogérance du parc postes de travail et périphériques, d'une durée d'une année, reconductible 3 fois une année, avec un montant annuel minimum de 100 000 € HT et maximum de 800 000 € HT, dont le titulaire est la société Econocom. L'échéance, toutes reconductions comprises, est le 1er septembre 2018. Il ne serait pas reconduit pour la dernière année.

Ce nouveau marché s'inscrit dans une triple démarche qui cautionne le regroupement de ces 2 anciens marchés en un seul :

- une amélioration continue de la qualité et de la performance de la prestation,

- une implication accrue du prestataire retenu dans le pilotage de la qualité et la mise en place des outils appropriés,

- une meilleure maîtrise des coûts. En effet, sur un périmètre constant, le gain financier est estimé annuellement à 14 % permettant ainsi de financer des évolutions de périmètre sur ce marché. Cette diminution des coûts sera vérifiée par une simulation financière.

Toutefois, sur les 3 années à venir, les évolutions liées au pacte Métropolitain ne sont pas encore assez précises. De ce fait, le périmètre du marché reste encore instable, c'est la raison pour laquelle les mini-maxi du marché ont évolué à la hausse.

Le périmètre concerne 7 500 postes de travail des agents de la Métropole, 750 smartphones, 7 000 téléphones fixes, 700 imprimantes et périphériques (imprimantes, tablettes, etc.), 8 000 postes de travail et 2 000 tablettes et périphériques installés dans les collèges de la Métropole.

La prestation de tierce maintenance de proximité regroupe l'ensemble des prestations suivantes :

- gestion des évolutions de l'infrastructure : renouvellement, déploiement, études techniques, déménagements, télédistibutions,

- maintenance des postes de travail, des téléphones, des périphériques et des logiciels associés,

- réalisation des dépannages auprès des utilisateurs de logiciels bureautiques installés sur les postes de travail,

- gestion de la maintenance des matériels,

- exploitation des équipements,

- gestion des stocks,

- mise à jour de l'outil de gestion de parc informatique,

- prestation d'expertise en environnement postes de travail,

- support technique avancé.

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande, conformément aux articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour une durée ferme de 3 années. Il comporterait un engagement de commande minimum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC et maximum de 4 500 000 € HT, soit 5 400 000 € TTC.

La présente décision a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de ces prestations ainsi que d'autoriser monsieur le Président à signer le marché.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande de prestations de services pour la tierce maintenance de proximité.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre selon le cas, soit par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou par voie d'un nouvel appel d'offres en vertu des articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, soit par voie de procédure concurrentielle avec négociation en vertu de l'article 25-II-6° du décret susvisé.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la tierce maintenance de proximité et tous les actes y afférents, pour un montant global minimum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC et maximum de 4 500 000 € HT, soit 5 400 000 € TTC pour une durée ferme de 3 années.

5° - Les dépenses en résultant, soit 5 400 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants sur toutes les opérations concernées :

- en investissement - compte 2051 - fonction 20,

- en fonctionnement - compte 611 - fonction 020 - compte 6156 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1195 - Réalisation de prestations topographiques sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande - 5 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte et objet du marché

L'unité topographie et délimitation du domaine public de la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information a pour vocation de faciliter l'activité de différentes directions de la Métropole de Lyon qui interviennent en matière foncière, de voirie, d'aménagement urbain et de patrimoine, en mettant à leur disposition des informations topographiques et foncières adaptées.

Cette unité centralise et gère les demandes de prestations topographiques avec vocation de devenir prochainement, en plus, le guichet unique pour les demandes de prestations foncières pour les services métropolitains.

Le marché multiservices de réalisation de prestations topographiques et foncières 2013-2017 arrive à échéance au mois de mai 2017. Il s'agissait d'un marché commun aux 2 prestations topographiques et foncières.

Pour autant, dans le cadre du renouvellement de ce marché, la décision de séparer ces 2 prestations en 2 marchés distincts

s'est imposée à l'issue d'une analyse de ce secteur d'activité et des dernières jurisprudences qui se sont exprimées sur la mise en concurrence de façon distinctes de ces 2 activités.

Il apparaît en effet que les prestations foncières relèvent du monopole des géomètres-experts (article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946) et qu'elles représentent entre 10 à 15 % du montant global des prestations du marché actuel. Afin de ne pas restreindre la concurrence au profit des géomètres-experts sur des prestations dont les géomètres-experts n'ont pas le monopole, il a été décidé de scinder les prestations topographiques et les prestations foncières en 2 marchés distincts pour permettre l'accès à des prestataires pouvant intervenir sur les prestations hors monopole.

L'objet du présent marché est donc la réalisation de prestations topographiques pour les besoins de la Métropole.

Les prestations topographiques comprennent :

- la réalisation de plans topographiques 2D (avec ou sans altimétrie) ou 3D,
- la réalisation de plans de corps de rue simplifié (PCRS),
- le rattachement planimétrique et altimétrique de plan,
- la réalisation de plan de synthèse des réseaux,
- la réalisation de profil,
- la réalisation de nivellement,
- le calcul de cubature,
- la réalisation de plan de façade,
- la réalisation de plan d'intérieur,
- la réalisation de coupe,
- la réalisation d'implantation,
- la réalisation d'auscultation.

Ces prestations permettront de réaliser :

- les documents fonciers (plan d'alignement, plan de bornage, plan de division, etc.),
- les projets d'urbanisme, d'aménagement et de voirie,
- les implantations d'ouvrages et de réseaux.

II - Description de l'allotissement

Les prestations feraient l'objet de 5 lots géographiques :

- lot n° 1 : prestations topographiques pour Lyon 3°, Bron, Chassieu, Vénissieux, Saint Priest, Mions, Corbas, Feyzin, Solaize,

- lot n° 2 : prestations topographiques pour Lyon 2°, Lyon 7°, Lyon 8°, Saint Fons, Pierre Bénite, Irigny, Vernaison, Charly, Saint Genis Laval, Oullins, La Mulatière, Sainte Foy lès Lyon, Francheville, Grigny, Givors,

- lot n° 3 : prestations topographiques pour Lyon 1er, Lyon 5°, Tassin la Demi Lune, Craonne, Saint Genis les Ollières, Ecully, Charbonnières les Bains, Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Dardilly, Champagne au Mont d'Or, Limonest, Poleymieux au Mont d'Or, Lissieu, Saint Germain au Mont d'Or, Quincieux,

- lot n° 4 : prestations topographiques pour Lyon 6°, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Lyon 4°, Lyon 9°, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Neuville sur Saône, Albigny sur Saône, Curis au Mont d'Or, Genay,

- lot n° 5 : prestations topographiques pour Montanay, Fleurieu sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Rochetaillée sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Sathonay Village, Sathonay Camp, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Décines Charpieu, Meyzieu, Jonage.

III - Choix de la procédure mise en oeuvre

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée en application des articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Chaque lot ferait l'objet d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, pour une durée ferme de 4 années.

Chaque lot comporterait un engagement de commande minimum de 175 000 € HT (soit 210 000 € TTC) et maximum de 700 000 € HT (soit 840 000 € TTC).

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes pour la réalisation de prestations topographiques sur le territoire de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou par voie de procédure concurrentielle avec négociation en vertu de l'article 25-II-6° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou par la voie d'un nouvel appel d'offres en vertu des articles 66 à 69 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations topographiques et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : Lyon 3°, Bron, Chassieu, Vénissieux, Saint Priest, Mions, Corbas, Feyzin, Solaize ; pour un montant global minimum de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC et maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 2 : Lyon 2°, Lyon 7°, Lyon 8°, Saint Fons, Pierre Bénite, Irigny, Vernaison, Charly, Saint Genis Laval, Oullins, La Mula-tière, Sainte Foy lès Lyon, Francheville, Grigny, Givors ; pour un montant global minimum de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC et maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 3 : Lyon 1er, Lyon 5°, Tassin la Demi Lune, Craponne, Saint Genis les Ollières, Ecully, Charbonnières les Bains, Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Dardilly, Champagne au Mont d'Or, Limonest, Poleymieux au Mont d'Or, Lissieu, Saint Germain au Mont d'Or, Quincieux, pour un montant global minimum de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC et maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 4 : Lyon 6°, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Lyon 4°, Lyon 9°, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Neuville sur Saône, Albigny sur Saône, Curis au Mont d'Or, Genay ; pour un montant global minimum de

175 000 € HT, soit 210 000 € TTC et maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 5 : Montanay, Fleurieu sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Rochetaillée sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Sathonay Village, Sathonay Camp, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Décines Charpieu, Meyzieu, Jonage ; pour un montant global minimum de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC et maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses en résultant, de 4 200 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants sur toutes les opérations concernées :

- en investissement : comptes 2112, 2113, 2111, 2031, 2152 et 2151 - fonction 020,

- en fonctionnement : compte 6228 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1196 - Réalisation de prestations foncières sur le territoire de la Métropole de Lyon - 4 lots - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte et objet du marché

L'unité topographie et délimitation du domaine public de la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information a pour vocation de faciliter l'activité de différentes directions de la Métropole de Lyon qui interviennent en matière foncière, de voirie, d'aménagement urbain et de patrimoine, en mettant à leur disposition des informations topographiques et foncières adaptées.

Cette unité centralise et gère les demandes de prestations topographiques avec vocation de devenir prochainement, en plus, le guichet unique pour les demandes de prestations foncières pour les services métropolitains.

Le marché multiservices de réalisation de prestations topographiques et foncières 2013-2017 arrive à échéance au mois de mai 2017. Il s'agissait d'un marché commun aux 2 prestations topographiques et foncières.

Pour autant, dans le cadre du renouvellement de ce marché, la décision de séparer ces 2 prestations en 2 marchés distincts s'est imposée à l'issue d'une analyse de ce secteur d'activité et des dernières jurisprudences qui se sont exprimées sur la mise en concurrence de façon distinctes de ces 2 activités.

Il apparaît en effet que les prestations foncières relèvent du monopole des géomètres-experts (article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946) et qu'elles représentent entre 10 à 15 % du montant global des prestations du marché actuel. Afin de ne pas restreindre la concurrence au profit des géomètres-experts

sur des prestations dont les géomètres-experts n'ont pas le monopole, il a été décidé de scinder les prestations topographiques et les prestations foncières en 2 marchés distincts pour permettre l'accès à des prestataires pouvant intervenir sur les prestations hors monopole.

L'objet du marché est la réalisation de prestations foncières pour les besoins de la Métropole.

Les prestations foncières comprennent :

- la réalisation d'enquête parcellaire,
- la réalisation de bornage ou reconnaissance de limite,
- la réalisation des documents de division (plan de division et document d'arpentage),
- la réalisation de plan de servitude,
- la réalisation de déclaration préalable de division,
- la réalisation de permis d'aménager,
- la réalisation des documents pour création ou modification d'une copropriété (plans, état descriptif de division),
- la réalisation des documents pour création ou modification d'une division en volume (plans, coupes, état descriptif de division en volume).

Ces prestations permettront de réaliser :

- les documents nécessaires à la cession ou l'acquisition de biens immobiliers,
- les délimitations nécessaires pour l'établissement de projets d'urbanisme, d'aménagement et de voirie,
- les délimitations nécessaires pour la gestion du patrimoine.

II - Description de l'allotissement

Les prestations feraient l'objet de 4 lots géographiques :

- lot n° 1 : prestations foncières pour Vaulx en Velin, Décines Charpieu, Meyzieu, Jonage, Bron, Chassieu, Saint Priest, Mions, Corbas,
- lot n° 2 : prestations foncières pour Genay, Neuville sur Saône, Montanay, Fleurieu sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Rochetaillée sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Sathonay Village, Sathonay Camp, Rillieux la Pape, Lyon 6°, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Lyon 3°,
- lot n° 3 : prestations foncières pour Lyon 4°, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 7°, Lyon 8°, Saint Fons, Vénissieux, Feyzin, Solaize, Grigny, Givors, Pierre Bénite, Irigny, Vernaison, Charly, Saint Genis Laval, Oullins, La Mulatière, Sainte Foy lès Lyon,
- lot n° 4 : prestations foncières pour Francheville, Lyon 5°, Tassin la Demi Lune, Craponne, Saint Genis les Ollières, Ecully, Charbonnières les Bains, Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Dardilly, Champagne au Mont d'Or, Limonest, Poleymieux au Mont d'Or, Lissieu, Saint Germain au Mont d'Or, Quincieux, Lyon 9°, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Albigny sur Saône, Curis au Mont d'Or.

III - Choix de la procédure mise en oeuvre

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Chaque lot ferait l'objet d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, pour une durée ferme de 4 années.

Chaque lot comporterait un engagement de commande minimum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes pour la réalisation de prestations foncières.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou par voie de procédure concurrentielle avec négociation en vertu de l'article 25-II-6° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou par la voie d'un nouvel appel d'offres en vertu des articles 66 à 69 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande de réalisation de prestations foncières et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : Vaulx en Velin, Décines Charpieu, Meyzieu, Jonage, Bron, Chassieu, Saint Priest, Mions, Corbas, pour un montant global minimum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 2 : Genay, Neuville sur Saône, Montanay, Fleurieu sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Rochetaillée sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Sathonay Village, Sathonay Camp, Rillieux la Pape, Lyon 6°, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Lyon 3°, pour un montant global minimum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 3 : Lyon 4°, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 7°, Lyon 8°, Saint Fons, Vénissieux, Feyzin, Solaize, Grigny, Givors, Pierre Bénite, Irigny, Vernaison, Charly, Saint Genis Laval, Oullins, La Mulatière, Sainte Foy lès Lyon, pour un montant global minimum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 4 : Francheville, Lyon 5°, Tassin la Demi Lune, Craponne, Saint Genis les Ollières, Ecully, Charbonnières les Bains, Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Dardilly, Champagne au Mont d'Or, Limonest, Poleymieux au Mont d'Or, Lissieu, Saint Germain au Mont d'Or, Quincieux, Lyon 9°, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Albigny sur Saône, Curis au Mont d'Or, pour un montant global minimum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses en résultant, de 1 440 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché, seront imputées sur les crédits

à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants sur toutes les opérations concernées :

- en investissement : comptes 2112, 2113, 2111, 2031, 2152 et 2151 - fonction 020,

- en fonctionnement : compte 6228 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1197 - Prestation de réservation d'emplacements de stands, d'espaces publicitaires, d'accréditations et de fournitures diverses à l'occasion du MIPIM et du MAPIC prévus au Palais des Festivals de Cannes du 14 au 17 mars 2017 et en novembre 2017 - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables -

Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte et objectifs du marché

Dans le cadre de sa politique de développement économique, de marketing et de rayonnement international, la Métropole de Lyon est présente sur des salons pour assurer la promotion de Lyon et de son agglomération. Les 2 salons organisés par la société Reed Midem, prestataire exclusif, auxquels elle participe sont le marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) et le marché des professionnels de l'implantation commerciale (MAPIC).

Il s'agit de 2 salons immobiliers, le MIPIM a lieu du 14 au 17 mars 2017 et le MAPIC en novembre 2017. Ces 2 salons se déroulent au sein du Palais des Festivals à Cannes.

Par sa présence, la Métropole assure ainsi sa promotion de manière optimisée et met en oeuvre une communication à la hauteur de ses ambitions, en cohérence avec l'image qu'elle souhaite véhiculer. Outre la réservation des mètres carrés nécessaires à la mise en place d'un stand pour la Métropole, la société Reed Midem met à disposition des espaces publicitaires et de communication, des accréditations et diverses fournitures (salles de conférences, matériels de diffusion, etc.).

II - Choix de la procédure

La société Reed Midem étant l'organisateur exclusif de ces 2 salons, une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables a été lancée en application des articles 28 et 30-I-3 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la prestation de réservation d'emplacements de stands, d'espaces publicitaires, d'accréditations et de fournitures diverses à l'occasion du MIPIM et du MAPIC prévus au Palais des Festivals de Cannes respectivement du 14 au 17 mars 2017 et en novembre 2017.

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conclu pour une durée ferme de 14 mois, à compter de la date de sa notifica-

tion. Le marché comporterait un engagement de commande maximum de 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC pour la durée ferme du marché.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 9 septembre 2016, a choisi celle de l'entreprise Reed Midem pour un montant de 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la prestation de réservation d'emplacements de stands, d'espaces publicitaires, d'accréditations et de fournitures diverses à l'occasion du marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) et du marché international des professionnels de l'immobilier commercial (MAPIC) prévus au Palais des Festivals de Cannes du 14 au 17 mars 2017 et en novembre 2017 et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Reed Midem, pour un montant maximum de 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC pour une durée ferme de 14 mois, à compter de la date de sa notification.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 264 000 € TTC maximum, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 6233 - fonction 64 - opération n° 0P02O2066.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1198 - Mandat spécial accordé à M. le Président Gérard Collomb, Mme la Vice-Présidente Karine Dognin-Sauze, M. le Vice-Président Alain Galliano, MM. les Conseillers délégués Renaud George et Georges Képénékian et M. le Conseiller Hubert Guimet pour un déplacement au Japon du 30 septembre au 8 octobre 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Monsieur le Président Gérard Collomb, madame la Vice-Présidente Karine Dognin-Sauze, monsieur le Vice-Président Alain Galliano, messieurs les Conseillers délégués Renaud George et Georges Képénékian ainsi que monsieur le Conseiller Hubert Guimet ont été invités à prendre part à une délégation qui se rendra au Japon (Osaka, Kyoto, Tokyo, Yokohama et Sendai) du 30 septembre au 8 octobre 2016.

Ce déplacement a pour objectif de valoriser les secteurs d'excellence de l'agglomération lyonnaise, ses pôles de compétitivités, ses entreprises et ses établissements d'enseignement supérieur. La délégation sera composée d'élus et d'experts de la Métropole de Lyon, de l'Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY), de l'Office du

tourisme intercommunal du Grand Lyon et de l'Université de Lyon. Elle rencontrera des représentants du monde institutionnel, économique, culturel et académique japonais, contribuant ainsi au renforcement de l'attractivité et le rayonnement du territoire métropolitain dans un pays partenaire majeur.

L'organisation de cette mission, postérieure à la Commission permanente qui s'est réunie le 12 septembre 2016, n'a pas permis de demander le mandat spécial en temps voulu.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à monsieur le Président Gérard Collomb, madame la Vice-Présidente Karine Dognin-Sauze, monsieur le Vice-Président Alain Galliano, messieurs les Conseillers délégués Renaud George et Georges Képénékian ainsi que monsieur le Conseiller Hubert Guimet pour se rendre au Japon du 30 septembre au 8 octobre 2016.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - Les frais engagés pour ladite mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - opérations n° 0P28O4667 et n° 0P28O3000A - compte 65312 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1199 - Décines Charpieu - 13, rue Ferrer - Autorisation de déposer une demande de permis de démolir - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président d'une collectivité territoriale doit être expressément autorisé à déposer des demandes de permis de démolir. Dans ces conditions, afin de pouvoir réaliser ces opérations dans les meilleurs délais, il est demandé d'autoriser monsieur le Président à déposer, le moment venu, cette demande pour le site suivant, étant entendu que cela serait fait au fur et à mesure des besoins et dans la limite des crédits attribués.

Permis de démolir :

- *Décines Charpieu* : 13, rue Ferrer - il s'agit de démolir 9 bâtiments dont 4 bungalows en rez-de-chaussée d'une surface totale de 567 mètres carrés, d'un cabanon d'une surface de 9 mètres carrés, d'un abri à vélo de 180 mètres carrés, d'un bâtiment salle de classe en R+1 et sous-sol d'une superficie de 1 570 mètres carrés, d'un bâtiment cuisine en rez-de-chaussée d'une superficie de 300 mètres carrés et d'un bâtiment réfectoire en rez-de-chaussée d'une superficie de 1 340 mètres carrés. Cette opération est à réaliser à la demande du service patrimoine de la direction de la logistique, du patrimoine et

des bâtiments, dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - *déposer une demande de permis de démolir portant sur les bâtiments situés 13, rue Ferrer à Décines Charpieu,*

b) - *prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1200 - Saint Priest - Projet extension du dépôt Transports en commun lyonnais (TCL) de Saint Priest - Autorisation donnée au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ou toute personne se substituant, de déposer une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée AH 127 et située cours du professeur Jean Bernard - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

L'extension du dépôt Transports en commun lyonnais (TCL) de Saint Priest est rendu nécessaire, par la mise en service, à l'horizon 2019, de la ligne de tramway T6. Cette extension permettra l'accueil des nouvelles rames de tramway, indispensables à l'exploitation de cette ligne.

Pour réaliser ce projet, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) a sollicité la Métropole de Lyon pour l'acquisition d'un foncier lui appartenant, situé cours du professeur Jean Bernard, en mitoyenneté du dépôt existant.

Sans attendre l'aboutissement de cette cession en cours de transaction et afin de ne pas retarder, le cas échéant, la réalisation du projet, il est proposé d'autoriser, d'ores et déjà, le SYTRAL ou toute personne se substituant, à déposer une demande de permis de construire sur ledit bien métropolitain cadastré AH 127 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ou toute personne se substituant, à :

a) - *déposer une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée AH 127 appartenant à la Métropole de Lyon, située cours du professeur Jean Bernard, en vue de la réalisation de son projet d'extension,*

b) - *prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1201 - Champagne au Mont d'Or - Restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - Lots n° 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 - Autorisation de signer l'avenant n° 1 pour le lot n° 5, n° 2 pour le lot n° 8, n° 3 pour les lots n° 4, 9 et 13, n° 4 pour les lots n° 2, 6, 7, 10 et 11 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision n° 004-CG du 21 janvier 2013, la Commission permanente du Conseil général du Rhône a autorisé la signature de marchés publics de travaux pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or. Ces marchés répartis en 16 lots représentaient un montant total de 5 980 400,58 € HT, soit 7 176 480,70 € TTC.

Dès le début du chantier, en janvier 2014, des modifications de programme demandées par la nouvelle principale du collège arrivée à l'été 2013 ont fait l'objet d'un travail d'adaptation et de modifications étudiés par la maîtrise d'oeuvre en accord avec le Conseil général du Rhône.

Les modifications en plan sont :

- pour le bâtiment B : la création, au rez-de-chaussée, d'un espace projet et de 2 espaces de rencontre au sein du hall d'accueil et la création d'une vitrine d'exposition pour l'enseignement en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). L'organisation de la zone administration a également été largement modifiée et cela a impacté son cloisonnement.

- pour le bâtiment C, au rez-de-chaussée : la création d'une banque d'accueil dans le bureau des assistants d'éducation, la création d'un espace passerelle pour l'accueil des élèves en décrochage et la modification des salles d'études 1 et 2 et foyer. L'ensemble étant adapté au projet éducatif de l'établissement en matière d'autonomie. De plus, le sol PVC de la circulation principale distribuant tous les locaux du rez-de-chaussée et donnant sur la cour extérieure est remplacé par du carrelage mieux adapté à l'usage "hall d'entrée".

- au R+3 : la salle de science physique chimie C31 est aménagée en îlots, plutôt qu'avec des paillasses positionnées face au tableau professeur.

- pour le bâtiment SEGPA : la création d'un local entretien dans l'espace vente distribution magasinage, les modifications du réseau d'évacuation des eaux de l'atelier habitat et la suppression des volets roulants en imposte pour les zones d'activités des ateliers.

Enfin, d'autres ajustements techniques et de régularisation de travaux du marché de base non réalisés nécessitent d'être pris en compte par des modifications de marchés dans chacun des lots concernés.

Il résulte de ces modifications des dépenses supplémentaires qui modifient le montant initial des marchés, et notamment ceux correspondant aux :

- lot n° 2 : gros œuvre,
- lot n° 4 : menuiseries extérieures,
- lot n° 5 : isolation extérieures, façades,
- lot n° 6 : structure métallique, métallerie,
- lot n° 7 : menuiseries intérieures bois,
- lot n° 8 : faux plafonds,
- lot n° 9 : plâtrerie, peinture,
- lot n° 10 : sols souples,
- lot n° 11 : carrelages faïences,
- lot n° 13 : électricité CF et cf.

Des travaux supplémentaires sont donc prévus par le biais d'avenants pour chacun des lots suivants :

Lot n° 2 : gros œuvre :

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13066A-00 le 2 novembre 2013 à l'entreprise Paquien, pour un montant de 398 800,00 € HT, soit 478 560,00 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 4, il est prévu la mise en accessibilité des bungalows, qui n'a pas été réalisée et l'intervention sur une barrière complémentaire en raison de la modification de la zone de chantier adaptée au collège.

Dans le bâtiment B :

- une provision pour la reprise des tableaux non utilisée en raison des travaux non réalisés,
- des voiles béton pour des travaux complémentaires non prévus au marché initial,
- la démolition d'auvent béton pour des travaux complémentaires non prévus au marché initial,
- les passages dans le vide sanitaire pour des travaux complémentaires non prévus initialement,
- les raccords de chape ponctuels pour des travaux complémentaires demandés car la chape existante était abimée.

Dans les bâtiments A et C : la protection contre les termites, qui n'a pas été réalisé.

Dans le bâtiment C :

- l'intervention en terrasse, il s'agit de travaux complémentaires non prévus initialement (passage des gaines fluides en terrasse),
- un plancher collaborant, qui n'a pas été réalisé.

Dans les bâtiments B et C : le carottage pour fluides, qui n'a pas été réalisé.

Dans les bâtiments C et SEGPA : il s'agit de travaux complémentaires de sous œuvre qui n'ont pas été prévus au marché initial.

Un avenant antérieur n° 1 pour un montant de 33 696,99 € HT, soit 40 436,39 € TTC, un avenant antérieur n° 2 pour un montant de 38 277,73 € HT, soit 45 933,28 € TTC, un avenant antérieur n° 3, d'un montant de 28 523,45 € HT, soit 34 228,14 € TTC, ainsi que cet avenant n° 4 d'un montant de 8 459,31 € HT soit 10 151,17 € TTC porteraient le montant total du marché à 507 757,48 € HT, soit 609 308,98 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 27,32 % du montant initial du marché.

Lot n° 4 : menuiseries extérieures

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13068A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise CVI pour un montant de 645 932,64 € HT, soit 775 119,17 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 3, il est prévu la création d'une allège pleine sur salle de travail de la SEGPA.

Un avenant antérieur n° 1 pour un montant de 13 782,00 € HT, soit 16 538,40 € TTC, un avenant antérieur n° 2 d'un montant de - 4 018,00 € HT, soit - 4 821,60 € TTC, ainsi que cet avenant n° 3 d'un montant de 1 188,00 € HT soit 1 425,60 € TTC porteraient le montant total du marché à 656 884,64 € HT, soit 788 261,57 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 1,70 % du montant initial du marché.

Lot n° 5 : isolation extérieure - façade

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13069A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise BATI, pour un montant de 506 987,37 € HT, soit 608 384,84 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 1, il est prévu :

Dans les bâtiments A, B, C et SEGPA :

- l'habillage en tableaux et linteaux qui n'a pas été réalisé,
- le traitement des tableaux de l'isolation thermique extérieure.

Dans le bâtiment B :

- une plus-value pour le renforcement des panneaux de dureté renforcée (Q4). Il s'agit d'une demande du bureau de contrôle en phase chantier sur la zone complémentaire du rez-de-chaussée,

- le démontage du bardage métallique.

Dans le bâtiment C :

- le façonné de recoupes sur l'ascenseur qui n'a pas été réalisé,
- le bardage de la gaine de l'ascenseur y compris la ventilation haute de gaine.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 1 927,44 € HT, soit 2 312,93 € TTC porterait le montant total du marché à 508 914,81 € HT, soit 610 697,77 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 0,38 % du montant initial du marché.

Lot n°6 : structure métallique - métallerie

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13070A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise SOCAM pour un montant de 506 342,42 € HT, soit 607 610,90 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 4, il est prévu :

Dans le bâtiment C :

- une grille de 7 décimètres carrés qui n'a pas été réalisée,
- une trappe isolée en moins dans le bâtiment A et deux en plus dans le bâtiment B,
- le bardage double peau isolé qui n'a pas été réalisé par cette entreprise,
- la bavette basse qui n'a pas été réalisée,
- l'arrêt supérieur qui n'a pas été réalisé,
- les profils d'angles verticaux qui n'ont pas été réalisés,
- l'arrêt vertical rencontre mur qui n'a pas été réalisé,

- l'habillage d'encadrement des baies qui n'a pas été réalisé,
- la bavette d'appui des baies qui n'a pas été réalisée,
- la couverture cage d'ascenseur,
- la trappe d'accès en plancher qui était initialement supprimée, a été finalement réalisée,
- la réfection du couvert bac acier qui n'a pas été réalisée,
- les manchons pour la ventilation qui n'ont pas été réalisés,
- les tubes guide roues qui n'ont pas été réalisés,
- la main courante galvanisée rampe pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Dans les bâtiments A et SEGPA : le décalage de l'échelle à crinoline.

Dans la SEGPA :

- la porte de 2,22 x 3,35 qui n'a pas été réalisée,
- la porte de 2,22 x 2,15,
- une plus value sur la chaufferie pour intégration AF,
- la grille de 1,00 x 1,00 qui n'a pas été réalisée,
- la dépose d'une porte coulissante.

Pour les extérieurs :

- la signalétique d'entrée qui n'a pas été réalisée,
- l'augmentation du poids de la charpente des préaux relative aux études d'exécution et à la prise en compte de la réglementation sismique dans la note de calcul.

Un avenant antérieur n° 1 pour un montant de 3 014,65 € HT, soit 3 617,58 € TTC, un avenant antérieur n° 2 pour un montant de 3 881,26 € HT, soit 4 657,51 € TTC, un avenant antérieure n° 3 d'un montant de -3 986,13 € HT, soit - 4 783,36 € TTC ainsi que cet avenant n° 4 d'un montant de - 19 388,02 € HT, soit - 23 265,62 € TTC porteraient le montant total du marché à 489 864,18 € HT, soit 587 837,02 € TTC. Il s'ensuit une diminution de - 3,25 % du montant initial du marché.

Lot n° 7 : menuiseries intérieures bois

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13071A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise SUSCILLON, pour un montant de 493 690,95 € HT, soit 592 429,14 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n°4, il est prévu :

Dans le bâtiment B :

- le déplacement du coffre-fort,
- un caisson d'habillage dans la salle de restaurant,
- une vitrine d'accueil,
- une plus value sur la modification de la prestation vitrine,
- des plans de sécurité complémentaire,
- des plans d'intervention dans la loge du gardien.

Dans le bâtiment C :

- une provision à déduire,
- un ébrasement en panneaux de fibres Medium Density Fiberboard (MDF),
- un habillage de la tête de murs,
- une banque d'accueil,
- un plan de travail d'étude,
- un passage des cages d'escaliers en espaces d'attente sécurisés.

Dans les bâtiments A, B, C et SEGPA : des patères portes manteaux qui n'ont pas été réalisées.

Dans la SEGPA :

- des trappes de visite pour les gaines techniques n'ont pas été réalisées,

- une signalétique directionnelle de tous les bâtiments.

Un avenant antérieur n° 1 pour un montant de 11 271,42 € HT, soit 13 525,70 € TTC. Un avenant antérieur n° 2 pour un montant de - 21 799,80 € HT, soit - 26 159,76 € TTC, un avenant antérieur n° 3 pour un montant de 15 753,85 € HT, soit 18 904,62 € TTC, ainsi que cet avenant n° 4, d'un montant de 27 770,67 € HT, soit 33 324,80 € TTC porteraient le montant total du marché à 526 687,09 € HT, soit 632 024,51 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 6,68 % du montant initial du marché.

Lot n° 8 : faux-plafond

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13072-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise MEUNIER INTRAMUROS, pour un montant de 301 184,85 € HT, soit 361 421,82 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 2, il est prévu :

Dans le bâtiment A : l'habillage EI60 de fers UPN 3 faces

Dans le bâtiment B :

- un plafond EI30 qui n'a pas été réalisé,
- un plafond EI30 avec isolant qui n'a pas été réalisé,
- un plafond "Parafon Hygien" (cuisine et zone self),
- un plafond EI60 en plus,
- un plafond en lames métalliques perforées qui n'a pas été réalisé,
- un plafond en dalles métalliques perforées,
- une joue de hauteur 0,50 mètre qui n'a pas été réalisée,
- la dépose et l'évacuation du plafond de la zone "agent accueil" et du porche d'entrée.

Dans le bâtiment B - SEGPA : le plafond en dalles minérales type Tonga.

Dans les bâtiments C + SEGPA : l'ossature du faux plafond et l'isolant.

Dans la SEGPA :

- le plafond EI 60 qui n'a pas été réalisé,
- un plafond EI 230 en plus,
- une ossature longue portée.

Un avenant antérieur n° 1 d'un montant de 700,00 € HT, soit 840,00 € TTC, ainsi que cet avenant n° 2 d'un montant de - 23 210,11 € HT, soit - 27 852,13 € TTC porteraient le montant total du marché à 278 674,74 € HT, soit 334 409,69 € TTC. Il s'ensuit une diminution de - 7,47 % du montant initial du marché.

Lot n° 9 : plâtrerie-peinture

Ce marché a été notifié sous le numéro 2014-13073A-00 le 19 février 2014 à l'entreprise AUBONNET & FILS, pour un montant de 450 067,35 € HT, soit 540 080,82 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 3, il est prévu :

Dans le bâtiment A :

- une reprise en parois qui n'a pas été réalisée,
- un nettoyage pendant les vacances de la Toussaint 2016,
- des préparations d'anciennes parois qui n'ont pas été réalisées,
- une reprise du faux plafond après la pose d'une cloison.

Dans le bâtiment B :

- un doublage coupe feu 1 heure sur la salle polyvalente et le local Voix Données Images (VDI),
- une compensation de l'habillage par doublage "placostyl" qui n'a pas été réalisée,
- une cloison de la zone "agent accueil" qui n'a pas été réalisée,
- une plus-value pour la peinture magnétique,
- une plus-value pour la peinture ardoise,
- une plus-value pour la peinture "soytec".

Dans le bâtiment C :

- la dépose du faux plafond dans la loge et la zone de circulation "hall/escalier",
- le doublage 1BA18 dans la salle polyvalente,
- la dépose d'une cloison existante au 1er étage,
- la création d'un placard technique,
- la peinture sur le placoplatre et toile de verre,
- la condamnation provisoire d'un passage qui n'a pas été réalisée,
- une cloison provisoire,
- une cloison à la place des pavés de verre,
- un complément de caisson en placoplatre pour caches les tuyaux,
- un doublage thermo acoustique qui n'a pas été réalisé,
- l'habillage du SAS devant l'ascenseur extérieur du rez-de-chaussée au 3ème étage, ainsi que l'embrasure "placostil" et la peinture.

Dans les bâtiments A et B : la peinture sur ouvrages métalliques qui n'a pas été réalisée.

Dans les bâtiments A et C : une plus-value pour la toile de verre sur les murs.

Dans les bâtiments B et C : le doublage de mur en BA 13 collées qui n'a pas été réalisé.

Dans les bâtiments A-B-C :

- l'habillage d'embrasures qui n'a pas été réalisé,
- le piquage et la réfection d'enduit de plâtre pour les 3 bâtiments,
- la fermeture de trémie dans le plancher qui n'a pas été réalisée.

Dans les bâtiments B et SEGPA : la peinture mate au plafond qui n'a pas été réalisée.

Dans les bâtiments B-C et SEGPA : des cloisons de gaines techniques.

Dans la SEGPA : l'ossature primaire suite à la suppression du plafond EI.

Un avenant antérieur n°1 pour un montant de 50 343,68 € HT, soit 60 412,42 € TTC, un avenant antérieur n° 2, pour un montant de - 8 035,71 € HT, soit - 9 642,85 € TTC, ainsi que cet avenant n° 3 d'un montant de - 10 230,35 € HT, soit - 12 276,42 € TTC porteraient le montant total du marché à 482 144,97 € HT, soit 578 573,96 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 7,13 % du montant initial du marché.

Lot n° 10 : sols souples

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13074A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise AUBONNET & FILS, pour un montant de 201 157,56 € HT, soit 241 389,07 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 4, il est prévu :

La mise en conformité PMR sur les escaliers extérieurs des bâtiments A, B et C : le marquage des nez de marche par bande antidérapante, la peinture sur les contremarches, la fourniture et la pose de clous podotactiles vissés.

Dans le bâtiment B : dans la loge du gardien : la fourniture et la pose de sol déclassé, "sporisol" et la déduction des prestations initialement prévues.

Dans le bâtiment C :

- la pose de "F & P de sporisol" sous le PVC et la déduction des prestations initialement prévues,

- la reprise des escaliers cassés suite à l'intervention de l'entreprise RUDO.

- la réalisation de plots en béton dans les salles de technologie et l'habillage des plots par du PVC au 1er étage,

- des sols PVC en moins.

Un avenant antérieur n° 1 pour un montant de 24 057,60 € HT, soit 28 869,12 € TTC, un avenant antérieur n° 2 d'un montant de 17 598,66 € HT, soit 21 118,39 € TTC, un avenant antérieur n° 3 d'un montant de - 6 476,33 € HT, soit - 7 771,60 € HT, ainsi que cet avenant n° 4 d'un montant de 21 126,77 € HT, soit 25 352,12 € TTC porteraient le montant total du marché à 257 464,26 € HT, soit 308 957,11 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 27,99 % du montant initial du marché.

Lot n° 11 : carrelage faïences

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13075A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise RHODANIENNE DE CARRELAGE pour un montant de 259 986,10 € HT, soit 311 983,32 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 4, il est prévu :

Dans le bâtiment B : la réalisation d'un socle carrelé sous le four (zone cuisine).

Dans le bâtiment C :

- la réalisation de socles carrelés sous paillassse au droit des fourreaux dans les salles des classes,

- le ragréage fibré qui n'a pas été réalisé.

Dans la SEGPA : un complément de carrelage et de faïence dans le local entretien.

Un avenant antérieur n° 1 pour un montant de 6 175,00 € HT soit 7 410,00 € TTC, un avenant antérieur n° 2 pour un montant de - 6 714,00 € HT, soit - 8 056,80 € TTC, un avenant antérieur n° 3 pour un montant de - 20 762,24 € HT soit - 24 914,69 € TTC ainsi que cet avenant n° 4 d'un montant de 3 123,90 € HT, soit 3 748,68 € TTC porteraient le montant total du marché à

241 808,76 € HT, soit 290 170,51 € TTC. Il s'ensuit une diminution de - 6,99 % du montant initial du marché.

Lot n°13 : électricité courants forts (CF) et courants faibles (cf)

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13077A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise REVERCHON pour un montant de 787 630,00 € HT, soit 945 156,00 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 3, il est prévu :

- la mise en place d'un système d'interphonie/vidéophonie sur l'entrée principale et la livraison et d'un digicode sur le portillon du logement de fonction,

- le remplacement de la carte d'alimentation 24V de la centrale SSI,

- l'alimentation électrique des bornes Wifi demandées par le pôle éducation et des transformateurs pour la GTB.

Un avenant antérieur n° 1 d'un montant de 27 215,00 € HT, soit 32 658,00 € TTC, un avenant antérieur n° 2 pour un montant de 5 030,00 € HT, soit 6 036,00 € TTC, ainsi que cet avenant n° 3 d'un montant de 13 710,95 € HT, soit 16 453,14 € TTC porteraient le montant total du marché à 833 585,95 € HT, soit 1 000 303,14 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 5,83 % du montant initial du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 23 septembre 2016, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion des modifications des marchés publics des lots n° 2, 7, 9, 10, 13 ; un extrait de cet avis de la commission d'appel d'offres est joint au dossier.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'avenant n° 4 au marché n° 2013-13066A-00 conclu avec l'entreprise PAQUIEN pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or - Lot n° 2 : gros oeuvre. Cet avenant n° 4 d'un montant de 8 459,31 € HT, soit 10 151,17 € TTC porte le montant total du marché à 507 757,48 € HT, soit 609 308,98 € TTC,

b) - l'avenant n° 3 au marché n° 2013-13068A-00 conclu avec l'entreprise CVI pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or - Lot n° 4 : menuiseries extérieures. Cet avenant n° 3 d'un montant de 1 188,00 € HT, soit 1 425,60 € TTC porte le montant total du marché à 656 884,64 € HT soit 788 261,57 € TTC,

c) - l'avenant n° 1 au marché n° 2013-13069A-00 conclu avec l'entreprise BATI pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or - Lot n° 5 : isolation extérieure - façades. Cet avenant n° 1 d'un montant de 1 927,44 € HT, soit 2 312,93 € TTC porte le montant total du marché à 508 914,81 € HT, soit 610 697,77 € TTC,

d) - l'avenant n° 4 au marché n° 2013-13070A-00 conclu avec l'entreprise SOCAM pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or - Lot n° 6 : structure métallique. Cet avenant n° 4 d'un montant de - 19 388,02 € HT, soit - 23 265,62 € TTC porte le montant total du marché à 489 864,18 € HT, soit 587 837,02 € TTC,

e) - l'avenant n° 4 au marché n° 2013-13071A-00 conclu avec l'entreprise SUSCILLON pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or - Lot n° 7 : menuiseries intérieures bois. Cet avenant n° 4 d'un montant de 27 770,67 € HT, soit 33 324,80 € TTC porte le montant total du marché à 526 687,09 € HT, soit 632 024,51 € TTC,

f) - l'avenant n° 2 au marché n° 2013-13072-00 conclu avec l'entreprise MEUNIER INTRAMUROS pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or - Lot n° 8 : faux-plafonds. Cet avenant n° 2 d'un montant de - 23 210,11 € HT, soit 27 852,13 € TTC porte le montant total du marché à 278 674,74 € HT, soit 334 409,69 € TTC,

g) - l'avenant n° 3 au marché n° 2014-13073A-00 conclu avec l'entreprise AUBONNET & FILS pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or - Lot n° 9 : plâtrerie-peinture. Cet avenant n° 3 d'un montant de - 10 230,35 € HT, soit - 12 276,42 € TTC porte le montant total du marché à 482 144,97 € HT, soit 578 573,96 € TTC,

h) - l'avenant n° 4 au marché n° 2013-13074A-00 conclu avec l'entreprise AUBONNET & FILS pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or - Lot n° 10 : sol souple. Cet avenant n° 4 d'un montant de 21 126,77 € HT, soit 25 352,12 € TTC porte le montant total du marché à 257 464,26 € HT, soit 308 957,11 € TTC,

i) - l'avenant n° 4 au marché n° 2013-13075A-00 conclu avec l'entreprise RHODANIENNE DE CARRELAGE pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or - Lot n° 11 : carrelage faïences. Cet avenant n° 4 d'un montant de 3 123,90 € HT, soit 3 748,68 € TTC porte le montant total du marché à 241 808,76 € HT, soit 290 170,51 € TTC,

j) - l'avenant n° 3 au marché n° 2013-13077A-00 conclu avec l'entreprise REVERCHON pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or - Lot n° 13 : électricité CF et cf. Cet avenant d'un montant de 13 710,95 € HT, soit 16 453,14 € TTC porte le montant total du marché à 833 585,95 € HT, soit 1 000 303,14 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - La dépense totale prélevée sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2016 et suivants - compte 231 73 12 - fonction 221 - opération n° 0P3403353A, dans la limite de l'autorisation de programme individualisée affectée à cette opération.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1202 - Lyon 9° - Amélioration thermique et fonctionnelle des locaux - Façades sud du collège Victor Schoelcher situé 273, rue Victor Schoelcher - Lot n° 1 : menuiseries extérieures, occultations, bardage - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision n° 2014-172F du 20 décembre 2013, le Conseil général du Rhône a autorisé la programmation des travaux de résorption pour l'amélioration thermique et fonctionnelle des locaux des façades sud du collège Victor Schoelcher.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0616 du 7 décembre 2015, la Métropole de Lyon a autorisé la signature de marchés publics d'amélioration thermique et fonctionnelle des locaux, façades sud du collège Victor Schoelcher à Lyon 9°. Ces marchés, répartis en 4 lots, représentaient un montant total de 764 693,45 € HT, soit 917 632,14 € TTC

En cours de chantier, la dépose des menuiseries extérieures existantes a mis à jour des défauts aux extrémités des façades enduites. Cette découverte a entraîné des ajustements techniques demandés par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage. En effet, il est préférable d'habiller les jambages et les tableaux concernés par une tôle en aluminium laquée plutôt que de mettre en place des cornières en partie basse comme prévu.

Il en résulte des dépenses supplémentaires qui modifient le montant initial du marché du lot n° 1 : menuiseries extérieures, occultations, bardage.

Des travaux supplémentaires sont donc prévus par le biais d'un avenant pour le lot n° 1.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2015-452, le 21 décembre 2015, à l'entreprise MÉTALLERIES DU FOREZ ETS BLANCHET, pour un montant de 603 669,32 € HT, soit 724 403,18 € TTC.

L'avenant n° 1 prévoit la fourniture, la fabrication et la pose de 8 bandeaux verticaux tôle comprenant 2 pliages latéraux 3 plis et le remplissage par une tôle un pli.

Cet avenant n° 1, d'un montant de 2 369,50 € HT, soit 2 843,40 € TTC porterait le montant total du marché à 606 038,82 € HT, soit 727 246,58 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 0,39 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2015-452, conclu avec l'entreprise METALLERIES DU FOREZ ETS BLANCHET, pour l'amélioration thermique et fonctionnelle des locaux - façades sud du collège Victor Schoelcher à Lyon 9° - Lot n° 1 : menuiseries extérieures, occultations, bardage. Cet avenant, d'un montant de 2 369,50 € HT, soit 2 843,40 € TTC, porte le montant total du marché à 606 038,82 € HT, soit 727 246,58 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education, formation, individualisée sur l'opération n° 0P3403366A.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 231 312 - fonction 221.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1203 - Villeurbanne - Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Site Kruger - Lot n° 16 : aires de lavage - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Il est proposé d'installer le nouveau garage véhicules légers (VL) de la direction de la logistique et des bâtiments sur le site Krüger à Villeurbanne, après réorganisation des espaces actuellement occupés par plusieurs subdivisions de la direction de la propreté.

Cette opération comprend :

- les aménagements des parkings pour la direction de la propreté et la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments,
- la démolition et le désamiantage du hangar présent au fond de la parcelle,
- l'aménagement du parking est pour la direction de la propreté : nettoyage du site, bande de roulement et aire de stationnement alvéolaire en gravier, espaces extérieurs,
- l'aménagement du parking sud pour la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments : chaussée, bande de roulement et aire de stationnement alvéolaire en gravier, espaces extérieurs,
- le déplacement de l'aire de dépotage de la direction de la propreté, dont le nettoyage du site, réseaux d'alimentation d'eau et d'assainissement, chaussées, éclairage et le transfert des équipements existants à conserver,
- la construction du garage VL (véhicules légers) de la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments avec une isolation conforme à la réglementation thermique 2012, déménagement des équipements existants, déconstruction et la reconstruction de la cabine à peinture,
- les équipements extérieurs de la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments, transfert de l'aire de lavage du site actuel et travaux de génie civil,
- les espaces communs aux 2 zones d'activité : travaux de raccordement de voirie sur espaces publics, voie de desserte commune à la direction de la propreté et à la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments.

Cette opération comporte 16 lots.

(VOIR tableau page suivante)

Les lots n° 1 à n° 15 ont déjà été attribués. Le présent lot concerne les aires de lavage pour le nouvel atelier de réparation et d'entretien des véhicules légers de la Métropole de Lyon. Le portique véhicules légers permet de laver des véhicules de type fourgons, tels que le Renault Master et des véhicules de type Renault Clio.

Cela concerne également la mise en oeuvre d'un tunnel de protection pour le portique de lavage poids-lourds, y compris les études d'exécution, la mise en oeuvre d'une structure métallique porteuse et les travaux d'adaptation de la structure métallique du portique poids-lourds existant.

Une procédure de marché négocié, sans publicité ni mise en concurrence préalables, a été lancée en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif aux aires de lavage.

La consultation lancée initialement en appel d'offres a fait l'objet d'une déclaration d'infirmité le 13 juillet 2016, aucune offre n'ayant été remise.

Une nouvelle procédure a été lancée le 18 juillet 2016 sous la forme d'un marché négocié sans mise en concurrence.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de consultation, le représentant du pouvoir adjudicateur par décision du 13 septembre 2016, a choisi l'offre du groupement Spie Batignolles Sud-Est/Washtech France pour un montant de 339 178,58 € HT, soit 407 014,29 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché, lot n° 16 : aires de lavage et tous les actes y afférents avec le groupement d'entreprises Spie Batignolles Sud-Est/Washtech France, pour un montant de 339 178,58 € HT, soit 407 014,29 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution, individualisée sur l'opération n° 0P28O2917, le 13 janvier 2014 pour un montant de 9 825 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2016 et suivants - compte 231 318 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1204 - Lyon 9°, Villeurbanne, Lyon 5°, Saint Cyr au Mont d'Or, Vaulx en Velin, Francheville, Givors, Charly, Lyon 7°, Caluire et Cuire, Lyon 8°, Meyzieu - Aides à la pierre - Logement 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation.

Tableau de la décision n° CP-2016-1203

| Lots n° | Libellé du lot |
|---------|--|
| 1 | désamiantage, déconstruction, démolition, maçonnerie |
| 2 | terrassement voirie, réseaux divers (VRD) |
| 3 | maçonnerie, génie civil |
| 4 | charpente, couverture, bardage, isolation |
| 5 | étanchéité |
| 6 | menuiserie extérieure |
| 7 | cloisons, plafonds, peinture |
| 8 | métallerie, serrurerie, clôture |
| 9 | carrelage, faïence |
| 10 | chauffage, ventilation, climatisation (CVC), Plomberie |
| 11 | courants forts, courants faibles |
| 12 | ascenseur |
| 13 | ventilation industrielle, fluides mécaniques |
| 14 | espaces verts |
| 15 | équipements d'atelier |
| 16 | aires de lavage |

gation de compétence en matière d'aide au logement entre l'Etat et la Métropole pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 1 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer pour l'année 2016 les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'Etat et avis favorable des Communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois, à compter de la date de la notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un deuxième acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculée,

conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations pour un montant total de 3 944 000 €, permettant la réalisation de 264 logements sociaux dont 128 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 136 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-après annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement pour un montant total de 3 944 000 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-après annexé, dans le cadre d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2016 et suivants - opération n° OP14O5071 - comptes 20422 et 20415342 - fonction 552 pour un montant de 3 944 000 € au titre de la délégation des aides à la pierre.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

Annexe à la décision n° CP-2016-1204

AIDES A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL 2016

Commission Permanente du 10 octobre 2016

| | Bénéficiaire | Opération | | | | Subvention maximale (en €) | |
|-------------------------|---------------------------|---|------------------------|--------|------------|----------------------------|-----------------------|
| | | Localisation | | Nature | Logements | | |
| | | Adresse | Commune | | PLUS | | PLAI |
| 1 | Cité Nouvelle | ZAC Vaise Ilot 2 | LYON 9ème | CN | 2 | 1 | 46 000,00 € |
| 2 | EMH | 7, rue Edouard Aynard | VILLEURBANNE | CN | 6 | 3 | 138 000,00 € |
| 3 | EMH | 43 bis rue Gervais Bussièrè | VILLEURBANNE | CN | 14 | 5 | 274 000,00 € |
| 4 | Alliade | 78/80 rue Anatole France | VILLEURBANNE | CN | 7 | 3 | 149 000,00 € |
| 5 | Habitat et Humanisme | 33, rue Benoit Mary | LYON 5ème | AA | | 10 | 160 000,00 € |
| 6 | Poste Habitat Rhône-Alpes | 8, rue Jean et Catherine Reynier | SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR | CN | 11 | 5 | 241 000,00 € |
| 7 | Vilogia | Rue Fulgencio Gimenez -Bât E 131, rue Alexandre Dumas | VAULX-EN-VELIN | CN | 16 | 6 | 320 000,00 € |
| 8 | Alliade | 42, avenue du Chater | FRANCHEVILLE | CN | 15 | 6 | 309 000,00 € |
| 9 | SCIC Habitat Rhône-Alpes | rue Francis de Préssensé | VILLEURBANNE | CN | 9 | 6 | 243 000,00 € |
| 10 | Lyon Métropole Habitat | Rue Jacques Prévert | GIVORS | CN | 9 | 3 | 171 000,00 € |
| 11 | Cité Nouvelle | Rue de la Brosse | CHARLY | CN | 8 | 4 | 184 000,00 € |
| 12 | Grand Lyon Habitat | 52, Rue Jaboulay | Lyon 7ème | CN | | 72 | 1 080 000,00 € |
| 13 | Lyon Métropole Habitat | 102, route de Strasbourg | CALUIRE-ET-CUIRE | CN | 16 | 6 | 320 000,00 € |
| 14 | Alliade | 33, rue Marius Berliet | LYON 8ème | CN | 4 | 2 | 92 000,00 € |
| 15 | Alliade | 41, rue du 8 mai 1945 | MEYZIEU | CN | 11 | 4 | 217 000,00 € |
| TOTAL DELEGATION | | | | | 128 | 136 | 3 944 000,00 € |
| TOTAL GENERAL | | | | | 128 | 136 | 3 944 000,00 € |

N° CP-2016-1205 - Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Hôtel de Ville - Aménagement des espaces publics et des réseaux - Autorisation de signer un avenant n° 3 au marché de maîtrise d'oeuvre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

N° CP-2016-1206 - Lyon 7° - Mission d'assistance au pilotage et au management du projet de développement urbain et durable de Gerland - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché de service - Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le développement urbain du grand quartier de Gerland, ancien quartier industriel, se poursuit avec une forte dynamique, caractérisée par un rythme de construction de près de 400 logements par an et d'environ 20 000 mètres carrés de tertiaire, accompagné de projets d'aménagements et d'équipements publics.

Celui-ci s'opère par la mise en œuvre d'opérations d'aménagement publiques et privées mais aussi par des projets immobiliers particuliers développés en diffus sur son territoire. Il ne s'agit donc pas d'un périmètre opérationnel unique mais de multiples périmètres et de type de projets.

Pour conduire ce grand projet, la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon se sont dotées d'une équipe projet, la mission Gerland, et d'un plan de référence, plan définissant les objectifs de son développement et l'encadrement de son urbanisation en donnant une vision à moyen et long terme, et ainsi garantir la cohérence urbaine des multiples projets et opérations à l'échelle du territoire.

Un marché à bons de commande en cours, relatif à des prestations d'assistance au pilotage et au management du projet urbain, prend fin le 8 novembre 2016.

Il est nécessaire de renouveler ce cadre d'achat pour couvrir les domaines d'intervention suivants :

- le management du projet de développement dans ces différentes composantes thématiques, par secteur opérationnel,
- le pilotage, la coordination et le suivi des projets par secteur, par thématique ou par projet, comprenant l'organisation, la structuration et la planification de projet,
- la définition de programmes, le pilotage et la conduite d'études,
- le montage et le déploiement de projet nouveau ou expérimental.

Une procédure d'appel d'offres pourrait être lancée, en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à une mission d'assistance au pilotage et au management du projet de développement urbain et durable de Gerland (Lyon 7°).

Cet accord-cadre mono-attributaire serait conclu pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC et maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC, pour la durée du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver le lancement de la procédure et d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution du marché de services pour une mission d'assistance au pilotage et au management du projet de développement urbain et durable de Gerland (Lyon 7°).

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de procédure concurrentielle avec négociation prévue à l'article 25-II-6° ou de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable prévu à l'article 30-I-2° ou par la voie d'un nouvel appel d'offres dans les conditions des articles 66 à 70 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, selon la décision du représentant de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer ledit marché et tous les actes y afférents.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 400 000 € HT, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2017 à 2020 - compte 6228 -

fonction 515 - opération n° 0P06O0979, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 100 000 € en 2017,
- 100 000 € en 2018,
- 100 000 € en 2019,
- 100 000 € en 2020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1207 - Vénissieux, Saint Fons - Quartiers prioritaires de la ville (QPV) Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes - Assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine, étude urbaine et mission urbanisme en chef - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon le 1er janvier 2015, s'est portée candidate au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dont le cadre est posé par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014. Le quartier prioritaire politique de la ville (QPV) Vénissieux Minguettes/Saint Fons Clochettes a été retenu au titre des sites d'intérêt national du NPNRU lors du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 15 décembre 2014.

Afin de définir plus précisément les éléments de programme du projet urbain qui aboutira à la signature de la convention territoriale avec l'ANRU en 2017, la Métropole lance une consultation pour une assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine, une étude urbaine et une mission d'urbanisme en chef pour le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) à Vénissieux Minguettes et à Saint Fons Clochettes.

I - Rappel du contexte

Les 2 quartiers Minguettes et Clochettes situés sur les Communes de Vénissieux et de Saint Fons comptent plus de 25 000 habitants, dont 4 000 sur le secteur des Clochettes. Ils constituent, avec les autres quartiers prioritaires de ces Communes, l'un des lieux de difficultés sociales les plus fortes de la Métropole.

Le quartier des Clochettes compte 4 000 habitants (23 % des habitants de la Commune de Saint Fons) dont plus de 2 000 ont moins de 30 ans. La part des habitants relevant du QPV sur le secteur des Clochettes est estimée à 1 600 habitants.

Le QPV Vénissieux Minguettes/Saint Fons Clochettes a bénéficié :

- dans sa partie vénissienne (Minguettes) d'une opération grand projet de ville (GPV) mise en œuvre dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine lancé en 2003,

- dans sa partie saintfonsienne (Clochettes) d'opérations isolées dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine ainsi que d'opérations d'amélioration de l'habitat privé (plan

de sauvegarde et opération programmée d'amélioration de l'habitat -OPAH-).

II - Les enjeux et objectifs du projet de renouvellement urbain (PRU) sur le QPV Vénissieux Minguettes/Saint Fons Clochettes

1° - Les enjeux urbains principaux communs aux 2 secteurs sont notamment :

a) - Sur le volet urbain

Il s'agit :

- de qualifier l'entrée sud-est de la Métropole avec le traitement du boulevard Yves Farge,
- de mailler le plateau avec les 2 centres-villes de Saint-Fons et Vénissieux,
- de qualifier les centres de vie secondaires,
- d'améliorer la desserte de transports en commun,
- de renforcer la trame verte en constituant un parcours de parc en parc (du parc Victor Basch sur les Clochettes vers le parc de Parilly à Vénissieux),
- de diversifier et qualifier l'offre de logements tant locative sociale qu'en copropriétés privées.

b) - Sur le volet économique

Il s'agit notamment d'élaborer en commun un projet de développement économique entrée sud-est du boulevard urbain sud (BUS), qui s'articule avec la vallée de la Chimie et, plus globalement, avec la stratégie de développement économique de la Métropole.

2° - Les enjeux urbains propres au secteur Vénissieux-Minguettes sont :

- de réaliser un projet urbain à horizon 2030 avec :
 - . l'inscription du projet de renouvellement urbain du QPV Minguettes-Clochettes en cohérence et en synergie avec les grands projets sur la ville (Vénissieux cœur de ville, Urbagare, Puisoz-Laurent Bonneval) et le bassin de vie de Porte du Sud (Vallée de la Chimie, trame verte Parilly-Dupic-Grandes Terres),
 - . la diversification de l'habitat sur les Minguettes,
 - . le développement de la vocation économique du plateau, notamment sur les secteurs entrée Porte Sud-Darnaise, Monmousseau Balmes, Vénissy,

3° - Les enjeux urbains propres au secteur Saint Fons-Clochettes sont :

- d'affirmer des connexions vers le centre et retravailler le boulevard Yves Farge, parcours des balmes et des parcs,
- de faire du boulevard Yves Farge, un levier d'attractivité pour le plateau (redynamisation immobilière),
- de créer au niveau de l'intensité urbaine, un cœur de quartier dynamique pour les Clochettes.

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des missions de prospective urbaine et d'urbaniste en chef dans les QPV situés sur les Communes de Vénissieux et Saint Fons.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions des articles 33,

66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre mono-attributaire serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC pour la durée ferme du marché. Le montant relatif la période ferme est identique pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre de prestations intellectuelles pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine, étude urbaine et mission urbanisme en chef sur les quartiers prioritaires de la ville (QPV) de Vénissieux et Saint Fons.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de procédure concurrentielle avec négociation prévue à l'article 25-II-6° ou de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article 30-I-2° ou par la voie d'un nouvel appel d'offres dans les conditions des articles 66 à 70 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, selon la décision du représentant de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer ledit marché et tous les actes y afférents.

5° - Le montant à payer au titre du présent accord-cadre, soit un montant maximum sur la durée totale du marché de 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC, sera prélevé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 - section fonctionnement - compte 617 - fonction 052 - opération n° 0P17O4921.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1208 - Lyon 3° - Projet Lyon Part-Dieu - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest - Restructuration du centre commercial Part-Dieu - Convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC avec la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu et la société SAS Uni-Commerces - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.33.

Par sa délibération n° 2016-1324 du 27 juin 2016, le Conseil de la Métropole de Lyon a délégué à la Commission permanente le soin d'approuver les conventions de participation à signer avec les différents propriétaires pour les constructions situées dans le périmètre de la ZAC de la Part-Dieu ouest à Lyon 3°.

Le présent dossier entre dans le cadre de cette délégation. En effet, il concerne l'approbation de la convention de participation financière au coût des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest à conclure avec la SAS Uni-Commerces (groupe Unibail Rodamco) au titre du projet de restructuration du centre commercial de la Part-Dieu.

I - Rappel du contexte et des objectifs de l'opération Lyon Part-Dieu

Depuis 2010, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a engagé une nouvelle phase de développement du quartier Lyon Part-Dieu et a lancé des études qui ont permis d'élaborer un document d'orientation sous la forme d'un plan de référence posant les grands objectifs et le programme du projet.

Les principaux objectifs du projet portent sur :

- la nécessité de renforcer la capacité d'accueil de la gare et du pôle d'échanges multimodal (PEM) pour désaturer son fonctionnement actuel, d'une part, et permettre le développement prévisionnel du trafic à l'horizon 2030, d'autre part,
- l'augmentation de l'offre immobilière, conjuguée à la réhabilitation du parc immobilier existant, inadaptée aujourd'hui à la demande et aux enjeux énergétiques,
- les aménagements urbains, le développement de logements et les équipements nécessaires au bon fonctionnement et à la qualité de vie, de services et d'usages attendus.

L'opération d'aménagement Lyon Part-Dieu recouvre un territoire de 177 hectares dans lequel, eu égard à la complexité technique, juridique et financière du projet et notamment autour du PEM, la Métropole a décidé de recourir à la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC).

La Métropole a décidé de concéder à la société publique locale (SPL) la réalisation de l'opération d'aménagement.

Ainsi, par délibérations du Conseil n° 2015-0917 et n° 2015-0918 du 10 décembre 2015, la Métropole a approuvé le dossier de création de la ZAC Part-Dieu Ouest ainsi que le traité de concession conclu avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la réalisation de l'opération Lyon Part-Dieu Ouest.

II - Le contenu de la ZAC Part-Dieu Ouest

a) - Programme prévisionnel de constructions

Dans le périmètre de la ZAC Part-Dieu Ouest, au stade du dossier de création, le programme prévisionnel de constructions compte environ 540 000 mètres carrés de surface de plancher (SDP), répartis de la manière suivante :

- 105 000 mètres carrés de SDP environ de logements, dont :
 - . 25 % de logements en locatif social,
 - . 15 % de logements intermédiaires,
 - . 60 % de logements en accession libre ;
- 350 000 mètres carrés de SDP environ de tertiaires (bureaux, activités, tertiaire innovant),

- 85 000 mètres carrés de SDP environ de commerces/services/hôtels.

Ce programme prévisionnel de constructions sera accompagné d'aménagements d'espaces publics et d'équipements publics.

b) - Programme d'équipements publics (PEP) de la ZAC Part-Dieu Ouest

Le PEP se compose :

- d'un projet de PEP infrastructures de la ZAC Part-Dieu Ouest avec l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres, d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de la ZAC. Le montant du PEP infrastructures de la ZAC est estimé à 190 357 311 € HT,
- d'un projet de PEP superstructures (crèche et extension groupe scolaire) de la ZAC pour un montant estimé à 8 092 276 € HT.

Le projet de PEP de la ZAC Part-Dieu Ouest ainsi que les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps sera approuvé fin 2016-début 2017 sous sa forme définitive à l'issue des études de réalisation qui sont d'ores et déjà engagées.

Il est à noter que les réseaux d'assainissement et d'eau ne font pas partis des équipements mis à la charge de la ZAC. Ainsi, les constructeurs ne seront pas exonérés de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC).

III - Fiscalité et bilan financier prévisionnel de la ZAC Part-Dieu Ouest

Il est rappelé que les constructions situées à l'intérieur du périmètre de la ZAC Part-Dieu Ouest sont exclues du champ d'application de la part intercommunale et communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du Conseil de la Métropole du 10 décembre 2015 et des dispositions des articles L 331-7 et R 331-6 du code de l'urbanisme. Pour les constructeurs qui ne financent pas les équipements publics à travers l'acquisition des terrains, l'article L 311-4 du code de l'urbanisme prévoit la signature d'une convention à conclure avec la collectivité compétente, en l'occurrence la Métropole, qui précise les conditions dans lesquelles ils participent au coût des équipements de la zone. Cette convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir.

Par ailleurs, en vertu du traité de concession, les participations des constructeurs sont perçues directement par la SPL.

Ainsi, il y a lieu de délibérer sur la base du dossier de création de la ZAC, du contrat de concession et des éléments du dossier de réalisation sur la convention de participation au financement des équipements publics de la ZAC Part-Dieu Ouest avec la société SAS Uni-commerces, porteuse du projet du centre commercial.

IV - Le projet de restructuration du centre commercial Part-Dieu

En raison de sa position stratégique, le centre commercial de Lyon Part-Dieu (le "Centre"), constitue un axe essentiel de la mutation du quartier. Le constructeur, partageant l'objectif de l'aménageur de redynamiser le quartier de la Part-Dieu pour en faire une nouvelle vitrine de l'agglomération lyonnaise, a engagé une démarche partenariale avec la Métropole de Lyon et la SPL Lyon Part-Dieu pour définir les enjeux et les orientations architecturales d'un vaste projet de réaménagement du Centre et de ses abords. Cette réflexion conjointe a abouti à la signature le 5 novembre 2012 d'un protocole d'objectifs entre la Métropole, les copropriétaires du groupe Unibail-Rodamco et

les copropriétaires du groupe Citynove, recensant les enjeux et objectifs urbains, commerciaux, fonctionnels, programmatiques et architecturaux du projet du centre pour donner une meilleure visibilité et décloisonner l'enceinte du "Centre".

Sur la base de ces objectifs, un concours international d'architecture a été lancé en 2013. La conclusion de ce concours a conduit à la redéfinition d'un cahier des charges programmatiques à partir de janvier 2014, qui a été validé conjointement par la Métropole de Lyon, l'aménageur et le constructeur en mars 2015. Ce cahier des charges a ensuite permis la définition d'un nouveau projet architectural, dont l'esquisse a été validée conjointement par la Métropole de Lyon, l'aménageur et le constructeur en septembre 2015.

La poursuite des études de conception sur la base de l'esquisse validée permet aujourd'hui au constructeur de définir le programme suivant :

- la démolition-reconstruction du parking du centre commercial situé en face de la tour "Crayon",
- l'extension du centre commercial prévue en partie haute du nouveau parking, comprenant des surfaces commerciales et de loisirs (avec notamment un multiplexe cinéma de 18 salles) et une nouvelle entrée côté tour "Crayon",
- la construction en surélévation du toit actuel du centre commercial d'espaces accessibles au public et d'une zone de restauration,
- un alignement de la façade côté rue Bouchut sur 4 niveaux, accompagnée d'une restructuration de l'aire de livraison,
- la réorganisation de certaines entrées et liaisons dans le "Centre" et la création de trois escaliers extérieurs d'accès au toit-terrasse et parties communes du centre commercial,
- la création d'une liaison souterraine sous la rue Servient entre le parking Cuirassiers et le futur parking reconstruit.

Le projet du constructeur prévoit la création brute de 47 977 mètres carrés de surface de plancher (SDP), via la construction de :

- 10 000 mètres carrés de circulations et locaux communs de commodités pour les usagers,
 - 35 500 mètres carrés de gross leasable area (GLA) ("surface locative brute" pour les commerces),
 - 2 477 mètres carrés de coursives et locaux techniques,
- ainsi que la destruction de 2 000 mètres carrés de SDP, soit une création nette de 45 977 mètres carrés de SDP.

Ce projet implique la réalisation des divers équipements publics dans le cadre de la ZAC Part-Dieu Ouest.

La présente convention a donc pour objet de déterminer le montant et les modalités de paiement de la participation du constructeur au coût des équipements publics de la zone.

Le montant de la participation due par la société Unibail est calculée sur la base de :

- 174 € par mètre carré de SDP créée pour les commerces et locaux d'activités,
 - exonération pour les locaux à usage de parkings,
- ainsi elle s'élève à environ 8 000 000 € (hors champ TVA), compte tenu de la SDP totale nette créée projetée et visée dans l'exposé, soit 45 977 mètres carrés. Conformément au

traité de concession, les participations seront directement perçues par la SPL Lyon Part-Dieu.

Ce montant est établi sur la base du pré-programme des équipements publics de la ZAC cité dans le préambule et présenté en annexe 2 de la convention qui sera soumis pour approbation définitive au Conseil de la Métropole.

En parallèle de cette convention financière, en application de l'article L 311-5 du code de l'urbanisme, une convention d'association, distincte de la convention de participation, sera contractualisée entre la SPL Lyon Part-Dieu et la société Uni-Commerces avec comme objet de définir les conditions de réalisation réciproques des projets ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le montant de la participation de la société SAS Uni-Commerces (groupe Unibail Rodamco) au coût des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest sur la base de 174 € par mètre carré de surface de plancher (SDP) créée pour les commerces et locaux d'activités, soit un total de 7 999 998 M€ pour les 45 977 mètres carrés de SDP projetés par la SAS Uni-Commerces,

b) - la convention fixant les conditions de participation financière au coût des équipements publics à passer entre la Métropole de Lyon, la SPL Lyon Part-Dieu et la société SAS Uni-Commerces.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1209 - Fonctionnement du dispositif Bus Info santé - Demande de subvention auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la santé et du développement social -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Le Bus Info santé est un outil créé en 1993 à l'initiative du Département du Rhône, à l'origine dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Ville de Lyon et la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône.

A partir de 2005, le Département du Rhône a assumé seul le pilotage du dispositif, en bénéficiant chaque année d'une subvention de fonctionnement de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Depuis le 1er janvier 2015, le dispositif Bus Info santé a été transféré à la Métropole de Lyon.

Outil d'information original en raison de sa mobilité, le dispositif Bus Info santé intervient, à la demande de structures locales, auprès de jeunes à partir du collège ou de publics en situation de précarité, tout particulièrement sur les sites inscrits dans la politique de la ville. Il permet d'aborder la santé dans une

approche globale et de mettre en lien le public avec les structures relais locales.

L'objectif est d'informer, de sensibiliser et d'apporter une réponse aux personnes accueillies dans le bus sur les thèmes de santé qui les préoccupent. Cet outil intervient également en relais des campagnes nationales de prévention (notamment dans le cadre du dépistage organisé des cancers).

En 2015, dans le cadre du dispositif Bus Info santé, 158 interventions ont été réalisées auprès de 2 708 personnes.

Pour 2016, le budget prévisionnel global s'élève à 163 800 €. L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a alloué à la Métropole une subvention de 40 000 € au titre du fonctionnement du dispositif Bus Info santé (pour 2015, cette subvention s'était élevée à 30 000 €).

Il est demandé d'autoriser monsieur le Président à signer la convention permettant le versement à la Métropole de ce financement ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 €, dans le cadre du fonctionnement du dispositif Bus Info santé pour l'année 2016,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

2° - La recette de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 7476 - fonction 410 - opération n° 0P32O3029A pour un montant de 40 000 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1210 - Ecoreno'v 2016 - Attribution des subventions en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et des immeubles d'habitation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibérations du Conseil n° 2015-0639 du 21 septembre 2015 et n° 2016-1331 du 27 juin 2016, la Métropole de Lyon a approuvé la mise en place de subventions éco-rénovation en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et le règlement d'attribution des aides.

Les propriétaires pour les uni-propriétés et les syndicats de copropriété pour les copropriétés, porteurs de projet sur le territoire de la Métropole, accompagnés par l'Agence locale de l'énergie (ALE) ou d'autres opérateurs, présentent ainsi des projets et sollicitent une subvention d'aide aux travaux, de niveau volontaire (2 000 € par logement ou par lot principal) ou

exemplaire (3 500 € par logement ou par lot principal), selon le niveau de performance visée.

Les syndicats de copropriété bénéficiaires peuvent solliciter, lors du premier ordre de service de travaux, un acompte dans la limite de 60 % du montant de la subvention. Le versement du solde est subordonné à la présentation du tableau récapitulatif des dépenses, des factures, et du calcul thermique TH-C-E-ex (méthode réglementaire établie par le centre scientifique et technique du bâtiment pour le calcul de la consommation des constructions existantes) réalisé sur la base des travaux effectivement réalisés.

Concernant les logements individuels, le paiement est subordonné à la présentation du tableau récapitulatif des dépenses, des factures, et en cas de niveau exemplaire (hors dispositif opérationnel de rénovation énergétique des maisons individuelles - DOREMI) de la présentation du calcul thermique TH-C-E-ex réalisé sur la base des travaux effectivement réalisés.

Les opérations devront faire l'objet d'une demande de paiement et de solde dans un délai de 3 ans, à compter de la date de la notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Il est proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations pour un montant total de 266 000 €, permettant la réhabilitation de 112 logements privés, dont 109 logements financés de façon collective (2 syndicats de copropriétaires), et 3 logements de façon individuelle, au titre de la subvention éco-rénovation, conformément au tableau ci-après annexé mentionnant la localisation, le niveau d'aide Ecoreno'v (exemplaire ou volontaire), ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 266 000 €, réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-après annexé, dans le cadre d'opérations de réhabilitation énergétique performante de logements et d'immeubles d'habitation, pour lesquelles des subventions d'aide aux travaux sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2016 et suivants - comptes 20422 - fonction 553 - opération n° 0P15O5027 pour un montant de 266 000 €, au titre de l'éco-rénovation.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1211 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 94 et 278, situés 1, rue Guynemer et appartenant à Mme Jingmei Gu-Cha - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Annexe à la décision n° CP-2016-1210

ECORENO'V 2016

Commission Permanente du 10 octobre 2016

| Bénéficiaire | Opération | | | | | | Subvention (en €) |
|--|--------------------|------------------|------------------|----------------------|---|---|---------------------|
| | Localisation | | Caractéristiques | | | | |
| | Adresse | Commune | Performance | nb lgts / nb de lots | Type d'aides (individuel / copropriété) | Type de logements (appartement / maison individuelle) | |
| Monsieur et Madame RIBOULET | 2 chemin du Rivaux | SATHONAY VILLAGE | Volontaire | 1 | Individuel | Maison individuelle | 2 000,00 € |
| Monsieur et Madame BELGHITH | 5 rue Paul Eluard | VENISSIEUX | Volontaire | 1 | Individuel | Maison individuelle | 2 000,00 € |
| Madame Camille DUTHEIL et Monsieur Nicolas COSTES | 16 rue Villeneuve | LYON 04 | Exemplaire | 1 | Individuel | Appartement | 3 500,00 € |
| Copropriété 163 route de Genas | 163 route de Genas | VILLEURBANNE | Exemplaire | 27 | Copropriété | Appartements | 94 500,00 € |
| Copropriété "Le Mont Joli" | 49 rue Pasteur | CALUIRE ET CUIRE | Volontaire | 82 | Copropriété | Appartements | 164 000,00 € |
| TOTAL | | | | 112 | | | 266 000,00 € |
| dont logements bénéficiant de l'aide éco-rénovation pour les copropriétés | | | | 109 | | | |
| dont logements bénéficiant de l'aide éco-rénovation pour les logements individuels | | | | 3 | | | |

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un appartement de type T3, situé au 3° étage du bâtiment A de la copropriété Le Terrailon à Bron, d'une superficie de 55 mètres carrés, formant le lot n° 94 avec les 272/204 220° des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, située au sous-sol du même bâtiment, portant le numéro 17 au plan des caves, formant le lot n° 278 avec les 3/204 220° des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 1, rue Guynemer à Bron et appartenant madame Jingmei Gu-Cha.

Aux termes du compromis, cette dernière céderait les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 65 000 €, y compris une indemnité de emploi de 6 775 €.

Par ailleurs, il a été convenu que l'entrée en jouissance de ces biens immobiliers aura lieu au jour de la signature de l'acte authentique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 20 juillet 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 65 000€ (y compris une indemnité de emploi de 6 775 €), d'un logement de type T3 et d'une cave, formant les lots de copropriété n° 94 et 278, situés 1, rue Guynemer à Bron, et appartenant à madame Jingmei Gu-Cha, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régulari-

sation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 27 juin 2016 pour la somme de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 65 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1212 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus, situés impasse des Cerisiers et appartenant à Mme Claudette Marion - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de voirie de l'impasse des Cerisiers à Genay, inscrit en emplacement réservé de voirie n° 22 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 terrains nus, libres de toute location ou occupation, déjà aménagés en voirie, situés impasse des Cerisiers à Genay.

Il s'agit de 2 terrains, d'une superficie totale d'environ 488 mètres carrés, cadastrés, pour l'un, AK 679 pour une superficie de 178 mètres carrés et, pour l'autre, d'un terrain d'une superficie d'environ 310 mètres carrés, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée AK 680.

Aux termes du compromis qui a été établi, madame Claudette Marion céderait ces parcelles de terrain à titre gratuit.

Les frais inhérent à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ces parcelles devront être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 2 terrains nus, d'une superficie totale d'environ 488 mètres carrés, libres de toute location ou occupation, déjà aménagés en voirie, cadastrés AK 679 et à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée AK 680, situés impasse des Cerisiers à Genay et appartenant à madame Claudette Marion, dans le cadre de l'élargissement de ladite impasse.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4364, le 26 janvier 2015 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1213 - Lyon 6° - Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 77, rue Tronchet et appartenant à la SCI Pamplemousse - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la politique tendant à favoriser la production de logements sociaux sur le territoire métropolitain, la Métropole de Lyon propose l'acquisition de l'immeuble situé 77, rue Tronchet à Lyon 6° et appartenant à la SCI Pamplemousse.

Il s'agit d'un immeuble élevé de 5 étages sur rez-de-chaussée comprenant 8 logements partiellement occupés ainsi qu'un commerce en rez-de-chaussée, représentant une surface utile totale de 465 mètres carrés environ, étant édifié sur une parcelle d'une superficie de 126 mètres carrés, cadastrée AO 60.

Aux termes du compromis qui a été établi, la Métropole de Lyon acquerrait l'immeuble, cédé partiellement occupé, pour un montant de 1 665 000 €, dont 65 000 € TTC d'honoraires, admis par France domaine.

Ce bien serait acquis en vue de le mettre à la disposition d'un organisme de logement social, dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Le choix s'est porté sur l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat dont le programme consiste en la réhabilitation de ce bien, permettant de proposer 8 logements dont 6 en prêt locatif à usage social (PLUS), d'une surface utile de 260 mètres carrés et 2 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), d'une surface utile de 105 mètres carrés ainsi qu'un commerce d'une surface utile de 87 mètres carrés.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit d'accompagner le développement de l'offre nouvelle par une offre sociale sur Lyon 6°, arrondissement déficitaire en logement social (10,79 %) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 mai 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 1 665 000 €, d'un immeuble édifié sur une parcelle d'une superficie de 126 mètres carrés, cadastrée AO 60, situé 77, rue Tronchet à Lyon 6° et appartenant à la SCI Pamplemousse, afin de favoriser la production de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social, individualisée sur l'opération n° 0P14O5063, le 1er février 2016 pour la somme de 8 255 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - comptes 21321 et 2111 - fonction 515, pour un montant de 1 665 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 24 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1214 - Lyon 9° - Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 11 situé dans l'immeuble en copropriété situé 40, quai Arloing et appartenant à M. Charles-François Chazit - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'offre de logement social sur le territoire métropolitain, la Métropole de Lyon propose l'acquisition d'un lot de copropriété situé dans l'immeuble 40, quai Arloing à Lyon 9° et appartenant à monsieur Charles-François Chazit.

Il s'agit d'un appartement au rez-de-chaussée et d'un grenier, formant le lot n° 11, ainsi que les 30/1 000 des parties communes attachées à ce bâtiment.

L'acquisition de ce bien permettra à la Métropole d'entrer en possession de l'intégralité de l'immeuble qui sera ensuite mis à disposition de l'Office public d'HLM Grand Lyon habitat.

Aux termes du compromis, la Métropole acquerrait le bien ci-dessus désigné pour un montant de 63 000 €.

Ce bien serait acquis en vue d'une mise à disposition, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, à Grand Lyon habitat, dont le programme consiste en la réalisation de 21 logements dont 15 financés en mode prêt locatif à usage social (PLUS) et 6 en mode prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 octobre 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 63 000€, d'un appartement et d'un grenier, formant le lot n° 11 situé dans l'immeuble en copropriété situé 40, quai Arloing à Lyon 9° et appartenant à monsieur Charles-François Chazit, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat. En effet, l'acquisition de ce lot permettra à la Métropole de posséder l'intégralité dudit immeuble qui sera mis à disposition de l'Office public d'HLM Grand Lyon habitat, par le biais d'un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier), individualisée sur l'opération n° 0P14O118, le 23 juin 2014 pour la somme de 12 000 004,45€ en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 21321 - fonction 515, pour un montant de 63 000€ correspondant au prix de l'acquisition et de 1 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1215 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain situées 88-90, avenue de Verdun et appartenant à la SCI Times Square - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon envisage d'acquérir 3 parcelles de terrain situées 88 et 90, avenue de Verdun et avenue Benoît Barlet à Meyzieu, appartenant à la SCI Times Square et nécessaires à l'élargissement de l'avenue de Verdun et de l'avenue Benoît Barlet.

Il s'agit de 3 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 54 mètres carrés, cadastrées DS 305 (de 12 mètres carrés), DS 307 (de 22 mètres carrés) et DS 309 (de 20 mètres carrés).

Aux termes du compromis, la SCI Times Square céderait les parcelles lui appartenant à titre gratuit, libres de toute location ou occupation.

Par ailleurs, dans l'attente de la réalisation des travaux de voirie et l'intégration des parcelles dans le domaine public de voirie métropolitain, il est institué 2 servitudes à titre gratuit sur lesdites parcelles au profit du fonds dominant cadastré DS 304, DS 306 et DS 308, à savoir :

- une servitude de passage en surface pour permettre l'accès par le fonds servant au fonds dominant,

- une servitude de passage en tréfonds pour les réseaux et canalisations devant desservir les constructions en cours d'édification sur les fonds dominants ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain cadastrées DS 305, DS 307 et DS 309 représentant une superficie totale de 54 mètres carrés, situées 88-90, avenue de Verdun et avenue Benoît Barlet à Meyzieu et appartenant à la SCI Times Square, dans le cadre de l'élargissement de ces avenues,

b) - l'institution à titre gratuit de servitudes de passage et de réseaux dans l'attente de l'intégration desdites parcelles de terrain dans le domaine public de voirie métropolitain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4364, le 26 janvier 2015 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre au chapitre 041, en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - exercice 2016.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1216 - Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin des Iles et appartenant à la SCI Clos des Iles - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet de réaménagement du parking de la gare de Crépieux à Rillieux la Pape, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, située chemin des Iles, au lieu-dit "Vers le Bac" à Rillieux la Pape.

Il s'agit d'une parcelle de terrain, déjà aménagée en aire de stationnement, d'une superficie de 371 mètres carrés, cadastrée AE 598.

Aux termes du compromis qui a été établi, la SCI Clos des Iles céderait cette parcelle de terrain au prix de 20 € le mètre carré, soit un montant de 7 420 € pour 371 mètres carrés.

Cette parcelle, en l'état de parking, est destinée à être intégrée au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 7 420 €, d'une parcelle de terrain nu, déjà aménagée en parking, d'une superficie de 371 mètres carrés, cadastrée AE 598, située chemin des Iles au lieu-dit "Vers le Bac" à Rillieux la Pape et appartenant à la SCI Clos des Iles, dans le cadre du projet de réaménagement du parking de la gare de Crépieux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4364, le 26 janvier 2015, pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 7 420 € correspondant au prix de l'acquisition et de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1217 - Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin des Iles et appartenant à la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet de réaménagement du parking de la gare de Crépieux à Rillieux la Pape, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, située chemin des Iles au lieu-dit Vers le Bac à Rillieux la Pape.

Il s'agit d'une parcelle de terrain, déjà aménagée en aire de stationnement, d'une superficie de 195 mètres carrés environ à détacher d'une parcelle de terrain de plus grande étendue cadastrée AE 231.

Aux termes du compromis qui a été établi, la Commune de Rillieux la Pape céderait cette parcelle de terrain à l'euro symbolique.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Il est à préciser que cette acquisition s'effectue sans déclassement préalable du domaine public dans la mesure où elle rentre dans le cadre de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette parcelle, en l'état de parking, est destinée à être intégrée au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant d'un euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu, déjà aménagée en parking, d'une superficie de 195 mètres carrés environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée AE 231, située chemin des Iles au lieu-dit Vers le Bac à Rillieux la Pape et appartenant à la Commune, dans le cadre du projet de réaménagement du parking de la gare de Crépieux à Rillieux la Pape.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4364, le 26 janvier 2015 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1218 - Sathonay Camp - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Castellane - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain nu dénommées places du Belvédère et du Marché et appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Aux termes d'une convention de concession intervenue le 8 juin 2010, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a confié à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), l'aménagement et l'équipement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Castellane à Sathonay Camp.

Ce projet avait pour objectif principal d'accomplir, dans un esprit de développement durable, la reconversion urbaine d'une friche militaire de 12 hectares en un quartier mixte d'habitat et d'activités. A ce titre, et dans le cadre de cette opération,

les missions confiées à la SERL comprenaient notamment la réalisation d'un programme global de construction et d'équipements publics visant notamment l'extension du centre-bourg de Sathonay Camp.

A ce jour, les travaux de viabilisation ayant été réalisés, il convient de rétrocéder à la Métropole de Lyon la propriété des espaces publics et de la voirie.

A cet effet, la Métropole se propose d'acquérir 3 parcelles de terrain d'une superficie totale d'environ 4 400 mètres carrés, cadastrées AI 144, AI 146 et AI 147, appartenant à la SERL et aménagées en places publiques dénommées places du Belvédère et du Marché.

Aux termes du projet d'acte, la SERL céderait les biens en cause, -libres de toute location ou occupation-, au prix de 198 945 €, auquel se rajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 20 % d'un montant de 39 789 €, soit un prix total de 238 734 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 29 juillet 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour une somme de 198 945 € HT auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 39 789 €, soit un montant total de 238 734 € TTC, de 3 parcelles cadastrées AI 144, AI 146 et AI 147, d'une superficie totale d'environ 4 500 mètres carrés, aménagées en places publiques dénommées places du Belvédère et du Marché à Sathonay Camp et appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) dans le cadre de l'aménagement et de l'équipement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Castellane.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 -Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O0568, le 11 juillet 2016 pour la somme de 2 874 936,98 € en dépenses et 3 340 811,17 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 198 945 € HT, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 39 789 €, soit un prix total de 238 734 € TTC correspondant au prix de l'acquisition et de 3 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1219 - Sathonay Camp - Equipement public - Aménagement du Ruisseau du Ravin - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain situées lieu-dit Aux Grandes Vignes et appartenant à l'association Diocésaine de Belley Ars - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par délibération du Conseil n° 2000-5928 du 27 novembre 2000, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon le 1er janvier 2015, a validé le principe d'aménagement hydraulique du bassin versant du Ruisseau du Ravin sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

La Métropole de Lyon finance les acquisitions foncières nécessaires et préalables à la réalisation de barrages écrêteurs de crues.

Aux termes du compromis, l'association Diocésaine de Belley Ars céderait l'immeuble ci-dessous désigné, situé lieu-dit Aux Grandes Vignes à Sathonay Camp, moyennant la somme de 938 €, conformément à l'avis de France domaine. Cette acquisition est nécessaire pour l'aménagement du Ruisseau du Ravin.

Il s'agit de 2 parcelles de terrain cadastrées A 5 d'une superficie de 315 mètres carrés et AD 115 d'une superficie de 390 mètres carrés ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 21 mars 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 938 €, de 2 parcelles de terrain cadastrées A 5 et AD 115 situées lieu-dit Aux grandes Vignes à Sathonay Camp et appartenant à l'association Diocésaine de Belley Ars, dans le cadre de l'aménagement hydraulique du bassin versant du Ruisseau du Ravin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P21 - Eaux pluviales et ruissellement, individualisée sur l'opération n° 0P21O1269, le 14 mars 2005 pour la somme de 3 320 784,76 € en dépenses et 1 418 521,44 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2111 - fonction 734, pour un montant de 938 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1220 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus, situés, 86-90, rue Frédéric Fays et appartenant à la copropriété du parc Emmanuel Lenne - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'élargissement de la rue Frédéric Faÿs à Villeurbanne, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 terrains nus, déjà aménagés en trottoir, libres de toute location ou occupation, inscrits en emplacement réservé (ER) de voirie n° 64 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), situés 86-90, rue Frédéric Faÿs à Villeurbanne et appartenant à la copropriété du parc Emmanuel Lenne.

Il s'agit de 2 parcelles de terrain, d'une superficie totale d'environ 75 mètres carrés, à détacher de 2 parcelles de plus grande étendue, cadastrées CH 45 et CH 46.

Aux termes du compromis qui a été établi, la copropriété du parc Emmanuel Lenne céderait ces parcelles de terrain, à titre gratuit.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ces parcelles devront être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu, déjà aménagées en trottoir, d'une superficie totale d'environ 75 mètres carrés, libres de toute location ou occupation, à détacher de 2 parcelles de plus grande importance, cadastrées CH 45 et CH 46, situées 86-90, rue Frédéric Faÿs à Villeurbanne et appartenant à la copropriété du parc Emmanuel Lenne, dans le cadre de l'opération d'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4364, le 26 janvier 2015 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1221 - Villeurbanne - Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement immobilier de 6 105 mètres carrés, composé des parcelles de terrain bâti cadastrées CI 112 et CI 114, respectivement situées 61, rue Antoine Primat et 16, rue Emile Decorps, et appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Sur la Commune de Villeurbanne, le quartier Grandclément fait l'objet d'une très forte pression foncière de la part des opérateurs immobiliers. Afin d'accompagner la reconversion de ce territoire industriel et sa densification, un périmètre de projet de 45 hectares a été instauré par la Métropole de Lyon.

Au sein de ce périmètre, les Hospices civils de Lyon (HCL) sont propriétaires d'un tènement immobilier de 6 105 mètres carrés, situé au croisement de la rue Antoine Primat et de la rue Emile Decorps.

Or, la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs parcelles à proximité de ce bien immobilier et elle souhaite poursuivre la maîtrise foncière sur ce site qui pourrait accueillir, à moyen terme, une extension du pôle Pixel.

Aussi, il est proposé l'acquisition par la Métropole des parcelles suivantes appartenant aux HCL en vue d'un remembrement foncier :

- la parcelle cadastrée CI 112, d'une superficie de 5 583 mètres carrés, située 61, rue Antoine Primat, et occupée par la société Sodera, locataire par bail commercial du terrain nu, sur laquelle ladite société a édifié des bâtiments nécessaires à son activité,

- la parcelle cadastrée CI 114, d'une superficie de 522 mètres carrés, située 16, rue Emile Decorps, sur laquelle est édifiée une maison individuelle occupée par madame Lanfrey, signataire d'un bail d'habitation.

Il a été convenu que la Métropole prendrait à sa charge la procédure d'éviction commerciale, d'ores et déjà engagée par les HCL, à l'égard du preneur de la parcelle cadastrée CI 112.

Aux termes du compromis établi, les HCL céderaient les biens en cause occupés, moyennant le prix de 900 000 €, non assujetti à la TVA, n'excédant pas l'avis de France domaine.

Il est précisé que ledit avant-contrat prévoit une clause de retour à meilleure fortune sur une période de 10 ans à compter de la réitération au bénéfice du vendeur. Cette clause, qui sera reportée dans l'acte authentique, devra tenir compte de l'indexation du prix de vente en fonction de l'évolution du coût de la construction, ainsi que des différents frais qui seront supportés par la Métropole (portage, éviction commerciale, viabilisation du terrain). Par ailleurs, le complément de prix qui serait versé aux HCL en cas de revente des parcelles précitées par la Métropole, ne saurait dépasser 50 % de la plus value réalisée ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 29 juin 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 900 000 €, d'un tènement de 6 105 mètres carrés, composé des parcelles de terrain bâti cadastrées CI 112 et CI 114, situé 61, rue Antoine Primat et 16, rue Emile Decorps, appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL), afin de poursuivre la maîtrise foncière sur ce site qui pourrait accueillir à moyen terme une extension du pôle Pixel et de procéder à un remembrement du foncier appartenant à la Métropole. Ces biens immobiliers sont acquis occupés.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains,

individualisée sur l'opération n° 0P06O5120, le 11 juillet 2016 pour la somme de 2 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - comptes 21321 et 2111 - fonction 515, pour un montant de 900 000 € HT, non assujéti à la TVA, correspondant au prix de l'acquisition et de 11 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1222 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé à l'angle des rues Francis de Pressensé et Greuze et appartenant à la SNC COGEDIM Grand Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Francis de Pressensé, inscrit en emplacement réservé (ER) de voirie n° 126 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé à l'angle des rues Francis de Pressensé et Greuze à Villeurbanne.

Il s'agit d'un terrain, d'une superficie d'environ 6 mètres carrés, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée AV 132.

Aux termes du compromis qui a été établi, la SNC COGEDIM Grand Lyon céderait ce terrain à titre gratuit.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole de Lyon.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'un terrain nu, d'une superficie d'environ 6 mètres carrés, libre de toute location ou occupation, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée AV 132, située à l'angle des rues Francis de Pressensé et Greuze à Villeurbanne et appartenant à la SNC COGEDIM Grand Lyon, dans le cadre de l'élargissement de la rue Francis de Pressensé à Villeurbanne, inscrit en emplacement réservé (ER) de voirie n° 126 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH).

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4364, le 26 janvier 2015 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1223 - Ecully - Développement économique - Site Euronews - Cession, à titre onéreux, à la société SBM Développement ou toute autre substituée, du tiers indivis d'un terrain bâti situé au 60, chemin des Mouilles - Création d'une servitude de passage et de tréfonds - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1, 1.5 et 1.23.

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon a acquis auprès de la société Hewlett Packard, par acte du 13 février 1992, un bien immobilier situé au 60, chemin des Mouilles à Écully, en indivision avec la Région Rhône-Alpes et le Département du Rhône. Une convention d'indivision entre les 3 propriétaires a été régularisée le 2 avril 1993, chacun possédant un tiers des droits indivis.

Ce bien est formé de 3 parcelles, d'une superficie globale de 25 365 mètres carrés, principalement constitué :

- d'un bâtiment principal construit en 1984, en rez-de-chaussée plus 2 étages, d'une surface d'environ 3 750 mètres carrés, à destination de bureaux avec un restaurant d'entreprise,
- d'un local EDF,
- de parkings extérieurs,
- d'espaces extérieurs aménagés avec espaces verts et cours de tennis.

Il a été mis à disposition de la chaîne d'information européenne multilingue Euronews depuis la création de celle-ci, par un premier bail emphytéotique signé en 1992, puis par un second, signé le 7 juin 2000.

Depuis l'installation d'Euronews dans ses nouveaux locaux à la Confluence en 2015, ce bien est libre de toute location ou occupation.

La Métropole de Lyon, venant au droit de la Communauté urbaine depuis le 1er janvier 2015, le Département et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, venant au droit de la Région Rhône-Alpes, ont décidé la cession de ce bien.

En mars 2016, la société SBM Développement, spécialisée dans la production et la distribution de produits de protection des plantes, a fait connaître à la Métropole son intérêt pour ce site.

En effet, l'entreprise est entrée en négociation exclusive avec le Groupe Bayer pour le rachat de la branche jardin de celui-ci et cherche de nouveaux locaux pour accompagner son développement. Cette acquisition doit permettre une forte croissance de l'activité de la société SBM et la positionner ainsi parmi les trois principales entreprises de cette filière au niveau européen.

L'accord trouvé prévoit le transfert d'une centaine de salariés du Groupe Bayer, actuellement basés à Vaise à Lyon 9^e vers la société SBM, dès le 1er octobre 2016, dans des locaux provisoires. Actuellement, la société SBM ne dispose pas de locaux sur la région lyonnaise, ses activités, hors production industrielle, étant essentiellement localisées sur Marseille. L'acquisition du site Euronews par la société SBM permettra un regroupement dans des locaux réaménagés et adaptés, après d'importants travaux à l'intérieur du bâtiment principal qui sera conservé.

II - Désignation des biens cédés

Il a été négocié avec la société SBM la cession de 2 des 3 parcelles du site, la parcelle non bâtie située au nord du tènement restant la propriété des 3 collectivités. Il est donc proposé, par la présente décision, que la Métropole cède, avec les autres indivis, les terrains bâtis cadastrés AP 26 et AP 27, d'une superficie de 16 552 mètres carrés au sol.

La parcelle non vendue, cadastrée AP 25, fait quant à elle l'objet d'un pacte de préférence au profit de la société SBM pendant une durée de 5 ans.

III - Conditions de la cession

Un accord est intervenu sur la somme de 3 100 000 €, conforme à l'avis de France domaine, de laquelle sera déduit le montant forfaitaire et définitif de 100 000 € représentant les frais de désamiantage des bâtiments. Ainsi, ce bien serait cédé au prix de 3 000 000 €, non assujéti à la TVA, soit 1 000 000 € pour chacun des tiers indivis.

Outre les conditions suspensives ordinaires, figurent une condition liée à l'obtention du permis de construire et une autre liée à l'obtention par l'acquéreur de son financement bancaire.

La Région et le Département ont donné leur accord sur ces conditions et proposeront, à leurs assemblées délibérantes respectives, l'approbation de cette vente par la signature d'une promesse puis d'un acte authentique quadripartites entre les 3 collectivités vendeuses et l'acquéreur.

Il est prévu une réitération de la vente par la signature d'un acte authentique avant le 31 juillet 2017 avec une faculté de substitution au profit d'une personne morale ou physique choisie par SBM.

IV - Institution d'une servitude

Une servitude de droit de passage et une servitude de tréfonds et de réseaux seront instituées avec pour fonds dominant la parcelle cadastrée AP 25, conservée par la Métropole et pour fonds servant la parcelle cadastrée AP 26, cédée à SMB Développement.

V - Autorisation de dépôt de demande de permis de construire

La promesse comporte une autorisation de dépôt de la demande de permis de construire pour la rénovation des bâtiments existants ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 13 mai 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession à la société SBM Développement, ou à toute personne physique ou morale substituée à elle, au montant de 1 000 000 €, du tiers indivis d'un terrain bâti formé des parcelles cadastrées AP 26 et AP 27, situé 60, chemin des Mouilles à Ecully d'une superficie globale de 16 552 mètres carrés, dans le cadre du réaménagement du site Euronews à vocation économique,

b) - l'institution d'une servitude de passage et d'une servitude de tréfonds et de réseaux ayant pour fonds dominant la parcelle cadastrée AP 25 et pour fonds servant la parcelle cadastrée AP 26,

c) - l'autorisation donnée à la société SBM Développement de déposer une demande de permis de construire pour la rénovation des bâtiments existants. Cette autorisation ne vaut pas autorisation pour commencer les travaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession et à l'institution de ces servitudes.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4496, le 21 mars 2016 pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 1 000 000 € en recettes - compte 775 - fonction 581,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 1 240 321,53 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2118 - fonction 01 - chapitre 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1224 - Lyon 1er - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, d'un local commercial en rez-de-chaussée situé 12, rue René Leynaud à M. Hervé Lacroix - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la politique de redynamisation économique et notamment la revitalisation des rez-de-chaussée commerciaux sur le secteur du bas des Pentes de la Croix-Rousse dans le 1er arrondissement, la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a acquis par acte du 1er octobre 2007, un local commercial en rez-de-chaussée, situé 12, rue René Leynaud à Lyon 1er.

Ce projet s'inscrit dans la volonté de la Métropole d'intervenir sur la requalification de ce secteur en conjuguant des actions en matière de sécurité, d'amélioration du cadre de vie et de développement économique afin de créer un véritable effet levier sur la vie commerciale au service des habitants de ce quartier.

Le local d'activité ci-dessus énoncé répond parfaitement à cette ambition, et à ce titre, la proposition de monsieur Hervé Lacroix qui souhaite y installer son activité d'atelier de restauration de tableaux, créations artistiques et galerie d'art, a été retenue.

A ce titre, il convient de céder le bien ainsi désigné :

- lot n° 13 constituant un local commercial en rez-de-chaussée, composé d'un sas d'entrée, 2 pièces, un sas avec sortie sur cour, escalier intérieur donnant accès au sous-sol à une pièce, sanitaires, rangement et les 85/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales, pour une superficie totale de 90,10 mètres carrés et situé dans l'immeuble en copropriété 12, rue René Leynaud à Lyon 1er et cadastré AP 77.

Aux termes du compromis, la Métropole céderait le bien en cause, au prix de 90 160 €, -libre de toute location ou occupation-, admis par France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 2 mars 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession par la Métropole de Lyon, au profit de monsieur Hervé Lacroix pour un montant de 90 160 €, du lot n° 13 constituant un local commercial en rez-de-chaussée, d'une superficie de 90,10 mètres carrés, libre de toute location ou occupation, situé dans l'immeuble en copropriété 12, rue René Leynaud à Lyon 1er et cadastré AP 77, dans le cadre de la politique de redynamisation économique et la revitalisation des rez-de-chaussée commerciaux sur le secteur du bas des Pentes de la Croix-Rousse à Lyon 1er.

2° - Autorise monsieur le président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4496, le 21 mars 2016 pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 90 160 € en recettes - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 31 434,78 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - chapitres 040-042 - et en recettes - compte 21321 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1225 - Meyzieu - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société SCI Terramis ou toute autre société substituée à elle, d'une parcelle de terrain située avenue Lionel Terray - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La SCI Terramis est en cours d'acquisition d'une parcelle de terrain située rue Lionel Terray à Meyzieu à détacher d'un tènement immobilier cadastré CC 1. Ce terrain est enclavé à l'arrière du tènement sur rue occupé et conservé par la société Bayard, vendeuse. Aussi, la SCI Terramis a sollicité la Métropole de Lyon pour se porter acquéreur d'une partie de la parcelle CC 2, mitoyenne à la parcelle CC 1, représentant une superficie de 1 600 mètres carrés environ, permettant de desservir son futur terrain. La superficie exacte du terrain cédé sera déterminée par un document d'arpentage en cours d'établissement.

La parcelle CC 2 supporte une voie de chemin de fer aujourd'hui désaffectée qui était l'ancien contournement ferroviaire de l'est lyonnais anciennement propriété du Conseil général du Rhône et est en cours de transfert dans le patrimoine immobilier de la Métropole, en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) et de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014.

Aux termes du compromis, la SCI Terramis a accepté d'acquiescer ledit terrain, au prix de 30 € le mètre carré, soit 48 000 € pour 1 600 mètres carrés, prix admis par France domaine. Tous les frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 3 mars 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la SCI Terramis, ou toute autre société substituée à elle, au prix de 30 € le mètre carré de terrain, soit un montant de 48 000 €, d'une emprise de terrain de 1 600 mètres carrés environ, à détacher de la parcelle cadastrée CC 2, située avenue Lionel Terray à Meyzieu, constituant l'emprise de l'ancienne voie de chemin de fer désaffectée et déclassée dénommée contournement ferroviaire de l'est lyonnais et nécessaire au désenclavement du terrain acquis par la société acquéreur.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4946A, pour la somme de 2 575 227 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 48 000 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole de Lyon : 48 000 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2111 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1226 - Saint Genis Laval - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 48, chemin de Montlouis au profit des époux Delpuech -
Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon est propriétaire, 48, chemin de Montlouis à Saint Genis Laval, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 10 373 mètres carrés, comportant un mur de clôture et cadastrée AE 13, acquise aux conjoints Gerlier et Swietlik par acte du 1er mars 2000 dans le cadre du projet de création du boulevard urbain de l'ouest à Saint Genis Laval.

La Métropole se propose de céder, au profit des époux Delpuech, une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 315 mètres carrés non nécessaire au projet de voirie, à détacher de la parcelle cadastrée AE 13, située 48, chemin de Montlouis à Saint Genis Laval.

Aux termes du compromis, la cession de cette parcelle interviendrait au prix de 24 061 €, bien cédé occupé par un appentis d'une superficie d'environ 13,50 mètres carrés, construit par les époux Delpuech. Ce prix de cession tient compte d'une prise en charge par l'acquéreur de la réfection du mur de clôture et d'une participation de la Métropole à hauteur de 6 939 € déduite de la valeur du terrain, soit 25 % du montant hors taxe du coût prévisionnel des travaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 24 mai 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession au prix de 24 061 €, aux époux Delpuech, d'une parcelle de terrain comportant un mur de clôture à rénover, à détacher de la parcelle cadastrée AE 13 d'une superficie d'environ 315 mètres carrés, située 48, chemin de Montlouis à Saint Genis Laval.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4496, le 21 mars 2016 pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 24 061 € en recettes - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 10 691,44 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2118 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1227 - Saint Genis Laval - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située avenue de Gadagne au profit de M. Louis Ferraud et instauration d'une servitude de passage de canalisation sur la parcelle cédée -
Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.5.

La Métropole de Lyon est propriétaire, avenue de Gadagne à Saint Genis Laval, de 13 parcelles de terrain nu, d'une superficie totale de 7 573 mètres carrés acquises à la Commune de Saint Genis Laval par acte du 3 juillet 2002, dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'avenue de Gadagne à Saint Genis Laval.

La Métropole se propose de céder, au profit de monsieur Louis Ferraud, une parcelle de terrain nu constituant un talus, d'une superficie de 563 mètres carrés qui n'a jamais été nécessaire au projet de voirie, à détacher de la parcelle cadastrée CD 188, située avenue de Gadagne à Saint Genis Laval.

Une servitude de passage de canalisation d'assainissement a été institué, d'un diamètre de 300 millimètres, impactant une emprise d'une longueur de 24 mètres environ, une largeur de 3 mètres et sur une profondeur de 1 mètre environ entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.

Le fonds dominant constitue les parcelles cadastrées CD 110, CD 111, CD 112, CD 113, CD 114, CD 115, CD 116, CD 117, CD 118, CD 119, CD 120, CD 121, CD 122 et CD 153 situées chemin des Oliviers à Saint Genis Laval et formant le lotissement dit Les Oliviers et le fonds servant constituant la parcelle cadastrée CD 188p (i) cédée à monsieur Louis Ferraud, figurant au plan de division du 27 mai 2016 ci-joint.

Aux termes du compromis, la cession de cette parcelle interviendrait au prix de 74 879 €, bien cédé libre de toute occupation ou location, admis par France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 juillet 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession au prix de 74 879 €, à monsieur Louis Ferraud, d'une parcelle de terrain nu, à détacher de la parcelle cadastrée CD 188 d'une superficie de 563 mètres carrés, située avenue de Gadagne à Saint Genis Laval,

b) - l'instauration d'une servitude de passage de canalisation sur la parcelle cédée constituant le fonds servant, cadastrée CD 188p (i) dont le fonds dominant constitue les parcelles cadastrées CD 110, CD 111, CD 112, CD 113, CD 114, CD 115, CD 116, CD 117, CD 118, CD 119, CD 120, CD 121, CD 122 et CD 153.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1630, le 9 janvier 2012 pour la somme de 1 000 007 € en dépenses et 628 654,38 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 74 879 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 6 436,17 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1228 - Saint Genis Laval - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, de 4 parcelles de terrain nu situées avenue de Gadagne au profit de M. Gérald Constantin - Instauration d'une servitude de passage de canalisation sur la parcelle cédée - Instauration d'une servitude de cour commune sur la parcelle restant propriété Métropole - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.5.

La Métropole de Lyon est propriétaire, avenue de Gadagne à Saint Genis Laval, de 13 parcelles de terrain nu, d'une superficie totale de 7 573 mètres carrés acquises à la Commune de Saint Genis Laval par acte en date du 3 juillet 2002, dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'avenue de Gadagne à Saint Genis Laval.

La Métropole se propose de céder, au profit de monsieur Gérald Constantin, 4 parcelles de terrain nu constituant un talus, d'une superficie totale de 966 mètres carrés qui n'ont jamais été nécessaires au projet de voirie, à détacher des parcelles cadastrées CD 178, CD 179, CD 180 et CD 188, situées avenue de Gadagne à Saint Genis Laval.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, quadrillée sur le plan de division ci-joint, en date du 27 mai 2016, la Métropole, propriétaire du fonds servant de la parcelle cadastrée CD 188p (g) va constituer, au profit du fonds dominant de la parcelle cadastrée CD 188 (j) (cédée à monsieur Gérald Constantin), une servitude de cour commune d'une largeur de 4 mètres sur une longueur de 25 mètres.

Il est également institué une servitude de passage de canalisation d'assainissement de diamètre 300 mm, impactant une emprise d'une longueur de 24 mètres environ, une largeur de 3 mètres et sur une profondeur de 1 mètre environ entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, dont le fonds dominant constitue les parcelles cadastrées CD 110, CD 111, CD 112, CD 113, CD 114, CD 115, CD 116, CD 117,

CD 118, CD 119, CD 120, CD 121, CD 122 et CD 153 situées chemin des Oliviers à Saint Genis Laval et formant le lotissement dit «Les Oliviers», et le fonds servant constituant la parcelle cadastrée CD 188p (j) (cédée à M. Constantin), figurant au plan de division en date du 27 mai 2016 ci-joint.

Aux termes du compromis, la cession de ces parcelles interviendrait au prix de 139 104 €, biens cédés libres de toute occupation ou location, admis par France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 juillet 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, au prix de 139 104 €, à monsieur Gérald Constantin, de 4 parcelles de terrain nu, à détacher des parcelles cadastrées CD 178, CD 179, CD 180 et CD 188, d'une superficie totale de 966 mètres carrés, situées avenue de Gadagne à Saint Genis Laval.

2° - Approuve l'instauration :

a) - d'une servitude de passage de canalisation sur la parcelle cédée constituant le fond servant, cadastrée CD 188p (j), dont le fond dominant constitue les parcelles cadastrées CD 110, CD 111, CD 112, CD 113, CD 114, CD 115, CD 116, CD 117, CD 118, CD 119, CD 120, CD 121, CD 122 et CD 153,

b) - d'une servitude de cour commune sur la parcelle restant propriété Métropole de Lyon constituant le fond servant, cadastrée CD 188p (g), dont le fond dominant constitue la parcelle cédée, cadastrée CD 188p (j).

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1630, le 9 janvier 2012 pour la somme de 1 000 007 € en dépenses et 628 654,38 € en recettes.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 139 104 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 11 043,23 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1229 - Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Cession, à titre onéreux, à la société Spirit Immobilier de l'îlot 1, formé d'une parcelle issue de la parcelle cadastrée AV 411, située avenue Jean Moulin, rue d'Artik et avenue du 8 mai 1945 - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

I - Contexte

Le quartier de la Grappinière constitue la limite nord-ouest de l'urbanisation de la Ville de Vaulx en Velin. Par le passé, ce territoire a été l'objet de nombreuses interventions de portée limitée, sans s'inscrire dans un projet global et cohérent permettant de rassembler et d'optimiser les fonctions et unités urbaines (habitat social, copropriétés, équipements publics, commerces, transports en commun, etc.).

Proche à la fois du quartier du Village à l'est et du Mas du Taureau au sud, il occupe une position importante au regard du grand projet de ville (GPV) et des projets urbains développés dans le centre-ville.

C'est pourquoi les partenaires du GPV ont souhaité que la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, mène une opération d'aménagement sur ce site. Ce principe s'est traduit par une validation du comité d'engagement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 15 septembre 2004, confirmée par la signature de la convention avec cette dernière, du 13 mai 2005.

Cette opération, qui concerne une superficie totale de 8 hectares dont 3,8 hectares d'espaces publics, est réalisée en régie directe par la Communauté urbaine, au droit de laquelle est venue la Métropole de Lyon, afin d'honorer les engagements pris par elle dans le cadre de la convention avec l'ANRU, en matière de délai de mise en œuvre du projet.

Les objectifs poursuivis dans ce quartier sont les suivants :

- rendre ce quartier attractif afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, avec une composition sociale mixte et rééquilibrée et grâce à une diversification des fonctions et des typologies d'habitat (collectif, intermédiaire, individuel groupé). Pour ce faire, il a été établi un programme global de construction qui prévoit 19 675 mètres carrés de surface d'habitat répartis comme suit : 12 475 mètres carrés en logements intermédiaires, soit 63 %, 4 500 mètres carrés en habitat social, soit 23 % et 2 700 mètres carrés en accession libre, soit 14 %,
- désenclaver le territoire et imaginer une nouvelle trame viaire cohérente par la création de rues publiques, structurées autour de la place centrale, de l'espace Noëlle Grégoire et de l'avenue Jean Moulin qui constitue l'axe central du quartier,
- délimiter des îlots, en marquant les entrées du quartier par l'organisation d'un front bâti et en prévoyant la dégressivité de la densité du sud, ouvert vers le centre-ville jusqu'au nord, en bordure de la zone agricole,
- instaurer un urbanisme de qualité par des prescriptions architecturales et paysagères,
- diversifier les espaces publics et privés, en favorisant les espaces piétons à l'intérieur du quartier et en développant la place du végétal en lien avec les espaces naturels environnants,
- renforcer la desserte en transports en commun par l'intégration du terminus de la ligne forte de trolleybus C3,
- requalifier les commerces de proximité, par la création de 1 050 mètres carrés environ de surface de commerces,
- programmer la création d'activités économiques, pour une surface de 700 mètres carrés,

- accompagner la restructuration du groupe scolaire Henri Wallon dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune.

Pour réaliser ce projet, la Communauté urbaine a créé la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière, par délibération du Conseil n° 2006-3638 du 10 octobre 2006 et a décidé son mode opératoire en régie directe par délibération du Conseil n° 2009-0536 du 9 février 2009.

A ce jour, les travaux d'aménagement de la ZAC ont largement avancé. La plupart des voies nouvelles et des espaces publics ont été aménagés et plusieurs programmes ont été réalisés.

II - Désignation des biens cédés

La présente décision concerne le projet de cession de l'îlot dénommé îlot 1.

Il s'agit d'un terrain nu sur lequel se trouvait jusqu'alors le centre commercial qui a été démoli et purgé sur une profondeur d'un mètre. Il est composé d'une parcelle unique d'environ 2 116 mètres carrés, issue de la division de la parcelle cadastrée AV 411.

La Métropole se propose de vendre cet îlot à la société Spirit Immobilier, pour la réalisation d'un programme comportant des logements et des locaux d'activité.

Le programme immobilier, en R+3+attique, comprendra environ 2 950 mètres carrés de surface de plancher dont :

- 2 550 mètres carrés de logements représentant 9 logements individuels (5 T4 et 4 T5) et 29 logements collectifs (11 T2, 15 T3, 3 T4),
- 400 mètres carrés de locaux d'activités.

Il comprendra, en outre, 46 places de stationnement.

III - Conditions de la cession

Le prix négocié est de 550 000 € HT, outre une TVA de 7 854,17 €, calculée sur la marge au taux réduit de 5,5 %, soit 557 854,17 € TTC. Cela représente un prix de cession moyen d'environ 186 € HT par mètre carré de surface de plancher, sans distinction de destination des surfaces.

Un complément de prix sera versé, dans le cas où la surface de plancher réelle du projet serait supérieure à 2 960 mètres carrés, soit un dépassement supérieur à 10 mètres carrés par rapport au programme prévisionnel, au prix de 186 € HT par mètre carré supplémentaire.

Par contre, une surface de plancher réellement construite inférieure à 2 950 mètres carrés ne donnerait pas lieu à une baisse du prix négocié, sachant que l'additif au cahier des charges de cession de terrain (CCCT) prévoit une surface de plancher minimum de 2 900 mètres carrés et une surface de plancher maximum de 3 000 mètres carré sur cet îlot.

Une clause de retour à meilleure fortune est instituée dans le cas où la marge d'équilibre calculée sur le chiffre d'affaire TTC du bilan de l'opération construction-vente serait supérieure à 7 %. Dans ce cas, le surplus serait reversé à la Métropole dans la limite de 115 000 €.

Parmi les conditions suspensives de la promesse de vente figure une pré-commercialisation par l'acquéreur de 40 % de la surface habitable (SHAB) des logements et 40 % de la surface utile des locaux d'activité.

En contrepartie des conditions de cette cession et du prix de vente proposé, afin de répondre aux objectifs énoncés dans la ZAC, la promesse de vente prévoit un certain nombre de

contraintes à l'acquéreur, dans la réalisation de son programme :

- l'obligation de tenir compte de l'implantation de poteaux ligne aérienne de contact (LAC) sur le domaine public, nécessaires à l'exploitation de ligne de bus C3,

- l'obligation de la mise en place du régime de la copropriété et de la nomination du syndic en amont de la livraison des biens aux futurs copropriétaires,

- l'obligation de réserver les locaux du rez-de-chaussée à de l'activité économique, services, laboratoires ou autre à l'exception du commerce de détail,

- l'obligation de réserver au moins 70 % du nombre de logements à des propriétaires s'engageant à affecter le bien à leur résidence principale pendant une durée minimum de 5 ans, la part des investisseurs ne pouvant donc dépasser 30 % du nombre de logements,

- l'obligation de respecter la granulométrie suivante : 10 % au moins du nombre des logements seront des T5 d'une SHAB moyenne d'au moins 95 mètres carrés et 20 % au moins du nombre des logements seront des T4 dont la moitié au moins d'une SHAB minimum de 80 mètres carrés,

- l'obligation de raccordement au chauffage urbain et donc l'obligation d'aménager un local pour la sous-station dans l'immeuble,

- l'obligation d'intégrer dans le programme un local pour le transformateur électrique d'une surface utile maximum de 20 mètres carrés et accessible depuis le domaine public,

- l'obligation d'intégrer dans le programme un local à usage de sanitaires réservé au personnel des transports en commun lyonnais (TCL), l'immeuble étant situé au terminus de la ligne de la ligne C3.

Le délai de réitération de la vente est fixé au 31 mars 2018.

IV - Autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire

La présente décision comprend également l'autorisation donnée à la société Spirit Immobilier de déposer tout dossier de demande de permis de construire pour réaliser son programme, ainsi qu'une faculté de substitution au profit de toute société civile immobilière contrôlée par Spirit Immobilier ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 1er septembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession, à la société Spirit immobilier, pour un montant de 550 000 € HT pour une surface de plancher prévisionnelle de 2 950 mètres carrés, auquel se rajoute le montant de la TVA, calculée sur la marge, au taux réduit en vigueur de 5,5 %, qui s'élève à 7 854,17 €, soit un total de 557 854,17 € TTC, de l'ilot 1, formé d'une parcelle issue de la parcelle cadastrée AV 411, pour une surface d'environ 2 116 mètres carrés, située avenue Jean Moulin, rue d'Artik et avenue du 8 mai 1945 à Vaulx en Velin, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière,

b) - l'éventuel complément de prix, dans le cas où la surface de plancher serait supérieure à 2 960 mètres carrés, d'un

montant de 186 € HT par mètre carré de surface de plancher supplémentaire.

2° - Autorise :

a) - la société Spirit Immobilier à déposer une demande de permis de construire sur ledit terrain. Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux,

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 4P17O1381, le 9 février 2009 pour la somme de 20 791 535,02 € en dépenses et 13 342 485,15 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2016, et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 550 000 € en recettes - compte 7015 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 407 196,92 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 - et en recettes - compte 3555 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1230 - Chassieu, Saint Priest - Voirie de proximité - Echange avec soulte, entre la Métropole de Lyon et le Comité de la foire de Lyon (COFIL), de diverses parcelles de terrain situées chemin du Lortaret - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon est propriétaire de diverses parcelles de terrains situées chemin du Lortaret à Saint Priest, cadastrées AR 5 et AS 1 pour les avoir acquises de l'Etat, par acte administratif du 4 juillet 1983, dans le cadre de la constitution de réserves foncières pour l'extension du Parc des expositions EUREXPO de Chassieu-Lyon.

Le Comité de la foire de Lyon (COFIL) est propriétaire de diverses parcelles de terrains situées chemin du Lortaret à Chassieu, cadastrées CC 8 et CC 18 acquises de l'Etat pour l'édification du Parc d'exposition d'Eurexpo.

Dans le cadre de la réalisation de la voie nouvelle LY12 sur les Communes de Chassieu et Saint Priest, la Métropole se porterait acquéreur de 2 parcelles de terrain appartenant au COFIL, situées l'une boulevard des Expositions à Chassieu, représentant une superficie totale de 19 962 mètres carrés environ, cadastrées CC 8 et l'autre à détacher de la parcelle cadastrée CC 18. Ces terrains sont actuellement loués à la Société d'exploitation du parc des expositions de Lyon (SEPEL)

suivant un bail commercial qui sera partiellement résilié avant la réitération des présentes

En échange, la Métropole céderait au COFIL, 2 parcelles de terrain, libres de toute location ou occupation situées lieu-dit Les Tâches Ouest, chemin du Lortaret à Saint Priest, d'une superficie totale de 23 500 mètres carrés environ, à détacher des parcelles cadastrées AR 5 et AS 1, nécessaires à la création d'une nouvelle voie d'accès privative au Parc des expositions EUREXPO.

Les terrains appartenant au COFIL, soit 19 962 mètres carrés environ sont estimés à 500 000 €. Les terrains appartenant à la Métropole de Lyon représentant 23 500 mètres carrés environ sont estimés à 700 000 €, selon les valeurs dégagées par le service France domaine. Cet échange pourra se réaliser avec une soulte de 200 000 € au profit de la Métropole de Lyon. Les frais liés aux divisions parcellaires seront à la charge de l'acquéreur pour les terrains leur revenant. Les frais d'acte notarial liés à cet échange seront partagés par les co-contractants ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 16 juin 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange foncier avec une soulte de 200 000 € au profit de la Métropole de Lyon, concernant :

a) - les terrains cédés par le Comité de la foire de Lyon (COFIL) à la Métropole, situés boulevard des Expositions à Chassieu, cadastrés CC 8 et à détacher de la parcelle CC 18 pour une superficie de 19 962 mètres carrés environ, nécessaires à la réalisation de la voie nouvelle LY12,

b) - les terrains cédés par la Métropole au COFIL, situés chemin du Lortaret à Saint Priest, à détacher des parcelles cadastrées AR 5 et AS 1, pour une superficie totale de 23 500 mètres carrés environ, nécessaires à la réalisation d'une nouvelle voie d'accès privative au Parc d'expositions Eurexpo.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O0947, le 21 mars 2016 pour la somme de 10 025 399,46 € en dépenses.

4° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise par la Métropole, évaluée à 500 000 € en dépenses : compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P09O0947,

- pour la partie cédée par la Métropole, évaluée à 700 000 € en recettes : compte 1915 - fonction 844 - opération n° 0P08O1630,

- pour la partie cédée, la valeur historique évaluée à 148 535,47 € en dépenses : compte 675, fonction 01 et en recettes : compte 2112 - fonction 01,

- pour la soulte en faveur de la Métropole : 200 000 € - compte 775 - fonction 844 - opération n° 0P09O0947.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1231 - Corbas - Equipement public et développement urbain - Echange avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la Commune de Corbas, de diverses parcelles de terrain situées sur la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'extension de la Mairie, la Ville de Corbas a sollicité la Métropole de Lyon pour demander la cession d'une partie du domaine public situé place Jocteur qui est contiguë avec la Mairie. Le terrain nécessaire au projet représente une superficie d'environ 703 mètres carrés.

Ce transfert sera réalisé conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques et ne nécessitera pas de déclassement préalable, la vente ayant lieu entre 2 collectivités. A l'issue de la cession, le bien relèvera du domaine public de la Commune.

En échange, la Métropole se porterait acquéreur de 2 terrains appartenant à la Commune de Corbas et situés lieu-dit Pillon et Tatevin Ouest, cadastrés AE 21 pour 8 957 mètres carrés et AE 29 pour 2 419 mètres carrés, dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière pour le développement économique du secteur du Carreau à Corbas.

Le terrain à céder à la Commune situé place Jocteur à Corbas, soit 703 mètres carrés, a été estimé à 140 000 €. Les terrains à acquérir par la Métropole, soit 11 376 mètres carrés, sont estimés à 228 380 €, selon les valeurs dégagées par le service France domaine. Cet échange pourra se réaliser avec une soulte de 88 380 € au profit de la Commune de Corbas. Les frais d'acte liés à cet échange seront partagés par les co-contractants ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de France domaine des 23 mars 2016 et 30 mai 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange foncier avec une soulte de 88 380 € au profit de la Commune de Corbas, concernant :

a) - le terrain cédé par la Métropole de Lyon, situé place Jocteur à Corbas, issu du domaine public pour une superficie de 703 mètres carrés environ, nécessaire à l'extension de l'hôtel de Ville, pour un montant de 140 000 €,

b) - les terrains cédés par la Commune de Corbas à la Métropole, situés lieu-dit Pillon et Tatevin Ouest à Corbas, cadastrés AE 21 et AE 29 pour une superficie totale de 11 376 mètres carrés et un montant de 228 380 €, dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière pour le développement économique du secteur.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07- Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4496, le 21 mars 2016 pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.

4° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 228 380 € en dépenses : compte 2111 - fonction 515 - opération n° 0P07O4496 et en recettes : compte 775 - fonction 515 - opération n° 0P07O4496,

- pour la partie cédée, la valeur historique, estimée à 703 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2111 - fonction 01 - opération n° 0P07O4496, écriture pour ordre chapitre 040-042,

- pour la soulte de 88 380 € : en dépenses : compte 2111 - fonction 515 - opération n° 0P07O4496.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 2 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1232 - Givors - Voirie de proximité - Transfert par voie d'échange entre la Métropole de Lyon et la Commune de Givors, sans soulte de part et d'autre, dans le domaine public de voirie métropolitain et dans le domaine public communal, de parties de l'avenue Danielle Casanova et de la rue Yves Farge - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'avenue Danielle Casanova et de la rue Yves Farge à Givors, la Métropole de Lyon a sollicité la Commune de Givors afin d'obtenir le transfert par voie d'échange sans soulte de part et d'autre, dans le domaine public respectif de chaque collectivité, d'emprises à détacher des dites voies figurant sur les plans de division du 27 juin 2016 ci-joints.

L'ensemble des emprises concernées par le transfert dans le domaine public de voirie métropolitain appartenant à la Com-

mune de Givors, figure au tableau ci-après pour une superficie totale d'environ 835 mètres carrés :

(VOIR tableau n° 1 ci-dessous)

L'ensemble des emprises concernées par le transfert dans le domaine public communal appartenant à la Métropole de Lyon, figure au tableau ci-après pour une superficie totale d'environ 50 mètres carrés :

(VOIR tableau n° 2 page suivante)

Ces transferts sont réalisés, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens des collectivités peuvent faire l'objet d'une cession amiable, sans déclassement préalable, lorsque la vente a lieu entre 2 collectivités et que les biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. Aucun déclassement n'est nécessaire. A l'issue de l'échange sans soulte de part et d'autre, les biens relèveront du domaine public métropolitain et communal.

Les documents d'arpentage seront pris en charge par la Métropole de Lyon.

Compte tenu que France domaine a donné une évaluation correspondant à des terrains du domaine privé et qu'en l'espèce il s'agit de transfert de domaine public entre collectivités territoriales, il ne sera pas tenu compte de l'avis de France domaine, cet échange intervenant sans soulte de part et d'autre, les terrains étant évalués à l'euro symbolique pour chaque bien échangé ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 juillet 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve le transfert de domaine public par voie d'échange sans soulte de part et d'autre, entre la Métropole de Lyon et la Commune de Givors, d'emprises à détacher des voies Danielle Casanova et Yves Farge, soit 5 parcelles appartenant à la Commune de Givors, cadastrées AH 309 (b), AL 106 (d), AL 101 (f), AH 112 (j), AH 112 (k) ainsi que 4 parcelles appartenant au domaine public communal (lots L, M, Q et R) pour une superficie totale d'environ 835 mètres carrés et celles appartenant au domaine public de la Métropole, soit 2 parcelles (lots N et O) pour une superficie totale d'environ 50 mètres carrés.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

3° - Ce transfert dans la voirie métropolitaine emporte le transfert à la Métropole des servitudes, droits et obligations liés à la gestion de ces espaces et intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

tableau n° 1

| Références cadastrales | Surface environ (en mètres carrés) | Contenance |
|------------------------|------------------------------------|--|
| AH 309 (b) | 60 | trottoir |
| AL 106 (d) | 11 | emprise espace vert |
| AL 101 (f) | 97 | emprise espace vert |
| AH 112 (j) | 40 | délaissé de voirie |
| AH 112 (k) | 165 | délaissé de voirie |
| DP communal (lot L) | 51 | emprise espace vert |
| DP communal (lot M) | 4 | emprise espace vert |
| DP communal (lot Q) | 239 | emprise espace vert/délaissé de voirie |
| DP communal (lot R) | 168 | trottoir |

tableau n° 2

| Références cadastrales | Surface environ (en mètres carrés) | Contenance |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------|
| DP de voirie métropolitain (lot N) | 36 | stationnement/trottoir |
| DP de voirie métropolitain (lot O) | 14 | stationnement |

4° - Cette opération de transfert prendra effet à la signature de l'acte authentique à intervenir.

5° - Cet échange ferait l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 1 €, en dépenses : compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P09O2862 et en recettes : compte 775 - fonction 844 - opération n° 0P09O1630,

- pour la partie cédée, la valeur historique évaluée à 4 150 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01 - et en recettes : compte 2112 - fonction 01 - chapitres 040-042.

6° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2862, le 11 juillet 2016 pour la somme de 2 496 000 € en dépenses.

7° - Le montant total à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1233 - Lyon 4° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de Batigère Rhône-Alpes, d'un immeuble situé 3, rue Duviard - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par décision séparée, sera soumis l'acquisition par la Métropole, pour un montant de 1 730 000 €, de l'immeuble situé 3, rue Duviard à Lyon 4° et appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL).

Ce bien, acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, serait mis à la disposition de Batigère Rhône-Alpes dont le programme permettra la réalisation de 10 logements (5 T2 et 5 T3) dont 7 financés en mode prêt locatif à usage social (PLUS) et 3 financés en mode prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et de 2 locaux à usage professionnel.

Il s'agit :

- d'un immeuble de 5 étages sur rez-de-chaussée, donnant 11 bis, rue Perrot dont l'accès s'effectue uniquement 3, rue Duviard à Lyon 4°. De ce fait, la cage d'escalier, commune aux 2 immeubles, est en copropriété,

- d'une parcelle de terrain de 135 mètres carrés, cadastrée AN 115, sur laquelle est édifiée cette construction.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 951 500 €,

- le paiement de un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 32 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42° année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 125 000 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura signé l'acquisition de l'immeuble situé 3, rue Duviard à Lyon 4°.

La direction de France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement d'un euro symbolique pendant les 40 premières années et sur le paiement du loyer annuel pendant les 15 dernières, a donné son accord sur les 3 premières conditions, mais indique un loyer à payer pendant les 15 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels Batigère Rhône-Alpes, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que Batigère Rhône-Alpes prévoit d'encaisser, ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55° année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 11 mai 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition par bail emphytéotique au profit de Batigère Rhône-Alpes, de l'immeuble situé 3, rue Duviard à Lyon 4°, selon les conditions énoncées ci-dessus et dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de 951 540 € en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 752 - fonction 581 - opération n° OP14O4502.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1234 - Villeurbanne - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de l'immeuble situé 10, impasse Poncet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1102 du 12 septembre 2016, la Métropole a décidé l'acquisition, pour un montant de 612 000 €, d'un immeuble situé 10, impasse Poncet à Villeurbanne en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

Il s'agit d'un immeuble R+2 comprenant 6 appartements partiellement occupés d'une surface utile de 275 mètres carrés environ, l'immeuble étant édifié sur une parcelle de terrain de 262 mètres carrés, cadastrée CE 233.

Cet immeuble serait mis à la disposition de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat dont le programme permettra la réalisation de 4 logements de type prêt locatif à usage social (PLUS) d'une surface utile de 186,03 mètres carrés et 2 logements de type prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) d'une surface utile de 89,02 mètres carrés.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans, selon les modalités suivantes, conformes à l'avis de France domaine :

- un droit d'entrée s'élevant à 367 200 €,

- le paiement de un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 20 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 1 500 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42° année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 101 983 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition de l'immeuble situé 10, impasse Poncet à Villeurbanne.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 9 août 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat de l'immeuble situé 10, impasse Poncet à Villeurbanne, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre du projet de développement du logement social sur ce secteur.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 367 240 € en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 752 - fonction 581 - opération n° OP14O4502.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1235 - Vaulx en Velin - Carré de soie - Esplanade Tase - Mission de maîtrise d'oeuvre - Attribution et autorisation de signer le marché de maîtrise d'oeuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert par exception au concours - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'esplanade Tase constitue le futur espace public majeur du Carré de Soie. Séquence clé de la promenade jardinée du Carré de Soie, son aménagement, sur une emprise d'environ 2,6 hectares au sein du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) Tase a pour objectifs de créer un espace public, support d'usages multiples au cœur d'un quartier en devenir : promenades, détente, jeux et loisirs de plein air dans un espace au caractère végétal affirmé, situé au cœur du quartier Tase et au pied du futur groupe scolaire. Son rôle de mise en relation entre les quartiers environnants et le pôle d'échange multimodal (PEM) aura pour effet de faciliter les

cheminements piétons et modes doux et de faciliter la vie au quotidien des riverains. L'aménagement de cette esplanade au pied des bâtiments de l'ancienne usine Tase contribuera à la mise en valeur de ce patrimoine industriel majeur. Enfin, cet aménagement, conçu et réalisé en cohérence avec le futur groupe scolaire Odette Cartailhac intégrera les éléments fonctionnels nécessaires à la desserte de l'équipement public que réalisera, en parallèle, la Commune de Vaulx en Velin.

Le projet d'aménagement de l'esplanade Tase relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Métropole de Lyon au titre de l'aménagement du domaine de voirie et des espaces publics,

- la Commune de Vaulx en Velin au titre de la création des espaces verts, de l'éclairage public, des jeux pour enfants, des équipements pour les marchés forains et des équipements pour le dispositif de vidéosurveillance.

Dans le cadre d'une politique d'aménagement harmonieux et de réalisation cohérente des espaces publics de l'agglomération lyonnaise, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi susvisée, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Métropole, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

A l'issue de la réalisation des aménagements, les ouvrages seront remis à la Commune de Vaulx en Velin et seront assortis d'un titre d'occupation domaniale, sous la forme d'une permission de voirie, qui sera délivrée par la Métropole à la Commune, pour les ouvrages relevant de sa compétence.

Une procédure d'appel d'offres ouvert par exception au concours a été lancée en application des articles 22, 23, 24, 57 à 59 et 74-III (4° alinéa) du code des marchés publics pour l'attribution du marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'esplanade Tase à Vaulx en Velin.

Dans le respect de l'article 53 du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres composée en jury, lors de sa séance du 23 septembre 2016, a classé les offres et choisi l'offre du groupement d'entreprises Latz / Partener / EGIS / EXNDO Studio / MRP / Catherine&Marc Aurel, pour un montant de 426 020 € HT, soit 511 224 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales.

Les membres libéraux du jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2015-0134 du Conseil de la Métropole du 26 janvier 2015 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'esplanade Tase du Carré de Soie à Vaulx en Velin au groupement d'entreprises Latz / Partener / EGIS / EXNDO Studio / MRP / Catherine&Marc Aurel, pour un montant de 426 020 € HT, soit 511 224 € TTC, ainsi que tous les actes y afférents.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit marché ainsi que tous les actes y afférents.

3° - Autorise l'indemnisation des membres libéraux du jury sur la base des dispositions de la délibération n° 2015-0134 du Conseil de la Métropole du 26 janvier 2015.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagements et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1420, le 13 janvier 2014 pour un montant de 16 453 553 € en dépenses.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2016 et suivants - compte 23151 - fonction 515.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.

N° CP-2016-1236 - Lyon 3° - Restructuration et réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Lyon Part-Dieu - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP) - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

I - Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération

Depuis 2010, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a engagé une nouvelle phase de développement du quartier Lyon Part-Dieu. La gare de Lyon Part-Dieu et son pôle d'échange multimodal (PEM) jouent le rôle de porte d'entrée principale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole. Le PEM, sorte d'épicentre des mobilités de la Métropole permettant les échanges entre les modes de déplacement à différentes échelles (internationale, nationale, régionale, métropolitaine) et situé en outre au sein du premier quartier d'affaires de France, constitue une vitrine aux yeux des métropolitains.

Cependant, la gare et l'ensemble des espaces du PEM sont aujourd'hui saturés, ils ne sont plus en mesure d'absorber la demande croissante de voyageurs et des dysfonctionnements ont déjà eu lieu quotidiennement : difficulté d'accès à la gare, orientation complexe, difficultés de gestion des espaces, etc. Dans le cadre de cette croissance des flux, l'intervention autour de la gare de Lyon Part-Dieu et la réorganisation des fonctionnalités du PEM sont nécessaires à court terme pour éviter la saturation et les dysfonctionnements qui s'ensuivraient. L'insertion urbaine du PEM paraît également insuffisante pour un pôle d'échanges de cette importance, qui reste perçu comme très fonctionnel et minéral. La faible qualité des espaces publics nécessite des travaux de requalification.

Ces constats ont conduit à l'élaboration du projet de restructuration du PEM, suite à une réflexion conduite par l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés selon une démarche itérative, progressive et alimentée par la procédure de concertation préalable avec la population.

Le projet de restructuration du PEM vise à désaturer la gare de façon significative et durable. Il s'accompagne de l'agrandissement et de la réorganisation de la gare et de la création de nouveaux accès aux voies. Il consiste pour ce qui concerne directement la Métropole, en la restructuration des fonctionnalités liés aux transports avec le renouvellement des voiries et espaces publics, ainsi que la création d'infrastructures

d'accès. Ce projet s'accompagne également d'une opération immobilière mixte (projet TWO Lyon) en prise directe avec la gare et destinée à accueillir des locaux de bureaux et un hôtel sur la place Béraudier.

Le maintien et le renforcement du PEM de la Part-Dieu en hypercentralité urbaine est nécessaire, tout en assurant son insertion urbaine, en lui conférant une identité forte, et en lui permettant de continuer à participer au rayonnement de la Métropole et du quartier Part-Dieu. Au vu de l'ampleur du projet et des besoins à satisfaire à court terme, sa réalisation sera toutefois échelonnée dans le temps.

Les travaux de restructuration et de réaménagement des espaces publics et des infrastructures sur la partie ouest du PEM doivent être engagés en premier pour respecter le planning lié à la gare. A cet effet, il convient de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à ces travaux et donc d'engager une procédure d'expropriation, pour le cas où la Métropole ne parviendrait pas à se rendre propriétaire des emprises nécessaires, à l'amiable.

Le projet, objet de la présente demande de déclaration d'utilité publique, porte donc sur la restructuration et le réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du PEM de Lyon Part-Dieu.

Le caractère d'intérêt général du projet de restructuration et réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du PEM de Lyon Part-Dieu est justifié par les améliorations qu'il apportera pour les usagers du pôle d'échanges multimodal et du quartier : habitants, travailleurs, touristes, etc.

Les opérations du projet répondent aux enjeux et objectifs identifiés par les documents d'urbanisme pour le quartier et le pôle d'échanges multimodal de Lyon Part-Dieu, ainsi que par le plan de déplacements urbains.

Les opérations projetées sont nécessaires pour permettre le renforcement des intermodalités dans le quartier hypercentral qu'est la Part-Dieu et assurer une meilleure insertion du pôle d'échanges et de la gare dans le tissu urbain local à l'ouest des voies ferrées, participant ainsi à la réalisation des objectifs du projet PEM.

Ce projet doit contribuer à créer une identité forte qui participera aux aménagements faisant de Lyon Part-Dieu une destination prisée et appréciée des métropolitains et un espace d'accueil qualitatif pour tous, digne de cette métropole européenne.

II - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Pour restructurer et réaménager les espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du PEM de Lyon Part-Dieu, il est prévu la réalisation d'un programme de travaux tourné vers :

- la création d'une surface d'échanges desserrée et connectée, organisée autour d'une place basse sous l'actuelle place Béraudier, donnant accès à la station de métro, à une station de taxis, une vélostation,
- la réalisation d'une place publique métropolitaine à la place de l'actuelle place Béraudier, offrant une perspective sur la ville et sur les équipements majeurs du quartier (gare, centre commercial et bibliothèque),
- la redéfinition des espaces publics du quartier pour faciliter les usages et interactions en reconnectant les différents espaces et accompagner cette recomposition des moyens permettant d'en améliorer la lisibilité (signalétique, éléments de repérage, etc.) et le confort (mobiliers urbains, etc.),

- la réorganisation des pôles de transports en commun de surface, et des circulations routières d'accès, avec l'allongement de la trémie Vivier Merle, le réaménagement des pôles bus du boulevard Vivier Merle et l'ensemble de la voirie.

Sur le périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP), le projet prévoit également le réaménagement de la gare en façade de la place, la création de la galerie d'accès aux quais au niveau de l'avenue Pompidou et des emprises situées sous les immeubles bordant l'actuelle place Béraudier.

Ainsi, le projet de restructuration et réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du PEM de Lyon Part-Dieu participera à la réalisation de l'ensemble du programme projeté par les différents maîtres d'ouvrage sur cette partie de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part Dieu Ouest .

Ce programme de construction se compose des éléments suivants :

- au droit de la gare : l'augmentation de la surface dédiée aux voyageurs (l'extension de la façade ouest sur la place Béraudier, permettant l'augmentation de la superficie du hall d'échanges, la création de galeries déambulatoires de services et commerces latéralement aux voies ferrées, dont la galerie Béraudier) et la création des halls Pompidou est et ouest, en lien avec la création des nouveaux accès à partir de la galerie Pompidou,
- sur la place Béraudier, à l'ouest des voies ferrées, la galerie Béraudier permettra de relier l'entrée principale actuelle de la gare et l'avenue Georges Pompidou. Sa création nécessitera la démolition des hôtels, du bâtiment de l'horloge et du bâtiment "l'Orient" (B2), en lien avec l'opération "TWO Lyon",
- la galerie Béraudier comportera un rez-de-chaussée et 2 étages accueillant des commerces, ainsi que des services aux voyageurs,
- le hall Béraudier, qui constitue l'entrée principale de la gare, sera agrandi et avancé sur la place Béraudier de façon à offrir davantage d'espace d'attente aux usagers. Il sera connecté à la galerie Béraudier,
- au niveau de la galerie Pompidou, l'opération consiste en la création d'un nouvel accès à chaque quai (A/B, C/D, E/F, G/H, I/J, K/L). Ces accès aux quais seront accessibles par la galerie Pompidou créée sous la moitié nord du pont-rail existant,
- au niveau des hôtels actuels, la création du TWO Lyon, ensemble immobilier projeté comprend la réalisation d'une tour de bureaux de 170 mètres de haut et d'un bâtiment hôtel de 33 mètres de haut. Du côté de l'avenue Georges Pompidou, un décroché permettra la création d'un parvis sud en partie abrité et d'une terrasse pour les bureaux,
- au niveau du parking Béraudier, les travaux consisteront en la création d'un volume de 3 niveaux de sous-sol de stationnement répondant aux besoins de TWO Lyon sous la place Basse.

Ce programme répond ainsi aux enjeux de poursuite du développement de la desserte par les transports en commun, d'une répartition plus maillée et hiérarchisée de la circulation automobile, d'aménagement de l'espace public visant à rendre plus confortables, plus efficaces, plus lisibles et plus attractifs les déplacements piétons et vélos sur et à travers le quartier, et de développement immobilier durable destiné à accroître la place de la Part-Dieu comme pôle tertiaire et de communications.

III - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)

Le projet de restructuration et réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du PEM de

Lyon Part-Dieu nécessite l'acquisition de plusieurs emprises foncières.

Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, il est nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

La Métropole doit donc, sur le fondement de l'article L 1 du code de l'expropriation, solliciter auprès de monsieur le Préfet une déclaration d'utilité publique.

Conformément à la législation, du fait de la nécessité d'une étude d'impact pour l'allongement de la trémie Vivier Merle, l'enquête préalable à la DUP pour cette opération sera menée selon la procédure du code de l'environnement (articles R 123-1 et suivants), en application des articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 123-2-I 1° du code de l'environnement. Il est à noter que l'étude d'impact réalisée, comprise dans le dossier, va au-delà de la seule trémie et qu'elle porte sur l'impact global du programme, comprenant le projet de restructuration et réaménagement des espaces publics sur la partie ouest du pôle d'échange multimodal.

Les travaux soumis à enquête ont, d'ores et déjà, été pris en compte lors des précédentes modifications du plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole et sont donc compatibles avec ses dispositions et ne nécessitent donc pas de procédure de mise en compatibilité en application des articles L 122-5 du code de l'expropriation et L 153-54 du code de l'urbanisme.

Le dossier d'enquête publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses se décomposant comme suit :

| Nature des dépenses pour la réalisation du projet | | Montants |
|---|--|--------------------------|
| Acquisitions foncières | acquisitions foncières restant à réaliser (estimation France domaine) | 102 600 000 € |
| Etudes + travaux TTC | études | 36 000 000 € TTC |
| | travaux d'infrastructures, déconstruction, de voirie, réseaux, plantations | 126 000 000 € TTC |
| TOTAL TTC | | 264 600 000 € TTC |

(VOIR tableau ci-dessous)

Pour information, le montant des acquisitions foncières déjà réalisées dans le périmètre de la DUP s'élève à 18 802 000 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Décide l'engagement de la procédure d'expropriation pour la restructuration et le réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du pôle d'échanges multimodal de Lyon Part-Dieu à Lyon 3°.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis à la déclaration d'utilité publique.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

b) - solliciter de monsieur le Préfet du Rhône, à l'issue de cette enquête la déclaration d'utilité publique.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O5085, le 30 mai 2016 pour un montant de 15 M€ en dépenses - exercices 2016 et suivants - compte 2138 - fonction 515.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 octobre 2016.



4 / les procès-verbaux de la Commission permanente

Les procès-verbaux de la Commission permanente sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions

Cette rubrique concerne :

- la Commission permanente du 12 septembre 2016 (p.5323)

● Procès-verbal de la Commission permanente du 12 septembre 2016

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| Présidence de monsieur Gérard Collomb, Président | (p.5331) |
| Désignation d'un secrétaire de séance | (p.5331) |
| Appel nominal | (p.5331) |
| Adoption du procès-verbal de la Commission permanente du 11 juillet 2016 | (p.5331) |
| | |
| N°CP-2016-1056 | Mions - Saint Priest - Déclassement du domaine public métropolitain d'une emprise située route de Mions à Saint Priest et route de Saint Priest à Mions et cession, à titre onéreux, à la société SOFIPARC - (p.5332) |
| N°CP-2016-1057 | Lyon 7°- Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée CD 12 située avenue Debourg - (p.5332) |
| N°CP-2016-1058 | Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain située impasse de l'Etoile - (p.5332) |
| N°CP-2016-1059 | Travaux de plantations et de suivi des jeunes arbres et d'entretien des sols de plantation sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande de travaux - (p.5332) |
| N°CP-2016-1060 | Maintenance et évolution du système informatique de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) pour la signalisation lumineuse tricolore et les bornes escamotables - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - (p.5332) |
| N°CP-2016-1061 | Fourniture de supports de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés - (p.5332) |
| N°CP-2016-1062 | Études d'opportunité et de fonctionnement pour la création, la modification et la conception des aménagements des carrefours à feux sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - (p.5332) |

| | | |
|-----------------------|--|----------|
| N°CP-2016-1063 | <i>Travaux de mise en œuvre de béton hydraulique sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marchés annuels à bons de commande - 2 lots - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i> | (p.5332) |
| N°CP-2016-1064 | <i>Oullins - Boulevard de l'Yzeron - Reconstruction de la passerelle Lionel Terray - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -</i> | (p.5332) |
| N°CP-2016-1065 | <i>Saint Fons - Aménagement de voirie - Chemins Belle-Etoile et Fauré - Travaux de voirie réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i> | (p.5332) |
| N°CP-2016-1066 | <i>Marcy l'Etoile - Requalification de l'avenue des Alpes (phase n°3) - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) -</i> | (p.5332) |
| N°CP-2016-1067 | <i>Vaulx en Velin - Boulevard urbain est (BUE) - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre -</i> | (p.5332) |
| N°CP-2016-1068 | <i>Programme d'actions en faveur de la prévention et de la valorisation des déchets éligibles au Fonds déchets - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) -</i> | (p.5335) |
| N°CP-2016-1069 | <i>Assistance à la mise en place de sites de compostage partagés (pieds d'immeuble, quartiers et cantines), formation et prestations de broyage sur le territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i> | (p.5335) |
| N°CP-2016-1070 | <i>Etudes pour le développement des réseaux de chaleur sur le territoire de la Métropole de Lyon - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au titre de l'année 2016 -</i> | (p.5335) |
| N°CP-2016-1071 | <i>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) 3F Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5336) |
| N°CP-2016-1072 | <i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Résidences sociales de France auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2016-0800 du 11 avril 2 016 -</i> | (p.5336) |
| N°CP-2016-1073 | <i>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5336) |
| N°CP-2016-1074 | <i>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5336) |
| N°CP-2016-1075 | <i>Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme (SA) Coopérative habitat pact Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5336) |
| N°CP-2016-1076 | <i>Garanties d'emprunts accordées au Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL) auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes et de la Banque populaire Loire et Lyonnais - Réaménagement de la dette -</i> | (p.5336) |
| N°CP-2016-1077 | <i>Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5336) |
| N°CP-2016-1078 | <i>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) SCIC habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5336) |
| N°CP-2016-1079 | <i>Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5336) |
| N°CP-2016-1080 | <i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i> | (p.5336) |
| N°CP-2016-1081 | <i>Fourniture de polymères et assistance technique pour les stations d'épuration et l'usine d'incinération de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable - Autorisation de signer le marché -</i> | (p.5337) |
| N°CP-2016-1082 | <i>Pierre Bénite - Prestations de maintenance préventives et curatives des analyseurs de fumées et des préleveurs en semi-continu de dioxines et de furanes de la station d'épuration - Autorisation de signer le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société Environnement SA -</i> | (p.5338) |

| | | |
|-----------------------|---|----------|
| N°CP-2016-1083 | <i>Conventions d'occupation relatives à l'installation temporaire d'équipements radiotéléphoniques sur des ouvrages d'eau propriété de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer des avenants suite au nouveau contrat de délégation de service public de l'eau -</i> | (p.5338) |
| N°CP-2016-1084 | <i>Dardilly - Canalisations d'assainissement en refoulement - Convention d'occupation traversées du domaine public de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau -</i> | (p.5338) |
| N°CP-2016-1085 | <i>Albigny sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située chemin du Tremblay, angle montée du Chanoine Rouillet, et appartenant à Mme Claudine Dorey -</i> | (p.5338) |
| N°CP-2016-1086 | <i>Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots n°284 et 100 dépendant d'un immeuble dans la copropriété Le Terraillon, située 27, rue Guillermin, et appartenant à l'association des Petites Sœurs de la Sainte Enfance de Lyon -</i> | (p.5338) |
| N°CP-2016-1087 | <i>Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n°82 et 438 et 2 caves situés 3, rue Guynemer et 19, rue Guillermin et appartenant à Mme Marie-Pierre Pastre -</i> | (p.5338) |
| N°CP-2016-1088 | <i>Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, de 58 lots dont 29 appartements et 29 caves, dans la copropriété Le Terraillon, située rue Guynemer, rue Marcel Bramet et rue Hélène Boucher, et appartenant à Alliadé habitat -</i> | (p.5338) |
| N°CP-2016-1089 | <i>Ecully - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située chemin du Petit bois et appartenant à M. Xavier Rammeloo -</i> | (p.5338) |
| N°CP-2016-1090 | <i>Francheville - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située rue Joliot Curie et appartenant au Syndicat des copropriétaires de la résidence l'Anthracite -</i> | (p.5338) |
| N°CP-2016-1091 | <i>Givors - Développement économique - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du site des Verrières mécaniques champenoises (VMC) - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu formé de la parcelle cadastrée AN 311, situé avenue Georges Charpak et appartenant à la Société d'aménagement Givors Métropole (SAGIM) -</i> | (p.5339) |
| N°CP-2016-1092 | <i>Grigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue André Sabatier et appartenant à la Commune -</i> | (p.5339) |
| N°CP-2016-1093 | <i>Grigny - Equipement public - Service accueil placement familial - Acquisition, à titre onéreux, d'un local et de 6 places de stationnement situés 36, rue des Arondières et appartenant à la Commune -</i> | (p.5339) |
| N°CP-2016-1094 | <i>Grigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue André Sabatier et appartenant à l'indivision Abdelbaset, Caron, Ben Lakhdar et Thévenon -</i> | (p.5339) |
| N°CP-2016-1095 | <i>Lyon 3° - Développement urbain - Projet de pôle d'échanges multimodal (PEM) Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, des parcelles de terrain nu cadastrées AR 75, AR 74 pour partie, et AR 73 pour partie, situées 14, rue des Cuirassiers et appartenant aux sociétés France Télévisions et Télédiffusion de France (TDF) -</i> | (p.5339) |
| N°CP-2016-1096 | <i>Lyon 4° - Habitat - Logement social - Acquisition à titre onéreux d'un bâtiment situé 3, rue Duviard et appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) -</i> | (p.5339) |
| N°CP-2016-1097 | <i>Meyszieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située lieu-dit La Jacquièrre, chemin de Pommier et appartenant aux propriétaires indivis de l'impasse Beaumarchais - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0573 du 7 décembre 2015 -</i> | (p.5339) |
| N°CP-2016-1098 | <i>Meyszieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Les Gadelles, chemin de Pommiers et appartenant à l'Association syndicale libre du lotissement Le Tony -</i> | (p.5339) |
| N°CP-2016-1099 | <i>Meyszieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 14 et 16, rue Louis Saulnier et appartenant à la SNC Kaufman et Broad Promotion -</i> | (p.5339) |
| N°CP-2016-1100 | <i>Saint Genis Laval - Voirie - Acquisition à titre onéreux de 2 parcelles de terrain nu situées 13, chemin de Moly et appartenant à la SARL Sélin ou toute autre société du groupe substituée -</i> | (p.5339) |

- N°CP-2016-1101** Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie (VLS) - Acquisition, à titre gratuit, de la parcelle de terrain cadastrée BZ 160 située 6, rue de la Poudrette et appartenant à la société Altaréa Cogédim ZAC VLS - (p.5339)
- N°CP-2016-1102** Villeurbanne - Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 10, impasse Poncet et appartenant aux époux Terrier - (p.5339)
- N°CP-2016-1103** Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC Gratte-Ciel nord - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain cadastrée BD 43 située 114, rue Francis de Pressensé, propriété de l'Etat - Ministère de l'Education Nationale - Académie et rectorat de Lyon - (p.5339)
- N°CP-2016-1104** Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie (VLS) - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle de terrain cadastrée BZ 62p2 située 5, rue de la Poudrette et appartenant à la société Altaréa Cogédim ZAC VLS - (p.5339)
- N°CP-2016-1105** Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu, situé 268, cours Emile Zola et appartenant à la copropriété de la Résidence de l'Ormerie - (p.5339)
- N°CP-2016-1106** Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 82, rue Frédéric Fays et appartenant à M. Albert Garnier - (p.5339)
- N°CP-2016-1107** Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain, situé 69, rue Jean Jaurès et appartenant à la SAS Icade Promotion - (p.5339)
- N°CP-2016-1108** Craponne - Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement d'un immeuble (terrain et bâti) situé 122, avenue Pierre Dumond - (p.5339)
- N°CP-2016-1109** Lyon 8° - Plan de cession du patrimoine - Manufacture des Tabacs - Cession, à l'Université Jean Moulin Lyon 3, d'un volume bâti dépendant de la parcelle de terrain cadastrée AB 51 située 2, cours Albert Thomas - Approbation de la division en volume - Etablissement de servitudes - (p.5339)
- N°CP-2016-1110** Saint Genis Laval - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain nu situées avenue de Gadagne constituant un délaissé de voirie au profit de M. Jean-Marc Piot - (p.5340)
- N°CP-2016-1111** Villeurbanne - Plan de cession - Habitat logement social - Cession, à titre onéreux, à la société civile de construction vente (SCCV) HPL Genas, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 95-97, route de Genas - (p.5340)
- N°CP-2016-1112** Lyon 3° - Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Charles de Foucauld de terrains nus situés 18, rue Feuillat - Abrogation de la décision du Bureau n°B-2010-1844 du 11 octobre 2010 - (p.5340)
- N°CP-2016-1113** Feyzin - Vallée de la chimie - Appel à projet des 30 - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit des sociétés Serpol et Vicat ou toute société se substituant à elles, d'un terrain nu issu de la parcelle cadastrée BO 56, situé rue des Bitumes - Autorisation de déposer une demande d'installation classée et de permis de construire - (p.5340)
- N°CP-2016-1114** Villeurbanne - Habitat et Logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat, d'un immeuble situé 29, rue des Charmettes - (p.5340)
- N°CP-2016-1115** Villeurbanne - Habitat et logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat, d'un immeuble (terrain+bâti) situé 3, rue Francis de Pressensé - (p.5340)
- N°CP-2016-1116** Sainte Foy lès Lyon - Equipement public - Institution d'une servitude de passage, à titre onéreux, d'un réseau de canalisations publiques évacuant les eaux pluviales et usées sous une parcelle de terrain située angle 24-45, avenue de Limburg et avenue Paul Dailly et appartenant à la société Alliade habitat ou toute autre société du groupe qui lui sera substituée - Approbation d'une convention - (p.5340)
- N°CP-2016-1117** Villeurbanne - Développement urbain - Projet Médipole - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'implantation d'une semelle de soutènement d'un mur séparatif grevant un terrain métropolitain, cadastré CH 195, situé au 95, rue Frédéric Fays - (p.5340)

| | | |
|-----------------------|--|----------|
| N°CP-2016-1118 | <i>Lyon 8°- Equipement public - Modification du bail emphytéotique conclu avec la Ville de Lyon, à titre gratuit, concernant une parcelle de terrain bâtie à usage de gymnase située 23, rue Francis de Pressensé - Autorisation de signer un avenant -</i> | (p.5340) |
| N°CP-2016-1119 | <i>Chassieu - Promenade du Biézin - Convention de cession de biens mobiliers du domaine privé de la Métropole de Lyon -</i> | (p.5340) |
| N°CP-2016-1120 | <i>Travaux de gros entretien et renouvellement des chaussées du boulevard Laurent Bonnevey - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de travaux -</i> | (p.5332) |
| N°CP-2016-1121 | <i>Prestations de balisage pour les voies rapides et les tunnels de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de travaux -</i> | (p.5332) |
| N°CP-2016-1122 | <i>Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges -</i> | (p.5341) |
| N°CP-2016-1123 | <i>Prestations de tierce maintenance applicative sur le progiciel HR-ACCESS de la Métropole de Lyon et son infocentre - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -</i> | (p.5342) |
| N°CP-2016-1124 | <i>Acquisition de serveurs, de logiciels et de périphériques associés - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services -</i> | (p.5342) |
| N°CP-2016-1125 | <i>Convention de participation au projet Mes Infos entre la Métropole et la Fondation internet nouvelle génération (FING) -</i> | (p.5342) |
| N°CP-2016-1126 | <i>Formation des assistants maternels - Accord-cadre à bons de commande - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i> | (p.5343) |
| N°CP-2016-1127 | <i>Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Compléments tarifaires pour la librairie-boutique -</i> | (p.5342) |
| N°CP-2016-1128 | <i>Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er juin au 31 juillet 2016 -</i> | (p.5343) |
| N°CP-2016-1129 | <i>Caluire et Cuire - Lyon 8°- Autorisation de déposer des demandes de permis de démolir et de construire -</i> | (p.5343) |
| N°CP-2016-1130 | <i>Lyon 9°- Secteur Gorge de Loup et Deux Amants - Autorisation donnée à l'Atelier d'apprentissage de Gorge de Loup de déposer une demande de permis de construire valant permis de démolir pour l'extension de son établissement sur un terrain situé 103, avenue Sidoine Apollinaire -</i> | (p.5343) |
| N°CP-2016-1131 | <i>Saint Genis Laval - Approbation de la modification du cahier des charges du lotissement situé 9, chemin de la Patinière -</i> | (p.5343) |
| N°CP-2016-1132 | <i>Prestations de carrosserie sur les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i> | (p.5343) |
| N°CP-2016-1133 | <i>Fourniture de pneumatiques pour véhicules légers inférieurs à 3,5 tonnes - Autorisation de signer le marché de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i> | (p.5343) |
| N°CP-2016-1134 | <i>Fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole de Lyon : parkas et vêtements techniques - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de services -</i> | (p.5343) |
| N°CP-2016-1135 | <i>Fourniture de gaz naturel rendu site pour les installations et bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n°2 : bâtiments en relève semestrielle T1 et T2 - Autorisation de signer le marché subséquent de fournitures à la suite de l'accord-cadre -</i> | (p.5344) |
| N°CP-2016-1136 | <i>Fourniture de gaz naturel rendu site pour les installations et bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n°1 : bâtiments en relève mensuelle T3 et T4 - Autorisation de signer le marché subséquent de fournitures à la suite de l'accord-cadre -</i> | (p.5344) |
| N°CP-2016-1137 | <i>Lyon - Maintenance des systèmes de détection et d'alarme incendie de l'Hôtel de Métropole - Lancement de la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande -</i> | (p.5344) |

| | | |
|-----------------------|--|----------|
| N°CP-2016-1138 | <i>Lyon 2°- Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Dépose et remplacement d'escaliers mécaniques - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables -</i> | (p.5344) |
| N°CP-2016-1139 | <i>Vénissieux - Construction et aménagements de locaux pour la direction de la voirie - Site de l'ex-Etablissement régional du matériel des armées françaises (ERM) - Lots n°1, 2, 3, 5, 6, 11 et 12 - Autorisation de signer les avenants aux marchés -</i> | (p.5344) |
| N°CP-2016-1140 | <i>Villeurbanne - Prestations de maîtrise d'oeuvre de bâtiment pour la construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua - Autorisation de signer l'avenant n°3 au marché public -</i> | (p.5344) |
| N°CP-2016-1141 | <i>Bron - Parc - Cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession acquise par Mme Hélène Marion -</i> | (p.5344) |
| N°CP-2016-1142 | <i>Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Autorisation de signer un avenant n°4 à la convention d'affectation et de gestion du 19 avril 1978 avec la Ville de Lyon pour des locaux -</i> | (p.5344) |
| N°CP-2016-1143 | <i>Lyon 1er - Création d'un collège sur le site de la Tourette - lot n°2 gros oeuvre - Autorisation de signer l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Citinea ouvrages fonctionnels -</i> | (p.5344) |
| N°CP-2016-1144 | <i>Villeurbanne - Projet urbain Grandclément - Éviction commerciale de la Société par action simplifiée (SAS) dénommée SER-NET ASSAINISSEMENT du local appartenant à la Métropole de Lyon situé 36, rue Emile Decors - Approbation de la convention de résiliation de bail et d'indemnisation -</i> | (p.5344) |
| N°CP-2016-1145 | <i>La Mulatière - Plan de cession - Protocole d'accord entre la Métropole de Lyon et la société par action simplifiée (SAS) dénommée Distinctio pour une éviction commerciale au 2, rue Stéphane Déchant -</i> | (p.5344) |
| N°CP-2016-1146 | <i>Lyon - Aides à la Pierre - Parc public - Autorisation de transfert de subventions à la suite de la fusion par absorption de la société Le Toit familial par la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SAHLM) Cité nouvelle -</i> | (p.5345) |
| N°CP-2016-1147 | <i>Villeurbanne - Lyon 8°- Champagne au Mont d'Or - Lyon 6°- Vaulx en Velin - Lyon 3°- Aide à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -</i> | (p.5346) |
| N°CP-2016-1148 | <i>Mission d'expertise urbaine et d'élaboration de scénarii de composition urbaine - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de services -</i> | (p.5345) |
| N°CP-2016-1149 | <i>Lyon 1er - Lyon 2°- Rives de Saône - Projet directeur art public - Prestation de conseil et de direction artistique et technique pour la réalisation et l'insertion d'oeuvres d'art - Autorisation de signer le marché de prestations intellectuelles sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire, à marchés subséquents, à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables -</i> | (p.5345) |
| N°CP-2016-1150 | <i>Saint Fons - Mission d'animation du plan de sauvegarde des copropriétés Les Clochettes et la Cité des Clochettes à Saint Fons - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché de service, la convention financière avec la Ville de Saint Fons et de solliciter les participations financières -</i> | (p.5346) |
| N°CP-2016-1151 | <i>Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Soie - Carré de Soie - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i> | (p.5346) |
| N°CP-2016-1152 | <i>Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Mission de mandataire pour la conduite des études de maîtrise d'oeuvre et des travaux primaires et mission de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer les avenants n°1 -</i> | (p.5346) |
| N°CP-2016-1153 | <i>Transport des élèves en situation de handicap - Autorisation de signer les avenants n°2 permettant d'assurer la continuité du service public -</i> | (p.5347) |
| N°CP-2016-1154 | <i>Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des déchèteries et des services de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché public -</i> | (p.5347) |
| N°CP-2016-1155 | <i>Bron - Quartiers Terraillon et Parilly - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -</i> | (p.5348) |

| | | |
|-----------------------|--|----------|
| N°CP-2016-1156 | <i>Bron - Caluire et Cuire - Décines Charpieu - Fontaines sur Saône - Givors - Grigny - La Mulatière - Lyon 3° - Lyon 5° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Meyzieu - Mions - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Rillieux la Pape - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Priest - Vaulx en Velin - Vénissieux - Vernaison - Villeurbanne - Contrat de ville - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Dispositif partenariat pour la tranquillité - Attribution d'une subvention à Lyon Métropole habitat, coordonnateur du groupement de commandes de 13 bailleurs sociaux participants au programme d'actions 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1157 | <i>Décines Charpieu - Quartier du Prainet - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1158 | <i>Ecully - Quartier Sources-Pérollier - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1159 | <i>Feyzin - Quartiers des Razes, du Bandonnier, des Vignettes-Figuières-Maures et de la Bégude - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1160 | <i>Grigny - Quartier du Vallon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1161 | <i>Lyon 1er - Lyon 3° - Lyon 5° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Quartiers Moncey-Voltaire, Sœur Janin, Loucheur-Gorge de Loup, Gerland, Mermoz, Langlet Santy, Etat-Unis, Moulin à Vent et la Duchère - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1162 | <i>Meyzieu - Quartiers du Mathiolan et des Plantées - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation de conventions -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1163 | <i>Neuville sur Saône - Quartiers de la Source et de l'Echo - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1164 | <i>Oullins - Quartier de la Saulaie - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1165 | <i>Pierre Bénite - Quartier de Haute Roche - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1166 | <i>Rillieux la Pape - Quartiers de la ville nouvelle - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1167 | <i>Saint Fons - Quartiers Arsenal Carnot-Parmentier et Clochettes - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1168 | <i>Saint Genis Laval - Quartiers des Collonges et des Barolles - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1169 | <i>Saint Priest - Quartiers de Bel Air et Bellevue - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1170 | <i>Vaulx en Velin - Quartiers de la Grande Ile - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1171 | <i>Vénissieux - Quartiers de Minguettes-Clochettes et Duclos-Barel - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -</i> | (p.5348) |
| N°CP-2016-1172 | <i>Villeurbanne - Quartiers des Buers, Saint Jean, Tonkin, Jacques Monod, les Broses - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention -</i> | (p.5349) |
| N°CP-2016-1173 | <i>Ecorenov'2016 - Attribution des subventions en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et des immeubles d'habitation -</i> | (p.5350) |

- N°CP-2016-1174** *Plateforme ECORENO'V : accompagnement des copropriétés - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de services -* (p.5350)
- N°CP-2016-1175** *Lyon 2°- Plan climat - Volet habitat - Quartier Sainte Blandine - Mission d'accompagnement des copropriétés vers des projets d'éco-rénovation - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché de services -* (p.5350)
- N°CP-2016-1176** *Fourniture de fruits et de légumes frais et de produits végétaux prêts à l'emploi pour le restaurant métropolitain et pour le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.5351)
-
-

**Présidence de monsieur Gérard Collomb
Président**

Le lundi 12 septembre 2016 à 10 heures 30, mesdames et messieurs les membres de la Commission permanente, dûment convoqués le 2 septembre 2016 en séance par monsieur le Président, se sont réunis à l'hôtel de la Métropole, sous la présidence de monsieur Gérard Collomb, Président.

M. LE PRÉSIDENT : Comme vous le savez, nous avons appris le décès de Bruno Polga, ancien maire de Saint Priest et ancien Conseiller communautaire, et celui d'un de ceux qui fut le collaborateur de mon premier mandat, Philippe Diblio, dont vous connaissez l'histoire, et qui a largement contribué à faire en sorte que l'on puisse lancer la dynamique que l'on connaît aujourd'hui.

Je le redis, car je l'avais déjà dit la dernière fois, Gilles Vesco a démissionné de ses fonctions de Conseiller délégué car d'un point de vue professionnel, il va occuper un poste qui nécessite de ne pas avoir de fonctions exécutives dans notre assemblée. Il faut pouvoir faire le passage de ses délégations. Je vous propose qu'une partie des délégations sur le caractère mobilités douces soient reprises par Martia Passi puisqu'il a la responsabilité des mobilités et que pour les mobilités intelligentes, ce soit Karine Dognin-Sauze qui s'occupe déjà de tout ce qui est nouvelles technologies, qui puisse s'occuper de cet aspect extrêmement important dans la ville du futur.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRÉSIDENT : Pour notre séance de ce jour, je vous propose de désigner monsieur Damien Berthilier pour assurer les fonctions de secrétaire et procéder à l'appel nominal.

Monsieur Berthilier vous avez la parole.

(Monsieur Damien Berthilier est désigné et procède à l'appel nominal).

Membres de la Commission permanente

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, M. Bret, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à M. Abadie), Mme Frier.

Absents non excusés : MM. Vincent, Calvel, Barge.

Membres invités

Présents : MM. Devinaz et Gouverneyre.

Absent excusé : M. Longueval.

Absents non excusés : MM. Chabrier et Lebuhotel, Mme Runel.

(Le quorum étant atteint, la séance est ouverte).

**Adoption du procès-verbal
de la Commission permanente du 11 juillet 2016**

M. LE PRÉSIDENT : Mesdames et messieurs, vous avez tous pris connaissance du procès-verbal de la séance de la Commission permanente du 11 juillet 2016. Si personne n'a d'observation à présenter, je vais le mettre aux voix.

(Le procès-verbal est adopté à l'unanimité).

N° CP-2016-1056 - Mions - Saint Priest - Déclassement du domaine public métropolitain d'une emprise située route de Mions à Saint Priest et route de Saint Priest à Mions et cession, à titre onéreux, à la société SOFIPARC -

N° CP-2016-1057 - Lyon 7° - Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée CD 12 située avenue Debourg -

N° CP-2016-1058 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain située impasse de l'Etoile -

N° CP-2016-1059 - Travaux de plantations et de suivi des jeunes arbres et d'entretien des sols de plantation sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande de travaux -

N° CP-2016-1060 - Maintenance et évolution du système informatique de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) pour la signalisation lumineuse tricolore et les bornes escamotables - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -

N° CP-2016-1061 - Fourniture de supports de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés -

N° CP-2016-1062 - Études d'opportunité et de fonctionnement pour la création, la modification et la conception des aménagements des carrefours à feux sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -

N° CP-2016-1063 - Travaux de mise en œuvre de béton hydraulique sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marchés annuels à bons de commande - 2 lots - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2016-1064 - Oullins - Boulevard de l'Yzeron - Reconstruction de la passerelle Lionel Terray - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2016-1065 - Saint Fons - Aménagement de voirie - Chemins Belle-Etoile et Fauré - Travaux de voirie réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2016-1066 - Marcy l'Etoile - Requalification de l'avenue des Alpes (phase n°3) - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) -

N° CP-2016-1067 - Vaulx en Velin - Boulevard urbain est (BUE) - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre -

N° CP-2016-1120 - Travaux de gros entretien et renouvellement des chaussées du boulevard Laurent Bonnevey - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de travaux -

N° CP-2016-1121 - Prestations de balisage pour les voies rapides et les tunnels de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de travaux -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Abadie rapporte les dossiers n°CP-2016-1056 à CP-2016-1067, CP-2016-1120 et CP-2016-1121. Monsieur Abadie, vous avez la parole.

M. le Vice-Président ABADIE, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, je vais vous présenter les dossiers qui me concernent et je présenterai aussi ceux de monsieur Da Passano.

Le dossier n° CP-2016-1056 concerne les Communes de Mions et Saint Priest. La société SOFIPARC a sollicité la Métropole de Lyon afin d'obtenir la cession d'une emprise située route de Mions à Saint Priest et route de Saint Priest à Mions sur lesquelles elle effectue une opération de construction d'immeubles de bureaux et de stockage. Préalablement à cette cession, il convient de déclasser cette parcelle d'une superficie de 2 722 mètres carrés environ.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement. Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur. Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique. L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a été établi. Cette parcelle sera cédée à la société SOFIPARC, pour un montant global de 165 000 €, conforme à l'estimation de France domaine.

Le dossier n° CP-2016-1057 concerne Lyon 7°. Il s'agit du déclassement de la parcelle cadastrée CD 12 qui interviendrait dans le cadre du projet immobilier de l'opération Fontenay, place des Pavillons. L'assiette foncière de l'îlot nord est constituée en partie de la parcelle cadastrée CD 12 partielle d'une superficie d'environ 2 848 mètres carrés actuellement à usage de parking. Ce programme immobilier sera construit par un promoteur qui sera désigné par la Métropole dans le cadre d'une consultation en cours. Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise. Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement. Une enquête publique a été ouverte le 3 mai 2016 et s'est déroulée du 30 mai 2016 au 14 juin 2016. A l'issue de cette enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le déclassement. En outre, les 2 848 mètres carrés déclassés seraient cédés dans un second temps au profit du promoteur, lorsqu'il aura été désigné au terme de la consultation en cours.

Le dossier n° CP-2016-1058 concerne Villeurbanne, la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord. La Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement d'une emprise située impasse de l'Etoile à Villeurbanne, d'une superficie totale d'environ 174 mètres carrés. Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise. Les frais de dévoiement éventuels seront à la charge de l'acquéreur. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement. Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique. La cession s'effectuera, dans un second temps, entre la Métropole et la SERL.

Le dossier n° CP-2016-1059 a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de 7 marchés de travaux pour les années 2017-2018 et, éventuellement 2019-2020 par reconduction expresse. Le montant maximum tous lots confondus pour les 4 années du marché s'élèverait à 16 800 000 € TTC. Ces prestations ont pour objet d'assurer les travaux de plantations et de suivi des jeunes arbres et d'entretenir les sols de plantation sur le territoire métropolitain. Elles sont décomposées en 7 lots géographiques. Les marchés intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient notamment la mise en oeuvre de clauses d'insertion sociale. Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Les 7 marchés feraient l'objet d'accord-cadres à bons de commande. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres.

Le dossier n° CP-2016-1060 a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance et à l'évolution du système informatique de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) pour la signalisation lumineuse tricolore et les bornes escamotables. Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Cet accord-cadre à bons de commande serait passé et conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années, pour un montant maximum de 640 000 € HT pour la durée totale du marché. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre.

Le dossier n° CP-2016-1061 a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de 2 marchés relatifs à la fourniture de supports de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la Métropole de Lyon pour les années 2017-2018 et éventuellement 2019-2020 par reconduction expresse. Le montant maximum tous lots confondus pour les 4 années s'élèverait à 2 880 000 € TTC. Ces prestations sont décomposées en 2 lots géographiques. Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée en application des articles 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres.

Le dossier n° CP-2016-1062 a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux études d'opportunité et de fonctionnement pour la création, la modification et la conception des aménagements des carrefours à feux sur le territoire de la Métropole de Lyon. Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Cet accord-cadre à bons de commande serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 912 000 TTC pour la durée ferme. Il est donc proposé d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre.

Le dossier n° CP-2016-1063 a pour objet les travaux de mise en oeuvre de béton hydraulique sur le territoire de la Métropole de Lyon. Les 2 lots font l'objet de marchés à bons de commande. Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 années, reconductible de façon expresse une fois 2 années. Les marchés intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient notamment la mise en oeuvre de clause d'insertion sociale. Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 22 juillet 2016, a classé les offres et choisi pour les lots 1 et 2 celles du groupement Sols Confluence/Coiro sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 400 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés.

Le dossier n° CP-2016-1064 concerne Oullins. Il concerne l'attribution d'un marché de travaux, à la suite d'une procédure adaptée, pour la reconstruction de la passerelle Lionel Terray. Ce projet a été inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements 2009-2014. Une procédure adaptée a été lancée en application des articles 26 et 28 du code des marchés publics pour l'attribution du marché pour la reconstruction de la passerelle Lionel Terray, boulevard de l'Yzeron à Oullins. Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, le représentant du pouvoir adjudicateur, par décision du 4 juillet 2016, a classé première et choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, du groupement d'entreprises LGC / LEGRAND / EIFFAGE pour un montant de 428 400 € TTC.

Le dossier n° CP-2016-1065 concerne Saint Fons. Il concerne un marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) pour l'aménagement de voirie des chemins Belle-Etoile et Fauré. Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée. La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 29 juillet 2016, a choisi celle de l'entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes, pour un montant de 390 640,68 € TTC. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier n° CP-2016-1066 concerne l'avenant n° 1 au marché de travaux de voirie réseaux divers (VRD) pour la 3^e phase de la requalification de l'avenue des Alpes à Marcy l'Etoile. Différents aléas de chantier rencontrés pendant la période de réalisation des travaux ont conduit à réaliser un avenant. La différence d'altimétrie et de planimétrie entre la voie interne du CHM et la voirie aménagée par la Métropole a nécessité la reprise et l'adaptation des études ainsi que la mise en oeuvre de quantités supplémentaires de matériaux (grave, remblais, etc.). Compte tenu des prix nouveaux (assainissement / eaux pluviales) et des ajustements de quantités, cet avenant n° 1 d'un montant de 78 187,20 € TTC porterait le montant total du marché à 1 648 218,61 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 4,98 % du montant initial du marché. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant.

Le dossier n° CP-2016-1067 concerne Vaulx en Velin. Il s'agit de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement du boulevard urbain est, section comprise entre l'avenue Garibaldi et le boulevard Charles de Gaulle. Des prestations nouvelles non prévues initialement et dont la réalisation était nécessaire ont entraîné un allongement de la durée des travaux et des coûts supplémentaires. Des modifications de programme, à l'initiative du maître d'ouvrage, ainsi que l'allongement des délais et le fractionnement du chantier ont par ailleurs entraîné l'augmentation et la diminution de certains coûts : suivi technique, assistance du maître d'oeuvre, études et aménagements complémentaires, des modifications de programme ou de prestations, ainsi qu'un allongement des délais et fractionnement du chantier. Cet avenant n° 1 d'un montant total de 30 859,80 € TTC porterait le montant total du marché à 920 816,84 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 3,96 % du montant global du marché. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant.

Je présente maintenant les 2 dossiers de monsieur Da Passano.

Le dossier n° CP-2016-1120 a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de gros entretien et de renouvellement des chaussées du boulevard Laurent Bonneval. Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. L'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 1 020 000 € TTC et maximum de 4 200 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre à bons de commande. Il est donc proposé d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre.

Le dossier n° CP-2016-1121 a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de balisage pour les voies rapides et les tunnels de la Métropole de Lyon. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre.

Voilà monsieur le Président pour l'ensemble de mes dossiers.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président ABADIE.

N° CP-2016-1068 - Programme d'actions en faveur de la prévention et de la valorisation des déchets éligibles au Fonds déchets - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) -

N° CP-2016-1069 - Assistance à la mise en place de sites de compostage partagés (pieds d'immeuble, quartiers et cantines), formation et prestations de broyage sur le territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

M. LE PRESIDENT : Madame la Conseillère déléguée Baume rapporte les dossiers n°CP-2016-1068 et CP-2016-1069. Madame Baume, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée BAUME, rapporteur : Le dossier n° CP-2016-1068 est relatif à la prévention des déchets sur le territoire de la Métropole de Lyon. Il est rappelé que l'objectif fixé était une diminution de 7 % des quantités d'ordures ménagères produites sur le territoire. Les actions sont donc continuées sur le territoire avec une prochaine définition concrète de nos objectifs dans le prochain plan de prévention des déchets.

Toutefois La Métropole s'inscrit dans la dynamique nationale dans le respect des engagements préconisés par la loi Transition énergétique ainsi que la loi relative au gaspillage alimentaire. Concrètement la Métropole de Lyon, par cette décision, va solliciter l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Rhône-Alpes et en particulier son fonds déchets afin d'accompagner financièrement la Métropole à hauteur de 50 ou 70 % en fonction des actions sur les questions d'accompagnement au compostage collectif, de lutte contre le gaspillage alimentaire et d'incitation à la consommation responsable ainsi que sur des études concernant le tri à la source des bio-déchets, la question des déchets verts, broyage et autres formes de jardinage.

Il est donc proposé d'approuver les actions à venir sachant qu'elles seront cadrées par ce plan de prévention des déchets qui sera soumis au vote de l'Assemblée et d'autoriser monsieur le Président à solliciter toutes les aides nécessaires auprès de l'ADEME. Ce dossier fait l'objet d'une note au rapporteur déposée sur les pupitres :

Dans le paragraphe "I - Les objectifs de la Métropole" de l'exposé des motifs, il convient de lire :

"La Métropole de Lyon doit donc poursuivre ses actions en matière de prévention et d'amélioration de la gestion des déchets qui, pour partie, peuvent bénéficier d'un soutien de l'ADEME. A cet effet, elle fixera plus précisément ses ambitions dans le cadre d'un plan de prévention des déchets 2017-2023."

- au lieu de :

"La Métropole de Lyon doit donc poursuivre ses actions en matière de prévention et d'amélioration de la gestion des déchets, qui pour partie peuvent bénéficier d'un soutien de l'ADEME."

Le dossier n° CP-2016-1069 est une déclinaison très concrète. Il s'agit d'autoriser monsieur le Président à signer le marché de prestations et d'accompagnement au compostage collectif. C'est l'association Trièves compostage qui a été retenu sur les 2 lots pour un montant minimum de 6 000 € TTC et maximum de 68 000 € pour une durée ferme de 2 ans.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée BAUME.

N° CP-2016-1070 - Etudes pour le développement des réseaux de chaleur sur le territoire de la Métropole de Lyon - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au titre de l'année 2016 -

M. LE PRESIDENT : Madame la Conseillère déléguée Belaziz rapporte le dossier n°CP-2016-1070. Madame Belaziz, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée BELAZIZ, rapporteur : Le dossier n° CP-2016-1070 a pour objet une demande de subvention au titre de l'année 2016 auprès de l'ADEME afin de réaliser des études pour le développement du réseau de chaleur sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Pour cette année 2016, 2 études pilotées par la Mission énergie ont été lancées. A savoir une étude d'optimisation du potentiel du RCU de Rillieux la Pape en lien avec la modernisation de l'usine de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon-sud et une seconde concernant la faisabilité technico-économique pour la mise en place d'un système de récupération de la chaleur contenue dans le réseau d'assainissement métropolitain pour alimenter les bâtiments réalisés dans le cadre du projet urbain partenarial (PUP) Karre, sur le secteur Carré de Soie à Vaulx en Velin. Le coût total de ces études est estimé à 40 000 €. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) propose en 2016 un mécanisme d'aides à la décision avec le subventionnement d'une partie de ces études à hauteur de 50 %. La recette pouvant être obtenue de la part de l'ADEME est ainsi estimée à 20 000 €. Il s'agit d'autoriser monsieur le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) une aide à la décision d'un montant de 20 000 € pour la réalisation des études ciblées pour l'année 2016, d'accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation. De fait la recette de fonctionnement, soit 20 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée BELAZIZ.

N° CP-2016-1071 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) 3F Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2016-1072 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Résidences sociales de France auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2016-0800 du 11 avril 2016 -

N° CP-2016-1073 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2016-1074 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2016-1075 - Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme (SA) Coopérative habitat pact Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2016-1076 - Garanties d'emprunts accordées au Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL) auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes et de la Banque populaire Loire et Lyonnais - Réaménagement de la dette -

N° CP-2016-1077 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2016-1078 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) SCIC habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2016-1079 - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2016-1080 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Claisse rapporte les dossiers n°CP-2016-1071 à CP-2016-1080. Monsieur Claisse, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CLAISSE, rapporteur : 10 dossiers de garanties d'emprunts qui portent sur diverses opérations concernant 994 logements, 38 places et 21 chambres en instituts médico-éducatifs pour un montant garanti de 47 178 719 €.

Le dossier n°CP-2016-1071 concerne une garantie au profit de la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) 3F Immobilière en Rhône-Alpes pour des opérations d'amélioration de 70 logements à Sainte Foy lès Lyon, 56 à Francheville et 62 à Villeurbanne, l'acquisition en VEFA de 3 logements à Lissieu et la construction de 36 logements à Lyon 7°. Pour l'ensemble de ces opérations, le montant est de 8 095 648 €.

Le dossier n° CP-2016-1072 concerne une décision modificative, la décision n° CP-2016-800 de la Commission permanente du 11 avril 2016. Elle prend acte de la renégociation du prêt intervenu entre la Caisse des dépôts et consignations et la SA d'HLM Résidence sociale de France pour la construction de 144 logements à Lyon 9°. Le montant garanti reste inchangé, soit 5 862 991 €.

Le dossier n° CP-2016-1073 concerne une garantie au profit de la SA d'HLM Bâtigères Rhône-Alpes pour l'acquisition en VEFA de 13 logements rue Gambetta à Fontaine sur Saône. Le montant garanti est de 1 176 250 €.

Le dossier n° CP-2016-1074 concerne une garantie au profit de la SA d'HLM Cité nouvelle pour l'acquisition en VEFA de 24 logements rue du Châtenay à Chassieu, 14 logements rue du Chater à Francheville. Le montant garanti est de 2 688 777 €.

Le dossier n° CP-2016-1075 concerne une garantie au profit de la SA Coopérative habitat pact Rhône-Alpes pour l'acquisition-amélioration d'un logement Route de Vienne à Vénissieux. Le montant garanti est de 8 678 €.

Le dossier n° CP-2016-1076 est consécutif au réaménagement de 2 prêts contractés en 2010 et 2011 par le Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL). L'un auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes, l'autre auprès de la Banque populaire Loire et lyonnais pour financer des extensions sur le parc, le hall d'accueil ainsi que le hall Paul Bocuse. A la suite de ce réaménagement de prêts, il est proposé de maintenir notre garantie à hauteur de 80 % du capital restant dû, soit un montant de 11 300 880 €.

Le dossier n° CP-2016-1077 concerne une garantie au profit de la SAEM Adoma pour des opérations d'acquisition en VEFA de la résidence sociale Olympe de Gouge composée de 164 logements rue du 4 août à Villeurbanne et la reconstruction de la résidence sociale Franklin Roosevelt rue du 8 mai à Bron. Le montant total garanti est de 6 599 449 €.

Le dossier n° CP-2016-1078 concerne une garantie au profit de la SIC Habitat Rhône-Alpes pour la réhabilitation de 114 logements rue de L'Effort à Lyon 7°. Le montant garanti est de 1 571 682 €.

Le dossier n° CP-2016-1079 concerne une garantie au profit de Lyon Métropole habitat pour la construction d'un institut médico-éducatif de 38 places et 21 chambres situé avenue Germain à Saint Priest. Le montant garanti est de 6 924 601 €.

Le dossier n° CP-2016-1080 concerne une garantie au profit d'Alliade habitat pour diverses opérations : l'acquisition en VEFA de 2 logements à Meyzieu, de 3 à Villeurbanne et de 1 à Lyon 5°, la construction de 17 logements avenue Kayser à Saint Genis les Ollières et la réhabilitation de 67 logements rue Jean Jaurès à Villeurbanne. Pour ces opérations le montant garanti est de 2 949 763 €.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- Mme Corinne CARDONA, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Immobilière en Rhône-Alpes, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2016-1071 et en tant que déléguée de la Métropole de Lyon au sein de SCIC Habitat Rhône-Alpes, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2016-1078 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- Mme Béatrice VESSILLER, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Batigère, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2016-1073 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- Mme Karine DOGNIN-SAUZE, déléguée de la Métropole de Lyon au sein du COFIL, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2016-1076 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. David KIMELFELD, Président de la SCIC Habitat Rhône-Alpes, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2016-1078 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Alliade habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2016-1080 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président CLAISSE.

N° CP-2016-1081 -Fourniture de polymères et assistance technique pour les stations d'épuration et l'usine d'incinération de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable - Autorisation de signer le marché -

N° CP-2016-1082 - Pierre Bénite - Prestations de maintenance préventives et curatives des analyseurs de fumées et des préleveurs en semi-continu de dioxines et de furanes de la station d'épuration - Autorisation de signer le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société Environnement SA -

N° CP-2016-1083 - Conventions d'occupation relatives à l'installation temporaire d'équipements radiotéléphoniques sur des ouvrages d'eau propriété de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer des avenants suite au nouveau contrat de délégation de service public de l'eau -

N° CP-2016-1084 - Dardilly - Canalisations d'assainissement en refoulement - Convention d'occupation traversées du domaine public de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Colin rapporte les dossiers n°CP-2016-1081 à CP-2016-1084. Monsieur Colin, vous avez la parole.

M. le Vice-Président COLIN, rapporteur : Le dossier n° CP-2016-1081 concerne la fourniture de polymères et assistance techniques des stations d'épuration. Il s'agit d'une procédure négociée et d'une autorisation de signer le marché. Un accord-cadre conclu pour une durée de 2 ans ferme, reconductible de façon expresse une fois dont la totalité, pour 4 ans, est au maximum de 2,4 M€ et au minimum de 800 000 €.

Le dossier n° CP-2016-1082 concerne des prestations de maintenance préventive et curative des analyseurs de fumée et des préleveurs semi-continus des dioxines et des furanes sur les stations d'épuration, notamment celle de Pierre Bénite. Il s'agit d'une autorisation de signer le marché sans publicité avec la société Environnement SA. C'est un marché pour une durée ferme de 4 ans avec un montant minimum de 200 000 € et maximum de 600 000 €.

Le dossier n° CP-2016-1083 concerne une convention d'occupation relative à l'installation temporaire d'équipement radiotéléphonique sur les ouvrages d'eau propriétés de la Métropole. Il s'agit de donner l'autorisation de signer un avenant administratif à la suite du nouveau contrat avec Eau du Grand Lyon. C'est une convention tripartite entre la Métropole, l'exploitant de l'eau et l'opérateur.

Le dossier n° CP-2016-1084 à Dardilly concerne des canalisations d'assainissement en refoulement. Il s'agit d'une convention d'occupation avec les Chemins de fer français pour traverser la voie SNCF pour envoyer une partie des effluents des Communes de Limonest est de Dardilly vers la station d'épuration de Pierre Bénite. Le refoulement des eaux usées se fait sur plus de 2 kilomètres via 2 canalisations souterraines. La Métropole devra payer une redevance annuelle pendant 20 ans de 68,01 € ainsi qu'un montant forfaitaire pour l'établissement du dossier en une fois, 1 000 €.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président COLIN.

N° CP-2016-1085 - Albigny sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située chemin du Tremblay, angle montée du Chanoine Rouillet, et appartenant à Mme Claudine Dorey -

N° CP-2016-1086 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots n°284 et 100 dépendant d'un immeuble dans la copropriété Le Terraillon, située 27, rue Guillermin, et appartenant à l'association des Petites Sœurs de la Sainte Enfance de Lyon -

N° CP-2016-1087 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n°82 et 438 et 2 caves situés 3, rue Guynemer et 19, rue Guillermin et appartenant à Mme Marie-Pierre Pastre -

N° CP-2016-1088 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, de 58 lots dont 29 appartements et 29 caves, dans la copropriété Le Terraillon, située rue Guynemer, rue Marcel Bramet et rue Hélène Boucher, et appartenant à Alliade habitat -

N° CP-2016-1089 - Ecully - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située chemin du Petit bois et appartenant à M. Xavier Rammeloo -

N° CP-2016-1090 - Francheville - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située rue Joliot Curie et appartenant au Syndicat des copropriétaires de la résidence l'Anthracite -

N° CP-2016-1091 - Givors - Développement économique - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du site des Verreries mécaniques champenoises (VMC) - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu formé de la parcelle cadastrée AN 311, situé avenue Georges Charpak et appartenant à la Société d'aménagement Givors Métropole (SAGIM) -

N° CP-2016-1092 - Grigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue André Sabatier et appartenant à la Commune -

N° CP-2016-1093 - Grigny - Equipement public - Service accueil placement familial - Acquisition, à titre onéreux, d'un local et de 6 places de stationnement situés 36, rue des Arondières et appartenant à la Commune -

N° CP-2016-1094 - Grigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue André Sabatier et appartenant à l'indivision Abdelbaset, Caron, Ben Lakhdar et Thévenon -

N° CP-2016-1095 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet de pôle d'échanges multimodal (PEM) Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, des parcelles de terrain nu cadastrées AR 75, AR 74 pour partie, et AR 73 pour partie, situées 14, rue des Cuirassiers et appartenant aux sociétés France Télévisions et Télédiffusion de France (TDF) -

N° CP-2016-1096 - Lyon 4° - Habitat - Logement social - Acquisition à titre onéreux d'un bâtiment situé 3, rue Duviard et appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) -

N° CP-2016-1097 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située lieu-dit La Jacquière, chemin de Pommier et appartenant aux propriétaires indivis de l'impasse Beaumarchais - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2015-057 3 du 7 décembre 2015 -

N° CP-2016-1098 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Les Gadelles, chemin de Pommiers et appartenant à l'Association syndicale libre du lotissement Le Tony -

N° CP-2016-1099 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 14 et 16, rue Louis Saulnier et appartenant à la SNC Kaufman et Broad Promotion -

N° CP-2016-1100 - Saint Genis Laval - Voirie - Acquisition à titre onéreux de 2 parcelles de terrain nu situées 13, chemin de Moly et appartenant à la SARL Sélins ou toute autre société du groupe substituée -

N° CP-2016-1101 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie (VLS) - Acquisition, à titre gratuit, de la parcelle de terrain cadastrée BZ 160 située 6, rue de la Poudrette et appartenant à la société Altaréa Cogédim ZAC VLS -

N° CP-2016-1102 - Villeurbanne - Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 10, impasse Poncet et appartenant aux époux Terrier -

N° CP-2016-1103 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC Gratte-Ciel nord) - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain cadastrée BD 43 située 114, rue Francis de Pressensé, propriété de l'Etat - Ministère de l'Education Nationale - Académie et rectorat de Lyon -

N° CP-2016-1104 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie (VLS) - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle de terrain cadastrée BZ 62p2 située 5, rue de la Poudrette et appartenant à la société Altaréa Cogédim ZAC VLS -

N° CP-2016-1105 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu, situé 268, cours Emile Zola et appartenant à la copropriété de la Résidence de l'Orneraie -

N° CP-2016-1106 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 82, rue Frédéric Fays et appartenant à M. Albert Garnier -

N° CP-2016-1107 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain, situé 69, rue Jean Jaurès et appartenant à la SAS Icade Promotion -

N° CP-2016-1108 - Craponne - Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement d'un immeuble (terrain et bâti) situé 122, avenue Pierre Dumond -

N° CP-2016-1109 - Lyon 8° - Plan de cession du patrimoine - Manufacture des Tabacs - Cession, à l'Université Jean Moulin Lyon 3, d'un volume bâti dépendant de la parcelle de terrain cadastrée AB 51 située 2, cours Albert Thomas - Approbation de la division en volume - Etablissement de servitudes -

N° CP-2016-1110 - Saint Genis Laval - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain nu situées avenue de Gadagne constituant un délaissé de voirie au profit de M. Jean-Marc Piot -

N° CP-2016-1111 - Villeurbanne - Plan de cession - Habitat logement social - Cession, à titre onéreux, à la société civile de construction vente (SCCV) HPL Genas, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 95-97, route de Genas -

N° CP-2016-1112 - Lyon 3° - Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Charles de Foucauld de terrains nus situés 18, rue Feuillat - Abrogation de la décision du Bureau n°B-2010-1844 du 11 octobre 2010 -

N° CP-2016-1113 - Feyzin - Vallée de la chimie - Appel à projet des 30 - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit des sociétés Serpol et Vicat ou toute société se substituant à elles, d'un terrain nu issu de la parcelle cadastrée BO 56, situé rue des Bitumes - Autorisation de déposer une demande d'installation classée et de permis de construire -

N° CP-2016-1114 - Villeurbanne - Habitat et Logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat, d'un immeuble situé 29, rue des Charmettes -

N° CP-2016-1115 - Villeurbanne - Habitat et logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat, d'un immeuble (terrain+bâti) situé 3, rue Francis de Pressensé -

N° CP-2016-1116 - Sainte Foy lès Lyon - Equipement public - Institution d'une servitude de passage, à titre onéreux, d'un réseau de canalisations publiques évacuant les eaux pluviales et usées sous une parcelle de terrain située angle 24-45, avenue de Limburg et avenue Paul Dailly et appartenant à la société Alliade habitat ou toute autre société du groupe qui lui sera substituée - Approbation d'une convention -

N° CP-2016-1117 - Villeurbanne - Développement urbain - Projet Médipole - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'implantation d'une semelle de soutènement d'un mur séparatif grevant un terrain métropolitain, cadastré CH 195, situé au 95, rue Frédéric Fays -

N° CP-2016-1118 - Lyon 8° - Equipement public - Modification du bail emphytéotique conclu avec la Ville de Lyon, à titre gratuit, concernant une parcelle de terrain bâtie à usage de gymnase située 23, rue Francis de Pressensé - Autorisation de signer un avenant -

N° CP-2016-1119 - Chassieu - Promenade du Biézin - Convention de cession de biens mobiliers du domaine privé de la Métropole de Lyon -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Crimier rapporte les dossiers n°CP-2016-1085 à CP-2016-1119. Monsieur Crimier, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CRIMIER, rapporteur : 34 dossiers sont relatifs à l'action foncière de la Métropole.

Les dossiers n°CP-2016-1089, CP-2016-1090, CP-2016-1092, CP-2016-1094, CP-2016-1097 à 2016-1099 concernent les Communes d'Ecully, Francheville, Grigny et Meyzieu. Il s'agit d'acquisitions à titre gratuit pour des travaux de voirie de proximité.

Les dossiers n°CP-2016-1085, CP-2016-1105, CP-2016-1107 et CP-2016-1100 concernent les Communes d'Albigny sur Saône, Villeurbanne et Saint Genis Laval. Il s'agit de dossiers de voirie de proximité à titre onéreux. L'ensemble de ces acquisitions représente une surface totale de 1 100 mètres carrés pour un coût total de 41 727 €.

Les dossiers n°CP-2016-1096, CP-2016-1102 concernent Lyon 4° et Villeurbanne. Il s'agit d'acquisitions pour la réalisation de logements sociaux (PLUS et PLAI), 10 sur Lyon 4° et 6 sur Villeurbanne pour un montant total de 2,342 M€.

9 dossiers pour le développement économique pour un montant total de 3 331 483,07 €.

Le dossier n°CP-2016-1091 à Givors, concerne l'achat de terrains nus (633 517,75 €) pour une pépinière d'entreprises.

Le dossier n°CP-2016-1093 à Grigny concerne l'achat d'un local (371 000 €) pour une maison de santé dans une copropriété.

Les dossiers n°CP-2016-1086, CP-2016-1087 et CP-2016-1088 à Bron concernent des acquisitions pour le développement urbain. Il s'agit de lots de copropriété, de 2 appartements type T3, de 29 appartements et 29 caves pour un montant respectif de 111 000 €, 160 000 € et 687 523,32 €.

Le dossier n°CP-2016-1095 à Lyon 3°, développement urbain, pôle d'échanges multimodal Part-Dieu, concerne l'acquisition de terrains 14 rue des Cuirassiers pour la desserte du secteur. Il s'agit d'un terrain d'une surface de 4 686 mètres carrés pour un montant de 789 912 €.

Les dossiers n°CP-2016-1103, CP-2016-1101 et CP-2016-1104 à Villeurbanne, ZAC Gratte-ciel nord, sont relatifs au développement urbain. Ils concernent la réalisation d'une esplanade 6 rue de la Poudrette et ZAC Carré de Soie 5 rue de la Poudrette pour des montants respectifs de 550 000 €, une acquisition gratuite et 28 530 €.

3 dossiers sont relatifs au plan de cession de la Métropole.

Le dossier n°CP-2016-1109 à Lyon 8°: l'acquéreur est l'université Jean Moulin. C'est une cession pour un volume bâti d'une surface de 1 070 mètres carrés pour un montant de 640 000 €.

Le dossier n°CP-2016-1110 à Saint Genis Laval : il s'agit d'un remembrement suite aux travaux de l'avenue de Gadagne qui datent de 2001. Une rétrocession d'une surface de 269 mètres carrés pour un montant de 24 552 €.

Le dossier n°CP-2016-1111 à Villeurbanne : il s'agit d'une cession à la SCCV HPL Genas pour un remembrement foncier pour la construction de 44 logements dont 30 % de PLUS et de PLAI, 30 % de PSLA et 40 % de PLI pour une surface de 424 mètres carrés. Le montant total est de 1 391 943,20 €.

Le total des cessions représente 2 056 495 €. Le montant total du plan de cession depuis le début de l'année s'élève à 8 659 703 € pour un objectif de l'année 2015 de 5,5 M€. La DFI a pour objectif de céder de plus en plus de patrimoine lorsque cela est nécessaire.

Le dossier n°CP-2016-1108 à Craponne concerne la cession d'un immeuble à la suite d'une préemption avec un préfinancement pour une opération de logement social et de parcs de stationnement public pour une surface de 1 528 mètres carrés. Le montant total est de 700 000 €.

Le montant total des cessions est de 2 756 495,20 €.

Les dossiers n°CP-2016-1112 à CP-2016-1118 concernent les Communes de Lyon 3°, Feyzin, Villeurbanne, Sainte-Foy-lès-Lyon et Lyon 8°. Il s'agit d'échanges sans soulte de terrains au profit de sociétés d'HLM, de baux emphytéotiques, de servitudes de passage pour un montant total de 1 100 000 €.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité, M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Alliade habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote des dossiers n°CP-2016-1088, CP-2016-1114 et CP-2016-1115 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*), Mme Béatrice VESSILLER, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Batigère, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n°CP-2016-1096 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président CRIMIER.

N° CP-2016-1122 - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Desbos rapporte le dossier n°CP-2016-1122. Monsieur Desbos, vous avez la parole.

Monsieur le Conseiller délégué DESBOS, rapporteur : Ce dossier concerne la désignation des personnes qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué DESBOS.

N° CP-2016-1123 - Prestations de tierce maintenance applicative sur le progiciel HR-ACCESS de la Métropole de Lyon et son infocentre - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2016-1124 - Acquisition de serveurs, de logiciels et de périphériques associés - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze rapporte les dossiers n°CP-2016-1123 et CP-2016-1124. Madame Dognin-Sauze, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE, rapporteur : Le dossier n° CP-2016-1123 concerne l'autorisation de signature d'un accord-cadre concernant des prestations de tierce maintenance applicative sur le progiciel HR-ACCESS de la Métropole de Lyon et son infocentre pour un montant situé ente 300 000 € TTC et 1,2 M€ TTC. Un nouveau projet sur le même sujet sera proposé au prochain Conseil.

Le dossier n° CP-2016-1124 concerne le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de serveurs, de logiciels et de périphériques associés. Le montant se situe dans une fourchette de 1,2 M€ et 1,8 M€.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE.

N° CP-2016-1125 - Convention de participation au projet Mes Infos entre la Métropole et la Fondation internet nouvelle génération (FING) -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Frih rapporte le dossier n°CP-2016-1125. Madame Frih, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente FRIH, rapporteur : Le dossier n°CP-2016-1125 concerne, d'une part, l'approbation du projet Mes Infos relatifs à l'expérimentation de self-Data visant à redonner aux citoyens le pouvoir d'exploiter et de partager ses propres données personnelles sous son contrôle et à ses propres fins et, d'autre part, l'autorisation donnée à monsieur le Président pour la signature d'une convention avec la fondation Internet nouvelle génération, porteur du projet Mes Infos.

Ce projet a pour objectif de permettre aux citoyens de se réappropriier ses données alors qu'aujourd'hui ces données personnelles sont exploitées par une multitude de plateformes et services numériques (Google, Facebook...) sans qu'ils en soient réellement conscients. La Métropole de Lyon est pressentie comme territoire d'atterrissage de ce projet qui permettra d'engager un nouveau type de dialogue avec les citoyens en plaçant l'utilisateur au centre de la démarche. Ce projet s'inscrit dans la stratégie Smart-City puisqu'il conforte le positionnement du territoire métropolitain comme un espace d'expérimentation et d'innovation au service du citoyen.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité, Mme Karine DOGNIN-SAUZE, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de l'association FING, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n°CP-2016-1125 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente FRIH.

N° CP-2016-1127 - Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Compléments tarifaires pour la librairie-boutique -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Képénékian rapporte le dossier n°CP-2016-1127. Monsieur Képénékian, vous avez la parole.

Monsieur le Conseiller délégué KEPENEKIAN, rapporteur : Ce dossier concerne les compléments tarifaires pour la librairie-boutique du musée gallo-romain de Lyon Fourvière. Nous célébrons les 40 ans de ce musée et relançons pour un public jeune et adulte une série d'ouvrages. Je vous conseille en particulier une bande dessinée faite par Obion au musée sous forme d'une résidence.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué KEPENEKIAN.

N° CP-2016-1126 - Formation des assistants maternels - Accord-cadre à bons de commande - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Guillemot rapporte le dossier n°CP-2016-1126. Madame Guillemot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente GUILLEMOT, rapporteur : Ce dossier concerne un accord-cadre à bons de commande et une autorisation à signer le marché. Il s'agit d'une formation obligatoire des assistants maternels de 120 heures pour avoir l'agrément dont 60 heures avant l'accueil de l'enfant et 60 heures pendant. Ce dossier fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert avec un engagement de commande minimum de 216 000 € HT et maximum de 630 000 € HT.

M. le Vice-Président BRET : A propos de la problématique de la formation des assistantes maternelles, la Ville de Villeurbanne a fait des propositions dans le cadre du pacte de cohérence métropolitain et des manifestations d'intérêt. Son souhait est d'assurer la formation initiale des assistantes maternelles dans la mesure où la Ville assure la formation suivante. Dans le cadre de la mutualisation des savoir-faire, nous souhaitons pouvoir, en lien avec les services métropolitains, être dans une formation initiale et continue des assistantes maternelles. Si une modification du pacte de cohérence métropolitain avait lieu, cette formation serait assurée par la Ville, sous sa responsabilité et en lien avec les services métropolitains.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente GUILLEMOT.

N° CP-2016-1128 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er juin au 31 juillet 2016 -

N° CP-2016-1129 - Caluire et Cuire - Lyon 8° - Autorisation de déposer des demandes de permis de démolir et de construire -

N° CP-2016-1130 - Lyon 9° - Secteur Gorge de Loup et Deux Amants - Autorisation donnée à l'Atelier d'apprentissage de Gorge de Loup de déposer une demande de permis de construire valant permis de démolir pour l'extension de son établissement sur un terrain situé 103, avenue Sidoine Apollinaire -

N° CP-2016-1131 - Saint Genis Laval - Approbation de la modification du cahier des charges du lotissement situé 9, chemin de la Patinière -

N° CP-2016-1132 - Prestations de carrosserie sur les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2016-1133 - Fourniture de pneumatiques pour véhicules légers inférieurs à 3,5 tonnes - Autorisation de signer le marché de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2016-1134 - Fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole de Lyon : parkas et vêtements techniques - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de services -

N° CP-2016-1135 - Fourniture de gaz naturel rendu site pour les installations et bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n°2 : bâtiments en relève semestrielle T1 et T2 - Autorisation de signer le marché subséquent de fournitures à la suite de l'accord-cadre -

N° CP-2016-1136 - Fourniture de gaz naturel rendu site pour les installations et bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n°1 : bâtiments en relève mensuelle T3 et T4 - Autorisation de signer le marché subséquent de fournitures à la suite de l'accord-cadre -

N° CP-2016-1137 - Lyon - Maintenance des systèmes de détection et d'alarme incendie de l'Hôtel de Métropole - Lancement de la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande -

N° CP-2016-1138 - Lyon 2° - Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Dépose et remplacement d'escaliers mécaniques - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables -

N° CP-2016-1139 - Vénissieux - Construction et aménagements de locaux pour la direction de la voirie - Site de l'ex-Etablissement régional du matériel des armées françaises (ERM) - Lots n°1, 2, 3, 5, 6, 11 et 12 - Autorisation de signer les avenants aux marchés -

N° CP-2016-1140 - Villeurbanne - Prestations de maîtrise d'oeuvre de bâtiment pour la construction de la plateforme de recherche AxelOne sur le Campus LyonTech La Doua - Autorisation de signer l'avenant n°3 au marché public -

N° CP-2016-1141 - Bron - Parc - Cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession acquise par Mme Hélène Marion -

N° CP-2016-1142 - Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Autorisation de signer un avenant n°4 à la convention d'affectation et de gestion du 19 avril 1978 avec la Ville de Lyon pour des locaux -

N° CP-2016-1143 - Lyon 1er - Création d'un collège sur le site de la Tourette - lot n°2 gros oeuvre - Autorisation de signer l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Citinea ouvrages fonctionnels -

N° CP-2016-1144 - Villeurbanne - Projet urbain Grandclément - Éviction commerciale de la Société par action simplifiée (SAS) dénommée SER-NET ASSAINISSEMENT du local appartenant à la Métropole de Lyon situé 36, rue Emile Decorps - Approbation de la convention de résiliation de bail et d'indemnisation -

N° CP-2016-1145 - La Mulatière - Plan de cession - Protocole d'accord entre la Métropole de Lyon et la société par action simplifiée (SAS) dénommée Distinctio pour une éviction commerciale au 2, rue Stéphane Déchant -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Laurent rapporte les dossiers n°CP-2016-1128 à CP-2016-1145. Madame Laurent, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LAURENT, rapporteur : Le dossier n° CP-2016-1128 a pour objectif de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1er juin au 31 juillet 2016.

Le dossier n° CP-2016-1129 concerne l'autorisation de déposer un permis de démolir portant sur un bâtiment administratif et d'autres bâtiments annexes afin d'anticiper la reconstruction du collège André Lacassagne à Caluire et Cuire et un permis de construire portant sur la construction d'un collège en structure modulaire à Lyon 8°.

Le dossier n° CP-2016-1130 à Lyon 9, secteur Gorge de Loup et Deux Amants, vise à autoriser l'Atelier d'apprentissage de Gorge de Loup à déposer une demande de permis de construire valant permis de démolir sur un terrain bâti occupé par des garages pour l'extension de son établissement.

Le dossier n°CP-2016-1131 à Saint Genis Laval a pour objectif l'approbation de la modification du cahier des charges d'un lotissement de sorte que les dispositions du PLUH se substituent aux règles de division et de constructibilité dudit cahier des charges.

Le dossier n° CP-2016-1132 concerne l'autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de carrosserie sur les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes de la Métropole de Lyon.

Le dossier n°CP-2016-1133 concerne l'autorisation de signer le marché à bons de commande pour la fourniture de pneumatiques pour véhicules légers composant la flotte automobile de la Métropole de Lyon.

Le dossier n° CP-2016-1134 a pour objectif d'approuver le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert et d'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole.

Les dossiers n° CP-2016-1135 et CP-2016-1136 visent à autoriser la signature du marché subséquent à la suite de la conclusion de l'accord-cadre pour la fourniture de gaz naturel.

Le dossier n° CP-2016-1137 vise à approuver le lancement de la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables et à donner l'autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande concernant la maintenance des systèmes de détection et d'alarme incendie de l'Hôtel de Métropole.

Le dossier n° CP-2016-1138 concerne l'autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la dépose et au remplacement d'escaliers mécaniques au centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP).

Le dossier n° CP-2016-1139 à Vénissieux a pour objectif la signature de plusieurs avenants pour la construction d'un bâtiment neuf pour la voirie qualité laboratoire (VQL) et l'aménagement de 2 bâtiments existants pour la voirie mobilité patrimoine (VMPA) et voirie mobilité exploitation-information (VMEI - cellule comptage) et la construction d'un bâtiment neuf pour VMPA (extension du bâtiment existant) sur le site Etablissement régional du matériel des armées françaises (ERM) à Vénissieux.

Le dossier n° CP-2016-1140 à Villeurbanne a pour objectif d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°3 au marché de prestations intellectuelles concernant des prestations de maîtrise d'oeuvre de bâtiment pour la construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua.

Le dossier n° CP-2016-1141 à Bron vise à approuver la rétrocession et l'autorisation du remboursement (151,46 €) de la concession n°8 située en clairière 2 orange au parc-cimetière.

Le dossier n° CP-2016-1142 a pour objectif d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°4 à la convention d'affectation et de gestion du 19 avril 1978 avec la Ville de Lyon pour des locaux situés sur le centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP). Cet avenant porte sur le retrait de la liste des locaux affectés à la Ville de la zone de stationnement et précise les modalités du retrait.

Le dossier n° CP-2016-1143 à Lyon 1er a pour objectif d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel pour le règlement amiable du litige opposant la Métropole et l'entreprise Citinea ouvrages fonctionnels dans le cadre de l'exécution du lot n°2.

Le dossier n° CP-2016-1144 à Villeurbanne a pour objectif d'approuver et de signer la convention de résiliation et d'indemnisation du bail commercial de la société SER-NET ASSAINISSEMENT dans le cadre de la démolition du bâtiment afin d'établir la continuité d'une piste cyclable.

Le dossier n° CP-2016-1145 à La Mulatière vise à approuver et à signer le protocole d'accord entre la Métropole de Lyon et la société par action simplifiée (SAS) dénommée Distinctio pour le commerce qu'elle exploite au 2, rue Stéphane Déchant dans le cadre de la vente de l'immeuble par la Métropole.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LAURENT.

N° CP-2016-1146 - Lyon - Aides à la Pierre - Parc public - Autorisation de transfert de subventions à la suite de la fusion par absorption de la société Le Toit familial par la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SAHLM) Cité nouvelle -

N° CP-2016-1148 - Mission d'expertise urbaine et d'élaboration de scénarii de composition urbaine - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de services -

N° CP-2016-1149 - Lyon 1er - Lyon 2° - Rives de Saône - Projet directeur art public - Prestation de conseil et de direction artistique et technique pour la réalisation et l'insertion d'oeuvres d'art - Autorisation de signer le marché de prestations intellectuelles sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire, à marchés subséquents, à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables -

N° CP-2016-1150 - Saint Fons - Mission d'animation du plan de sauvegarde des copropriétés Les Clochettes et la Cité des Clochettes à Saint Fons - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché de service, la convention financière avec la Ville de Saint Fons et de solliciter les participations financières -

N° CP-2016-1151 - Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Soie - Carré de Soie - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2016-1152 - Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Mission de mandataire pour la conduite des études de maîtrise d'œuvre et des travaux primaires et mission de maîtrise d'œuvre - Autorisation de signer les avenants n°1 -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Le Faou rapporte les dossiers n°CP-2016-1146 et CP-2016-1148 à CP-2016-1152. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Le dossier n° CP-2016-1146 concerne les aides à la pierre et l'autorisation de transfert de subventions à la suite de la fusion par absorption de la société Le Toit familial par la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SAHLM) Cité nouvelle.

Le dossier n°CP-2016-1148 concerne une mission d'expertise urbaine et d'élaboration de scénarii de composition urbaine. Il s'agit du lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert suite à la clôture d'un précédent marché qui a pris fin le 10 septembre 2016. Le lancement d'une nouvelle procédure de marchés publics s'avère nécessaire pour effectuer des expertises urbaines. L'accord-cadre comporte un engagement de commande minimum de 50 000 € HT et maximum de 250 000 € HT.

Le dossier n°CP-2016-1149 à Lyon 1^{er}, Lyon 2^e et Rives de Saône concerne une prestation de conseil et de direction artistique et technique pour la réalisation et l'insertion d'œuvres d'art. Il s'agit d'une autorisation de signer le marché de prestations intellectuelles sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, en l'occurrence attribué à l'opérateur Arter. Ce marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables se justifie par des raisons techniques et artistiques et tenant aussi à la protection du droit d'exclusivité.

Le dossier n° CP-2016-1150 à Saint Fons. Il concerne une mission d'animation du plan de sauvegarde des copropriétés Les Clochettes et la Cité des Clochettes. Il s'agit du lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et d'une autorisation de signer le marché de service, la convention financière avec la Ville de Saint Fons et de solliciter les participations financières afférentes.

Le dossier n°CP-2016-1151 à Vaulx en Velin concerne la zone d'aménagement concerté (ZAC) La Soie au Carré de Soie. Il s'agit de l'autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Différents lots sont attribués (terrassements et voirie, réseaux humides, revêtements et mobilier pierre, réseaux secs et éclairage, fontainerie, signalisation lumineuse tricolore, plantations).

Le dossier n°CP-2016-1152 à Saint Priest concerne une zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle. Il s'agit d'une mission de mandataire pour la conduite des études de maîtrise d'œuvre et des travaux primaires et mission de maîtrise d'œuvre et d'une autorisation de signer les avenants n°1 en lien avec Lyon Métropole habitat a qui a été concédée cette ZAC.

Il s'agit d'un avenant de 13 800 € HT sur le montant total du marché qui s'élève à 404 242,50 € HT et d'un autre avenant conclut avec le groupement d'entreprises INGEROP - HORS CHAMPS pour une mission de maîtrise d'œuvre des travaux primaires dans le cadre de la ZAC du Triangle pour un montant de 39 650 € TTC sur un montant total de 837 348,70 € HT.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° CP-2016-1147 - Villeurbanne - Lyon 8° - Champagne au Mont d'Or - Lyon 6° - Vaulx en Velin - Lyon 3° - Aide à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -

M. LE PRESIDENT : Madame la Conseillère déléguée Cardona rapporte le dossier n°CP-2016-1147. Madame Cardona, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée CARDONA, rapporteur : Dans le cadre des aides à la pierre, ce dossier concerne l'attribution de subventions d'équipements au profit de bailleurs sociaux, dont la liste est annexée au projet de décision, pour un montant total de 3,574 M€. Il s'agit de financement de logements sociaux dans le cadre d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement pour lesquels des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- Mme Béatrice VESSILLER, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Batigères, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Alliade habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Martial PASSI, Président de Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée CARDONA.

N° CP-2016-1154 - Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des déchèteries et des services de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché public -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Philip rapporte le dossier n°CP-2016-1154. Monsieur Philip, vous avez la parole.

M. le Vice-Président PHILIP, rapporteur : Le dossier n° CP-2016-1154 concerne un avenant à un marché de déchets diffus spécifiques (DDS) et plus précisément de batteries collectées en déchèterie. On utilisait une variation de la mercuriale n°1336 qui a disparu, maintenant il est utilisé l'indice 1363. La prise en compte de cet indice étant rétroactive, le coefficient de raccordement est calculé. Le prix de rachat au mois de février sera de 0 €. A partir de février, ce sera 0 € plus les variations qui sont calculées par l'indice 1363.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président PHILIP.

N° CP-2016-1153 - Transport des élèves en situation de handicap - Autorisation de signer les avenants n°2 permettant d'assurer la continuité du service public -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Le Franc rapporte le dossier n°CP-2016-1153. Madame Le Franc, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LE FRANC, rapporteur : Le transport domicile/établissement scolaire des élèves et étudiants handicapés est une compétence de la Métropole. Ce déplacement peut s'effectuer de diverses manières. L'une d'entre elles étant le transport en véhicule adapté. Ce marché fait l'objet d'un marché public à lots suivi par un service unifié Département/Métropole. Au cours de l'année scolaire écoulée de forts dysfonctionnements ont été constatés de la part d'un des prestataires, Adiate. Observations, mises en demeure, convocations ont été faites sans aucune évolution. Les dirigeants ne se sont pas déplacés. Afin d'assurer la continuité du service, les autres prestataires ont été sollicités en vue de faire des propositions sur les lots du prestataire défaillant. Cela conduit aujourd'hui à modifier par avenants les lots et les montants financiers afférents et d'autoriser monsieur le Président à signer ces avenants.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LE FRANC.

N° CP-2016-1155 - Bron - Quartiers Terraillon et Parilly - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -

N° CP-2016-1156 - Bron - Caluire et Cuire - Décines Charpieu - Fontaines sur Saône - Givors - Grigny - La Mulatière - Lyon 3° - Lyon 5° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Meyzieu - Mions - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Rillieux la Pape - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Priest - Vaulx en Velin - Vénissieux - Vernaison - Villeurbanne - Contrat de ville - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Dispositif partenariat pour la tranquillité - Attribution d'une subvention à Lyon Métropole habitat, coordonnateur du groupement de commandes de 13 bailleurs sociaux participants au programme d'actions 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention -

N° CP-2016-1157 - Décines Charpieu - Quartier du Prainet - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention -

N° CP-2016-1158 - Ecully - Quartier Sources-Pérollier - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -

N° CP-2016-1159 - Feyzin - Quartiers des Razes, du Bandonnier, des Vignettes-Figuières-Maures et de la Bégude - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention -

N° CP-2016-1160 - Grigny - Quartier du Vallon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention -

N° CP-2016-1161 - Lyon 1er - Lyon 3° - Lyon 5° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Quartiers Moncey-Voltaire, Sœur Janin, Loucheur-Gorge de Loup, Gerland, Mermoz, Langlet Santy, Etat-Unis, Moulin à Vent et la Duchère - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -

N° CP-2016-1162 - Meyzieu - Quartiers du Mathiolan et des Plantées - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation de conventions -

N° CP-2016-1163 - Neuville sur Saône - Quartiers de la Source et de l'Echo - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention -

N° CP-2016-1164 - Oullins - Quartier de la Saulaie - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -

N° CP-2016-1165 - Pierre Bénite - Quartier de Haute Roche - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -

N° CP-2016-1166 - Rillieux la Pape - Quartiers de la ville nouvelle - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -

N° CP-2016-1167 - Saint Fons - Quartiers Arsenal Carnot-Parmentier et Clochettes - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -

N° CP-2016-1168 - Saint Genis Laval - Quartiers des Collonges et des Barolles - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -

N° CP-2016-1169 - Saint Priest - Quartiers de Bel Air et Bellevue - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -

N° CP-2016-1170 - Vaulx en Velin - Quartiers de la Grande Ile - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -

N° CP-2016-1171 - Vénissieux - Quartiers de Minguettes-Clochettes et Duclos-Barel - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution de subventions - Approbation de conventions -

N° CP-2016-1172 - Villeurbanne - Quartiers des Buers, Saint Jean, Tonkin, Jacques Monod, les Brosses - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Rudigoz rapporte les dossiers n°CP-2016-1155 à CP-2016-1172. Monsieur Rudigoz vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué RUDIGOZ, rapporteur : 18 dossiers sur la gestion sociale et urbaine de proximité qui constitue un axe prioritaire du contrat de ville métropolitain. Cela permet d'intervenir dans différents quartiers sur la gestion du cadre de vie, sur la participation des habitants pour l'amélioration du lien social et du cadre de vie, la maîtrise du budget des ménages, la sécurité et la tranquillité des habitants, l'insertion sociale et la prise en compte des précarités économique et sociale.

Le dossier n°CP-2016-1155 concerne Bron, les quartiers Terraillon et Parilly. Il s'agit d'un coût global de GSUP pour cette commune de 506 175 € TTC et pour la Métropole, la subvention est de 200 675 € nets de taxes répartis sur différents partenaires (listés dans le projet de décision).

Le dossier n°CP-2016-1156 concerne Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Fontaines sur Saône, Givors, Grigny, La Mulatière, Lyon 3°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Meyzieu, Moins, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne : c'est un dispositif partenariat pour la tranquillité dans les parties communes des immeubles. 13 bailleurs sociaux participent au programme d'actions 2016 Lyon, Métropole habitat étant le coordonnateur du groupement de commandes. Le coût global du dispositif sur le périmètre de la Métropole est de 1 503 226 €. La subvention de la Métropole est de 167 445 €.

Le dossier n°CP-2016-1157 concerne Décines Charpieu, quartier du Prainet : pour un coût global de Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) de 222 000 €, la subvention de la Métropole au profit de la Ville est de 33 000 €.

Le dossier n°CP-2016-1158 concerne Ecully, quartier Sources-Pérollier : pour un coût global de GSUP de 56 150 €, la subvention de fonctionnement de la Métropole est de 14 000 € au profit du Comité de gestion Sources-Pérollier et d'Alliade habitat.

Le dossier n°CP-2016-1159 concerne Feyzin, quartiers des Razes, du Bandonnier, des Vignettes-Figuières-Maures et de la Bégude : pour un coût global de GSUP de 43 680 €, la subvention de la Métropole à la Ville est de 19 000 €.

Le dossier n°CP-2016-1160 concerne Grigny, quartier du Vallon : le coût global de la GSUP est de 13 400 €. La subvention de fonctionnement de la Métropole est de 6 000 € au profit de la Ville.

Le dossier n°CP-2016-1161 concerne Lyon 1er, Lyon 3°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, quartiers Moncey-Voltaire, Sœur Janin, Loucheur-Gorge de Loup, Gerland, Mermoz, Langlet Santy, Etat-Unis, Moulin à Vent et la Duchère. La subvention globale de la Métropole est de 47 580 € répartie selon les indications du tableau du projet de décision. Le coût global de la GSUP pour la Ville de Lyon représente 2 374 820 €.

Le dossier n°CP-2016-1162 concerne Meyzieu, les quartiers du Mathiolan et des Plantées : le coût global de la GSUP est de 19 000 €. La subvention de la Métropole pour la Ville est à hauteur de 9 500 €.

Le dossier n°CP-2016-1163 concerne Neuville sur Saône, les quartiers de la Source et de l'Echo : le coût global de la GSUP est de 72 000 €. La subvention de la Métropole pour la Ville est de 6 000 €.

Le dossier n°CP-2016-1164 concerne Oullins, le quartier de la Saulaie : le coût global de la GSUP est de 182 770 €. La subvention de la Métropole au profit de la Ville et des Compagnons bâtisseurs est de 26 500 €.

Le dossier n°CP-2016-1165 concerne Pierre Bénite, le quartier de Haute Roche : le coût global de la GSUP est de 83 000 €. La subvention de fonctionnement de la Métropole est à hauteur de 11 000 € au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat et de la Ville.

Le dossier n°CP-2016-1166 concerne Rillieux la Pape, les quartiers de la ville nouvelle : le coût global de la GSUP est de 249 660 €. La subvention de fonctionnement de la Métropole est à hauteur de 85 500 € au profit de la Ville, d'Erilia et de Dynacité.

Le dossier n° CP-2016-1167 concerne Saint Fons, les quartiers Arsenal Carnot-Parmentier et Clochettes. Le coût global de la GSUP est de 153 783 €. La subvention de fonctionnement de la Métropole est à hauteur de 34 840 € au profit de la Ville et de l'association Espace créateur de solidarités.

Le dossier n° CP-2016-1168 concerne Saint Genis Laval, les quartiers des Collonges et des Barolles : le coût global de la GSUP est de 56 764 €. La subvention de la Métropole est de 12 027 € au profit de l'OPH Grand Lyon habitat et d'Alliade habitat.

Le dossier n° CP-2016-1169 concerne Saint Priest, les quartiers de Bel Air et Bellevue : le coût global de la GSUP est de 173 996 €. La subvention de fonctionnement de la Métropole est à hauteur de 30 705 € répartis comme indiqué dans le projet de décision.

Le dossier n° CP-2016-1170 concerne Vaulx en Velin, les quartiers de la Grande Ile : le coût global de la GSUP est de 407 000 €. La subvention de fonctionnement de la Métropole est de 168 500 € répartis comme indiqué dans le projet de décision.

Le dossier n° CP-2016-1171 concerne Vénissieux, les quartiers de Minguettes-Clochettes et Duclos-Barel : le coût global de la GSUP est de 603 344 €. La subvention de fonctionnement de la Métropole est de 184 700 € répartis comme indiqué dans le projet de décision.

Le dossier n° CP-2016-1172 concerne Villeurbanne, les quartiers des Buers, Saint Jean, Tonkin, Jacques Monod, les Brosses : le coût global de la GSUP est de 74 500 €. La subvention de fonctionnement de la Métropole est à hauteur de 29 750 € au profit de Est Métropole habitat.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- Mme Corinne CARDONA, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Immobilière en Rhône-Alpes et au sein de SCIC Habitat Rhône-Alpes n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2016-1156 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. David KIMELFELD, Président de la SCIC Habitat Rhône-Alpes, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2016-1156 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Alliade habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote des dossiers n° CP-2016-1156, CP-2016-1158, CP-2016-1161, CP-2016-1168 et CP-2016-1171 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Conseiller délégué RUDIGOZ.

N° CP-2016-1173 - Ecoreno'v 2016 - Attribution des subventions en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et des immeubles d'habitation -

N° CP-2016-1174 - Plateforme ECORENO'V : accompagnement des copropriétés - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de services -

N° CP-2016-1175 - Lyon 2° - Plan climat - Volet habitat - Quartier Saint e Blandine - Mission d'accompagnement des copropriétés vers des projets d'éco-rénovation - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché de services -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Vessiller rapporte les dossiers n° CP-2016-1173 à CP-2016-1175. Madame Vessiller, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente VESSILLER, rapporteur : 3 projets de décisions concernant la politique de réhabilitation énergétique du parc privé.

Le dossier n° CP-2016-1173 concerne l'attribution de subventions individuelles à des propriétaires privés pour un montant total de 280 000 € pour 139 logements privés dont 129 en copropriété et une dizaine en maison individuelle.

Le dossier n° CP-2016-1174 concerne l'accompagnement des copropriétés. La plateforme ECORENO'V fait appel à l'Agence locale de l'énergie qui fournit des conseils de premier niveau pour les propriétaires et les copropriétaires. L'ALE a déjà accompagné 168 copropriétés ce qui représente 13 000 logements. Avec le développement de cette politique, l'ALE ne peut pas à elle seule assurer cette mission.

Ce dossier permet de lancer une procédure d'appel d'offres pour avoir un accompagnement renforcé auprès des copropriétés. Les opérateurs prendront le relais après l'accompagnement de premier niveau réalisé par l'ALE. Le parc potentiel sur l'agglomération est de 270 000 logements privés. Il s'agit d'un accord-cadre avec des engagements de commande annuels pour une durée de 2 ans, reconductible une fois. Le montant minimum est de 150 000 € HT et maximum de 600 000 € HT. Les montants seront identiques si l'accord-cadre est reconduit une troisième année. Le coût total du marché serait au minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et au maximum de 1,2 M€ HT, soit 1,440 M€ TTC.

Le dossier n° CP-2016-1175 à Lyon 2°. Le quartier Sa inte Blandine a fait l'objet d'une expérimentation dans la cadre de la politique de rénovation thermique lancée en 2013. Il a bénéficié d'un accompagnement particulier afin d'initier la rénovation en copropriété. Cet accompagnement arrive à échéance et il est proposé de reconduire un accompagnement spécifique sur un nombre de copropriétés limité afin que celles qui avaient déjà été accompagnées dans la première phase puissent bénéficier encore d'un accompagnement particulier. Le montant prévisionnel minimum de cet appel d'offres est de 40 000 € HT et maximum de 140 000 € HT pour une durée d'un an reconductible 3 fois. Le montant total est de 192 000 € TTC au minimum et de 672 000 € TTC.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente VESSILLER.

N° CP-2016-1176 - Fourniture de fruits et de légumes frais et de produits végétaux prêts à l'emploi pour le restaurant métropolitain et pour le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Vullien rapporte le dossier n° CP-2016-1176. Madame Vullien, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente VULLIEN, rapporteur : Le dossier n° CP-2016-1176 concerne la fourniture de fruits et de légumes frais et de produits végétaux prêts à l'emploi pour le restaurant métropolitain et pour le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Le marché a été attribué à POMONA TERRE AZUR pour un montant minimum de 75 000 € HT et maximum de 350 000 € HT pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Il s'agit de la 1ère gamme : fruits et légumes frais (en l'état, préparés, parés), de la 4° gamme : végétaux et préparation de végétaux crus ou de la 5° gamme : végétaux cuits sous vide, pasteurisés ou stérilisés.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente VULLIEN.

La séance est levée à 11 h 50.

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur du Conseil de la Métropole, le présent procès-verbal a été arrêté le : 10 octobre 2016

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Gérard Collomb

Damien Berthilier



5 / à l'ordre du jour du Conseil

NEANT



6 / les procès-verbaux du Conseil

Les procès-verbaux du Conseil sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet :
site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche
par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

NEANT



DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

